



Rapport d'activité et de gestion 2025



Sommaire

2	Profil et chiffres clés
4	Nos missions et enjeux
10	Moyens humains
16	Organisation et moyens d'exploitation
20	Seine PARK, une démarche responsable
26	Réalisations et objectifs
26	Le stationnement et les mobilités à Clichy
36	Le stationnement à Villeneuve-la-Garenne
50	Le stationnement en ouvrage à Asnières-sur-Seine
58	Stratégie de la politique d'achats publics de la société
62	Bilan financier et comptes de résultats
92	Annexes

Avant-propos

Le présent rapport annuel du concessionnaire est établi conformément aux articles L.3131-5 et R.3131-2 et suivants du Code de la commande publique (CCP), afin de permettre la vérification et le fonctionnement des conditions financières et techniques de la Concession. Il constitue, avec ses annexes, le rapport financier et l'analyse de la qualité du service prévus au titre X « suivi et contrôle financier » du contrat de concession signé entre les actionnaires et le concessionnaire. Produit chaque année, avant le 1^{er} juin, ce rapport annuel comporte les éléments mentionnés aux articles L.3131-2 et suivants du CCP.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Édito

L'année 2025 marque une étape importante dans le développement de la Société Publique Locale (SPL) Seine PARK. Plus que jamais, notre SPL s'affirme comme un outil public de proximité au service des collectivités et des habitants de Clichy-la-Garenne, Asnières-sur-Seine et Villeneuve-la-Garenne, au croisement des enjeux de mobilité, d'aménagement urbain et de transition écologique.

L'année 2025 est celle du renforcement de notre gouvernance, avec l'entrée de la Ville d'Asnières-sur-Seine comme nouvel actionnaire de la SPL. Cette adhésion confirme la pertinence du modèle de Seine PARK : une SPL, agile, mutualisée et pleinement alignée avec les priorités des collectivités.



À travers ces réalisations, Seine PARK démontre qu'une politique de stationnement bien pensée est un levier puissant de transformation urbaine, au service de la transition écologique, de l'attractivité des territoires et du quotidien des habitants. Dans un contexte de fortes attentes en matière de qualité de vie, Seine PARK a poursuivi avec détermination sa mission de gestion et de contrôle du stationnement, tout en innovant pour répondre aux usages d'aujourd'hui et de demain. À Asnières-sur-Seine, l'ouverture du nouveau parking souterrain des Victoires s'inscrit dans cette démarche et offre 139 places supplémentaires en ouvrage. Cet équipement moderne et structurant contribue à libérer l'espace en surface, à fluidifier les déplacements et à renforcer l'attractivité du centre-ville, tout en répondant aux besoins quotidiens des habitants et des usagers.

Fidèle à son engagement environnemental, Seine PARK a franchi une nouvelle étape en matière de végétalisation et de désimperméabilisation des sols. En 2025, ce sont plus de 1 000 mètres linéaires de végétalisation qui ont été réalisés sur quatre sites. Ces aménagements participent activement à la lutte contre les îlots de chaleur urbains et à l'amélioration du cadre de vie.

L'année 2025 a également été marquée par l'engagement de Seine PARK en faveur des mobilités multimodales avec la gestion de consignes à vélos et la mise en place d'un nouveau service de navettes 100 % électriques et gratuites à Clichy-la-Garenne.

Les résultats obtenus cette année permettent surtout de préparer l'avenir. Les recettes générées ont vocation à être réinvesties localement, notamment dans le futur parking Charles de Gaulle à Clichy-la-Garenne, un projet ambitieux de plus de 200 places en sous-sol, situé sous l'Odysée, futur cinéma-médiathèque de la ville. Ce projet illustre pleinement notre vision : un stationnement intégré, discret, au service d'un projet urbain culturel et durable.

C'est avec cette ambition collective que nous continuerons, aux côtés de nos partenaires, à bâtir des villes plus apaisées et plus vertes.

Patrice PINARD, Président, et le Conseil d'administration

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026



Profil et chiffres clés

Seine PARK, c'est le résultat de la volonté commune des Villes de Clichy et Villeneuve-la-Garenne d'optimiser la gestion du stationnement, en voirie et en ouvrage. Face au succès constaté, la Ville d'Asnières-sur-Seine a intégré la Société en 2025 et lui a confié l'aménagement et la gestion d'un nouveau parc de stationnement en ouvrage.

→ Une Société Publique Locale (SPL) à l'actionnariat 100 % public.

→ Une structure créée par les Villes pour les Villes.

12,3 millions de chiffre d'affaires réalisé en 2025 avec une trajectoire supérieure aux estimations du budget prévisionnel.

12 737 usagers accueillis physiquement dans nos agences de Clichy et Villeneuve.

388 049 forfaits post-stationnement (FPS) émis, soit **245 860** FPS pour Clichy et **142 189** FPS pour Villeneuve.

7 000 places de stationnement en voirie et plus de **400** places en ouvrage.

314 horodateurs en gestion et entretien, soit **227** à Clichy et **87** à Villeneuve.

1 000 mètres linaires de travaux de voirie permettant la désimperméabilisation des sols et la plantation d'arbres et de végétaux sur les aires de stationnement.

39 salariés au 31 décembre 2025, soit une augmentation de 10,25 % par rapport à l'année N-1.

9 véhicules affectés notamment aux techniciens pour les opérations de maintenance et au contrôle du stationnement payant sur voirie, dont 3 sont équipés d'un système de lecture automatisée de plaques d'immatriculation.

37 applications métiers pour la gestion opérationnelle.

2 navettes électriques gratuites mises en service à Clichy 6 jours par semaine, desservant près de 35 arrêts.

2 consignes à vélos à disposition des Clichois.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Actionnariat public



Ville de Clichy représentée par **Rémi MUZEAU**
Maire de Clichy
Vice-président des Hauts-de-Seine
(53,33 % du capital social)



Ville de Villeneuve-la-Garenne représentée par **Pascal PELAIN**
Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller régional d'Île-de-France
(35,56 % du capital social)



Ville d'Asnières-sur-Seine Représentée par **André MANCIPOZ**
Premier adjoint au maire d'Asnières-sur-Seine
(11,11 % du capital social)

Gouvernance



Patrice PINARD
Président

Adjoint au maire de Clichy



Frédéric RARCHAERT
Vice-président Seine PARK
Adjoint au maire Villeneuve-la-Garenne



Stéphane COCHEPAIN
Administrateur Seine PARK
1^{er} adjoint au maire Clichy



Marie-Ange BADIN
Administratrice Seine PARK
Conseillère municipale Clichy



Alain-Xavier FRANÇOIS
Administrateur Seine PARK
Adjoint au maire Villeneuve-la-Garenne



Cyrille RECLUS
Administrateur Seine PARK
Adjoint au maire Asnières-sur-Seine

Direction Générale



Charles BOURDON
Directeur Général



Stanislas RIPOCHE
Directeur Général Délégué

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Nos missions et enjeux

« Le stationnement naturellement », telle est l'ambition qui a motivé la création de la SPL Seine PARK par les deux Villes de Clichy et Villeneuve-la-Garenne avant de s'élargir à la Ville d'Asnières-sur-Seine.

Créée pour être au service des Villes, la SPL a pour objectif de répondre aux enjeux locaux de stationnement et, au-delà, aux enjeux de mobilité. Composée d'un actionnariat 100 % public, Seine PARK vise à mieux réguler le stationnement et à réinvestir les recettes dans des projets de territoire au service de l'intérêt général. L'intégralité des recettes collectées via le stationnement en voirie est reversée aux Villes.

Inscrite dans une démarche durable et innovante, Seine PARK fait le choix de repenser le stationnement avec une triple volonté :

- Libérer de l'espace en surface en développant le stationnement souterrain.
- Améliorer le cadre de vie des habitants en faisant le choix de la végétalisation des espaces publics.
- Optimiser et moderniser l'offre de parking.

Nos missions

- ✓ Acquisition, location, installation, entretien et maintenance des emplacements de stationnement en ouvrage.
- ✓ Perception des recettes liées au stationnement en ouvrage au profit des concessionnaires, gestion des abonnements et paiement des dépenses de fonctionnement.
- ✓ Surveillance des ouvrages.
- ✓ Achat de tous les biens matériels, meubles et immeubles, nécessaires à la bonne réalisation des missions.
- ✓ Installation, paramétrage, mise à jour des tarifs, entretien et maintenance des horodateurs.
- ✓ Réalisation, entretien et maintenance de la signalisation des zones de stationnement payant.
- ✓ Accueil des usagers et gestion de leurs abonnements.
- ✓ Collecte, comptage et traitement des recettes liées au stationnement en voirie, y compris redevances de stationnement et forfaits post-stationnement (FPS).
- ✓ Exploitation de navettes électriques gratuites, accessibles aux PMR, pour favoriser les mobilités douces.
- ✓ Gestion et exploitation de consignes à vélos.
- ✓ Contrôle du stationnement payant.
- ✓ Gestion des Recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) en cas de contestation par un usager.
- ✓ Établissement de FPS et transmission vers l'Agence nationale du traitement automatisé des infractions (l'ANTA).
- ✓ Végétalisation et embellissement des aires de stationnement.
- ✓ Assistance et conseil auprès des Villes pour l'optimisation de la qualité du service rendu aux usagers et l'atteinte des objectifs en matière de politique de stationnement.



Accusé de réception en préfecture
09/04/2026 09:00:00
Base de données : 21/04/2026



La végétalisation, une réalité

Depuis sa création, **Seine PARK** s'inscrit dans une logique forte de végétalisation, une démarche vertueuse qui vise à concilier usage urbain et respect de l'environnement. Cette approche permet notamment de :

- **Garantir un cadre de vie agréable** pour les usagers, les résidents et les riverains, en intégrant la nature au cœur des espaces de stationnement.
- **Porter une attention particulière au choix des végétaux**, sélectionnés pour leur adaptation aux usages, aux contraintes urbaines et climatiques, dans une logique de durabilité et en conformité avec les préconisations paysagères des villes.
- **Répondre aux exigences du développement durable**, en limitant l'impact environnemental des aménagements et en favorisant des solutions respectueuses des écosystèmes.

- **Développer un stationnement végétalisé**, contribuant à la restauration des fonctions naturelles du sol : non-imperméabilisation, infiltration naturelle des eaux pluviales, régulation thermique pour lutter contre les îlots de chaleur urbains, régulation hydrique favorisant la recharge des nappes phréatiques et préservation de la biodiversité.
- **Améliorer le cadre de vie et le confort** respiratoire des habitants, en augmentant l'hygrométrie de l'air et en contribuant à la fixation d'une partie des particules polluantes par les sols et la végétation.

Dès 2024, les espaces végétalisés implantés sur les aires de stationnement ont évolué pour laisser place à un nouvel écosystème favorisant le développement de la faune et de la flore.

Pour assurer, la gestion responsable de la ressource en eau, les espaces végétalisés les plus importants sont équipés d'un réseau d'arrosage automatique doté de capteurs hydrométriques, garantissant une consommation maîtrisée, adaptée aux besoins réels des plantations et respectueuse de l'environnement.

À Clichy, des actions ciblées pour assurer le prolongement de la trame verte

PROJETS 2025



RUE CASTÈRES
Projet n°1



RUE VICTOR MÉRIC
Projet n°2



Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Végétalisation de la rue Castérès à Clichy

Constats

- Rue à sens unique sur l'ensemble du tronçon.
- Voie partagée avec marquage d'une piste cyclable en sens inverse.
- Stationnement sur les deux rives de la rue.
- Nombreux parvis (crèche et centre de santé) à intégrer dans l'aménagement.
- Stationnement deux-roues à intégrer.
- Présence très dense des véhicules, tant en matière de circulation qu'en nombre de places de stationnement.



Méthodologie

La trame verte créée s'est étendue sur l'ensemble de la rue Castérès. Les contraintes liées à l'omniprésence de réseaux enterrés sous les places de stationnement ont fortement influencé le choix et la localisation des espaces végétalisés.

Au total, 10 îlots végétalisés ont structuré cette trame verte, implantés de part et d'autre de la voie de circulation afin d'assurer une continuité paysagère.

Les parvis des trois établissements scolaires ont été intégrés à la trame verte par la création d'îlots végétalisés. Ces ponctuations vertes, bien que de surface limitée en raison de la faible largeur des parvis, ont contribué à améliorer le cadre de vie et la qualité paysagère aux abords des écoles.

Le parvis du centre de santé a également fait l'objet d'un traitement végétalisé renforcé, permettant sa valorisation et son intégration dans la continuité verte de la rue.

La présence de réseaux enterrés sous les zones de stationnement n'ayant pas permis la plantation d'arbres de haute tige, le projet a privilégié la mise en place d'arbustes sur tige, afin d'apporter volume, verticalité et structure végétale à l'espace public.

Enfin, certains îlots en béton existants ont été démolis afin d'intégrer ces surfaces à la trame verte et d'augmenter les zones désimperméabilisées.



Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026



Végétalisation de la rue Victor Méric à Clichy

Le tronçon de la rue Victor Méric concerné se situe entre le carrefour de la rue Martre et le carrefour du boulevard Jean Jaurès.

Constats

- Rue à sens unique sur l'ensemble du tronçon.
- Voie partagée avec marquage d'une piste cyclable en sens inverse.
- Stationnement sur les deux rives de la rue.
- Façade de bâtiments proche sur les deux rives de la rue.
- Parvis de l'école Jules Ferry à intégrer dans l'aménagement.



Méthodologie

La trame verte a été créée avec l'insertion de 6 îlots végétalisés. Des îlots ont été implantés aux extrémités du linéaire afin de marquer visuellement le tronçon végétalisé.

Deux aires de stationnement pour deux-roues ont été intégrées à la trame verte par la substitution du bitume par des dalles engazonnées.

Des îlots en béton existants ont été transformés en îlots végétalisés, solution ayant permis d'augmenter les surfaces végétalisées sans suppression de places de stationnement.

La présence de réseaux et de canalisations sous les places de stationnement n'a pas permis la plantation d'arbres de haute tige.

Le parvis de l'école Jules Ferry a été intégré à la trame verte par la création d'une lisière végétale, d'un cheminement vert et par l'installation de bancs, renforçant ainsi la qualité d'usage et le cadre paysager.

Enfin, la présence de nombreux réseaux et de plaques techniques a contraint les possibilités de végétalisation sur certains secteurs.

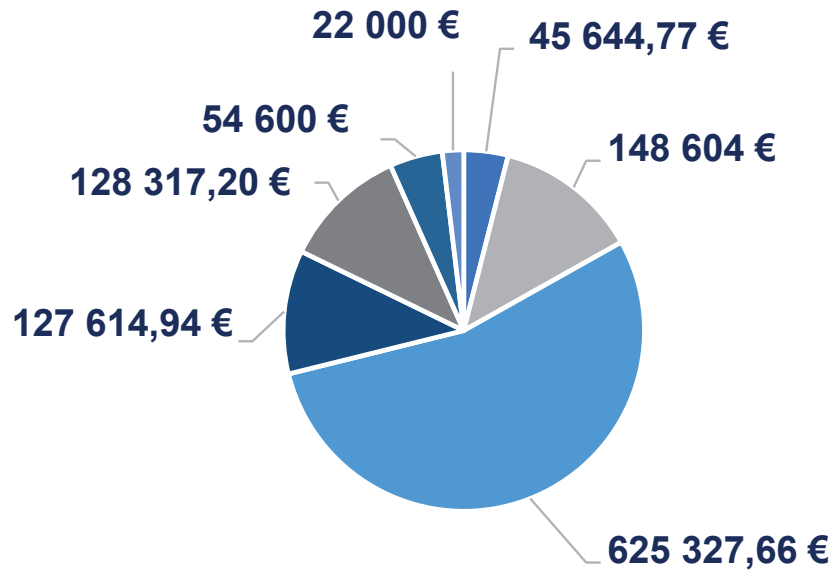


Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Bilan financier

Budget total : 1 152 108,57 €

- AVP Pro
- OPC
- Travaux VRD + Arrosage
- Végétalisation
- Enrobé voirie
- Raccordement assainissement
- Branchement Veolia



Accuse de réception en manufacture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Végétalisation de la rue Charles de Gaulle à Villeneuve-la-Garenne

En 2025, la Ville de Villeneuve-la-Garenne a engagé une opération de végétalisation et d'aménagement des espaces publics rue Charles de Gaulle, dans le cadre de sa politique d'amélioration du cadre de vie et de renforcement de la place du végétal en milieu urbain.

Cette intervention s'inscrit dans une démarche globale visant à lutter contre les îlots de chaleur, à renforcer la qualité paysagère des espaces publics et à favoriser un environnement plus agréable et plus durable pour les habitants.

Les travaux ont porté, dans un premier temps, sur des opérations préparatoires indispensables à la mise en œuvre du projet. Ils ont notamment consisté en des travaux de démolition ciblés, permettant de libérer et de requalifier les emprises existantes. Une première phase de travaux d'espaces verts a également été réalisée afin de préparer les sols et d'organiser les zones destinées à accueillir les plantations.

Le coût global de cette opération s'élève à 58 667,50 € HT, répartis entre les travaux de démolition, de maçonnerie et d'aménagement des espaces verts. La fourniture et la plantation des végétaux ont été faites en cohérence avec les objectifs environnementaux et paysagers définis par la commune.

À travers cette opération, la Ville de Villeneuve-la-Garenne confirme sa volonté de rééquilibrer l'espace public au profit du végétal, de valoriser ses quartiers et de répondre aux enjeux climatiques et environnementaux actuels, tout en améliorant concrètement le quotidien des riverains.



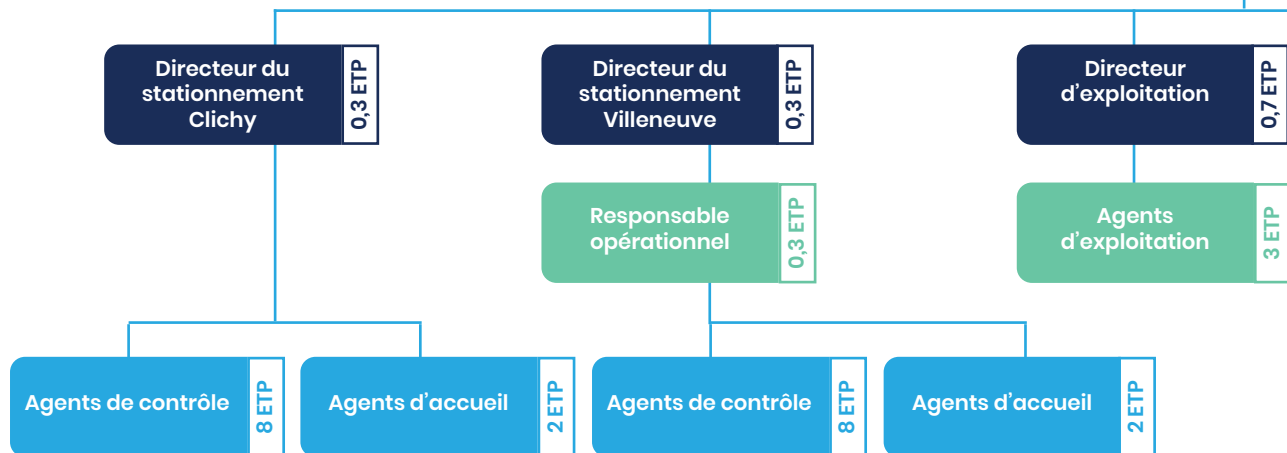
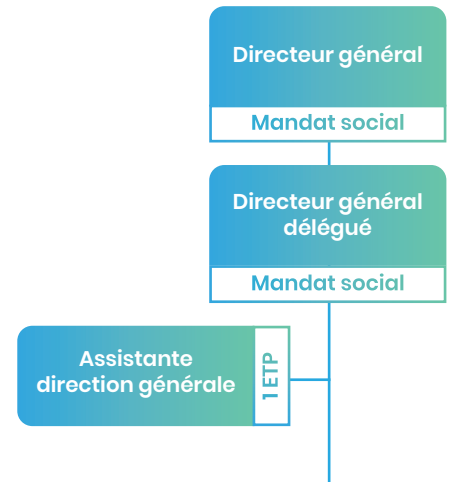
Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Moyens humains

Nos équipes au service de la performance



Les managers de proximité jouent un rôle crucial dans le management direct et quotidien des équipes opérationnelles, dans une logique de performance. Interface essentielle entre les équipes de terrain et la direction générale, ils veillent à la productivité, à l'atteinte des objectifs et à la qualité des résultats de la société.



Les agents de contrôle du stationnement sont chargés de veiller à la bonne utilisation des espaces de stationnement et au respect de l'acquittement des droits de stationnement. Assermentés, ils participent activement à la régulation du stationnement payant sur voirie en zone urbaine, en émettant des forfaits post-stationnement (FPS), à l'aide de véhicules équipés de systèmes LAPI. Ils assurent également un rôle de patrouille sur l'espace public et signalent tout dysfonctionnement constaté.

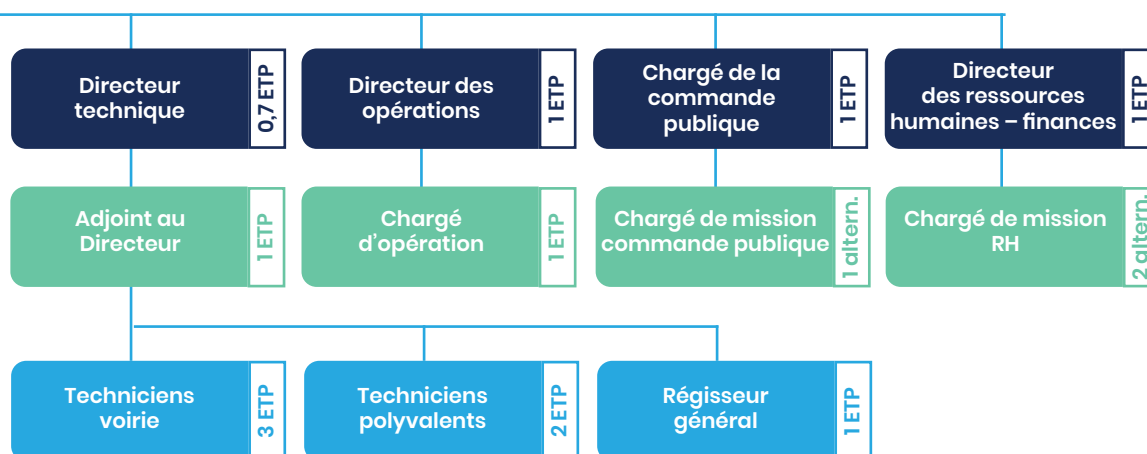
Les agents d'accueil assurent l'accueil physique du public, l'orientation et l'information des usagers sur l'ensemble des services et des offres proposés par Seine PARK. Ils gèrent les dossiers administratifs et traitent tous les recours. Premiers interlocuteurs des usagers, ils constituent un maillon essentiel de la relation usager et contribuent directement à la satisfaction du public.

La Direction de l'exploitation, créée le 1^{er} juillet 2025 pour accompagner la croissance du nombre de parkings, est chargée de l'accueil du public, de la vente des abonnements, de l'optimisation des flux de véhicules et de la surveillance des infrastructures. Composée de trois agents, elle assure la gestion quotidienne des parkings, leur entretien, leur bon fonctionnement et leur sécurité. Ces salariés spécialisés jouent un rôle déterminant dans la qualité du service rendu aux usagers.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

La Direction générale, composée de cadres dirigeants, définit et met en œuvre la stratégie globale de la société. Elle assure le pilotage des dossiers stratégiques. Elle conduit ses missions dans une logique de performance, tout en plaçant la bienveillance au cœur de son action.

Le chargé de commande publique, juriste spécialisé, est responsable de la gestion des procédures d'achat public. Il garantit la légalité, l'efficacité et la transparence des marchés publics nécessaires à l'activité et au développement de la société. Il veille également à la bonne exécution des marchés, en matière de qualité, de délais et de coûts, et anime la commission d'attribution des marchés composée d'élus désignés par les Villes actionnaires. En 2026, le recrutement d'un juriste supplémentaire est prévu afin de répondre à la montée en charge des besoins.



Organigramme cible de la société au 31/12/2025

Le régisseur général assure le suivi, la vérification et l'entretien du patrimoine de la société. Il veille à la sécurité des équipements, à leur bonne gestion et au suivi des stocks.

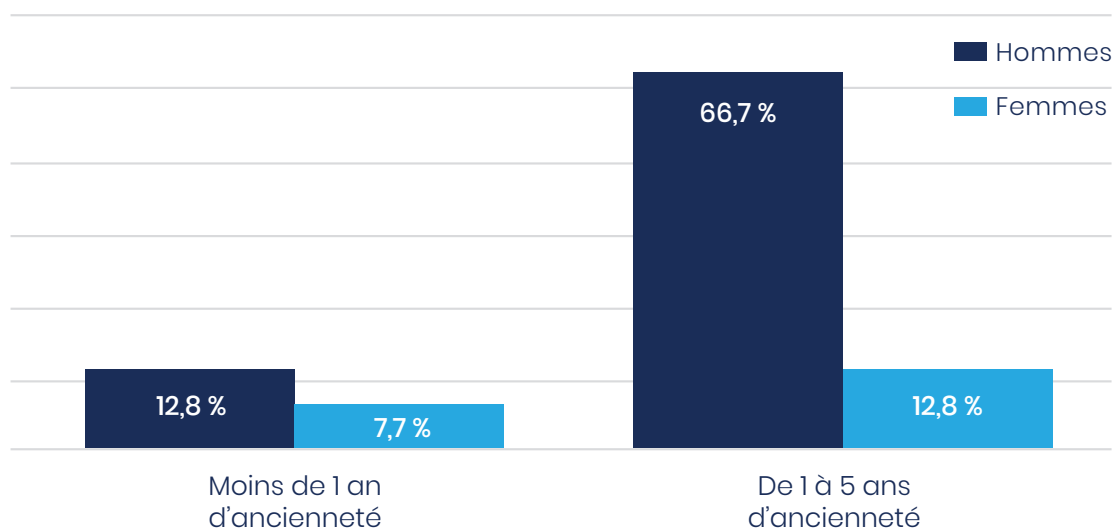
Le pôle ressources humaines, renforcé en 2025, s'appuie sur le recrutement de deux alternants. Ils accompagnent la Direction des ressources humaines dans les domaines du recrutement, de la formation, de la qualité de vie au travail et dans l'animation du Comité social et économique (CSE).

L'équipe technique, qualifiée et expérimentée, est structurée autour de deux pôles :

- un pôle de techniciens voirie, chargé de la maintenance des équipements de stationnement sur voirie, notamment des parcs d'horodateurs ;
- un pôle de techniciens polyvalents, créé pour répondre à l'ensemble des besoins de maintenance curative des parcs de stationnement et des locaux professionnels.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Effectifs par genre et ancienneté



Le graphique met en évidence une structure des effectifs majoritairement masculine, quelle que soit l'ancienneté, avec une concentration marquée des salariés dans la tranche de 1 à 5 ans d'ancienneté.

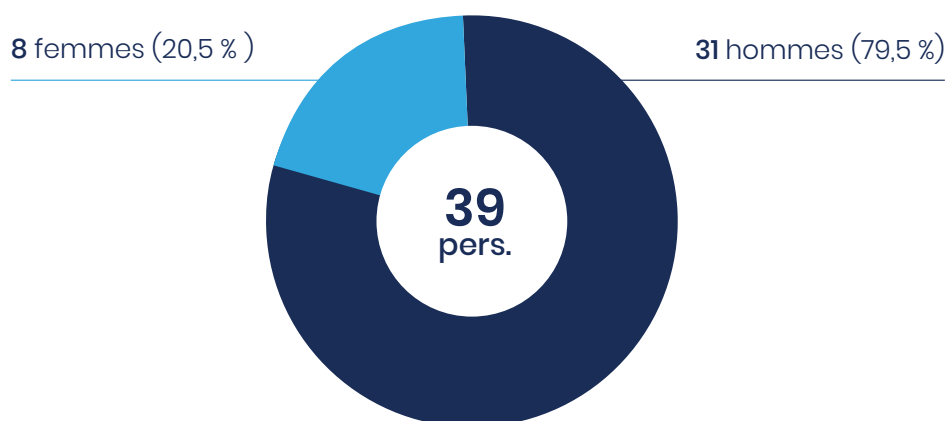
Les salariés ayant moins de 1 an d'ancienneté représentent une part limitée des effectifs. Dans cette catégorie, les hommes sont plus nombreux que les femmes (12,8 % contre 7,7 %), ce qui traduit une dynamique récente de recrutement encore majoritairement masculine.

La tranche de 1 à 5 ans d'ancienneté concentre l'essentiel des effectifs. Elle regroupe 66,7% d'hommes et 12,8 % de femmes, confirmant à la fois la stabilité des équipes sur cette période et un déséquilibre de genre persistant.



Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Effectifs par genre

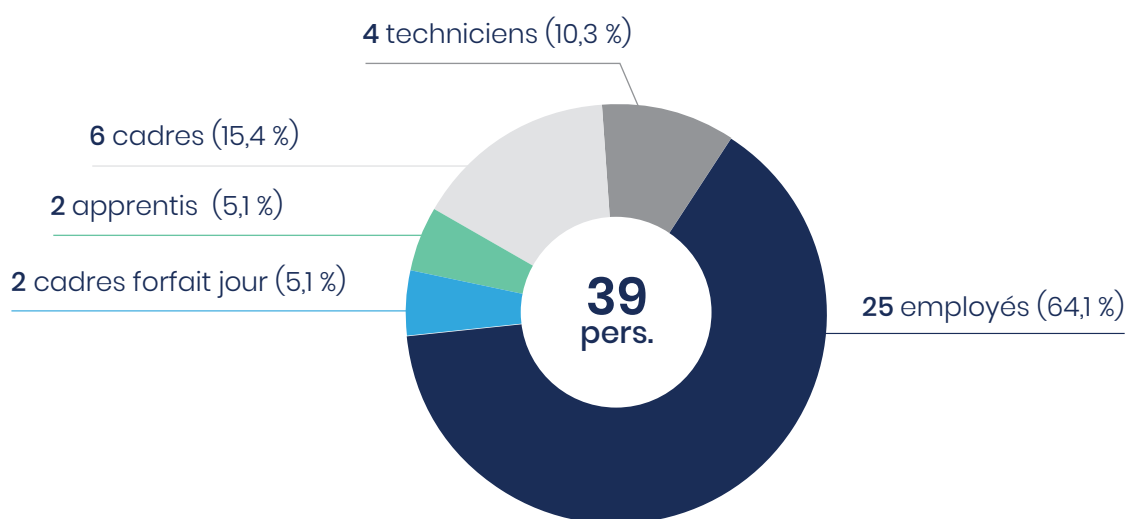


Sur un effectif total de 39 salariés, les hommes représentent 79,5% des effectifs, soit 31 collaborateurs, tandis que les femmes représentent 20,5 % des effectifs, soit 8 collaboratrices.

Cette répartition traduit :

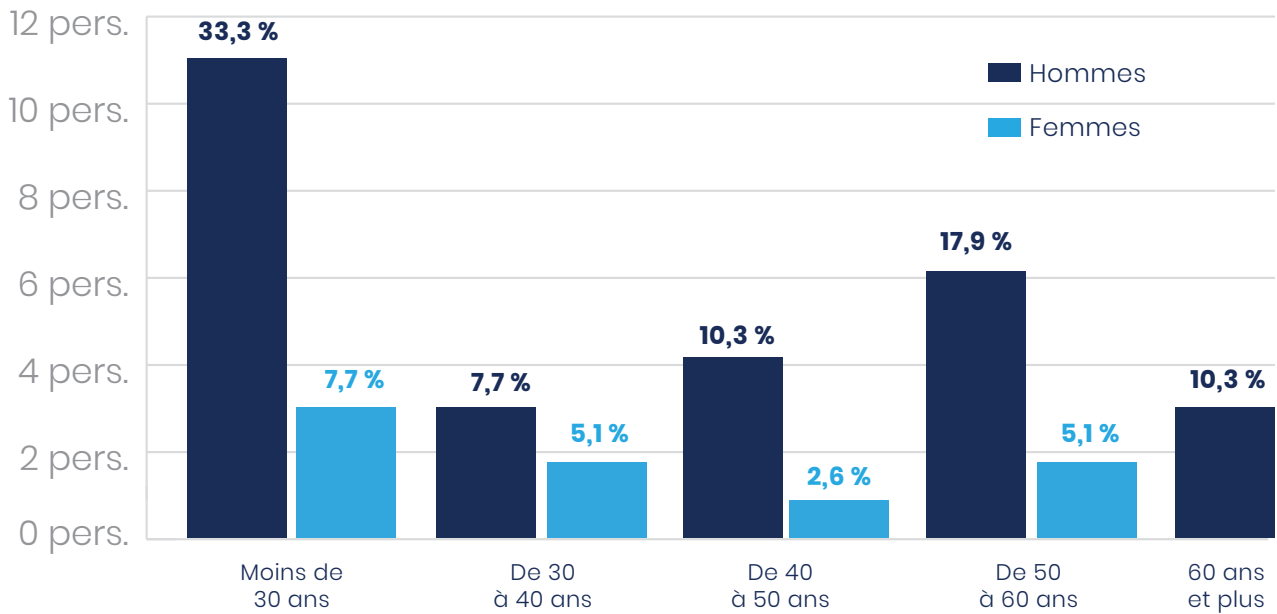
- une structure historiquement masculine, probablement liée à la nature des métiers exercés (opérationnels, techniques ou de terrain),
- un déséquilibre de genre significatif, qui constitue un enjeu identifié en matière de mixité professionnelle.

Effectifs par CSP



Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Effectifs par genre et âge



Le graphique met en évidence une répartition des effectifs marquée par une forte présence masculine dans l'ensemble des tranches d'âge, ainsi qu'une population globalement plutôt jeune, tout en conservant des profils expérimentés.

La tranche des moins de 30 ans constitue la catégorie la plus représentée. Elle regroupe 33,3 % d'hommes et 7,7 % de femmes, traduisant une dynamique de recrutement récente et une attractivité de l'entreprise auprès des profils jeunes, principalement masculins.

Les tranches de 30 à 40 ans et de 40 à 50 ans présentent des effectifs plus équilibrés en volume, mais restent majoritairement masculines. Elles traduisent une présence d'actifs en cœur de carrière, essentiels à la stabilité et à la continuité des compétences.

La tranche des 50 à 60 ans reste significativement représentée, avec 17,9 % d'hommes et 5,1 % de femmes, soulignant la présence de collaborateurs expérimentés contribuant à la transmission des savoir-faire.

Enfin, la catégorie des 60 ans et plus, exclusivement masculine (10,3 %), met en lumière un enjeu futur de gestion des fins de carrière et d'anticipation des départs à la retraite.

Ancienneté moyenne

1 an et 9 mois

↗ 1 an en déc. 2024 (+ 8 mois)

L'ancienneté moyenne des salariés s'établit à 1 an et 9 mois, en progression significative par rapport à décembre 2024 (+ 8 mois). Cette évolution traduit une phase récente de structuration et de montée en charge des effectifs, marquée par des recrutements intervenus sur une période relativement courte, mais également par une stabilisation progressive des équipes.

Âge moyen

39 ans et 3 mois

↗ 38 ans et 11 mois en déc. 2024 (+ 4 mois)

L'âge moyen des collaborateurs est de 39 ans et 3 mois, en légère hausse par rapport à décembre 2024 (+ 4 mois). Ce niveau reflète un équilibre entre profils expérimentés et actifs en milieu de carrière, favorable à la performance opérationnelle et à la transmission des compétences.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Seine PARK s'engage dans un dialogue social de confiance

Conformément à l'article L.2315-19 du Code du travail, le franchissement du seuil de 11 salariés pendant 12 mois consécutifs a conduit l'entreprise à organiser ses premières élections professionnelles en décembre 2024. Celles-ci ont permis l'élection de Madame Louise GUIFFES, représentante du collège des cadres et techniciens, accompagnée de son suppléant Monsieur Nordine NORI, ainsi que de Madame Nathalie DE JESUS, représentante du collège des employés, accompagnée de son suppléant Monsieur José DE ABREU.

La mise en place du Comité social et économique (CSE), réuni mensuellement, a favorisé l'instauration d'un dialogue social constructif et a permis le déploiement d'actions concrètes en faveur du bien-être au travail et de la fidélisation des équipes.

Dans ce cadre, et au cours de l'année 2025, les réunions du CSE ont notamment permis d'approuver et de mettre en œuvre :

- une prime de mobilité durable (50 € par mois) ;
- l'attribution de chèques-vacances ;
- une prime de salissure, d'un montant d'environ 7 € par mois, destinée aux salariés dotés d'une tenue de travail ;
- la mise en place d'un dispositif d'astreinte de sécurité, contribuant à la continuité de service et à la sécurisation des infrastructures 24h/24 et 7j/7.

Ainsi, la politique de ressources humaines de Seine PARK s'inscrit pleinement dans une logique de performance durable, de professionnalisation des pratiques et de qualité du climat social, en accompagnant la croissance de l'entreprise tout en plaçant l'humain au cœur de son organisation.

Collège employés



Nathalie DE JESUS
Élue titulaire



José DE ABREU
Élu suppléant

Collège cadres et techniciens



Louise GUIFFES
Élue titulaire



Nordine NORI
Élu suppléant



Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Organisation et moyens d'exploitation

Pour mener à bien ses missions, Seine PARK s'appuie sur une équipe de 39 salariés (chiffres au 31 décembre 2025), dotée d'une expérience éprouvée en matière de stationnement.

Elle se compose :

- D'une direction générale douée de compétences permettant le pilotage de projets complexes faisant appel à une expertise opérationnelle, juridique et financière relevant aussi bien du droit public que du droit privé.
- D'agents de contrôle et d'agents d'accueil au service des usagers. Les agents chargés de la vérification du paiement de la redevance de stationnement et de la délivrance d'un avis de paiement du FPS sont assermentés.
- D'encadrants de proximité sur le terrain.
- De pôles technique, juridique et d'aménagement pour assurer le développement de la société.

Un accueil des usagers optimisé

Un accueil physique des abonnés est assuré à Clichy (65, rue Martre) et Villeneuve-la-Garenne (41, avenue Jean Moulin). Amabilité et courtoisie sont les maîtres-mots des équipes chargées de l'accueil et une réponse est systématiquement apportée aux demandes des usagers. Seine PARK peut par ailleurs assurer un accueil permanent à distance grâce à des dispositifs innovants : centre de supervision et de commande avec visiophone, serveur vocal, guichet dématérialisé...

Le concessionnaire assure la gestion des plaintes des usagers :

- Enregistrement, traitement, suivi, information des Villes... Il tient à jour un fichier des plaintes, dans le respect de la législation en vigueur.
- Gestionnaire des abonnements, il actualise un fichier des abonnés, accessible en temps réel aux services municipaux compétents, dans le respect des dispositions du RGPD.

En complément, Seine PARK a pris des mesures concrètes pour optimiser l'information des usagers, à travers :

- L'édition de plaquettes d'information.
- La création d'un site Internet spécifique, seinepark.fr, qui permet aux usagers de se renseigner et également de réaliser leurs démarches par voie dématérialisée (référéncement, abonnement, paiement du FPS...) de manière simple et rapide. Une interface en ligne a été spécifiquement déployée pour les personnes en situation de handicap.
- Des messages d'information déployés sur les horodateurs, dans les parkings et les locaux d'accueil.



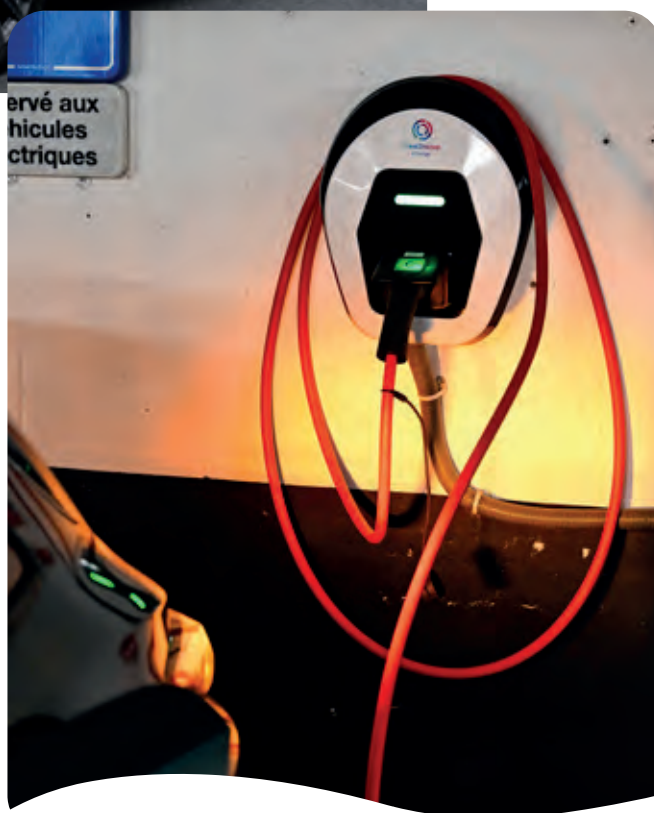
Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Pour assurer ses interventions, Seine PARK dispose d'une flotte de véhicules polyvalents :

- 1 véhicule LAPI pour contrôler la voirie de Clichy.
- 1 véhicule LAPI pour contrôler la voirie de Villeneuve-la-Garenne.
- 1 véhicule LAPI polyvalent en renfort pour assurer la continuité des missions de contrôle en cas de défaillance.
- 1 véhicule pour l'encadrement des missions techniques sur voirie.

- 1 véhicule utilitaire pour les interventions de maintenance sur le patrimoine de la société.
- 1 véhicule utilitaire pour les interventions relatives à l'exploitation des parkings en ouvrage
- 3 véhicules de service polyvalents pour les besoins opérationnels.

Pour assurer la continuité de service sur la gestion du stationnement en voirie et l'exploitation des ouvrages, Seine PARK a mis en place une astreinte technique permanente (24h/24 et 7j/7).



Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Seine PARK s'agrandit : extension du siège de la société

En 2025, Seine PARK, souhaitant développer ses activités et poursuivre sa stratégie de recrutement, s'étend et aménage près de 200 m² de bureaux pour l'activité de son siège.



Chronologie des opérations de travaux



Signature du bail

Notification des lots (1 à 5) pour la réalisation des travaux

Diagnostics / travaux de curage / démolitions

Études et fourniture de plans

Installation base vie

Notification lots menuiserie (6 et 7)

Début de travaux

Approbation par la copropriété de l'implantation des moteurs d'extraction

Finitions

Réception des travaux

Aménagements mobiliers

Emménagement

Inauguration



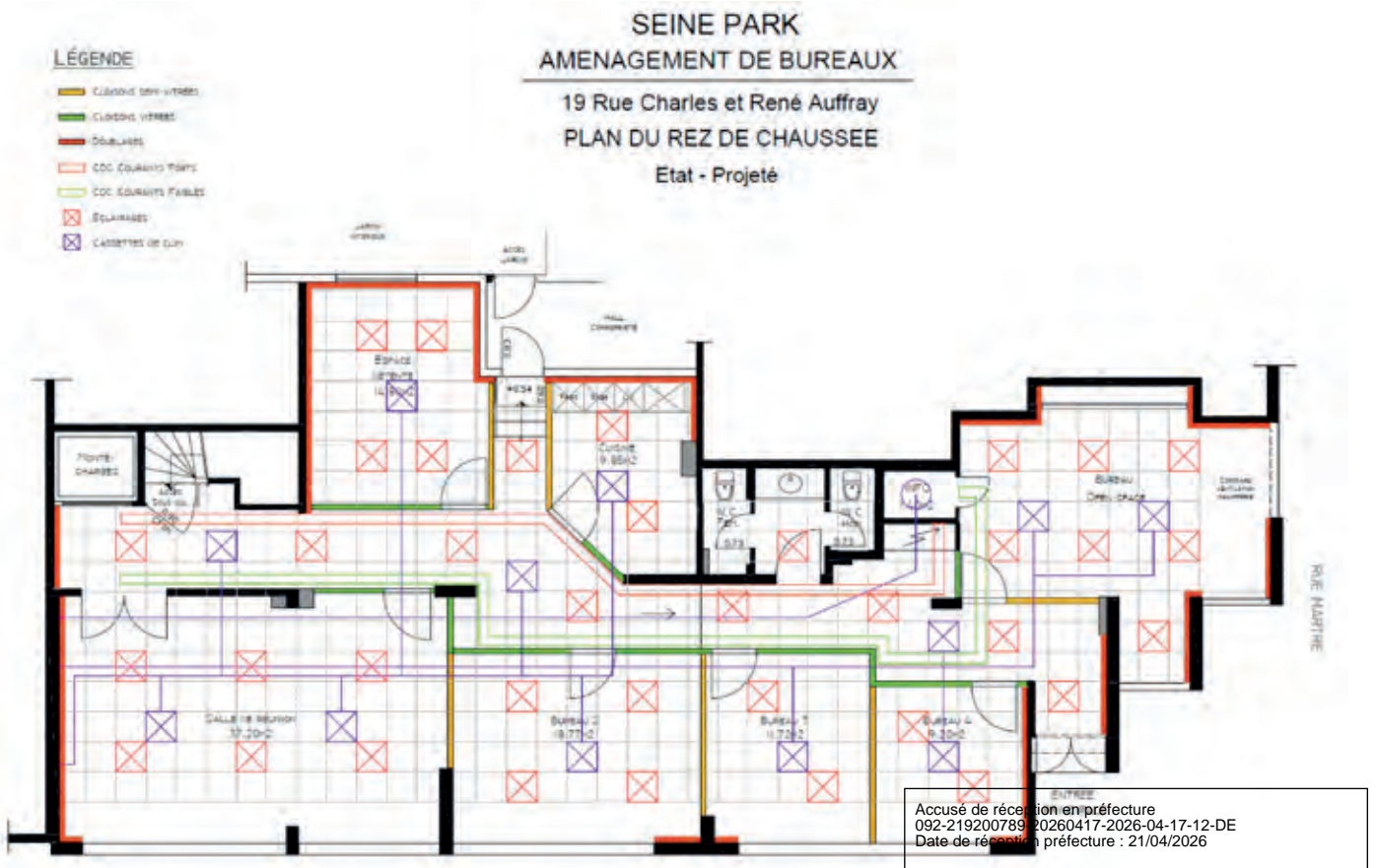
Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026



Lieu :
**65 rue Martre /
 angle rue Auffray**

Budget prévisionnel :
500 000 € HT

Surface :
242 m²



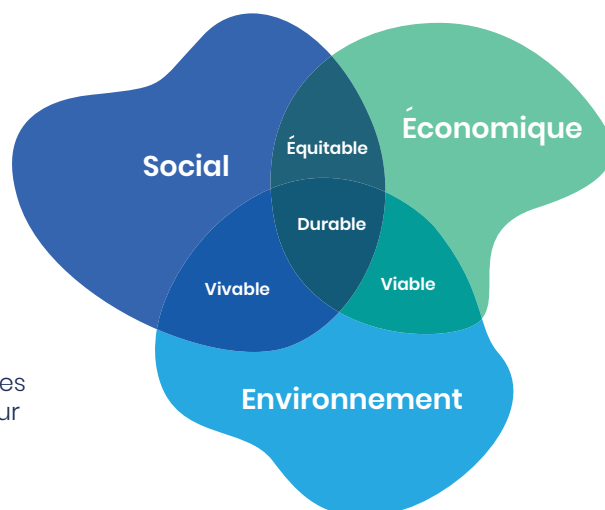
Seine PARK, une démarche responsable

La Responsabilité sociétale des entreprises (RSE) désigne l'intégration volontaire, par les organisations, des enjeux sociaux, environnementaux, éthiques et économiques dans leurs activités et dans leurs relations avec l'ensemble de leurs parties prenantes. Elle constitue un levier stratégique de performance durable, conciliant création de valeur économique, impact positif sur la société et respect de l'environnement.

S'inscrire dans une démarche RSE, c'est adopter une vision responsable du développement de l'entreprise, fondée sur la transparence, le dialogue et l'amélioration continue. Cette approche portée par Seine PARK vise à renforcer la confiance des collaborateurs, des clients, des partenaires et des territoires, tout en anticipant les évolutions réglementaires et sociétales.

La RSE repose sur plusieurs piliers complémentaires

- Une **gouvernance responsable**, garantissant l'éthique, la conformité et la prise en compte des enjeux de long terme.
- Un **engagement social**, en faveur de conditions de travail équitables, du dialogue social, de la diversité et du développement des compétences.
- Une **responsabilité environnementale**, visant à réduire les impacts de l'activité sur les ressources, le climat et la biodiversité.
- Une **contribution économique durable**, fondée sur des pratiques loyales, responsables et créatrices de valeur partagée.



Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Les domaines de la RSE



Gouvernance

En 2025, l'entreprise a posé les fondations de sa démarche de responsabilité sociétale en structurant sa gouvernance autour des principes de la norme ISO 26000. L'adhésion à la communauté LUCIE a marqué une étape clé, traduisant une volonté affirmée d'inscrire la RSE au cœur de la stratégie et des pratiques de l'entreprise. Cette dynamique s'est accompagnée d'actions de sensibilisation internes visant à diffuser une culture RSE partagée et à engager l'ensemble des collaborateurs. Un premier travail d'identification des indicateurs de suivi va être engagé, à la suite de l'audit réalisé avec l'agence LUCIE.

Engagements 2026

- Réaliser l'audit de labellisation ISO 26000.
- Mettre en œuvre les axes d'amélioration identifiés afin de renforcer la culture RSE au sein de l'entreprise.
- Consolider et fiabiliser les indicateurs de performance RSE à travers la réalisation d'un second audit.



Droits humains

En 2025, Seine PARK a renforcé son engagement en faveur du respect des droits humains en luttant contre toute forme de discrimination, en garantissant la protection de la vie privée et en favorisant un climat de travail inclusif et respectueux. La désignation d'un référent harcèlement, le maintien d'une démarche RGPD structurée et les actions en faveur de l'égalité professionnelle traduisent cette volonté. Le dialogue social a été consolidé à travers des échanges réguliers avec le CSE, tandis que la prévention des risques psychosociaux a été formalisée par la rédaction et la validation du Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP). Le suivi du bien-être des collaborateurs est assuré quotidiennement grâce à un outil intégré à la plateforme RH LUCCA.

Engagements 2026

- Mettre en place un cahier de doléances et des dispositifs de signalement.
- Formaliser une procédure en cas de violation de données personnelles.
- Garantir l'égalité salariale entre les femmes et les hommes à poste équivalent.
- Déployer des actions de sensibilisation aux discriminations, aux préjugés et aux risques psychosociaux.
- Structurer des indicateurs de suivi et élaborer un plan d'action à l'issue d'audits dédiés.
- Renforcer la diffusion de supports internes rappelant les droits fondamentaux et les obligations de l'entreprise.





Relations et conditions de travail responsables

En 2025, Seine PARK a structuré ses actions en faveur de relations de travail responsables, fondées sur la prévention des risques, le développement des compétences, le bien-être des collaborateurs et le dialogue interne. Un comité de pilotage RSE a été mis en place et se réunit régulièrement afin de suivre et piloter l'avancement des actions. La prévention des risques professionnels a été renforcée par l'élaboration du DUERP, validé par la médecine du travail et le CSE, ainsi que par un recensement exhaustif des produits utilisés et de leurs risques associés.

L'entreprise a également engagé une démarche structurante en matière de formation, avec la conception d'un plan de formation pluriannuel couvrant des thématiques clés, telles que la relation client, la RSE, l'hygiène et la sécurité ou encore la bureautique. La santé au travail et le bien-être font l'objet d'actions spécifiques, notamment à travers des ateliers de sensibilisation en cours de conception. Par ailleurs, Seine PARK favorise l'égalité professionnelle, l'intégration des nouveaux collaborateurs et l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle, notamment via la sensibilisation au droit à la déconnexion et l'utilisation d'outils numériques adaptés.

Enfin, l'entreprise veille au respect des règles de bonne conduite grâce à la rédaction en cours d'un règlement intérieur et d'une charte de bonnes pratiques, ayant pour objectif de garantir un cadre de travail respectueux, sécurisé et conforme aux réglementations en vigueur.

Engagements 2026

- Maintenir les réunions du comité de pilotage RSE et renforcer le suivi des actions.
- Faire évoluer le DUERP tout au long de l'année et conduire des enquêtes internes sur les risques professionnels.
- Déployer le plan de formation pluriannuel et l'adapter aux besoins exprimés par les collaborateurs.
- Mettre en œuvre des ateliers de sensibilisation à la santé au travail et au bien-être.
- Structurer l'accueil des nouveaux collaborateurs via un livret d'accueil et un dispositif de tutorat.
- Renforcer les actions en faveur de l'équilibre vie professionnelle / vie personnelle, notamment sur le droit à la déconnexion.
- Déployer le règlement intérieur et la charte de bonnes pratiques auprès de l'ensemble des équipes.
- Mettre en place des procédures internes de protection des salariés face aux risques climatiques.



Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026



Environnement

En 2025, Seine PARK a renforcé sa démarche environnementale en concentrant ses actions sur la réduction des consommations énergétiques, la mobilité durable et la limitation de son impact environnemental local. Le tri sélectif a été généralisé au sein de l'entreprise et les démarches administratives ont été largement dématérialisées afin de réduire l'usage du papier.

La performance énergétique des parkings constitue un axe structurant, avec le déploiement d'éclairages basse consommation équipés de détecteurs de présence, permettant des économies d'énergie significatives. Les nouveaux parkings ont été conçus dès l'origine selon ces standards. En parallèle, les nouveaux parkings sont équipés de bornes de recharge pour véhicules électriques et de systèmes de guidage à la place, garantissant une meilleure fluidité du stationnement et la réduction des émissions liées aux déplacements.

Seine PARK agit également en faveur de la mobilité durable et du cadre de vie, à travers la mise à disposition de vélos électriques pour ses salariés, d'un Forfait mobilités durables, de l'exploitation de navettes urbaines 100 % électriques pour les usagers et des actions de végétalisation des aires de stationnement pour améliorer le cadre de vie des habitants.

Engagements 2026

- Sensibiliser les collaborateurs aux bonnes pratiques de tri des déchets.
- Généraliser les équipements d'éclairage à faible consommation énergétique.
- Poursuivre le déploiement des bornes de recharge pour véhicules électriques.
- Étendre les systèmes de guidage à la place et d'affichage dynamique.
- Renforcer les actions de végétalisation et de préservation de l'environnement.
- Optimiser la dématérialisation des démarches et des parcours usagers.



Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026



Loyauté des pratiques

En 2025, Seine PARK a renforcé la loyauté de ses pratiques en structurant le pilotage de ses marchés et de ses achats afin de garantir transparence, traçabilité et efficacité. La création d'un tableau de bord consacré aux marchés essentiels a été engagée afin d'identifier, de prioriser et de mieux anticiper les besoins stratégiques de l'entreprise. Cette démarche permet d'assurer une gestion responsable des engagements contractuels et une meilleure maîtrise des risques.

La qualité de service constitue également un axe prioritaire. Une sensibilisation des responsables internes aux bonnes pratiques de gestion a été menée afin d'améliorer l'efficacité opérationnelle et la qualité du service rendu aux usagers. En parallèle, plusieurs marchés essentiels ont été lancés, notamment un marché de nettoyage et un marché de travaux pour l'agrandissement des locaux de Clichy, visant à améliorer les conditions de travail des collaborateurs.

Engagements 2026

- Finaliser le tableau de bord de suivi des marchés afin de disposer d'une feuille de route claire et structurée.
- Mettre en place un suivi mensuel des marchés et des achats pour renforcer le pilotage et la maîtrise des engagements.
- Poursuivre la montée en compétences des équipes grâce à une enveloppe spécifique de 35 000 € pour la formation continue.
- Prioriser et lancer les marchés liés aux besoins essentiels de l'entreprise, dans une logique de qualité, de transparence et de responsabilité.



Protection des consommateurs

En 2025, Seine PARK a renforcé la protection des intérêts des usagers en structurant ses pratiques autour de l'éthique, de la qualité de service, de l'accessibilité et de la transparence. Un travail a été engagé sur l'élaboration d'un règlement intérieur et d'une charte de bonnes pratiques afin de garantir des comportements professionnels intègres et équitables. La qualité de la relation usagers a été consolidée par la formation et l'assermentation des agents, ainsi que par des dispositifs de contrôle qualité et de sécurité renforcés.

L'écoute et l'information des usagers constituent un axe central de la démarche, grâce à des canaux de contact spécifiques, des enquêtes de satisfaction et le développement d'outils d'accompagnement accessibles à tous, tant sur les sites physiques que numériques.

Engagements 2026

- Déployer le règlement intérieur et la charte de bonnes pratiques.
- Renforcer les formations sur l'éthique, la conformité et la qualité de service.
- Maintenir des services sûrs, accessibles et conformes aux normes de qualité.
- Développer et exploiter les enquêtes de satisfaction pour améliorer en continu les services.
- Renforcer l'accessibilité numérique et les outils d'information des usagers.



Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026



Territoire et intérêt local

En 2025, Seine PARK a renforcé son ancrage territorial en développant un dialogue actif avec les acteurs locaux et en soutenant des projets à fort impact social, environnemental et culturel. Des actions de concertation ont été menées auprès des usagers et des habitants, notamment à travers des enquêtes ciblées, des événements de quartier et des actions de végétalisation participatives en lien avec les écoles, contribuant à la cohésion locale et à l'amélioration du cadre de vie.

L'entreprise s'est également engagée dans le développement des mobilités durables, avec la reprise de la gestion des consignes à vélos et l'exploitation des navettes gratuites de la Ville de Clichy, désormais **100 % électriques et accessibles aux personnes à mobilité réduite**.

Par ailleurs, Seine PARK a mené une politique active de mécénat en faveur de projets d'intérêt général sur le territoire, pour un **montant total de 42 000 € en 2025**, réparti comme suit :

- **20 000 €** pour le soutien à un projet artistique et patrimonial (installation d'une statue du Général de Gaulle à Clichy) ;
- **10 000 €** en faveur de la **Protection Civile Paris Seine** pour le développement de ses capacités opérationnelles ;
- **10 000 €** au bénéfice de la **Croix-Rouge**, permettant l'acquisition d'un triporteur logistique et opérationnel pour des actions sociales et de secours ;
- **1 000 €** pour l'association **VETERANS-OPEX**, facilitant la mobilité de personnes blessées ;
- **1 000 €** pour l'association **Pour le souvenir des fusillés du Mont-Valérien et de l'Île-de-France**, en soutien au devoir de mémoire.

Enfin, Seine PARK favorise l'emploi local, avec 58 % des salariés résidant sur le territoire des actionnaires, renforçant ainsi l'impact économique et social de l'entreprise au niveau local.

Engagements 2026

- Structurer et déployer des enquêtes de concertation auprès des parties prenantes locales.
- Renouveler les actions de végétalisation participatives avec les établissements scolaires du territoire.
- Mettre en place des outils de suivi et d'évaluation de l'impact des initiatives locales.
- Déployer de nouvelles consignes à vélos et renforcer les infrastructures de mobilité durable.
- Poursuivre et amplifier les actions de mécénat culturel, social et solidaire.
- Continuer à favoriser l'emploi local et l'ancrage territorial de l'entreprise.



À travers sa démarche de Responsabilité sociétale et environnementale, Seine PARK affirme sa volonté d'inscrire durablement ses activités au service de l'intérêt général. En structurant ses engagements autour d'une gouvernance responsable, du respect des droits humains, de relations de travail équilibrées, de la protection de l'environnement et de l'ancrage territorial, l'entreprise renforce la confiance de l'ensemble de ses parties prenantes. Les actions menées en 2025 constituent des fondations solides, appelées à être consolidées et amplifiées en 2026. Cette dynamique d'amélioration continue traduit l'ambition de Seine PARK de concilier performance opérationnelle, utilité sociale et responsabilité environnementale.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Réalisations et objectifs

Des réalisations concrètes dans les villes

Portée par l'engagement constant des deux Villes fondatrices, Clichy et Villeneuve, et renforcée par l'adhésion de la Ville d'Asnières-sur-Seine, Seine PARK inscrit son action dans une stratégie globale d'optimisation du stationnement payant sur voirie. Celle-ci s'accompagne du développement d'une offre complémentaire de parcs de stationnement modernisés, intégrée à une politique volontariste en faveur des mobilités durables et des modes de déplacement doux.

Le stationnement et les mobilités à Clichy

Un zonage précis pour faciliter le stationnement

Pour fluidifier le stationnement et éviter le phénomène de voitures ventouses, trois zones distinctes ont été définies :

Verte Permet aux visiteurs de stationner 4 heures maximum et aux Clichois d'opter pour le stationnement résidentiel

Orange Réservée aux rotations rapides avec un stationnement limité à 2 h 30 pour tous

Rouge Zone où le stationnement est strictement interdit



Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Depuis le 1^{er} août 2023, **une nouvelle grille tarifaire** est appliquée. Les coûts varient en fonction de la durée et de la zone de stationnement. Aucune augmentation de tarif n'a été appliquée pour les résidents clichois.

Zone verte		Zone orange		Stationnement Autocars	
Durée	Tarif 1 ^{er} août 2023	Durée	Tarif 1 ^{er} août 2023		
30 mn	1,00 €	30 mn	1,50 €	4 h	20 €
45 mn	1,60 €	45 mn	2,50 €	8 h	32 €
60 mn	2,00 €	60 mn	3,50 €	12 h	36 €
120 mn	2,80 €	120 mn	4,50 €	16 h	38 €
125 mn	2,90 €	125 mn	4,70 €	20 h	42 €
130 mn	3,00 €	130 mn	4,90 €	23 h 50	50 €
135 mn	3,20 €	135 mn	5,40 €	24 h	80 €
140 mn	3,50 €	140 mn	6,00 €	FPS	80 €
145 mn	3,60 €	145 mn	25,00 €		
150 mn	3,70 €	150 mn	39,00 €		
155 mn	3,80 €				
160 mn	3,90 €				
165 mn	4,00 €				
170 mn	4,20 €				
175 mn	4,40 €				
180 mn	4,60 €				
185 mn	4,80 €				
190 mn	5,00 €				
195 mn	5,30 €				
200 mn	5,50 €				
205 mn	5,80 €				
210 mn	6,00 €				
215 mn	6,20 €				
220 mn	6,50 €				
225 mn	6,70 €				
230 mn	7,00 €				
235 mn	14,00 €				
240 mn	39,00 €				
FPS	39,00 €				

Tarifications spécifiques	
Forfait Artisan/commerçant	58 €/mois Limité à 1 forfait/entreprise (zones verte et orange)
Salarié Clichy	58 €/mois (zone verte uniquement)
Stationnement des personnes en situation de handicap	Gratuit (pour les détenteurs de la carte mobilité inclusion après enregistrement)
Véhicules > 6 mètres	Majoration de 2 € sur les tarifs applicables
Deux-roues motorisés	Gratuit
Véhicules électriques, hybrides et à hydrogène (hors emplacement de recharge)	Stationnement payant selon catégorie d'utilisateur

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Des conditions préférentielles pour les habitants

Pour simplifier le quotidien des Clichois, des tarifs attractifs leur sont réservés. Ils peuvent ainsi stationner en mode résidentiel dans la zone verte pour des tarifs allant de 1 €/jour à 24 € pour 30 jours consécutifs.

Seine PARK a choisi de faciliter l'accès à ces offres : habitants, commerçants et personnes en situation de handicap peuvent se référencer aisément sur le site Internet seinepark.fr ou dans notre agence commerciale au 65, rue Martre.

La gratuité du stationnement est assurée, sous réserve de référencement préalable, aux personnes en situation de handicap :

- Détenteurs de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) mention « stationnement ».
- Détenteurs de la carte Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC).

Un règlement du stationnement facilité

Plusieurs modes de paiement sont proposés aux visiteurs. Ils peuvent ainsi régler leur stationnement directement par carte bancaire à l'horodateur ou utiliser les applications spécifiques, PayByPhone ou Flowbird.

Par ailleurs, une solution dématérialisée permettant le dépôt d'un Recours administratif préalable obligatoire (RAPO) a été mise en place.



Des horodateurs réinventés

221 horodateurs sont présents à Clichy, dont 37 en zone orange et 184 en zone verte. En 2025, pour faciliter la reconnaissance des horodateurs en zone orange, Seine PARK a équipé l'ensemble des horodateurs d'un indicateur de zone orange.

Un parc d'horodateurs 100 % photovoltaïque

Des horodateurs solaires qui combinent ergonomie, robustesse, modularité et connectivité. Leur large écran couleur de 7 pouces permet d'offrir des services de vente, de paiement et de diffuser des informations.



SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

- ✓ Boîtier en acier traité anticorrosion et anti-graffiti
- ✓ Dimensions : 1 714 × 475 × 378 (H x l x P)
- ✓ Températures de stockage : - 20 °C à + 70 °C (garanti pendant 16h)
- ✓ Clavier capacitif
- ✓ Modem 4G
- ✓ Recyclabilité : de 80 % à 95 % suivant les options disponibles
- ✓ Poids : 90 kg
- ✓ Températures de fonctionnement : - 20 °C à + 55 °C (garanti pendant 24h)
- ✓ Écran couleur 7"
- ✓ Stockage des fonds Certifiés DTG07131 (EN14450 level 2)
- ✓ Conformité : EN12414 / Marquage CE

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Action 2025

Modernisation de 85 horodateurs

Seine PARK a mis en place des opérations de rétrofit visant à privilégier le paiement sans contact, permettant ainsi de faciliter l'accessibilité et le parcours client des usagers.

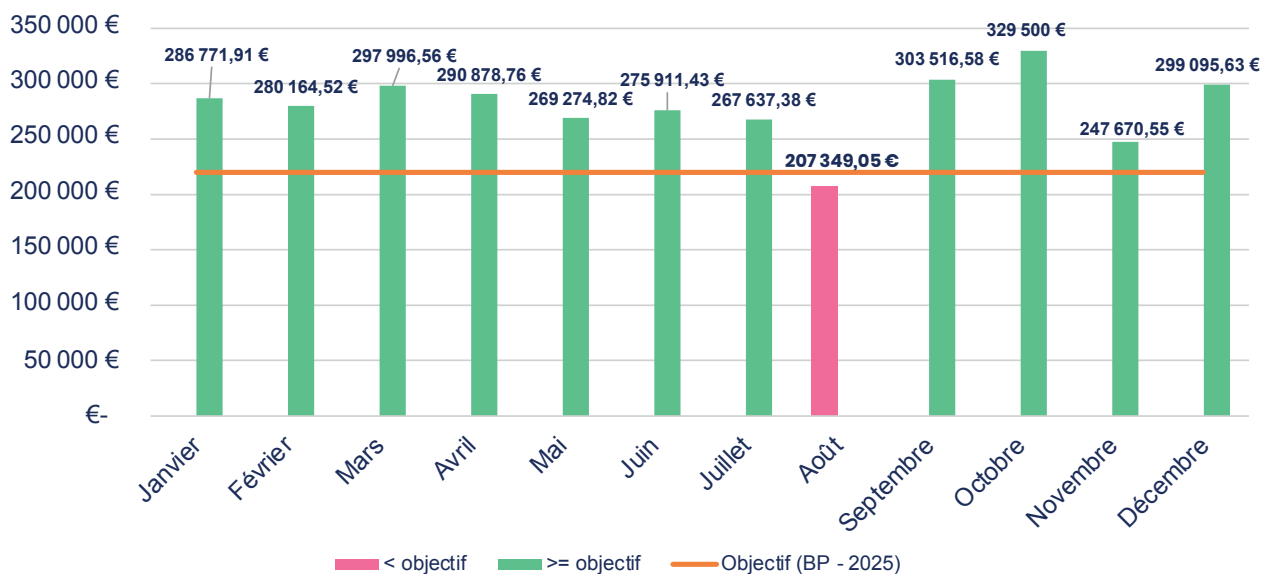
Marquage au sol réinventé

562 places de stationnement de la zone orange, dite zone à rotation rapide, ont fait l'objet d'une réfection complète avec le remplacement du marquage au sol par un marquage de couleur orange pour un montant de 26 848,05 €.



Par ailleurs, des actions de remise en état du marquage au sol blanc « payant » ont été réalisées en zone verte, dite zone résidentielle, sur 25 % des places, soit 1 278 places.

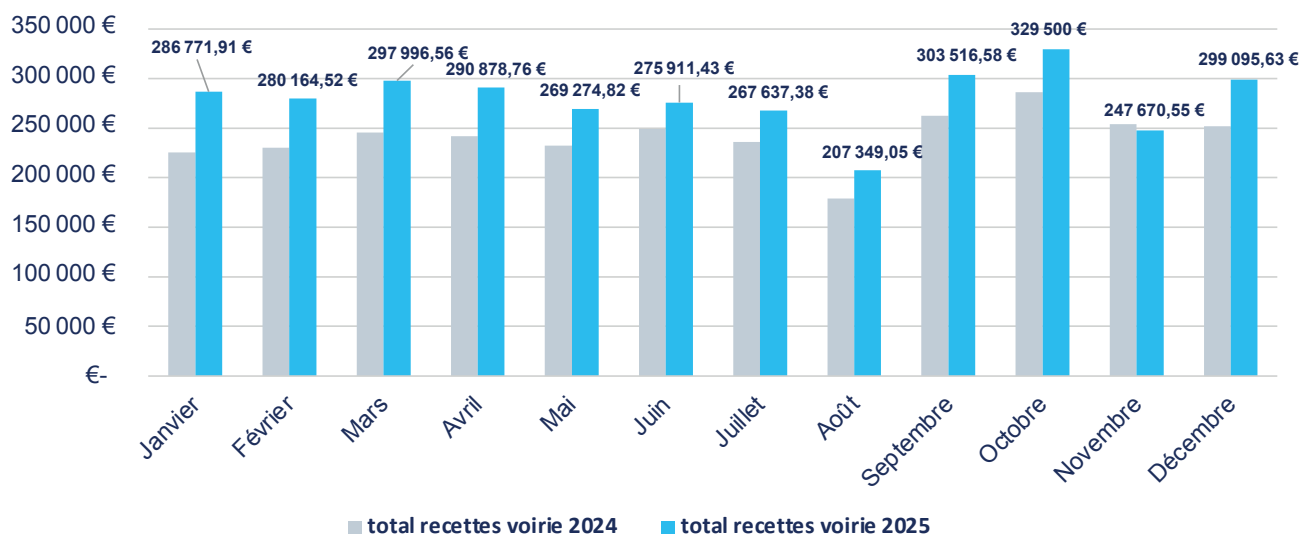
Recettes totales du stationnement payant sur voirie par mois en 2025



3 355 767,19 € de recettes voirie au 31 décembre 2025, soit 111 % de l'objectif annuel (BP)

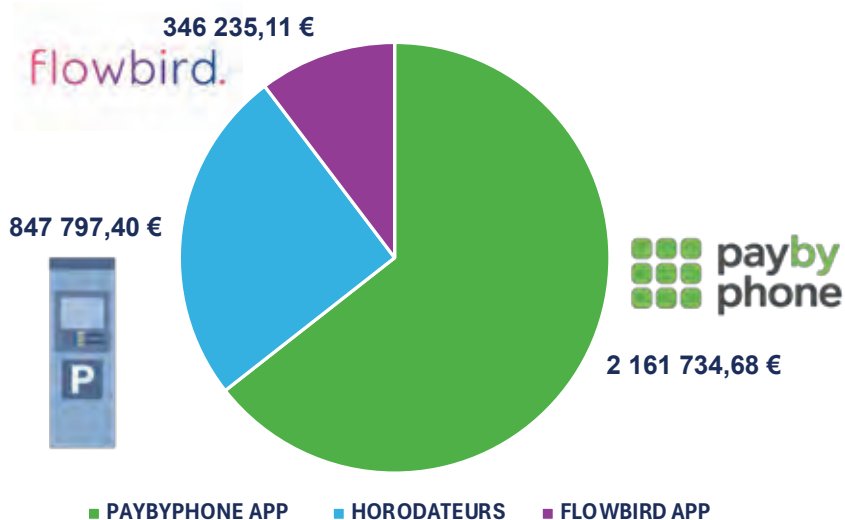
Adresse de réception en préfecture
 092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
 Date de réception préfecture : 21/04/2026

Comparaison des recettes du stationnement payant sur voirie entre 2024 et 2025



3 355 767,19 € de recettes voirie au 31 décembre 2025, soit 15 % de plus que l'année N-1

Répartition des recettes par canal de vente à Clichy en 2025



Recettes voirie au 31 décembre 2025

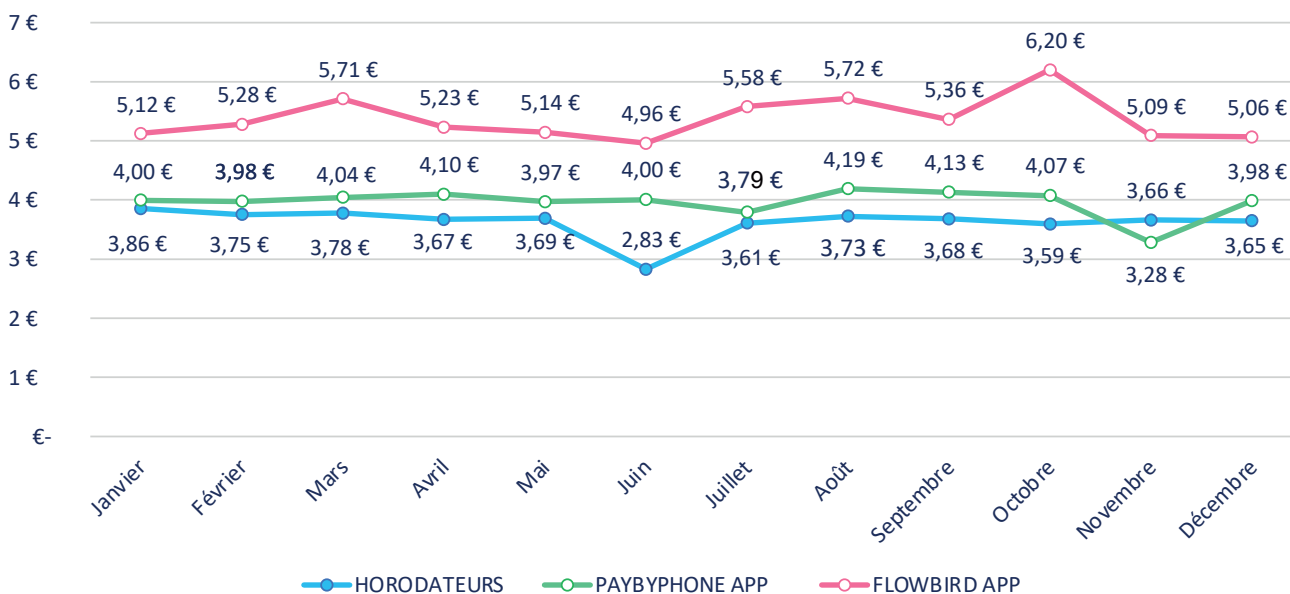
3 355 767,11 €

74 % des paiements par voie dématérialisée



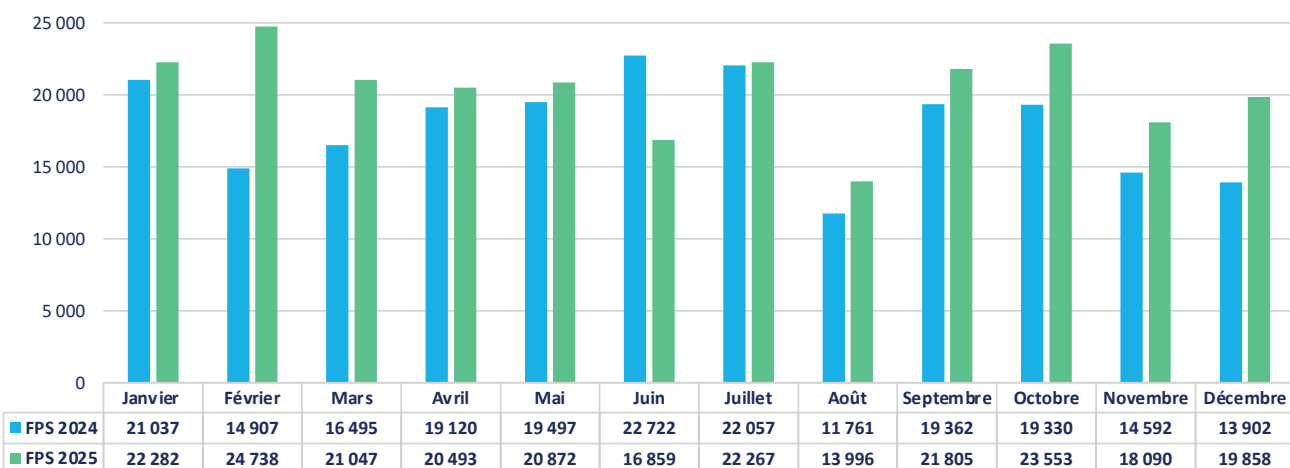
Accusé de réception en préfecture
692-210200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Ticket moyen par canal de vente en 2025



Tendance relativement stable des usages en matière de paiement

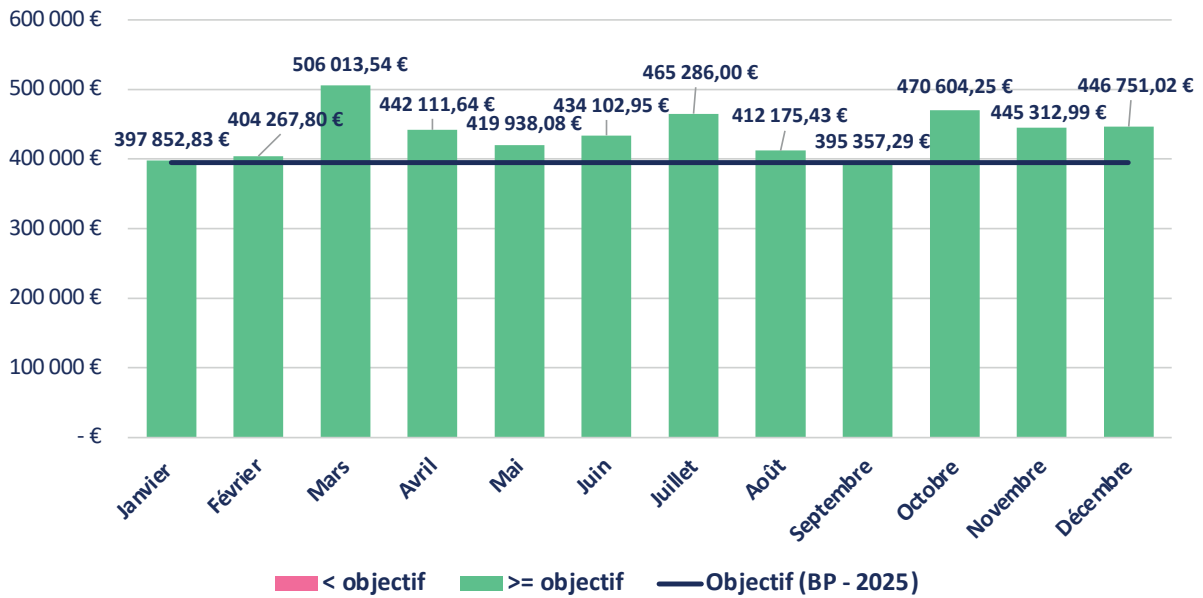
Comparaison du nombre de FPS émis entre 2024 et 2025 à Clichy



245 860 FPS émis au 31 décembre 2025, soit 102 % de l'objectif annuel (BP) et 8 % de recettes de plus que l'année N-1

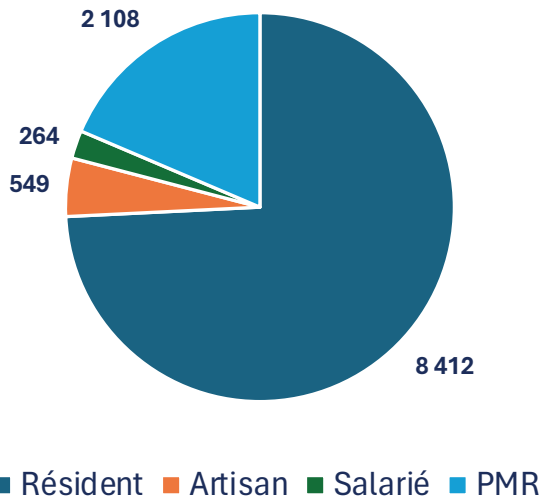
Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Montant des FPS collectés en 2025 à Clichy

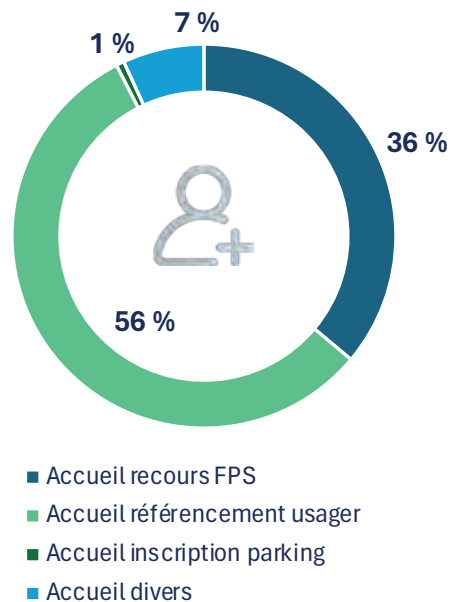


5 239 773,82 € de recettes FPS au 31 décembre 2025, soit 111 % de l'objectif annuel (BP)

Répartition des abonnés du stationnement payant sur voirie par typologie d'utilisateurs à Clichy



Analyse des personnes accueillies à l'agence commerciale de Clichy

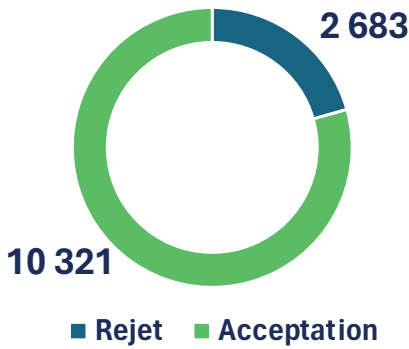


Au 31 décembre 2025 : 3 388 référencement

6 010 personnes accueillies

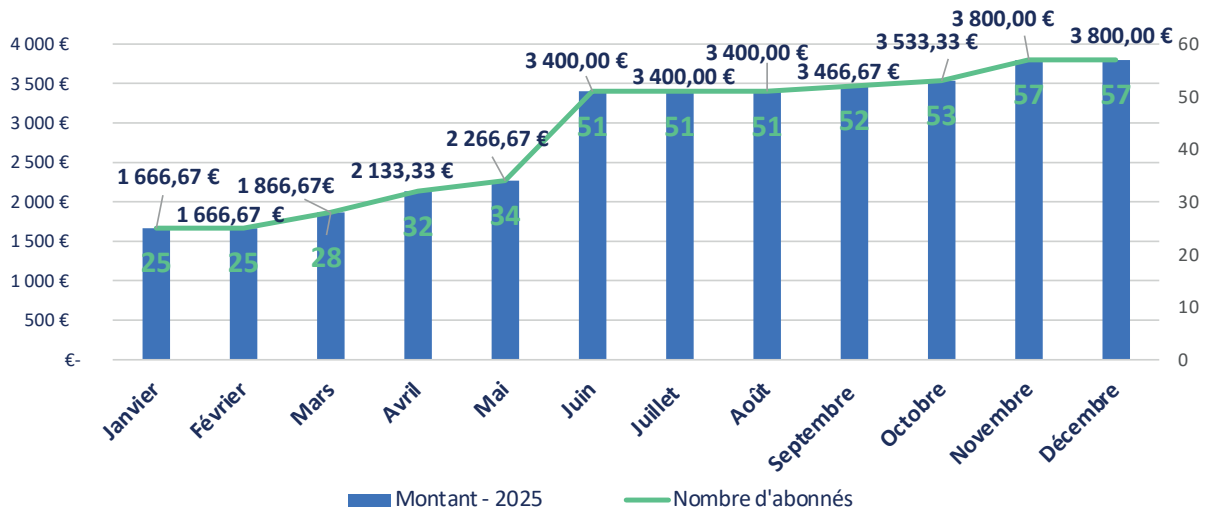
Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Suites données aux Recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) en 2025



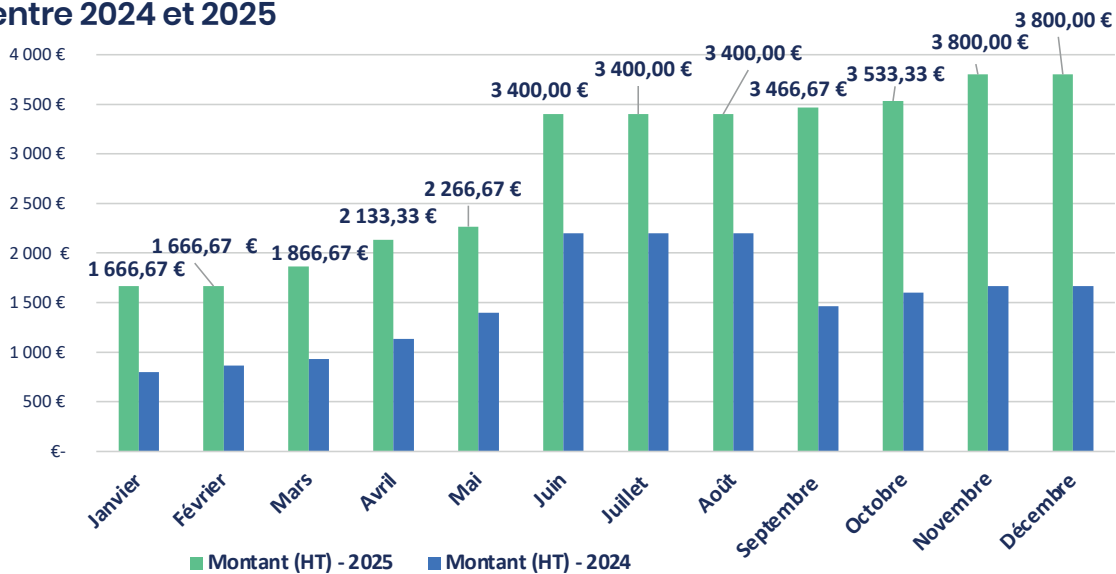
13 004 recours ont été instruits au 31 décembre 2025,
soit 5 % de recours sur les 245 860 FPS émis
et 79 % de recours acceptés

Nombre d'abonnés et recettes du parking Pierre Bérégovoy à Clichy



34 400 € de recettes au 31 décembre 2025,
soit 128 % de l'objectif annuel (BP)

Comparaison des recettes du parking Pierre Bérégovoy à Clichy entre 2024 et 2025



34 400 € de recettes au 31 décembre 2025,
soit 90% d'augmentation par rapport à l'année N-1

Approuvé de réception en préfecture
 02519200789-20260417-2026-04-17-12-DE
 Date de réception préfecture : 21/04/2026

Développement de l'activité en faveur des mobilités douces

À l'occasion de la 29^e édition du Salon de l'AMIF, réunissant l'ensemble des élus franciliens et les partenaires publics et privés, la société Seine PARK a eu l'occasion, avec la Ville de Clichy, représentée par son maire Rémi MUZEAU, et le Groupe RATP, représenté par Jean CASTEX, son président, de signer le 3 juin 2025 une convention pour la mise en place de nouvelles navettes électriques à Clichy.



Mise en circulation de deux navettes 100 % électriques et gratuites

Seine PARK poursuit son engagement pour une mobilité douce et des services de proximité en centre-ville de Clichy en proposant depuis le 7 juillet 2025 un transport gratuit 100 % électrique.

Baptisé La Navette, ce nouveau service écologique, silencieux et confortable, est composé de deux lignes, la navette jaune et la navette verte, qui circulent du lundi au samedi.

En correspondance à l'Hôtel de ville, la navette est la solution idéale pour rejoindre les points stratégiques de Clichy et se rendre dans les stations de métro, de train et de bus de la ville.



Le 3 juillet 2025, Seine PARK inaugure La Navette en présence de Rémi MUZEAU, maire de Clichy, Patrice PINARD, président de Seine PARK, et Olivier VITKINE, directeur développement RATP Cap Île-de-France (Origami).

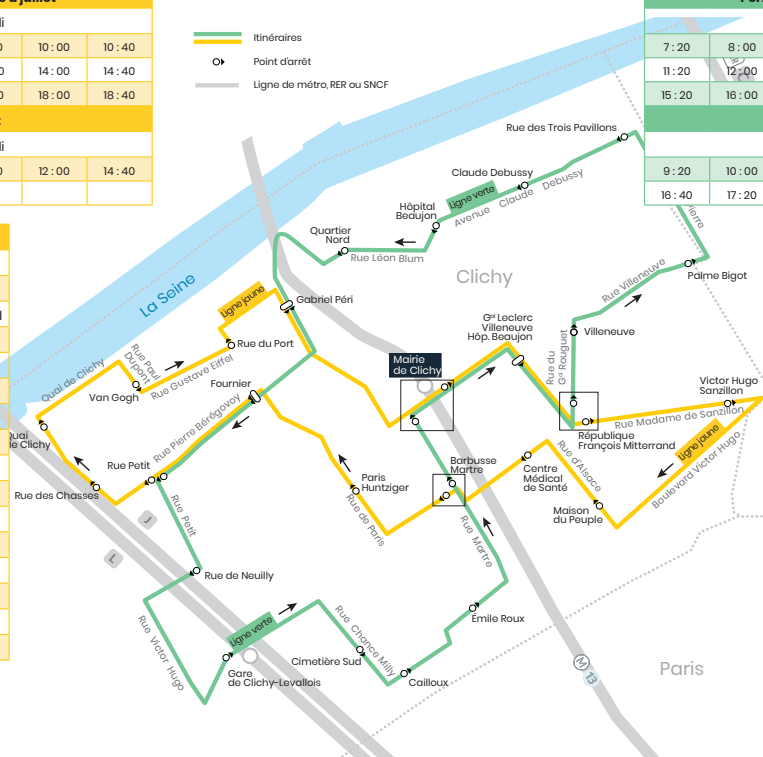


Accuse de réception en préfecture
092 219200789-20260117-2026-04-10-2-DE
Date de réception préfecture : 07/04/2026

La navette jaune						
Horaires au départ de : Mairie de Clichy métro						
Période : de septembre à juillet						
Lundi à samedi						
7:20	8:00	8:40	9:20	10:00	10:40	
11:20	12:00	12:40	13:20	14:00	14:40	
15:20	16:00	16:40	17:20	18:00	18:40	
Période : août						
Lundi à samedi						
9:20	10:00	10:40	11:20	12:00	14:40	
16:40	17:20	18:00				

La navette jaune	
1	Mairie de Clichy
2	G. Leclerc - Villeneuve - H. Beaujon
3	République - François Mitterrand
4	Victor Hugo - Sanzillon
5	Maison du Peuple
6	Centre Médical de Santé
7	Barbusse - Martre
8	Paris - Huntziger
9	Fournier
10	Rue Petit
11	Rue des Chasses
12	Quai de Clichy
13	Van Gogh
14	Rue du Port
15	Gabriel Péri
16	Mairie de Clichy

— Itinéraires
 ● Point d'arrêt
 — Ligne de métro, RER ou SNCF



La navette verte						
Horaires au départ de : Mairie de Clichy métro						
Période : de septembre à juillet						
Lundi à samedi						
7:20	8:00	8:40	9:20	10:00	10:40	
11:20	12:00	12:40	13:20	14:00	14:40	
15:20	16:00	16:40	17:20	18:00	18:40	
Période : août						
Lundi à samedi						
9:20	10:00	10:40	11:20	12:00	14:40	
16:40	17:20	18:00				

La navette verte	
1	Mairie de Clichy
2	G. Leclerc - Villeneuve - H. Beaujon
3	République - François Mitterrand
4	Villeneuve
5	Palme - Bigot
6	Rue des Trois Pavillons
7	Claude Debussy
8	Hôpital Beaujon
9	Quartier Nord
10	Gabriel Péri
11	Fournier
12	Rue Petit
13	Rue de Neully
14	Gare de Clichy-Levallois
15	Cimetière Sud
16	Cailloux
17	Émile Roux
18	Barbusse - Martre
19	Mairie de Clichy

Encourager le développement des mobilités douces

Pour favoriser et développer l'usage du vélo à assistance électrique, la Ville confie à la SPL Seine PARK la gestion et l'exploitation des consignes à vélos.

Les consignes à vélos collectives réservées aux vélos à assistance électrique permettent ainsi aux cyclistes de stationner leur vélo en toute sécurité, à l'abri des intempéries et pour une période convenue.



- Seuls les vélos à assistance électrique sont autorisés
- Conditions d'abonnement : sur dossier après inscription
- Durée d'abonnement : 1 an (sous réserve de respecter les conditions d'utilisation)
- Abonnement : 50 € par an
- Accès : ouverture 7j/7 et 24h/24 via une carte Navigo ou un badge remis par l'agence Seine PARK
- Services complémentaires : station de gonflage et de réparation

Accusé de réception en préfecture
 092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
 Date de réception préfecture : 21/04/2026

Le stationnement à Villeneuve-la-Garenne

Deux zones pour le stationnement en voirie

Comme à Clichy, un système de zonage s'applique. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2024, deux zones de stationnement ont été définies. À cette même date, le stationnement est devenu payant dans la commune.

Zone verte Stationnement jusqu'à 4 heures pour les visiteurs, 1,40 € la première heure.

Tarifs préférentiels pour les habitants (1 €/mois et 12,50 €/mois pour le second véhicule) et les professionnels locaux (25 €/mois).

Zone rouge Cette zone dite de rotation rapide limite le stationnement à 2 h 30 pour tous les usagers. Les 15 premières minutes sont gratuites, puis 2 € la première heure.



Visiteurs			
Zone verte Rotation longue Limité à 4 h		Zone rouge Rotation rapide Limité à 2 h 30	
Durée	Montant	Durée	Montant
15 mn	0,30 €	15 mn	Gratuit
30 mn	0,60 €	30 mn	0,80 €
45 mn	1,00 €	45 mn	1,40 €
60 mn	1,40 €	60 mn	2,00 €
120 mn	3,00 €	120 mn	3,00 €
125 mn	3,50 €	125 mn	3,20 €
130 mn	3,60 €	130 mn	3,80 €
135 mn	3,80 €	135 mn	4,40 €
140 mn	4,00 €	140 mn	5,00 €
145 mn	4,10 €	145 mn	15,00 €
150 mn	4,20 €	150 mn/FPS	39,00 €
155 mn	4,30 €		
160 mn	4,40 €		
165 mn	4,50 €		
170 mn	4,60 €		
175 mn	4,80 €		
180 mn	6,00 €		
185 mn	6,20 €		
190 mn	6,40 €		
195 mn	6,60 €		
200 mn	6,80 €		
205 mn	7,00 €		
210 mn	7,20 €		
215 mn	7,40 €		
220 mn	7,60 €		
225 mn	7,80 €		
230 mn	8,00 €		
235 mn	12,00 €		
240 mn/FPS	39,00 €		

Agents territoriaux

Zone verte Forfait

Durée	Montant
1 mois	12,50 €
1 an	150 €

Résidents

Zone verte Forfait 1 véhicule

Durée	Montant
1 mois	1 €
1 an	12 €

Zone verte Forfait 2 véhicules

Durée	Montant
1 mois	12,50 €
1 an	150 €

Professionnels (commerçants, artisans et entrepreneurs, personnes exerçant une activité sur la commune)

Zone verte Forfait

Durée	Montant
1 mois	25 €
1 an	300 €

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Des horodateurs réinventés

87 horodateurs sont présents à Villeneuve-la-Garenne, dont 66 en zone verte et 21 en zone rouge.

Un parc d'horodateurs 100 % photovoltaïque

Des horodateurs solaires qui combinent ergonomie, robustesse, modularité et connectivité. Leur large écran couleur de 7 pouces permet d'offrir des services de vente, de paiement et de diffuser des informations.

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

- ✓ Boîtier en acier traité anticorrosion et anti-graffiti
- ✓ Dimensions : 1 714 × 475 × 378 (H x l x P)
- ✓ Températures de stockage :
- 20 °C à + 70 °C (garanti pendant 16h)
- ✓ Clavier capacitif
- ✓ Modem 4G
- ✓ Recyclabilité : de 80 % à 95 % suivant les options disponibles
- ✓ Poids : 90 kg
- ✓ Températures de fonctionnement :
- 20 °C à + 55 °C (garanti pendant 24h)
- ✓ Écran couleur 7"
- ✓ Stockage des fonds Certifiés DTG07131 (EN14450 level 2)
- ✓ Conformité : EN12414 / Marquage CE



→ **Modernisation de 25 horodateurs en 2025**, avec la mise en place d'opérations de retrofit visant à privilégier le paiement sans contact, qui ont permis de faciliter l'accessibilité et le parcours client des usagers.

Un référencement en ligne ou en agence

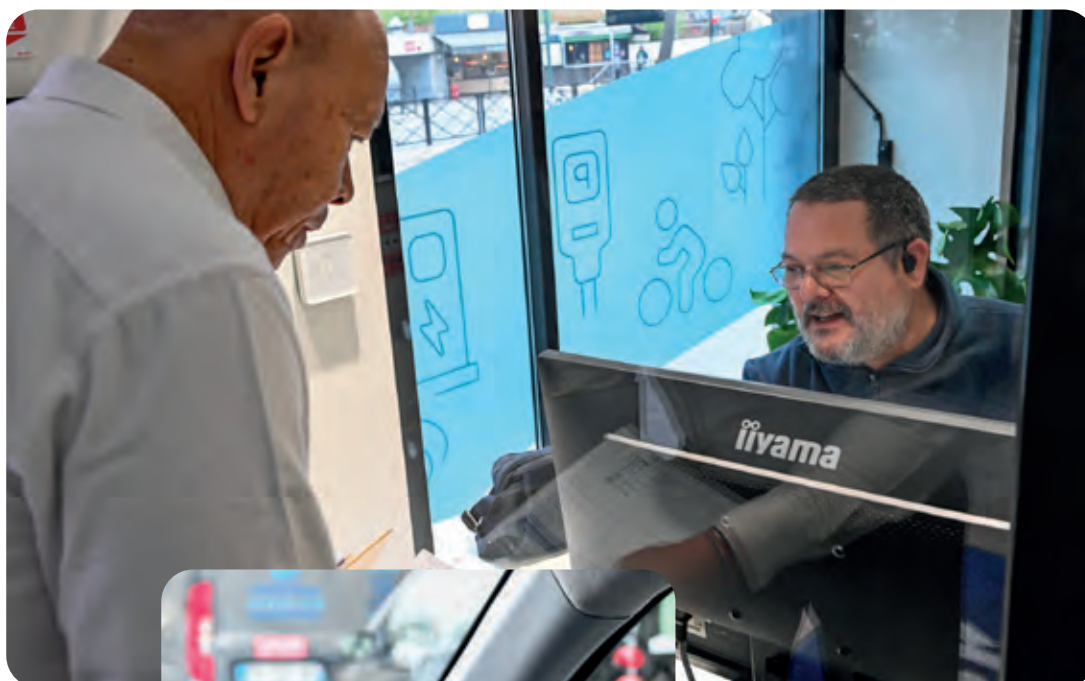
Pour se référencer et bénéficier ainsi des tarifs préférentiels pour le stationnement en voirie ou en parking, Seine PARK propose deux options aux habitants : se rendre à l'agence située 41, avenue Jean Moulin ou réaliser l'opération directement en ligne, sur le site seinepark.fr.



Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

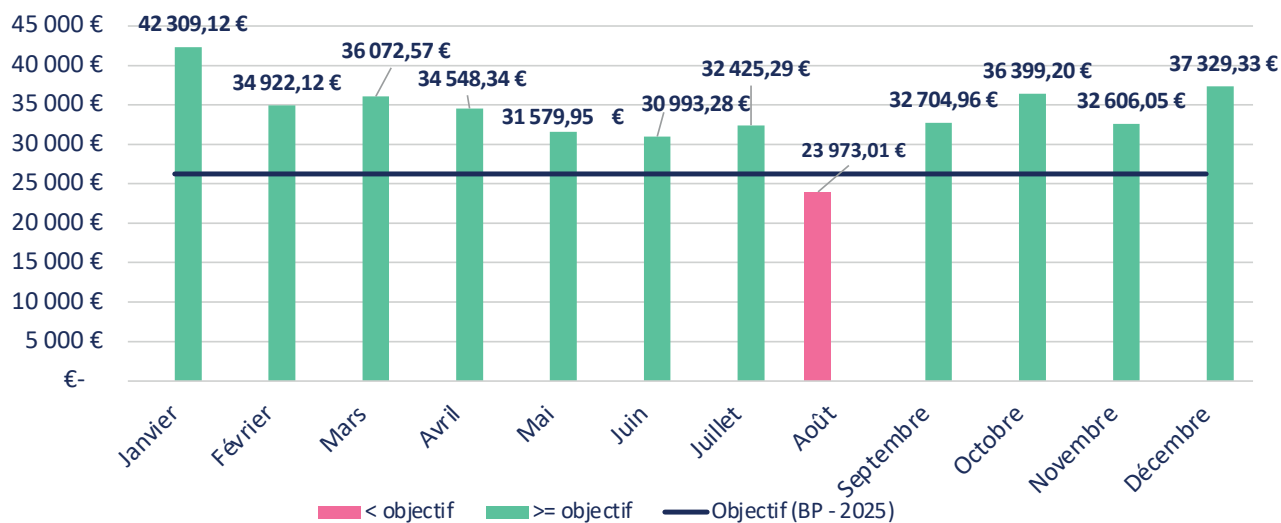
Les missions assurées par l'équipe du site

- **Relations avec les usagers**
Informers et orienter les usagers, intervenir en cas de besoin en dehors des horaires d'ouverture par la mise en place d'astreintes d'exploitation du parking.
- **Sécurité**
Les agents veillent en permanence au respect de la sécurité des biens et des personnes dans le cadre de la réglementation. Ils interviennent sur les problèmes mineurs et alertent sur les problèmes majeurs.
- **Propreté et hygiène des locaux**
Les agents mettent en application les procédures internes afin de satisfaire aux exigences d'hygiène et de confort réclamées par nos usagers : bureau d'accueil, escaliers d'accès, cabines d'ascenseurs, matériel de péage.
- **Maintenance et entretien**
Les agents assurent la remise en fonction à l'occasion des pannes courantes, ainsi que le suivi de la maintenance des équipements et leurs réparations par les différents prestataires.



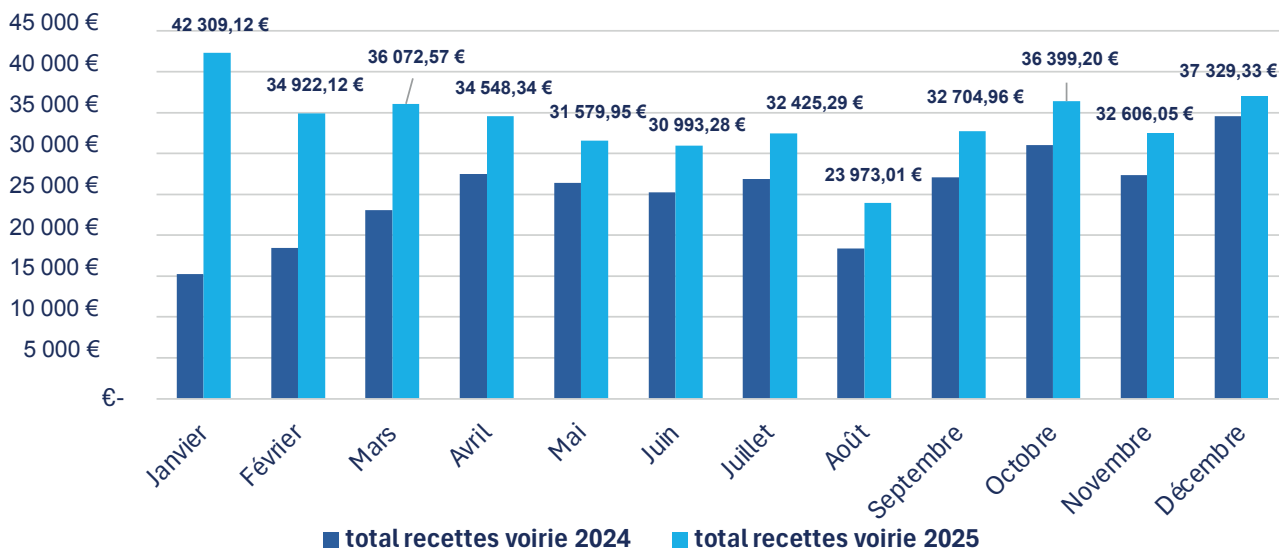
Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Recettes totales du stationnement payant sur voirie en 2025 à Villeneuve-la-Garenne



**405 863,22 € de recettes voirie
au 31 décembre 2025, soit 135 % de l'objectif annuel (BP)**

Comparaison des recettes du stationnement payant sur voirie entre 2024 et 2025 à Villeneuve-la-Garenne

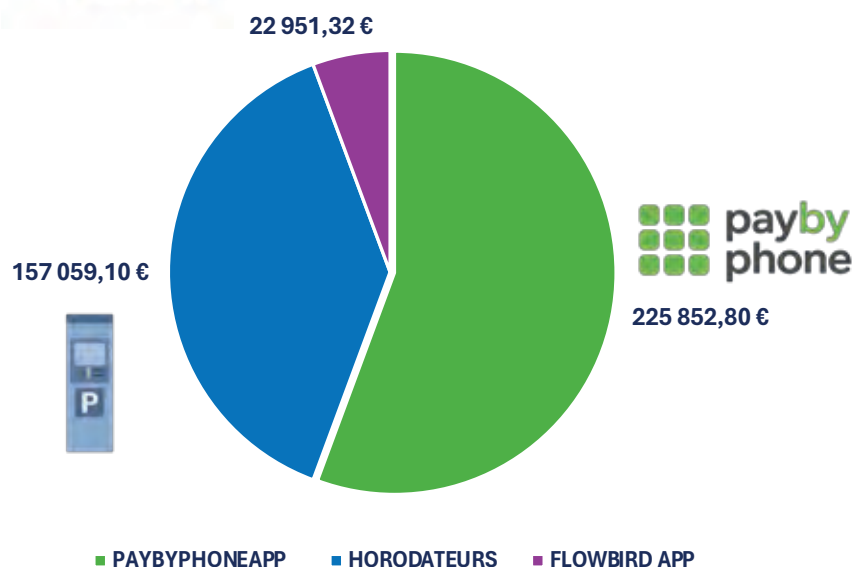


**405 863,22 € de recettes voirie au 31 décembre 2025,
soit 35 % d'augmentation par rapport à l'année N-1**

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Recettes totales du stationnement payant sur voirie en 2025 à Villeneuve-la-Garenne

flowbird.

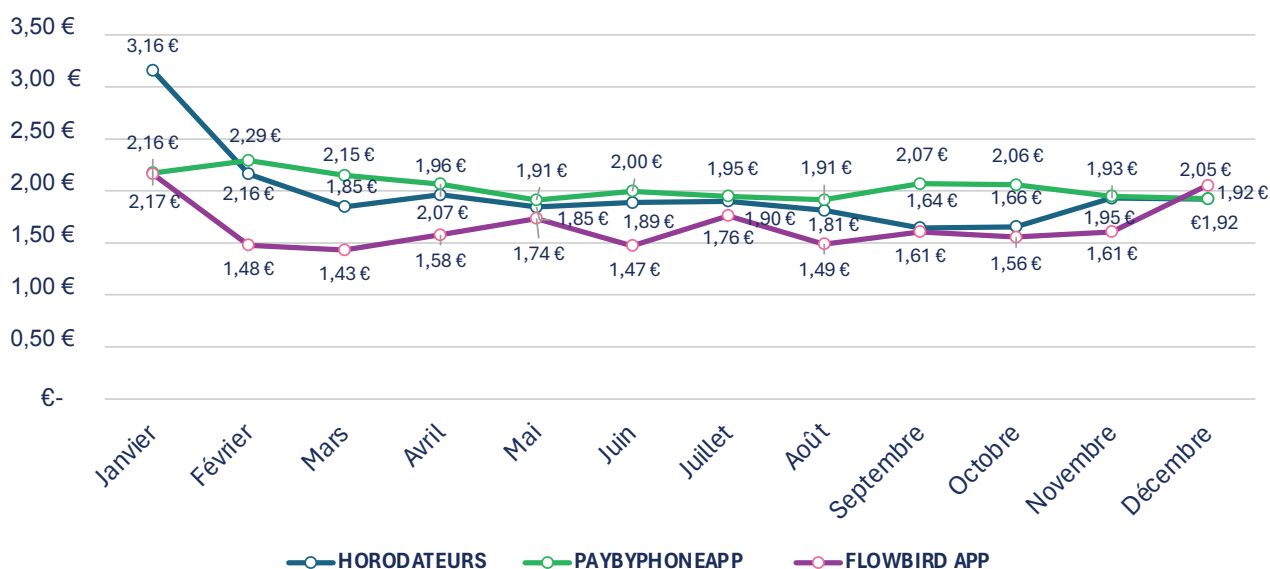


**Recettes voirie
au 31 décembre 2025**

405 863,22 €

**61 % des paiements par
voie dématérialisée
(soit une hausse de 3 %
par rapport à N-1)**

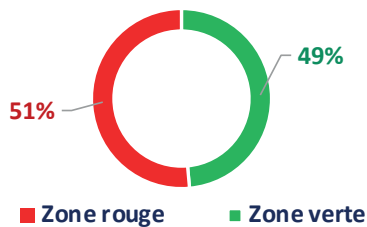
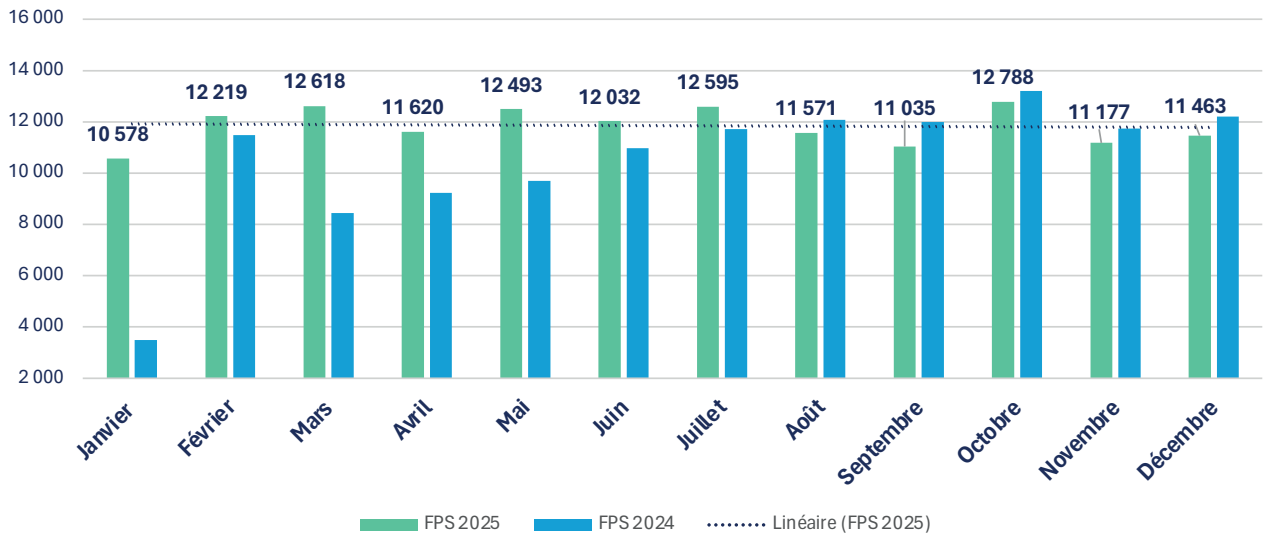
Ticket moyen par canal de vente



Tendance relativement stable des usages en matière de paiement

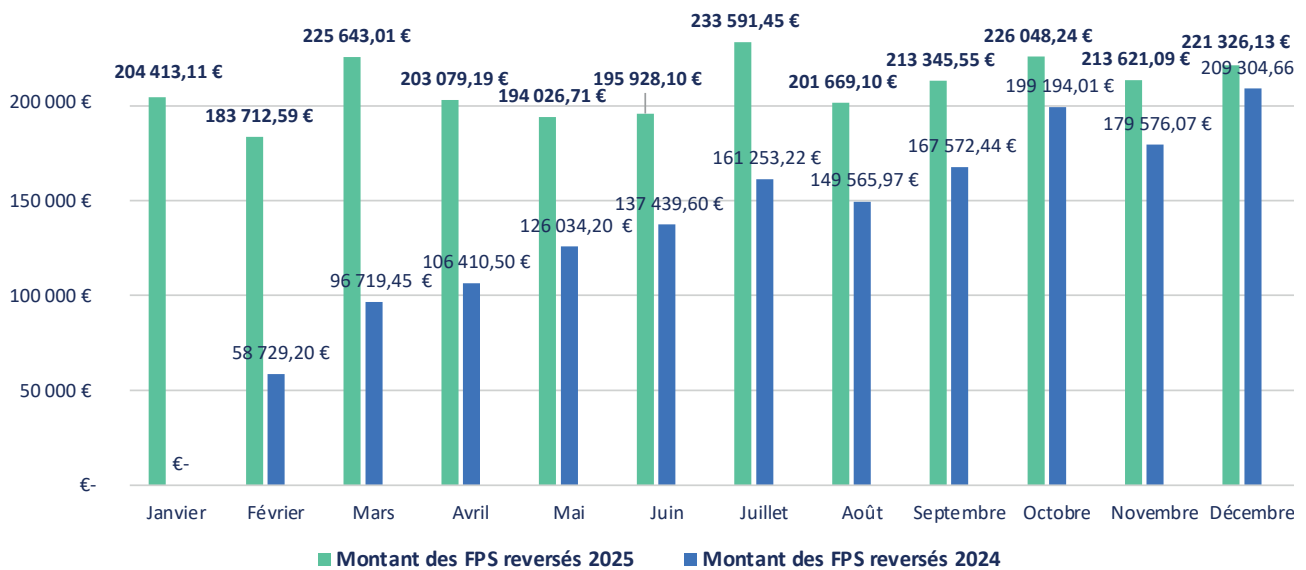
Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Nombre total de FPS émis en 2025 à Villeneuve-la-Garenne



142 189 FPS émis au 31 décembre 2025, soit 108 % de l'objectif annuel (BP)

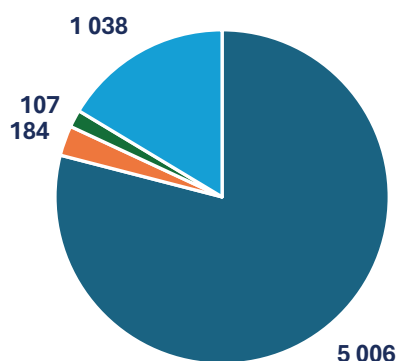
Comparaison des recettes de FPS collectés à Villeneuve-la-Garenne entre 2024 et 2025



Au 31 décembre 2025, les recettes de FPS s'élèvent à 2 516 404,27 €, soit 132 % de l'objectif annuel (BP) et 58 % d'augmentation de recettes par rapport à l'année 2024.

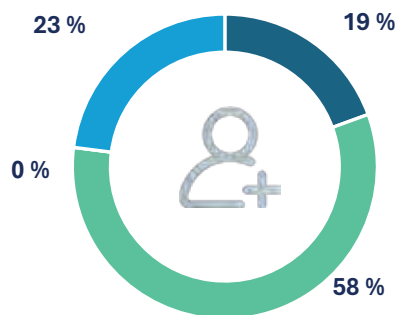
Préparé en préfecture
032-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Répartition des abonnés du stationnement payant sur voirie par typologie d'usagers à Villeneuve-la-Garenne



■ Résident ■ Artisan ■ Salarié ■ PMR

Répartition des demandes des usagers accueillis à l'agence Seine PARK à Villeneuve-la-Garenne



■ Recours FPS ■ Référencement ■ Informations diverses ■ Inscription parking

Au 31 décembre 2025 : 3 873 référencements

6 727 personnes accueillies

Suites données aux Recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) en 2025



■ Acceptation ■ Rejet

ZOOM

- Le stationnement des PMR est gratuit.
- En l'absence de référencement d'un PMR, il est nécessaire de déposer un RAPO.
- Près de 50 % des RAPO acceptés concernent les PMR.

3 708 recours ont été instruits au 31 décembre 2025, soit moins de 3 % de recours sur les FPS émis et 47 % de recours acceptés

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Un parking couvert et sécurisé

Situé rue des Anciennes Écoles, en centre-ville et à proximité de l'arrêt du tram T1, le parking Centre-Ville compte 183 places et est vidéoprotégé et accessible aux personnes à mobilité réduite.

Les agents d'exploitation accueillent le public du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 14h à 17h. En dehors des horaires de présence, la sécurité du parking est assurée par un dispositif de télésurveillance.

Une nouvelle tarification est entrée en vigueur en 2025, intégrant des forfaits de 12h et 24h afin de faciliter le stationnement à moindre coût, en particulier lors des week-ends et des visites familiales.

Tarifs du parking :

- Gratuité la première heure.
- Stationnement au-delà de la première heure : 0,50 € le quart d'heure, soit 1h30 pour 1,50 € et 6h pour 10 €.

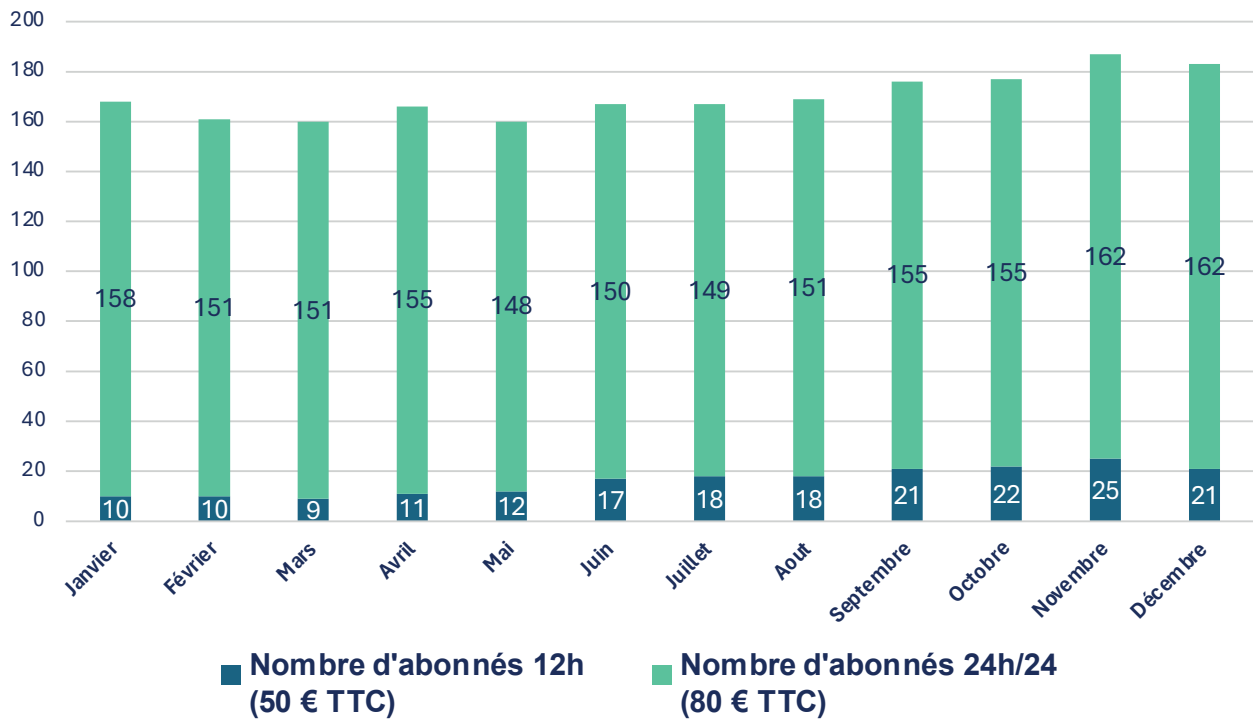
Tarifs abonnements parking (de date à date) :

- Abonnement 24h/24 : 80 €/mois, soit 960 €/an.
- Abonnement du lundi au samedi sur une plage horaire de 12h : 50 €/mois, soit 600 €/an.
- Emplacement vélo : 30 €/an.

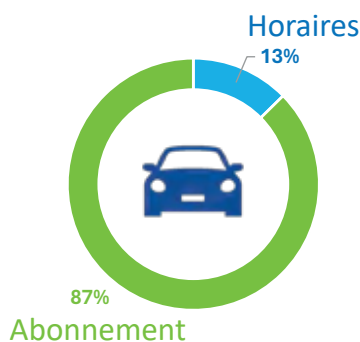
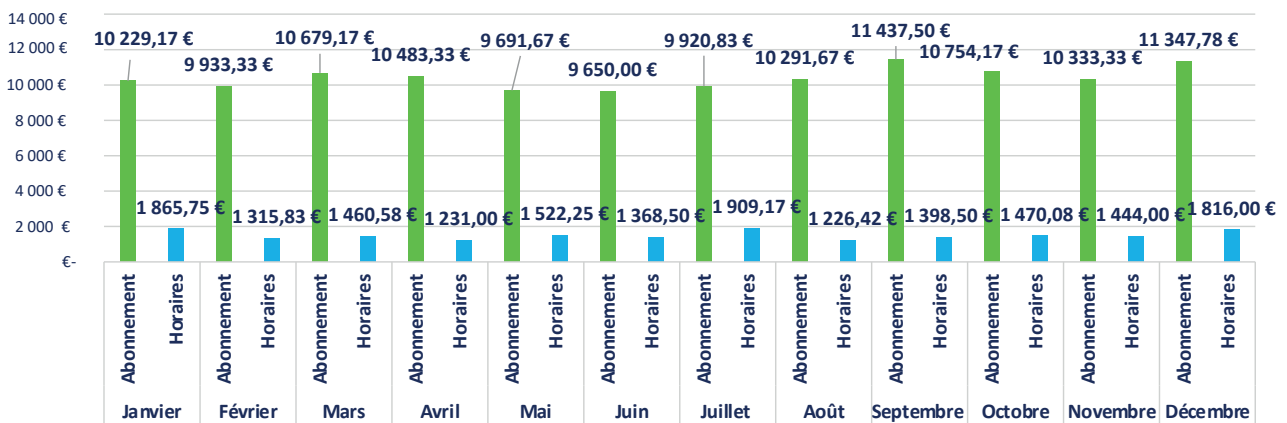


Accusé de réception en préfecture
032 219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Répartition du nombre d'abonnés du parking Centre-Ville à Villeneuve-la-Garenne en 2025



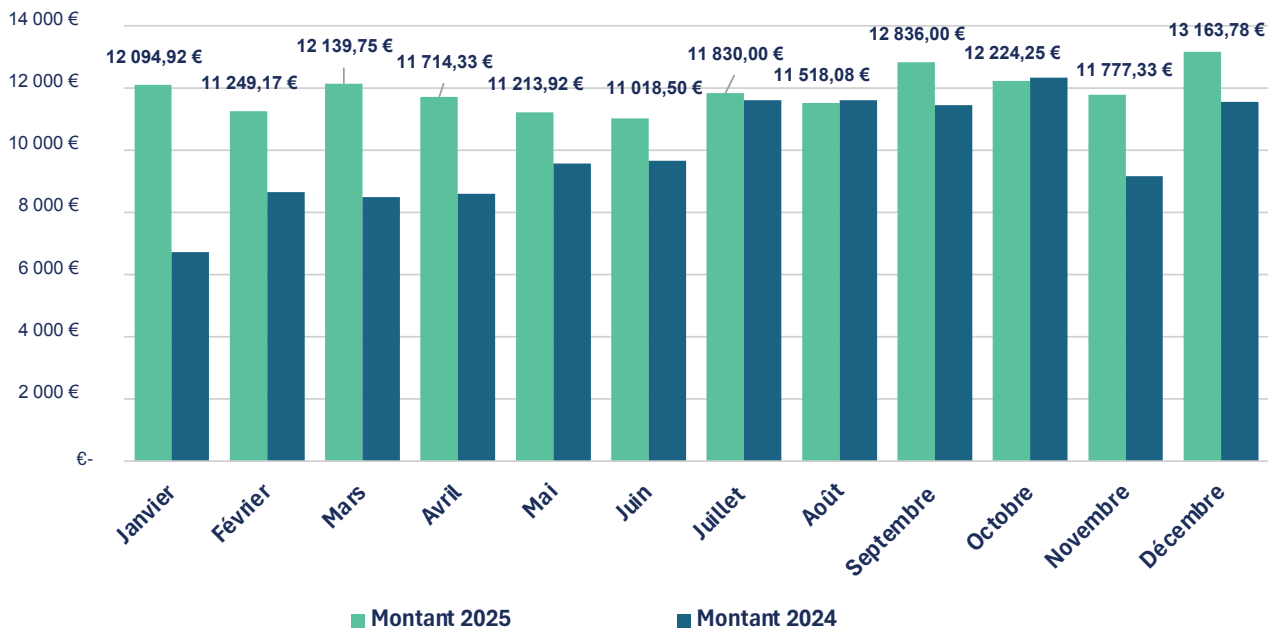
Répartition des recettes abonnés et horaires du parking Centre-Ville de Villeneuve-la-Garenne en 2025



Au 31 décembre 2025, 124 751,94 € de recettes abonnés et 18 028,08 € de recettes horaires

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Comparaison du total des recettes du parking Centre-Ville de Villeneuve-la-Garenne entre 2024 et 2025



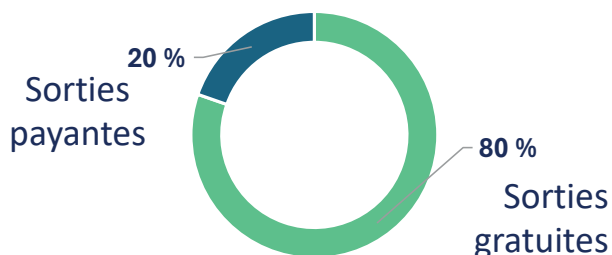
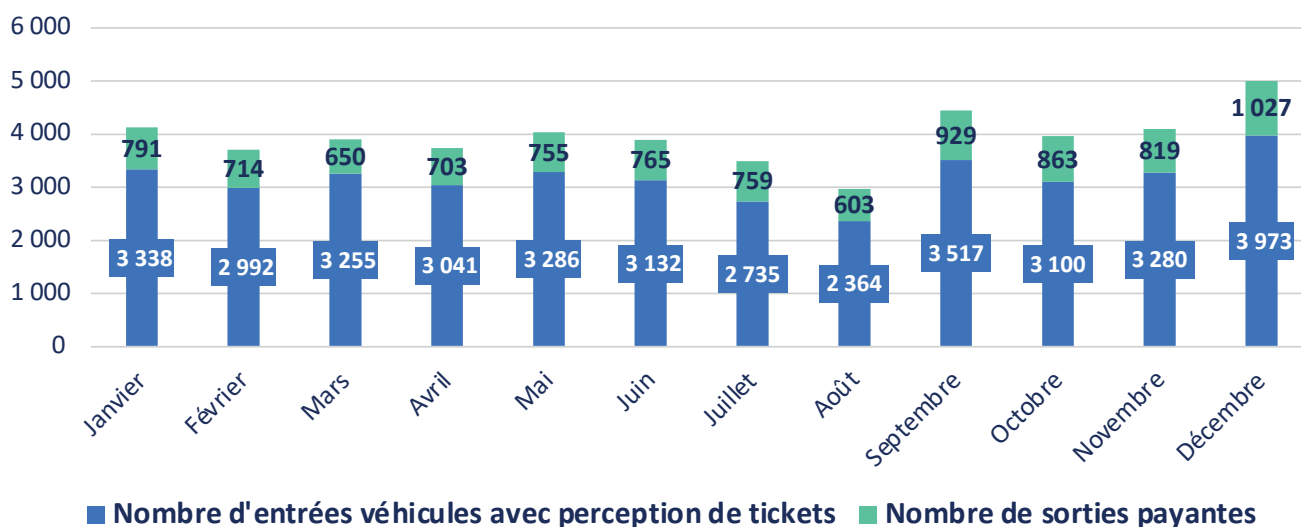
142 780,03 € de recettes au 31 décembre 2025, soit 113 % de l'objectif annuel (BP) et une augmentation de 20 % par rapport à l'année N-1



Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026



Comparaison du nombre d'entrées véhicules avec perception de tickets et du nombre de sorties payantes du parking Centre-Ville de Villeneuve-la-Garenne en 2025



**Au 31 décembre 2025,
38 013 entrées de véhicules,
dont 28 635 tickets
d'une heure gratuite
et 9 378 sorties payantes**

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026



En 2025, la consommation électrique du parking Centre-Ville s'élève à 79 886 kWh, pour un coût total estimé à 21 031,37 €, incluant les consommations estimées des mois de novembre et décembre. La consommation mensuelle se situe globalement entre 6 600 et 8 900 kWh, avec des niveaux plus élevés au printemps et en début d'été, et une baisse marquée durant la période estivale.

Comparée à l'année 2024, la consommation électrique enregistre une diminution significative de 24,65 %, passant de 106 024 kWh à 79 886 kWh. Cette baisse se traduit par une réduction très importante des coûts, qui passent de 40 545,25 € en 2024 à 21 031,37 € en 2025, soit une diminution de 48,13 %.

Ces résultats traduisent l'impact positif des actions engagées en faveur de l'efficacité énergétique, notamment la modernisation des équipements d'éclairage du parking, et confirment la pertinence des orientations définies en 2024 en matière de maîtrise des consommations et des dépenses énergétiques.



Comparaison du coût de la consommation électrique entre 2024 et 2025			
	2024	2025	Variation
Consommation en kWh	106 024	79 886	- 24,65 %
Coût	40 545,25 €	21 031,37 €	- 48,13 %

ZOOM sur le relamping du parking Centre-Ville, un investissement durable pour une sobriété énergétique responsable

Un programme complet de relamping du parking a été mené en novembre 2025, avec pour objectifs l'amélioration de la performance énergétique du site et l'optimisation du confort d'usage des installations. Cette opération a porté sur le remplacement de 80 luminaires à allumage permanent, de 160 luminaires à allumage non permanent, ainsi que de 27 luminaires d'escaliers équipés de détecteurs de présence.

Cette modernisation permet une gestion plus fine et plus efficiente de l'éclairage, en l'adaptant aux usages réels : les zones dotées de détecteurs et les éclairages non permanents ne s'activent qu'en présence d'usagers, limitant ainsi les consommations inutiles tout en garantissant un niveau d'éclairage conforme aux besoins. L'opération contribue également au renforcement de la sécurité et du confort des utilisateurs et s'inscrit pleinement dans la démarche globale d'efficacité énergétique engagée sur le site, conformément aux objectifs définis en 2024.



Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Projet 2026

Travaux parking de la Halle

Les travaux engagés au parking de la Halle de Villeneuve-la-Garenne s'inscrivent dans le vaste projet de reconstruction du marché couvert, destiné à moderniser et redynamiser le centre-ville. Réalisé en souterrain, directement sous la nouvelle halle, ce parking public comptera environ 144 places et sera accessible 24h/24 et 7j/7. Il est conçu pour répondre aux besoins des habitants, des commerçants, des visiteurs du marché et plus largement des usagers du cœur de ville.

Son fonctionnement reposera sur des équipements modernes (barrières automatiques, tickets, abonnements, solutions dématérialisées, guidage à la place), garantissant un accès simple et fluide. En plaçant le stationnement sous terre, le projet permet de libérer l'espace en surface, favorisant les circulations piétonnes, les aménagements paysagers et les espaces de convivialité autour de la halle.

Le parking fait pleinement partie d'un projet urbain global comprenant une halle de marché contemporaine à l'architecture soignée, des commerces et des espaces de restauration, ainsi qu'un réaménagement qualitatif des espaces publics. Sa réalisation intervient dès les premières phases du chantier afin d'accompagner la construction de la halle. L'ensemble – halle et parking – doit être livré au 1^{er} trimestre 2026, participant ainsi à l'attractivité et au renouveau du centre de Villeneuve-la-Garenne.



Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

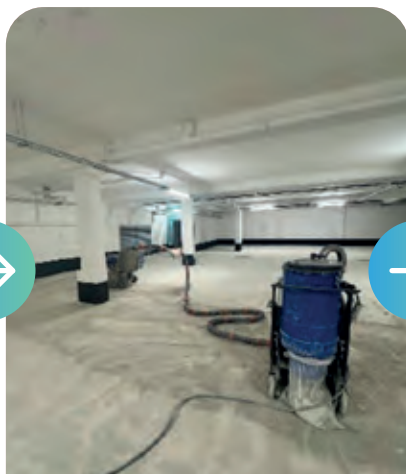
Le stationnement en ouvrage à Asnières-sur-Seine

Seine PARK est née de la volonté de deux communes, Clichy et Villeneuve-la-Garenne, de mutualiser et de moderniser leur politique de stationnement. Forte de son succès, Seine PARK s'est élargie à la Ville d'Asnières courant 2025, et la société s'est vu confier l'aménagement, la commercialisation et l'exploitation d'un nouveau parc de stationnement place des Victoires pour dynamiser le centre-ville.

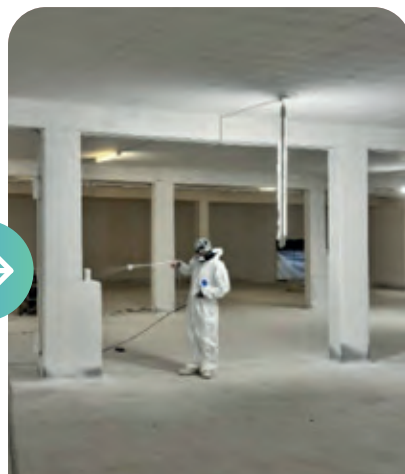
3 mois de travaux d'aménagement du parking des Victoires



Nettoyage et assèchement des surfaces



Grenailage et aspiration préalable à la résine



Mise en peinture des surfaces et du plancher haut



Coulage de la résine et marquage au sol du stationnement



Installation des équipements de péage et de la signalétique

Les travaux se sont déroulés entre le 14 avril et le 10 juillet 2025 pour une ouverture au public le 17 juillet, soit près de 3 mois de travaux et une enveloppe budgétaire de 702 157,38 € HT.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Des travaux d'aménagement modernes

Contexte et objectifs du projet

Le projet d'aménagement du parking des Victoires s'inscrit dans une démarche globale de modernisation des infrastructures de stationnement de la Ville d'Asnières-sur-Seine. L'objectif principal est de proposer un équipement sécurisé, fonctionnel et durable, répondant aux besoins des usagers tout en intégrant des solutions technologiques modernes (péage, vidéoprotection, guidage à la place) et des équipements favorisant la transition énergétique, notamment avec l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques.

Ce parking, d'une capacité de 130 places, constitue un équipement structurant pour le centre-ville d'Asnières, contribuant à l'amélioration de la mobilité, à la régulation du stationnement et à l'attractivité du secteur.

Périmètre et montant global de l'investissement

Le périmètre financier du projet couvre l'ensemble des prestations nécessaires à la mise en service complète du parking, incluant :

- les travaux d'aménagement et de marquage,
- les équipements de gestion et de contrôle d'accès,
- les dispositifs de sécurité et de sûreté,
- les équipements techniques et informatiques,
- les installations liées à l'exploitation quotidienne du site.

Coût total de l'opération : 702 157,38 € HT

Ce montant intègre l'ensemble des prestations, fournitures et équipements nécessaires à l'exploitation du parking pour un coût moyen par place de stationnement de 5 100 € HT. Ce ratio est cohérent pour un parking équipé de systèmes de contrôle d'accès, de vidéoprotection, de guidage à la place et d'infrastructures de recharge électrique.



Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Répartition des dépenses de travaux et aménagements par grands postes

Travaux et aménagements	
Poste de dépense de travaux et aménagements du parking des Victoires	Montant (HT)
Peinture / résine	338 380,00 €
Système de péage / contrôle d'accès	128 923,06 €
Places électriques	59 284,61 €
Guidage à la place	54 604,07 €
Portes basculantes	16 834,96 €
Signalétique	42 593,33 €
Vidéoprotection	16 834,96 €
Travaux divers (électricité, barrières, raccordement FO)	22 201,97 €
Sonorisation d'ambiance	7 832,10 €
Mobiliers & petits équipements	14 668,33 €
TOTAL HT	702 157,38 €



Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Analyse financière et pertinence des dépenses de travaux et d'aménagement

Les travaux de marquage au sol, de résine, d'aménagement général et d'équipements structurants représentent la part la plus significative du budget. Ils constituent le socle fonctionnel du parking et garantissent sa durabilité dans le temps.

Le système de péage et de barriérage, le guidage à la place, la signalétique et les panneaux d'affichage permettent une gestion fluide et optimisée des flux, améliorant l'expérience utilisateur et l'efficacité de l'exploitation.

Les investissements en vidéoprotection, sécurité incendie, portes basculantes, barrières et balisettes assurent un haut niveau de protection des usagers, des véhicules et des installations, conformément aux exigences réglementaires et aux standards de sécurité.

L'installation de 8 bornes de recharge pour véhicules électriques, les équipements informatiques, la sonorisation, le mobilier et les équipements d'entretien participent à la performance environnementale et opérationnelle du site.

L'investissement réalisé permet :

- une optimisation de l'usage des 130 places grâce à des outils de gestion intelligents,
- une sécurisation renforcée du site,
- une anticipation des évolutions de mobilité, notamment électriques,
- une exploitation durable et maîtrisée, limitant les coûts futurs de maintenance et d'adaptation.

Le niveau d'équipement retenu positionne le parking des Victoires comme un ouvrage moderne, conforme aux standards actuels des parkings urbains de nouvelle génération.

Le projet d'aménagement du parking des Victoires représente un investissement structurant et cohérent, tant sur le plan financier que fonctionnel. Il offre à la Ville d'Asnières-sur-Seine un équipement sécurisé, évolutif et durable, répondant aux enjeux de mobilité, de sécurité et de transition énergétique.



Inauguration du parking des Victoires le 14 septembre 2025 en présence du maire d'Asnières-sur-Seine Manuel AESCHLIMANN, de Marie-Do AESCHLIMANN, sénatrice des Hauts-de-Seine, de Patrick OLLIER, président de la Métropole du Grand Paris et de Patrice PINARD, président de Seine PARK.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Le stationnement au parking des Victoires



24h/24
et 7j/7



8
places voitures
électriques
(1^{er} trimestre 2026)



2,20 m
hauteur limite



4
places réservées
aux PMR

Depuis le 17 juillet 2025, Seine PARK propose un nouveau parking, ouvert 24h/24 et 7j/7, couvert et sécurisé à Asnières-sur-Seine. Situé place des Victoires, en centre-ville sous la halle du marché et à proximité immédiate de l'hôtel de ville (200 m) et du château d'Asnières (180 m), le parking des Victoires compte 130 places. Il est vidéoprotégé, sonorisé, pourvu d'un dispositif de guidage à la place de dernière génération et accessible aux personnes à mobilité réduite. Par ailleurs, 8 bornes de recharge pour véhicules électriques (BRVE) seront mises en service au 1^{er} trimestre 2026.



Accès véhicules

86, rue Maurice Bokanowski
92600 Asnières-sur-Seine

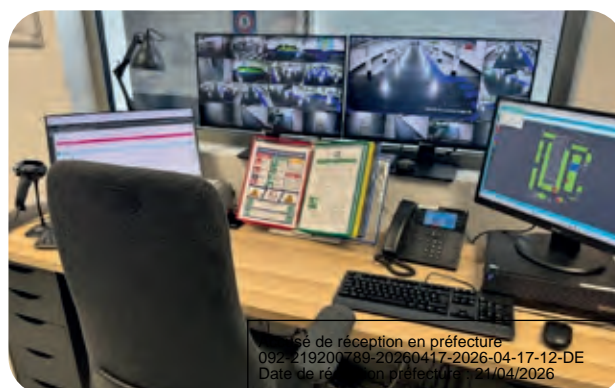
Accès piétons

- Accès n° 1 : rue Duchesnay – Halle gourmande
- Accès n° 2 : rue Pierre Brossolette – hôtel de ville
- Accès n° 3 : place des Victoires (ascenseur)

Accueil du public et abonnement

Un accueil personnalisé et sur rendez-vous est proposé aux usagers du parking pour les accompagner dans leurs démarches. Pour s'abonner, les usagers réalisent un parcours en 3 étapes :

- Étape n° 1 – Un formulaire dématérialisé est à disposition pour constituer sa demande et déposer les pièces justificatives directement sur le site seinepark.fr.
- Étape n° 2 – Une fois la demande d'abonnement validée, les équipes de Seine PARK indiquent les modalités de récupération du badge d'accès au parking.
- Étape n° 3 – Une fois dans le parking, l'utilisateur s'acquitte de son abonnement sur l'une des deux caisses automatiques mises à disposition.



Bureau de réception en préfecture
092 219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception Préfecture : 21/04/2026

Ce nouveau parking est disponible à l'abonnement et au tarif horaire selon les grilles ci-dessous :

Tarifs horaires

Tarification par tranche dans la limite de 12 h	
De 0 h à 1 h 45	0,50 € / 15 min
De 1 h 45 à 4 h 45	0,40 € / 15 min
De 4 h 45 à 6 h 45	0,30 € / 15 min
De 6 h 45 à 8 h	0,20 € / 15 min
De 8 h à 10 h 45	0,10 € / 15 min
De 10 h 45 à 12 h	12,50 €
Ticket perdu	12,50 €

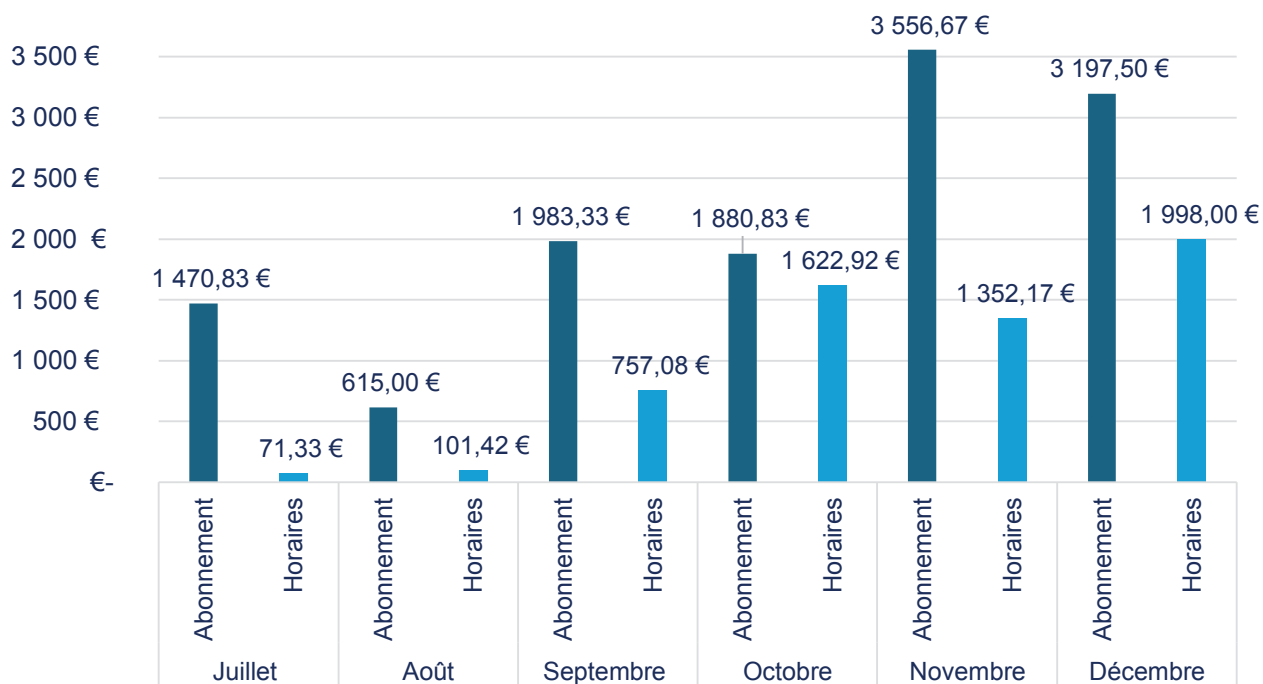


Tarifs abonnés

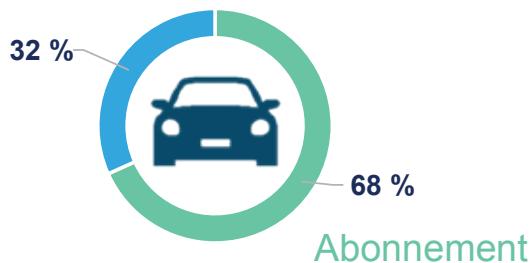
Abonnement (TTC)	
Voiture 24h/24 - mensuel	123 €
Voiture 24h/24 - trimestriel	350 €
Voiture 24h/24 - annuel	1353 €
Voiture 24h/24 - réservé - trimestriel	450 €
Voiture 24h/24 - réservé - annuel	1687 €
Abonnement - voiture jour 7h/19h - mensuel	72 €
Abonnement - voiture jour 7h/19h - trimestriel	205 €
Abonnement - voiture jour 7h/19h - annuel	756 €
Moto 24h/24 - mensuel	43 €
Moto 24h/24 - annuel	474 €

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Répartition des recettes par mois du parking des Victoires à Asnières-sur-Seine du 17 juillet au 31 décembre 2025



Horaires



Au 31 décembre 2025,

12 704,17 € de recettes
abonnés

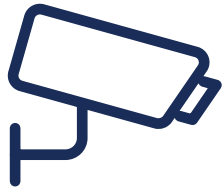
et **5 902,92 €**
de recettes horaires,

soit **18 607,09 €** de recettes
en 2025

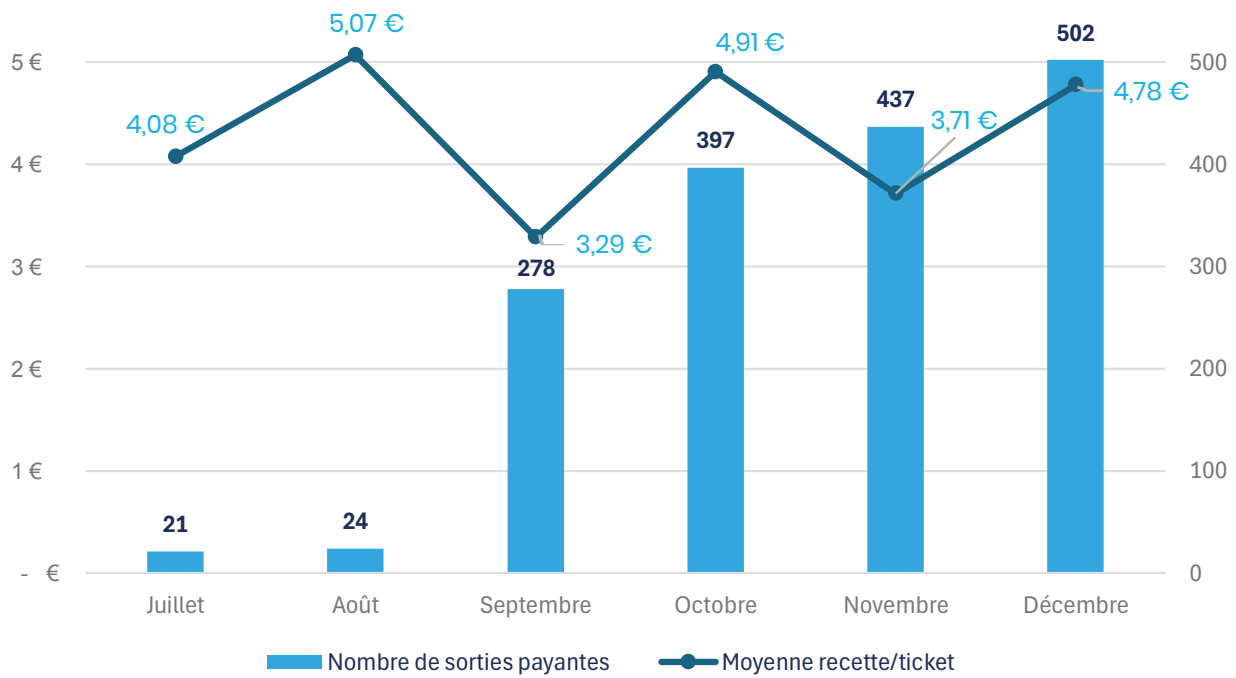


29 abonnés
au 31 décembre 2025,
dont **3 motos**

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026



Au 31 décembre 2025,
le ticket moyen est de **4,30 €**
et **1 659 sorties** de véhicules ont
fait l'objet d'un paiement



Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Stratégie de la politique d'achats publics de la société



Une Société Publique Locale (SPL) constitue un outil juridique spécifique permettant aux collectivités territoriales et à leurs groupements d'exercer des compétences d'intérêt général dans un cadre sociétaire maîtrisé. Régie par l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), une SPL prend la forme d'une société anonyme dont le capital est exclusivement détenu par des personnes publiques et qui intervient uniquement pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires.

À ce titre, Seine PARK est soumise à un régime juridique hybride, combinant les règles du droit commercial applicables aux sociétés anonymes et des exigences issues du droit public, notamment en matière de contrôle exercé par les collectivités actionnaires. Ce contrôle dit « analogue » constitue un élément structurant du modèle, aux côtés de l'obligation pour la société de réaliser l'essentiel de son activité pour ses actionnaires publics et de l'absence totale de participation privée au capital.

En matière de passation des marchés et contrats, la SPL est qualifiée de pouvoir adjudicateur au sens de l'article L.2511-1 du Code de la commande publique. À ce titre, elle est pleinement assujettie aux règles de publicité et de mise en concurrence, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la transparence, la liberté d'accès, la concurrence et l'égalité de traitement des candidats.

Ce cadre juridique garantit un équilibre entre la souplesse de gestion permise par la forme sociétaire et les exigences de rigueur et de conformité inhérentes à l'utilisation de fonds publics. Il implique une vigilance permanente quant au respect des conditions légales d'intervention, tant en matière de gouvernance que de périmètre d'action territoriale et fonctionnelle.

Dans ce contexte réglementaire exigeant, le pôle commande publique de Seine PARK joue un rôle central. Il assure la mise en œuvre de procédures juridiquement sécurisées et adaptées, garantissant la conformité des marchés et contrats tout en contribuant à une gestion efficiente et responsable des ressources publiques.

Les missions assurées par l'équipe du site

FOURNITURES ET SERVICES			
Jusqu'à 40 000 € HT	De 40 000 € HT à 90 000 € HT	De 90 000 € HT à 221 000 € HT	Au-delà de 221 000 € HT
Sans publicité ni mise en concurrence	Marché à procédure adaptée	Marché à procédure adaptée	Procédure formalisée
Publicité non obligatoire	Publicité adaptée	BOAMP et/ou JOUE	BOAMP et JOUE

TRAVAUX		
Jusqu'à 100 000 € HT	De 100 000 € HT à 5 538 000 € HT	Au-delà de 5 538 000 € HT
Sans publicité ni mise en concurrence	Marché à procédure adaptée	Procédure formalisée
Publicité non obligatoire	BOAMP et/ou JOUE	BOAMP et JOUE

Accusé de réception en préfecture
 BOAMP et JOUE
 260417-2026-04-17-12-DE
 Date de réception préfecture : 21/04/2026

La Commission des marchés de Seine PARK : un outil de transparence et de sécurité juridique

La mise en place d'une Commission des marchés garantit une prise de décision collective, tracée et objective dans l'attribution des marchés. Cet organe formalise les choix et assure leur transparence tout au long du processus. Cette instance, mise en place à la création de la société, veille au respect des principes d'égalité de traitement des candidats, de liberté d'accès à la commande publique et de transparence des procédures. Elle constitue un levier essentiel pour se conformer aux exigences de publicité et de mise en concurrence imposées par le Code de la commande publique.

L'existence d'une Commission permet de démontrer :

- l'absence de favoritisme ou de conflit d'intérêts,
- le respect scrupuleux des procédures internes et du Code de la commande publique,
- la collégialité et la motivation des décisions,
- la sécurisation juridique des procédures d'achat.

Recommandée par la jurisprudence et la doctrine administrative pour les structures publiques, elle renforce ainsi le contrôle interne et optimise la gouvernance des achats.

La Commission est composée de 4 membres ayant voix délibérative, dont :

- 2 membres désignés par la Ville de Clichy-la-Garenne, dont l'un préside la Commission,
- 1 membre désigné par la Ville de Villeneuve-la-Garenne,
- 1 membre désigné par la Ville d'Asnières-sur-Seine



Luc MERCIER
Adjoint au maire
Président
(Clichy-la-Garenne)



Naïma SELLAM
Conseillère municipale
Membre
(Clichy-la-Garenne)



Mohamed AMAGHAR
Conseiller municipal
Membre
(Villeneuve-la-Garenne)



Daniel NEMARQ
Conseiller municipal
Membre
(Asnières-sur-Seine)

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Compétences de la Commission

- Proposer la définition des règles internes de fonctionnement pour la passation et l'exécution des marchés de toute nature, nécessaires à la réalisation du Projet.
 - Veiller au strict respect des procédures et des règles du Code de la commande publique qui s'imposent à la Société.
 - Donner son avis sur le classement des offres au regard des critères de choix indiqués dans les documents de la consultation.
 - Par ailleurs, tout projet d'avenant à un contrat et marché ayant fait l'objet d'un passage en Commission et entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la Commission.
- Pour la Société, sont ainsi obligatoirement concernés, par un avis consultatif de la Commission, les contrats et marchés suivants :
- Les contrats et marchés de fournitures dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 221 000 € HT.
 - Les contrats et marchés de service dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 221 000 € HT.
 - Les contrats et marchés de travaux dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 5 538 000 € HT.

Depuis le lancement de ses procédures de passation de marchés, Seine PARK veille systématiquement à associer la Commission à l'ensemble des consultations, y compris pour les marchés relevant d'une procédure adaptée (MAPA), c'est-à-dire en dessous des seuils européens.

Bilan des actions réalisées en matière d'achat public

2025 : une année d'innovation et de transformation pour le pôle Commande publique

En 2025, le pôle Commande publique a accéléré sa modernisation et renforcé son efficacité opérationnelle, en menant des actions ambitieuses pour sécuriser les processus, optimiser les ressources et anticiper les enjeux de demain. Voici les réalisations marquantes de l'année :

- **Digitalisation et sécurisation des processus**
Déploiement réussi de la télétransmission des actes via Pastell : une avancée majeure pour la modernisation administrative, permettant une transmission rapide, sécurisée et dématérialisée des documents, tout en réduisant les risques d'erreurs et les délais de traitement.
- **Projets structurants et développement territorial**
Notification de 7 marchés de travaux pour l'aménagement d'un plateau de bureaux : une opération clé pour optimiser les espaces de travail et soutenir l'efficacité des équipes, dans une logique de performance et de bien-être au travail.
- **Transparence renforcée**
Création d'un espace de partage sur Teams : une plateforme centralisée pour le partage des pièces de la Commission des marchés, améliorant la transparence, l'accessibilité et la réactivité des échanges.
- **Innovation et automatisation**
Intégration d'une solution d'intelligence artificielle au cœur du pôle : une révolution pour automatiser les tâches répétitives, optimiser les processus et stimuler l'innovation dans la gestion des marchés publics.
- **Mobilité durable et services urbains**
Notification du marché de service pour l'exploitation clé en main des navettes électriques (Clichy-la-Garenne) : un projet engagé et durable, offrant un transport urbain gratuit et contribuant à la transition écologique du territoire.
- **Maintenance et qualité des espaces**
Préparation de la notification d'un marché de service pour le nettoyage des locaux, vitreries et parkings : une démarche pour garantir des espaces de travail propres, accueillants et fonctionnels, reflétant l'exigence de qualité de la société.
- **Conformité et traçabilité**
Rédaction du rapport annuel de la Commission des marchés : un document transparent, assurant la traçabilité des décisions et le suivi des marchés prioritaires.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Plan d'action 2026-2030

Optimisation des processus

Objectif	Actions	Responsable	Indicateurs de succès
Formaliser les procédures internes	Rédiger un manuel de procédure achat/marché avec fiches pratiques par type de procédure	Chargé de la commande publique	Manuel validé et diffusé
Harmoniser les pratiques	Élaborer des modèles types (RC, AE, rapports d'analyse, etc.)	Pôle Commande publique	100 % des marchés utilisant les modèles

Amélioration de la gestion des fournisseurs

Objectif	Actions	Responsable	Indicateurs de succès
Créer une base fournisseurs structurée	Recenser et classer les fournisseurs par catégorie d'achat	Chargé de la commande publique	Manuel validé et diffusé
Sécuriser la relation fournisseur	Formaliser les clauses types (délais, pénalités, obligations sociales et environnementales)	Pôle Commande publique	100 % des marchés utilisant les modèles
Suivre la performance des prestataires	Élaborer une fiche d'évaluation fournisseur post-marché (qualité, délais, SAV, etc.)	Pôle Achat + MOA	70 % des marchés évalués à terme

Anticipation des besoins

Objectif	Actions	Responsable	Indicateurs
Planifier les besoins	Instaurer une réunion achats trimestrielle avec les directions opérationnelles	Pôle Achat	Réunion planifiée avec comptes rendus
Créer un plan prévisionnel des marchés (PPM)	Bâtir le PPM annuel à partir des besoins recensés	Commande publique + services	PPM publié et mis à jour

Plan d'action pour une meilleure gestion

Objectif	Actions	Responsable	Indicateurs de réussite
Créer une base fournisseurs structurée	Recenser et classer les fournisseurs par catégorie d'achat	Chargé de la commande publique	Manuel validé et diffusé
Moyen terme (6-12 mois)	Lancement du plan d'achats pluriannuel	Pôle Achat & directions opérationnelles	Liste consolidée, validée par la direction
	Choix et mise en place d'un outil de gestion des marchés	DSI / responsable achat	Outil fonctionnel, utilisateurs formés
Long terme (12-24 mois)	Recrutement assistant marchés	Direction	Poste pourvu, montée en charge répartie
	Intégration des objectifs durables dans les marchés	Chargé de la commande publique	% de marchés avec

Accusé de réception en préfecture
092-219206788-20260417-2026-04/13-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Bilan financier et comptes de résultats

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Résultat 2025 par concession au 31/12/2025

Résultat par concession	Concession Clichy	Concession Villeneuve	Concession Asnières	Total
Stationnement Voirie	3 380 873	409 714		3 790 587
Stationnement Abonnement	37 630	192 515	19 104	249 249
Stationnement FPS	5 234 186	2 517 709		7 751 895
Autres produits	559 632	33 182	246	593 061
Total des produits d'exploitations	9 212 320	3 153 121	19 350	12 384 791
Services externes	-1 734 100	-934 119	-83 792	-2 752 011
Charges de personnel	-1 005 987	-1 011 669	-98 306	-2 115 962
Impôts et taxes	-298 065	-184 659	-23 978	-506 703
Amortissements	-510 242	-76 651	-69 657	-656 550
Total des charges d'exploitations	-3 548 395	-2 207 097	-275 733	-6 031 225
Résultat d'exploitation	5 663 925	946 023	-256 383	6 353 566
Produits financiers	48 182	30 535	4 495	83 212
Charges financières	-11 001		-14 712	-25 713
Résultat financier	37 182	30 535	-10 217	57 499
Résultat courant avant impôts	5 701 107	976 558	-266 600	6 411 065
Redevance concession	-4 560 563	-292 886		-4 853 449
Résultat courant avant impôts après redevance	1 140 544	683 672	-266 600	1 557 616
Produits exceptionnels				
Charges exceptionnelles				
Résultat exceptionnel				
Impôt sur les sociétés	-234 377	-140 491		-374 868
Résultat net	906 167	543 181	-266 600	1 182 748

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Résultat 2025 de la concession de Clichy-la-Garenne

Résultat par concession	Concession Clichy
Stationnement Voirie	3 380 873
Stationnement Abonnement	37 630
Stationnement FPS	5 234 186
Autres produits	559 632
Total des produits d'exploitations	9 212 320
Services externes	-1 734 100
Charges de personnel	-1 005 987
Impôts et taxes	-298 065
Amortissements	-510 242
Total des charges d'exploitations	-3 548 395
Résultat d'exploitation	5 663 925
Produits financiers	48 182
Charges financières	-11 001
Résultat financier	37 182
Résultat courant avant impôts	5 701 107
Redevance concession	-4 560 563
Résultat courant avant impôts après redevance	1 140 544
Produits exceptionnels	
Charges exceptionnelles	
Résultat exceptionnel	
Impôt sur les sociétés	-234 377
Résultat net	906 167

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Zoom : résultats et redevances de la concession de Clichy

Conformément au plan d'affaires et au budget prévisionnel de la concession annexés au contrat de concession, le résultat excédentaire de chaque exercice fait l'objet d'une redevance due.

En l'espèce, au titre de l'exercice 2023, la concession de Clichy a réalisé un résultat positif permettant le versement d'une redevance de 685 186 € (40 %), en 2024 le résultat positif a permis de reverser une

redevance de 3 384 244 € (60 %) et en 2025 le résultat positif permet le reversement d'une redevance de 4 560 563 € (80 %).

Le montant du pourcentage de reversement de 80 % retenu au titre de l'exercice 2025 permet à la SPL Seine PARK de satisfaire à ses obligations tout en maintenant un équilibre financier sain.

Résultats et redevances de la concession de Clichy

Exercice comptable	Résultat	Redevance (40 %)	Redevance (60 %)	Redevance (80 %)
Exercice Clichy 31/12/2023	1 710 307	685 186		
Exercice Clichy 31/12/2024	5 636 586		3 384 244	
Exercice Clichy 31/12/2025	5 701 107			4 560 563

Suivi des redevances de Clichy

Redevance 31/12/2023	685 186
Redevance 31/12/2024	3 384 244
Redevance 31/12/2025	4 560 563
Total des redevances	8 629 993

Résultat 2025 de la concession de Villeneuve-la-Garenne

Résultat par concession	Concession Villeneuve
Stationnement Voirie	409 714
Stationnement Abonnement	192 515
Stationnement FPS	2 517 709
Autres produits	33 182
Total des produits d'exploitations	3 153 121
Services externes	-934 119
Charges de personnel	-1 011 669
Impôts et taxes	-184 659
Amortissements	-76 651
Total des charges d'exploitations	-2 207 097
Résultat d'exploitation	946 023
Produits financiers	30 535
Charges financières	
Résultat financier	30 535
Résultat courant avant impôts	976 558
Redevance concession	-292 886
Résultat courant avant impôts après redevance	683 672
Produits exceptionnels	
Charges exceptionnelles	
Résultat exceptionnel	
Impôt sur les sociétés	-140 491
Résultat net	543 181

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Rappel : mécanisme de compensation du déficit des exercices antérieurs Concession de Villeneuve-la-Garenne

Conformément au plan d'affaires et au budget prévisionnel de la concession annexés au contrat de concession, la redevance due au titre de chaque exercice est imputée en priorité sur les déficits antérieurs, jusqu'à leur apurement total. Elle fait donc l'objet d'un mécanisme de compensation.

À ce titre, la concession de Villeneuve-la-Garenne a enregistré en 2023 un résultat déficitaire de - 467 582 €. En 2024, la concession a dégagé un résultat positif, générant une redevance théorique de 120 991 €, correspondant à 30 % du résultat courant avant impôt.

De même, pour l'exercice 2025, la redevance théorique s'élève à 292 886 € (30 %).

Toutefois, en application du mécanisme de compensation prévu contractuellement, ces redevances sont intégralement et prioritairement imputées sur les déficits antérieurs. En conséquence, aucune redevance n'est due à la Ville de Villeneuve-la-Garenne au titre des exercices 2024 et 2025, et ce jusqu'à l'apurement complet du déficit antérieur de la concession, lequel est supporté par la SPL Seine PARK.

En conclusion, l'arrêté des comptes annuels 2025 de la concession de Villeneuve-la-Garenne fait apparaître un déficit reportable de 53 705 €, qui sera imputé sur la redevance de l'exercice suivant.

Résultats et redevances de la concession de Villeneuve-la-Garenne

Exercice comptable	Résultat	Redevance (30 %)
Exercice Villeneuve 31/12/2023	- 467 582	-
Exercice Villeneuve 31/12/2024	406 157	120 991
Exercice Villeneuve 31/12/2025	976 558	292 886

Suivi des redevances de Villeneuve-la-Garenne

Perte exercice 31/12/2023	- 467 582
Redevance 31/12/2024	120 991
Redevance 31/12/2025	292 886
Déficit restant à reporter au 31/12/2025	- 53 705

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Résultat 2025 de la concession d'Asnières-sur-Seine

Résultat par concession	Concession Asnières
Stationnement Voirie	
Stationnement Abonnement	19 104
Stationnement FPS	
Autres produits	246
Total des produits d'exploitations	19 350
Services externes	-83 792
Charges de personnel	-98 306
Impôts et taxes	-23 978
Amortissements	-69 657
Total des charges d'exploitations	-275 733
Résultat d'exploitation	-256 383
Produits financiers	4 495
Charges financières	-14 712
Résultat financier	-10 217
Résultat courant avant impôts	-266 600
Redevance concession	
Résultat courant avant impôts après redevance	-266 600
Produits exceptionnels	
Charges exceptionnelles	
Résultat exceptionnel	
Impôt sur les sociétés	
Résultat net	-266 600

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Rappel : mécanisme de compensation du déficit Concession d'Asnières-sur-Seine

Conformément au plan d'affaires et au budget prévisionnel de la concession annexés au contrat de concession, la redevance due au titre de chaque exercice est imputée sur les déficits antérieurs jusqu'à l'apurement total du déficit et fait ainsi l'objet d'une compensation.

En l'espèce, au titre de l'exercice 2025, la concession d'Asnières-sur-Seine a réalisé un résultat négatif, soit une perte de 266 600 €. Ainsi, selon le mécanisme de

compensation acté, aucune redevance n'est due à la Ville d'Asnières-sur-Seine au titre de l'exercice 2025, et ce jusqu'à l'apurement complet du déficit de la concession, lequel est supporté par la SPL Seine PARK.

En conclusion, l'arrêté des comptes annuels 2025 de la concession d'Asnières-sur-Seine fait apparaître un déficit reportable de 266 600 € qui sera imputé sur les redevances des exercices à venir.

Résultats et redevances de la concession d'Asnières-sur-Seine

Exercice comptable	Résultat	Redevance (40%)
Exercice Asnières 31/12/2025	- 266 600	-

Suivi des redevances d'Asnières-sur-Seine

Perte exercice 31/12/2025	- 266 600
Déficit restant à reporter au 31/12/2025	- 266 600

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Faits caractéristiques

Faits essentiels de l'exercice ayant une incidence comptable

La ville d'Asnières a concrétisé son entrée au capital de la SPL par une prise de participation à hauteur de 10 K€ faisant passer le capital de 80 à 90 K€.

Un emprunt de 740 K€ a été contracté auprès de la Caisse Epargne pour financer les travaux sur cette nouvelle concession.

La SPL s'est doté d'un nouveau siège social - 17-19 rue Charles Auffray - depuis le 1er septembre 2025 dans lequel elle s'installera début 2026. Un prorata de 26 K€ a été versé et des travaux de l'ordre de 500 K€ ont été effectués.

La SPL a mis en place un service de navette électrique pour la ville de Clichy ; sans retour sur investissement. La dépense porte sur un kit « prêt en main » d'une valeur de 325 K€.

La SPL a procédé à du mécénat d'entreprise à hauteur de 42 K€ en faveur d'associations locales et d'une fondation; générant par conséquent un crédit d'impôt de 25 K€.

Règles et méthodes comptables

Désignation de la société : SA SEINE PARK

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/12/2025, dont le total est de 14 751 499 Euro et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, dégageant un bénéfice de 1 182 748 Euro.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Ces comptes annuels ont été arrêtés le 23/01/2026 par les dirigeants de l'entreprise.

Règles générales

Les comptes annuels de l'exercice au 31/12/2025 ont été établis conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2014-03 du 5 juin 2014, modifié par le règlement n°2022-06 du 4 novembre 2022.

Les conventions comptables ont été appliquées avec sincérité dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les comptes annuels de l'exercice clos au 31/12/2025 ont été établis conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptes n°2014-03 du 5 juin 2014, modifié par le règlement n°2022-06 du 4 novembre 2022. La première application obligatoire de ce dernier règlement est pour les exercices ouverts au 1er janvier 2025.

L'application prospective du nouveau règlement ANC n°2022-06 du 4 novembre 2022 relatif à la modernisation des états financiers constitue un changement de méthode comptable applicable à partir du 1er janvier 2025 dont les principaux impacts sont :

La modification de la définition des éléments comptabilisés en résultat exceptionnel. Dorénavant sont comptabilisés en résultat exceptionnel les produits et les charges directement liés à un événement majeur et inhabituel mais également des écritures d'origine purement fiscal.

La suppression des transferts de charges et le reclassement de ces produits selon leur nature, soit en produit d'exploitation ou financier, soit en diminution du poste de charges.

Une nouvelle présentation des informations dans l'annexe comptable qui introduit des modèles de tableaux obligatoires.

Une simplification dans la présentation du résultat exceptionnel. Les charges et les produits exceptionnels, qui étaient présentés sur plusieurs lignes lors de l'exercice précédent ont été regroupées sur les deux lignes « Produits exceptionnels » et « Charges exceptionnelles ».

Des adaptations dans la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice précédent ont été opérées :

Dans la colonne comparative de l'exercice précédent, les immobilisations en cours sont à regrouper avec les avances et acomptes, aussi bien pour ce qui concerne les immobilisations incorporelles que corporelles ;

Dans la colonne comparative de l'exercice précédent du bilan 2025, la ligne « Charges constatées d'avance » est présentée parmi les éléments constituant la rubrique des « Créances ».

Les transferts de charges constatés dans le compte de résultat de l'exercice précédent sont présentés selon les modalités suivantes :

Accusé de réception en préfecture 092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE Date de réception préfecture : 21/04/2026

Règles et méthodes comptables

Les transferts de charges d'exploitation de l'exercice précédent sont présentés dans la colonne comparative N-1 dans le poste « Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions », rattaché au résultat d'exploitation.

Les transferts de charges financières de l'exercice précédent sont quant à eux présentés dans le poste « Reprises sur dépréciations et provisions », rattaché au résultat financier.

Enfin, les transferts de charges exceptionnelles de l'exercice précédent sont présentés dans le poste « Produits exceptionnels ».

Les changements induits par l'application des nouvelles dispositions du règlement s'appliquent à compter de l'exercice 2025 sans emporter de retraitement des comptes 2024.

Ce nouveau règlement a comme impact significatif sur les comptes clos au 31 décembre 2025 :

Le reclassement en charges d'exploitation des dépenses de mécénat suite à la nouvelle définition et présentation du résultat exceptionnel.

Seules sont exprimées les informations significatives. Sauf mention, les montants sont exprimés en Euro.

Immobilisations corporelles et incorporelles

Les immobilisations corporelles et incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition pour les actifs acquis à titre onéreux, à leur coût de production pour les actifs produits par l'entreprise, à leur valeur vénale pour les actifs acquis à titre gratuit et par voie d'échange.

Le coût d'une immobilisation est constitué de son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement de tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue. Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes liés à l'acquisition, sont rattachés à ce coût d'acquisition. Tous les coûts qui ne font pas partie du prix d'acquisition de l'immobilisation et qui ne peuvent pas être rattachés directement aux coûts rendus nécessaires pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner conformément à l'utilisation prévue, sont comptabilisés en charges.

Amortissements

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée de vie prévue.

- * Aménagements des terrains : 50 ans
- * Installations générales, agencements et aménagements divers : 10 ans
- * Matériel de transport : 4 à 5 ans
- * Matériel de bureau : 5 à 10 ans
- * Matériel informatique : 3 ans
- * Mobilier : 10 ans

La durée d'amortissement retenue par simplification est la durée d'usage pour les biens non décomposables à l'origine.

L'entreprise a apprécié à la date de clôture, en considérant les informations internes et externes à sa disposition, l'existence d'indices montrant que les actifs ont pu perdre notablement de la valeur.

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Frais d'émission des emprunts

Les frais d'émission des emprunts sont pris en compte immédiatement dans les charges de l'exercice.

Accusé de réception en préfecture
08219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Notes sur le bilan

Actif immobilisé

Tableau des immobilisations

	Au début d'exercice	Augmentation	Diminution	En fin d'exercice
- Frais d'établissement et de développement				
- Fonds commercial				
- Autres postes d'immobilisations incorporelles	5 053 639			5 053 639
Immobilisations incorporelles	5 053 639			5 053 639
- Terrains	402 701	5 386		408 087
- Constructions sur sol propre				
- Constructions sur sol d'autrui				
- Installations générales, agencements et aménagements des constructions				
- Installations techniques, matériel et outillage industriels				
- Installations générales, agencements aménagements divers	272 905	1 948 583		2 221 488
- Matériel de transport	2 230			2 230
- Matériel de bureau et informatique, mobilier	113 431	5 131		118 562
- Emballages récupérables et divers	21 342	7 576		28 918
- Immobilisations corporelles en cours	164 150	2 279 842	1 709 803	734 189
- Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles	976 759	4 246 518	1 709 803	3 513 474
- Participations évaluées par mise en équivalence				
- Autres participations				
- Autres titres immobilisés				
- Prêts et autres immobilisations financières	2 414	111		2 525
Immobilisations financières	2 414	111		2 525
ACTIF IMMOBILISE	6 032 812	4 246 628	1 709 803	8 569 638

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Notes sur le bilan

Les flux s'analysent comme suit :

	Immobilisations incorporelles	Immobilisations corporelles	Immobilisations financières	Total
Ventilation des augmentations				
Virements de poste à poste				
Virements de l'actif circulant				
Acquisitions		4 246 518	111	4 246 628
Apports				
Créations				
Réévaluations				
Augmentations de l'exercice		4 246 518	111	4 246 628
Ventilation des diminutions				
Virements de poste à poste		1 709 803		1 709 803
Virements vers l'actif circulant				
Cessions				
Scissions				
Mises hors service				
Diminutions de l'exercice		1 709 803		1 709 803

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Notes sur le bilan

Amortissements des immobilisations

	Au début de l'exercice	Augmentation	Diminutions	A la fin de l'exercice
- Frais d'établissement et de développement				
- Fonds commercial				
- Autres postes d'immobilisations incorporelles	628 871	438 870	1 796	1 065 945
Immobilisations incorporelles	628 871	438 870	1 796	1 065 945
- Terrains	29 207	40 375		69 581
- Constructions sur sol propre				
- Constructions sur sol d'autrui				
- Installations générales, agencements et aménagements des constructions				
- Installations techniques, matériel et outillage industriels				
- Installations générales, agencements aménagements divers	29 601	132 730	922	161 409
- Matériel de transport	278	446		724
- Matériel de bureau et informatique, mobilier	20 913	38 886		59 800
- Emballages récupérables et divers	7 485	7 960		15 445
Immobilisations corporelles	87 483	220 397	922	306 958
ACTIF IMMOBILISE	716 353	659 267	2 718	1 372 903

Notes sur le bilan

Actif circulant

Etat des créances

Le total des créances à la clôture de l'exercice s'élève à 3 689 868 Euro et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an
Créances de l'actif immobilisé :			
Créances rattachées à des participations			
Prêts			
Autres	2 525		2 525
Créances de l'actif circulant :			
Créances Clients et Comptes rattachés	2 714 848	2 714 848	
Autres	953 373	953 373	
Capital souscrit - appelé, non versé			
Charges constatées d'avance	19 123	19 123	
Total	3 689 868	3 687 343	2 525
Prêts accordés en cours d'exercice			
Prêts récupérés en cours d'exercice			

Produits à recevoir

	Montant
Clients - FAE	1 616 520
Fournisseurs - RRR à obtenir	19 000
Charges sociales - produits à recev	1 607
Etat - produits à recevoir	716
Total	1 637 842

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Notes sur le bilan

Capitaux propres

Affectation du résultat

Décision de l'assemblée générale du 18/03/2025.

	Montant
Report à Nouveau de l'exercice précédent	408 932
Résultat de l'exercice précédent	1 928 314
Prélèvements sur les réserves	
Total des origines	2 337 246
Affectations aux réserves	2 337 246
Distributions	
Autres répartitions	
Report à Nouveau	
Total des affectations	2 337 246

Tableau de variation des capitaux propres

	Solde au 01/01/2025	Affectation des résultats	Augmentations	Diminutions	Solde au 31/12/2025
Capital	80 000		10 000		90 000
Réserve légale	8 000				8 000
Réserves générales		2 337 246	2 337 246		2 337 246
Report à Nouveau	408 932			408 932	
Résultat de l'exercice	1 928 314	-1 928 314	1 182 748	1 928 314	1 182 748
Total Capitaux Propres	2 425 246	408 932	3 529 994	2 337 246	3 617 994

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Notes sur le bilan

Dettes

Etat des dettes

Le total des dettes à la clôture de l'exercice s'élève à 11 133 505 Euro et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an	Echéances à plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles (*)				
Autres emprunts obligataires (*)				
Emprunts (*) et dettes auprès des établissements de crédit dont :				
- à 1 an au maximum à l'origine	404 591	404 591		
- à plus de 1 an à l'origine	702 051	75 897	379 487	246 667
Emprunts et dettes financières divers (*) (**)	690	690		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 247 393	1 247 393		
Dettes fiscales et sociales	5 088 860	5 088 860		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	597 109	597 109		
Autres dettes (**)	3 092 811	760 811	2 332 000	
Produits constatés d'avance				
Total	11 133 505	8 175 351	2 711 487	246 667
(*) Emprunts souscrits en cours d'exercice	740 000			
(*) Emprunts remboursés sur l'exercice	37 949			
(**) Dont envers les associés				

Charges à payer

	Montant
Fournisseurs - fact. non parvenues	896 451
Frs immobil. - fact. non parvenues	561 115
Banque - Intérêts courus à payer	2 344
Intérêts courus	690
Dettes provis. pr congés à payer	30 757
Charges sociales s/congés à payer	15 982
Etat - autres charges à payer	4 854 769
Taxe sur les salaires	13 086
Formation Continue	634
Taxe d'apprentissage CAP	1 178
Total	6 377 007

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Notes sur le bilan

Comptes de régularisation

Charges constatées d'avance

	Charges d'exploitation	Charges Financières	Charges Exceptionnelles
CCA Exploitation	19 123		
Total	19 123		

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Notes sur le compte de résultat

Chiffre d'affaires

Répartition par marché géographique

	31/12/2025	31/12/2024
Clichy - Voirie	3 380 872	2 896 337
Clichy - Abonnement parkings	37 630	15 537
Clichy - FPS	5 234 186	4 825 843
Villeneuve - Voirie	409 714	315 880
Villeneuve - Abonnement parkings	192 515	119 880
Villeneuve - FPS	2 517 709	1 590 494
Asnières - Abonnement parkings	19 104	
Produits des activités annexes	589 968	750 571
TOTAL	12 381 698	10 514 543

La répartition du chiffre d'affaires est de 74% pour la concession de Clichy, 25% pour la concession de Villeneuve et 1% pour la concession d'Asnières.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Autres informations

Engagements financiers

Engagements donnés

	Montant en Euro
Effets escomptés non échus	
Avals et cautions	
Engagements en matière de pensions	
Engagements de crédit-bail mobilier	
Engagements de crédit-bail immobilier	
<i>Emprunt bancaire</i>	740 000
Autres engagements donnés	740 000
Total	740 000
Dont concernant :	
Les dirigeants	
Les filiales	
Les participations	
Les autres entreprises liées	
Engagements assortis de suretés réelles	

Les engagements hors bilan portent sur un emprunt auprès de la Caisse Epargne de 740 000 euros au taux de fixe de 3,54% pour une durée de 9 ans et 9 mois.

Bilan détaillé

	Brut	Amortissement Dépréciations	Net 31/12/2025	Net 31/12/2024
Capital souscrit non appelé				
Frais d'établissement				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevets et droits assimilés				
205000 - Concessions et droits similaires	4 834 043,00		4 834 043,00	4 834 043,00
205100 - Logiciels	219 596,39		219 596,39	219 596,39
280500 - Amortis. concess. & droits simil.		1 006 989,23	-1 006 989,23	-604 153,92
280510 - Amortissement sur logiciel		58 955,97	-58 955,97	-24 716,83
	5 053 639,39	1 065 945,20	3 987 694,19	4 424 768,64
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles				
Immob. en cours / Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
212000 - Aménagt. de végétalisation	408 086,80		408 086,80	402 700,92
281200 - Amortis. agencet. aménagt. de terr.		69 581,34	-69 581,34	-29 206,52
	408 086,80	69 581,34	338 505,46	373 494,40
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles				
218110 - Instal°, aménagt locaux	56 922,41		56 922,41	25 427,00
218120 - Instal°, aménagt horodateurs	130 342,34		130 342,34	114 963,96
218130 - Instal°, aménagt parkings	1 030 860,93		1 030 860,93	58 758,21
218131 - Instal°, aménagt extérieurs	1 003 362,01		1 003 362,01	73 756,00
218200 - Matériel de transport	2 230,00		2 230,00	2 230,00
218300 - Matériel de bureau	25 471,17		25 471,17	25 471,17
218310 - Matériel informatique	93 091,27		93 091,27	87 960,11
218800 - Autres matériels	28 917,94		28 917,94	21 341,94
281811 - Amort. inst. amenagt locaux		4 410,21	-4 410,21	-2 705,16
281812 - Amort. inst. amenagt horodateurs		25 195,71	-25 195,71	-13 054,27
281813 - Amort. inst. amenagt parkings		131 802,73	-131 802,73	-13 841,27
281820 - Amortis. matériel de transport		723,51	-723,51	-277,51
281830 - Amortis. matr.bureau et informat.		13 978,02	-13 978,02	-5 487,63
281831 - Amortissement matériel informatique		45 821,52	-45 821,52	-15 425,50
281880 - Amort. matériel divers		15 444,68	-15 444,68	-7 484,72
	2 371 198,07	237 376,38	2 133 821,69	351 632,33
Immob. en cours / Avances et acomptes				
231000 - Immobilisat. corporelles en cours	734 189,28		734 189,28	164 149,71
	734 189,28		734 189,28	164 149,71
Immobilisations financières (2)				
Participations (mise en équivalence)				
Autres participations				
Créances rattachées aux participations				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
275000 - Dépôts et cautionnements	2 524,75		2 524,75	2 414,06
	2 524,75		2 524,75	2 414,06
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	8 569 638,29	1 372 902,92	7 196 735,37	5 316 459,14

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de l'accusé de réception en préfecture : 2026-04-17

Bilan détaillé

	Brut	Amortissement Dépréciations	Net 31/12/2025	Net 31/12/2024
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances (3)				
Clients et comptes rattachés				
411000 - Clients	1 098 327,87		1 098 327,87	556 674,88
418100 - Clients - FAE	1 616 519,79		1 616 519,79	1 628 458,97
	2 714 847,66		2 714 847,66	2 185 133,85
Autres créances				
401000 - Fournisseurs	62 848,92		62 848,92	263,02
404100 - Fournisseurs d'immobilisations	135 351,90		135 351,90	
409800 - Fournisseurs - RRR à obtenir	19 000,00		19 000,00	3 000,00
421000 - Personnel - rémunérations dues				206,92
425000 - Personnel - avances et acomptes	213,79		213,79	
427000 - Personnel - oppositions	1 174,28		1 174,28	
438700 - Charges sociales - produits à recev	1 606,60		1 606,60	799,12
444000 - Etat - impôts sur les bénéfices	264 924,00		264 924,00	
445620 - TVA déductible s/immobilisations				866,29
445660 - TVA déductible s/aut.biens et sces	364,68		364,68	
445801 - Régularisation de TVA déductible	3 953,83		3 953,83	288,21
445860 - TVA sur factures non parvenues	2 047,44		2 047,44	6 219,90
445862 - TVA sur FNP/Immobilisations	93 519,17		93 519,17	
445870 - TVA sur factures à établir				981,67
448700 - Etat - produits à recevoir	716,00		716,00	6 250,00
467400 - Trésor Public - Versement différé	367 652,27		367 652,27	286 530,37
	953 372,88		953 372,88	305 405,50
Charges constatées d'avance (3)				
486000 - Charges constatées d'avance	19 122,64		19 122,64	9 756,42
	19 122,64		19 122,64	9 756,42
Capital souscrit et appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres titres				
Instruments financiers à terme et jetons				
Disponibilités				
511006 - Remise Espèces - Villeneuve	3 791,00		3 791,00	
511007 - Remise CB - Asnières	97,30		97,30	
511009 - Remise VIR - Clichy	3 588,00		3 588,00	
511012 - Remise Espèces - Asnières	216,10		216,10	
512000 - Credit Mutuel - Siège	1 214,97		1 214,97	67 789,44
512001 - Credit Mutuel - Voirie Clichy	273 583,51		273 583,51	229 624,56
512002 - Credit Mutuel - Voirie Villeneuve	41 395,83		41 395,83	41 195,46
512003 - Credit Mutuel - Parking Clichy	41 371,22		41 371,22	20 349,05
512004 - Credit Mutuel - Parking Villeneuve	199 660,98		199 660,98	145 064,44
512006 - Caisse Epargne - Asnières	712 406,28		712 406,28	
512007 - Credit Mutuel - Parking Marché VLG	459,50		459,50	
512010 - Arkea - Siège	1 508,90		1 508,90	503,68
512011 - Arkea - Clichy	1 487,76		1 487,76	659,81

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture 2026-04-17 10:02:26

Bilan détaillé

	Brut	Amortissement Dépréciations	Net 31/12/2025	Net 31/12/2024
512012 - Arkea - Villeneuve	744,81		744,81	900,21
512100 - Kerea Croissance	2 585 894,18		2 585 894,18	4 543 685,30
	3 867 420,34		3 867 420,34	5 049 771,95
TOTAL ACTIF CIRCULANT	7 554 763,52		7 554 763,52	7 550 067,72
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion et différence d'évaluation - actif				
TOTAL GENERAL	16 124 401,81	1 372 902,92	14 751 498,89	12 866 526,86
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				
(3) Dont à plus d'un an (brut)				

	31/12/2025	31/12/2024
CAPITAUX PROPRES		
Capital		
101300 - Capital souscrit-appelé, versé	90 000,00	80 000,00
	90 000,00	80 000,00
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecarts de réévaluation		
Ecart d'équivalence		
Réserve légale		
106100 - Réserve légale	8 000,00	8 000,00
	8 000,00	8 000,00
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
106800 - Autres réserves	2 337 245,85	
	2 337 245,85	
Report à nouveau		
110000 - Report à nouveau (solde créditeur)		408 931,85
		408 931,85
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	1 182 748,35	1 928 314,00
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	3 617 994,20	2 425 245,85
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Bilan détaillé

	31/12/2025	31/12/2024
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		
164100 - Emprunt 740k€ travaux Asnières	702 051,28	
511001 - Remise CB - Clichy	313 941,22	266 291,86
511002 - Remise CB - Villeneuve	80 239,47	88 237,02
511003 - Remise PLVT - Clichy	613,75	713,42
511004 - Remise PLVT - Villeneuve	7 452,09	7 910,00
518100 - Banque - Intérêts courus à payer	2 344,21	3 724,81
	1 106 642,02	366 877,11
Emprunts et dettes financières diverses (3)		
168800 - Intérêts courus	690,35	
	690,35	
Instrument financiers à terme		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		
401000 - Fournisseurs	349 349,48	431 744,86
401700 - Fournisseurs - retenue de garantie	1 591,95	
408100 - Fournisseurs - fact. non parvenues	896 451,41	1 283 133,82
	1 247 392,84	1 714 878,68
Dettes fiscales et sociales		
427000 - Personnel - oppositions		719,10
428200 - Dettes provis. pr congés à payer	30 756,64	16 933,31
431000 - Sécurité sociale	50 666,47	54 901,12
437010 - Mutuelle Henner	2 562,54	1 627,76
437020 - Prévoyance Ascote	8 219,25	6 807,89
437030 - Malakoff Humanis	10 130,94	12 200,76
437031 - Retraite Complémentaire - CNRACL	65 123,65	108 984,93
437033 - Retraite Complémentaire - RAFP	3 780,80	3 289,48
437034 - AG2R La Mondiale	11 224,08	16 860,19
437080 - Cotisation CDG		82,57
437090 - Cotisation ADESATT	250,19	
437800 - Tickets Restaurant		6 948,00
438200 - Charges sociales s/congés à payer	15 982,47	8 539,12
438300 - Charges à payer sur PEE/PERCO	6 472,53	
442100 - Prélèvements à la source (IR)	7 992,43	5 872,52
444000 - Etat - impôts sur les bénéfices		440 465,00
445510 - TVA à décaisser	6 030,83	
445710 - TVA collectée		1 008,33
448600 - Etat - autres charges à payer	4 854 769,00	3 520 952,00
448610 - Taxe sur les salaires	13 086,23	34 045,37
448630 - Formation Continue	633,74	720,87
448632 - Taxe d'apprentissage CAP	1 177,74	992,81
	5 088 859,53	4 241 951,13
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
404100 - Fournisseurs d'immobilisations	35 994,25	287 597,09
408400 - Frs immobil. - fact. non parvenues	561 115,06	8 080,32
	597 109,31	295 677,41
Autres dettes		
419800 - Clients - AAE		6 050,00
467000 - Autres comptes débiteurs/créditeurs	2 914 999,64	3 497 999,64
467100 - Trésor Public		286 530,37
467200 - Compte de tiers	56 820,00	31 316,67
467700 - Ville de Villeneuve	120 991,00	
	3 609 815,94	3 821 896,68
Produits constatés d'avance		

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception en préfecture 20/04/2026

Bilan détaillé

	31/12/2025	31/12/2024
TOTAL DETTES	11 133 504,69	10 441 281,01
Ecarts de conversion et différence d'évaluation - passif		
TOTAL GENERAL	14 751 498,89	12 866 526,86
(1) Dont à plus d'un an (a)	2 958 153,64	10 441 281,01
(1) Dont à moins d'un an (a)	8 175 351,05	
(2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque	404 590,74	366 877,11
(3) Dont emprunts participatifs		
(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours		

Accusé de réception en préfecture
 092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
 Date de réception préfecture : 21/04/2026

Compte de résultat détaillé

	France	Exportations et livraisons intracom.	31/12/2025	31/12/2024
Produits d'exploitation (1)				
Ventes de marchandises				
Production vendue (biens)				
Production vendue (services)				
706101 - Ventes Voirie - Clichy -	3 380 872,51		3 380 872,51	2 896 337,08
706104 - Ventes abnts - Clichy - 2	37 630,01		37 630,01	15 537,45
706105 - Ventes FPS - Clichy - N	5 234 185,61		5 234 185,61	4 825 843,03
706201 - Ventes Voirie - Villeneuve	409 714,21		409 714,21	315 879,58
706204 - Ventes abnts - Villeneuve	192 515,01		192 515,01	119 880,01
706205 - Ventes FPS - Villeneuve	2 517 708,93		2 517 708,93	1 590 494,39
706304 - Ventes abnts - Asnières	19 103,92		19 103,92	
708000 - Produits des activités an	589 968,02		589 968,02	750 571,29
	12 381 698,22		12 381 698,22	10 514 542,83
Chiffre d'affaires net	12 381 698,22		12 381 698,22	10 514 542,83

	31/12/2025	31/12/2024
Production stockée		
Production immobilisée		
Subventions		
Reprises sur amortissements, dépréciations. et provisions		
781110 - Repris.s/amort. immob.incorporelles	1 795,86	
781120 - Repris.s/amort. immob.corporelles	921,64	
791000 - Transfert de charges d'exploitation		2 192,08
	2 717,50	2 192,08
Produits des cessions d'immobilisations		
Autres produits		
758000 - Produits divers gestion courante	3 092,67	8,43
	3 092,67	8,43
Total produits d'exploitation (I)	12 387 508,39	10 516 743,34
Charges d'exploitation (2)		
Achats de marchandises		
Variations de stock		
Achats de matières premières et autres approvisionnements		
Variations de stock		
Autres achats et charges externes (a)		
604000 - Achats d'études et prestations	22 475,00	-237 516,77
604100 - Sous traitance - Entretien locaux	29 797,51	30 893,50
604120 - Sous traitance - Ent. horodateurs	78 423,33	205,00
604130 - Sous traitance - Ent. voirie	127 590,75	111 076,87
604210 - Sous traitance - Etudes financières		7 055,00
604220 - Sous traitance - Etudes diverses	7 177,00	
606110 - Fournitures électricité	49 042,92	46 596,34
606120 - Fournitures eau	-8 641,19	9 103,90
606300 - Achats de petits équipements	43 603,86	61 926,69
606400 - Achats fournitures administratives	3 175,87	5 735,92
606810 - Vêtements de travail	13 627,00	
611100 - Navettes électriques Clichy	325 247,99	
612221 - Loc° Peugeot e-208 GS-459-AD -SIEGE	2 169,12	5 263,20
612222 - Loc° Peugeot e-208 GG-736-YX - CLI	7 017,60	5 263,20
613200 - Locations immobilières	327 789,99	709,44
613201 - Locations immobilières ponctuelles	728,00	-55,00

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DF
Date de réception en préfecture : 21/04/2026

Compte de résultat détaillé

	31/12/2025	31/12/2024
613500 - Locations mobilières	34 570,21	
613510 - Location logiciels stationnement	90 446,27	
613520 - Loc° Peugeot GT-625-AJ - VIL	3 591,51	3 717,22
613521 - Loc° Peugeot GQ-606-CE - SIEGE	6 217,20	5 652,00
613522 - Loc° Peugeot GQ-731-KH - SIEGE	4 763,42	5 307,19
613523 - Loc° Peugeot GZ-526-HK - VIL	4 995,92	1 130,94
613525 - Loc° Peugeot HB-829PG - SIEGE	3 718,03	
613526 - Loc° Peugeot HF-853-HC	979,81	
614000 - Charges locatives & copropriété	7 600,00	3 000,00
615000 - Entretien et réparations	31 620,70	
615001 - Maintenance espaces verts	6 733,60	
615520 - Entretien du matériel de transport	9 638,30	10 407,48
615600 - Maintenance générale	58 250,12	32 814,87
615610 - Service Flowbird	276 087,10	152 344,18
615620 - Application PayByPhone	214 397,53	185 782,62
616000 - Primes d'assurance	19 268,87	19 510,55
616100 - Assurances multirisques	1 684,02	
616300 - Assurance matériel de transport	16 563,62	8 451,74
618500 - Frais de colloques, de séminaires	4 545,45	1 545,00
621400 - MAD Salariés Clichy	11 339,64	40 214,66
621500 - MAD Matériel informatique	9 074,75	3 765,25
622610 - Honoraires comptables	114 807,00	117 136,76
622620 - Honoraires d'avocats	76 000,00	8 166,67
622630 - Honoraires CAC	16 350,00	12 500,00
622700 - Frais d'actes et contentieux	6,52	655,85
622800 - Rémun. & Honoraires divers	58 032,58	299 631,99
622810 - Frais de formation	20 014,61	32 683,63
623000 - Publicité	16 762,16	9 866,36
623400 - Cadeaux à la clientèle	1 697,43	5 100,00
623600 - Catalogues et imprimés	14 389,84	
623800 - Mécénat	42 000,00	
624100 - Transports sur achats	49,99	90,83
625100 - Voyages et déplacements - Carburant	9 615,95	5 340,15
625700 - Réceptions	16 477,32	9 940,45
626000 - Frais postaux	2 922,44	3 179,10
626100 - Frais de télécommunication	22 300,14	8 406,34
626300 - Frais de surveillance	7 305,66	198,60
627200 - Commissions sur emprunts	700,00	
627800 - Frais Bancaires	110 684,96	82 804,48
628000 - Frais de gestion ANTAI	623 601,93	663 816,25
628110 - Cotisations professionnelles	9 529,11	4 808,20
	2 749 523,26	1 800 226,65
Impôts, taxes et versements assimilés		
631100 - Taxe sur les salaires	131 977,96	105 474,87
631200 - Taxe d'apprentissage	7 719,41	6 509,13
633300 - Formation continue	13 758,77	10 192,78
633500 - Taxe d'apprentissage (verst libér.)	1 177,74	992,81
635110 - Contribut° économique territoriale	16 742,00	14 195,00
635200 - TVA non récupérables	330 740,17	218 313,70
635210 - TVA non récupérable s/FNP	4 583,27	49 327,40
635220 - TVA non récupérable s/Immo		148 988,57
635400 - Vignettes automobiles	3 29	
637800 - Jetons de présence	506 702,61	6 803,00
	506 702,61	570 797,26

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Compte de résultat détaillé

	31/12/2025	31/12/2024
Salaires		
641100 - Salaires appointements	1 098 563,78	949 839,28
641120 - Ajustement du net	-467,07	
641200 - Congés payés	13 823,33	16 933,31
641300 - Primes et gratifications	209 209,29	156 375,91
641400 - Indemnités et avantages divers	153 768,57	49 776,63
641401 - Tickets restaurant	47 685,91	42 413,58
	1 522 583,81	1 215 338,71
Cotisations sociales		
645100 - Cotisations Urssaf	251 228,78	199 293,23
645200 - Cotisations Mutuelle Prévoyance	41 258,75	31 495,01
645300 - Cotisations Retraite	145 536,58	114 906,29
645400 - Cotisations Chômage	54 042,88	46 122,51
645800 - Cotisations autres organism. socx	137,11	218,96
645801 - Natixis - PEI-PERCOL	61 851,98	1 185,00
645802 - Charges s/CP	7 443,35	8 539,12
645803 - Charges sociales sur abondement PEE	6 472,53	
645810 - Cotisations Adesatt	250,19	
645811 - Abonnement Gym Lib	11 142,78	2 025,96
647500 - Médecine du travail	4 280,40	2 970,00
647800 - Chèques vacances	9 135,00	
648000 - Vêtements de travail		4 234,96
649000 - Autres charges de personnel	597,74	
	593 378,07	410 991,04
Dotations aux amortissements et dépréciations :		
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements		
681110 - Dot. amort. s/immobil. incorporel.	438 870,31	426 102,49
681120 - Dot. amort. s/immobil. corporel.	220 396,78	80 758,07
	659 267,09	506 860,56
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciations		
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciations		
Dotations aux provisions		
Valeurs comptables des immobilisations cédées		
Autres charges		
651100 - Redevance annuelle	4 853 449,00	3 505 235,00
658000 - Charges diverses gestion courante	1 832,26	61,11
658200 - Pénalités, amendes fiscales	655,00	
	4 855 936,26	3 505 296,11
Total charges d'exploitation (II)	10 887 391,10	8 009 510,33
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	1 500 117,29	2 507 233,01
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun		
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)		
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)		
Produits financiers		
De participation (3)		
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)		
Autres intérêts et produits assimilés (3)		
768000 - Autres produits financiers	80 843,48	78 990,66
768100 - Rém° compte trésor. GAT - miroir	2 368,26	3 546,33
	83 211,74	82 536,99
Reprises sur dépréciations et provisions		
Différences positives de change		
Produits des cessions d'immobilisations financières		
Produits nets sur cessions de VMP et d'instruments de trésorerie		

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Compte de résultat détaillé

	31/12/2025	31/12/2024
Total produits financiers (V)	83 211,74	82 536,99
Charges financières		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées (4)		
661100 - Intérêts des emprunts et dettes	14 711,93	
661500 - Intérêts comptes courants	11 000,75	
	25 712,68	
Différences négatives de change		
Valeurs comptables des immobilisations financières cédées		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total charges financières (VI)	25 712,68	
RESULTAT FINANCIER (V-VI)	57 499,06	82 536,99
RESULTAT COURANT avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	1 557 616,35	2 589 770,00

	31/12/2025	31/12/2024
Produits exceptionnels (VII)		
Charges exceptionnelles (VIII)		52 263,00
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)		-52 263,00
Participation des salariés aux résultats (IX)		
Impôts sur les bénéfices (X)		
695000 - Impôts sur les bénéfices	400 068,00	639 793,00
699700 - Crédit Impôt Mécénat	-25 200,00	-30 600,00
	374 868,00	609 193,00
Total des produits (I+III+V+VII)	12 470 720,13	10 599 280,33
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	11 287 971,78	8 670 966,33
BENEFICE OU PERTE	1 182 748,35	1 928 314,00
<i>(a) Y compris :</i>		
- Redevances de crédit-bail mobilier	-4 848,48	10 526,40
- Redevances de crédit-bail immobilier		
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs		
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs		
(3) Dont produits concernant les entités liées		
(4) Dont intérêts concernant les entités liées		

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Annexes

N° annexe	Date	Objet de la convention
1	18/03/2025	Avenant n°1 au pacte d'actionnaires
2	25/03/2025	Arrêté de détachement Madame Nathalie DE JESUS
3	01/04/2025	Statuts modifiés par la décision de l'assemblée Générale Mixte du 18 mars 2025 (intégration de la Ville d'Asnières-sur-Seine)
4	10/04/2025	Convention de mandat pour la collecte l'encaissement et le reversement auprès du comptable public entre Seine Park et la Ville de Villeneuve-la-Garenne
5	28/04/2025	Avenant N° 2 au contrat de concession entre la Ville de Villeneuve-la-Garenne et la SPL Seine Park
6	28/04/2025	Contrat de concession entre la Ville d'Asnières-sur-Seine et la SPL Seine Park
7	28/04/2025	Arrêté de détachement Monsieur Jean-Philippe BOUCHETTE
8	13/05/2025	Contrat de prêt à taux fixe n°A752505D d'un montant de 740 000,00€ (financement parking des Victoires à asnières)
9	25/06/2025	Avenant n°2 - Contrat de concession entre la Ville de Clichy et la Société Seine Park
10	22/07/2025	Convention de mécénat au profit de la Croix-Rouge française Délégation territoriale de Clichy - soutien financier de 10 000,00€
11	21/08/2025	Convention de mécénat au profit de la Protection civile de Clichy-Levallois - soutien financier de 10 000,00€

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

N° annexe	Date	Objet de la convention
12	21/08/2025	Convention de mécénat au profit de l'association d'anciens combattants et victimes de guerre OPEX et de tous les ressortissants de l'ONAC Vétérans - soutien financier de 1 000,00€
13	08/09/2025	"Convention de mécénat pour le souvenir des fusillés du Mont-Valérien et de l'Île-de-France - soutien financier de 1 000,00€"
14	28/08/2025	Contrat de bail signé entre la Ville de Clichy et la Société Seine Park pour l'occupation des locaux du 65 rue Martre (angle Charles et René Auffray)
15	22/10/2025	Extrait de K-BIS actualisé (22/10/2025)
16	01/12/2025	Tableau de suivi des marchés publics de la société
17	10/12/2025	Convention de mécénat avec la fondation Charles de Gaulle en vue de l'acquisition d'une statue de Charles de Gaulle par la ville de Clichy - soutien financier 20 000 euros
18	16/12/2025	Avenant n°3 - Contrat de concession entre la Ville de Clichy et la Société Seine Park - Portant sur la réhabilitation et l'exploitation du parc de stationnement Charles de Gaulle (ex parking Léon Blum) et l'aménagement d'une consigne à Vélos
19	16/12/2025	Avenant consolidé 1+2 +3 du contrat de concession entre la Ville de Clichy et la Société Publique Locale
20	16/12/2025	Garantie d'emprunt de la Ville de Clichy au profit de la SPL Seine Park
21	17/12/2025	Contrat de prêt de 6 millions d'euros Crédits (Financement réhabilitation du parking Charles de Gaulle à Clichy)

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

SEINE PARK

Société par actions
Au capital de 90.000 euros
Siège social : 65, rue Martre 92110 Clichy-la-Garenne
951 436 187 R.C.S. Nanterre

Avenant n°1 au pacte d'actionnaires

Pacte d'actionnaires de la SPL SEINE PARK

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Clichy-la-Garenne, ayant son siège Hôtel de ville, 80 boulevard Jean Jaurès, 92110 Clichy-la-Garenne, représentée par son maire, Monsieur Rémi MUZEAU, à ce dûment habilité par une délibération du conseil municipal du 18 mars 2025 transmise au contrôle de légalité le 19 mars 2025

ci-après désignée « la Ville de Clichy »,

La Ville de Villeneuve-la-Garenne, ayant son siège Hôtel de ville, 28 avenue de Verdun, 92390 Villeneuve-la-Garenne, représentée par son maire, Monsieur Pascal PELAIN, à ce dûment habilité par une délibération du conseil municipal du 13 février 2025 transmise au contrôle de légalité le 19 février 2025

ci-après désignée « la Ville de Villeneuve »

ET

La Ville de Asnières-Sur-Seine, ayant son siège Hôtel de ville, 1 place de l'Hôtel de ville, 92600 Asnières-sur-Seine, représentée par son maire, Monsieur Manuel AESCHLIMANN, à ce dûment habilité par une délibération du conseil municipal du 12 février 2025 transmise au contrôle de légalité le 19 février 2025

ci-après désignée « la Ville de Asnières »

EN PRESENCE DE :

La SPL SEINE PARK, Société Publique Locale dont le siège social est sis 65, rue Martre 92110 Clichy-la-Garenne, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 951 436 187 (ci-après la « **Société** »), représentée à l'effet des présentes par son Président Monsieur Patrice PINARD.

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT :

- A. La Ville de Clichy a créé avec la Ville de Villeneuve une SPL dédiée à la gestion du stationnement en ouvrage et en voirie (le « Projet »). Le Projet, dont la réalisation s'étend sur l'ensemble des deux Villes à la date de création de la SPL, vise ainsi à développer le stationnement en ouvrage, assurer la gestion et le contrôle du stationnement en voirie et à répondre aux nouveaux enjeux du stationnement d'une ville durable. La Société a été immatriculée le 24 avril 2023.
- B. La Ville de Clichy et la Ville de Villeneuve ont confié la réalisation du Projet à la Société au moyen de contrats de concession respectivement pour chacun de leur territoire, lesquels sont conclus sans procédure de publicité et de mise en concurrence, dès lors que les conditions nécessaires pour la reconnaissance d'une relation de « quasi-régie » sont bien réunies conformément aux articles L. 3211-3 et L. 3211-4 du Code de la commande publique (« Concessions »).
- C. Dans ce contexte, la Ville de Clichy et la Ville de Villeneuve ont conclu le Pacte en date du 6 juin 2023, définissant notamment les règles principales qu'ils s'engagent à respecter dans le cadre du fonctionnement de la Société, ainsi que les modalités de gouvernance ou d'évolution de la structure et les conditions d'un contrôle de la Société par ses actionnaires analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.
- D. La Ville de Asnières souhaite s'associer avec la Ville de Clichy et la Ville de Villeneuve et procéder à une prise de participation dans la Société par le biais d'une augmentation du capital social.
- E. Conformément à l'article 8 du Pacte, la Ville de Asnières souhaite adhérer au Pacte et se soumettre à ses stipulations.
- F. Par ce présent avenant n°1 (l' « Avenant »), les Actionnaires entendent modifier les clauses et conditions du Pacte initialement conclu concernant, notamment, le capital et les règles de gouvernance de la Société. Il est expressément convenu que toutes les autres clauses stipulées dans le Pacte et non modifiées par les présentes demeurent inchangées, les dispositions de l'Avenant n'emportant pas novation audit Pacte.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

ARTICLE 1	MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 « DEFINITIONS »	5
ARTICLE 2	MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 « CAPITAL SOCIAL »	5
ARTICLE 3	MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 « ADMINISTRATION DE LA SOCIETE »	6
ARTICLE 4	MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 « CONTROLE ANALOGUE A CELUI QUE LES ACTIONNAIRES EXERCENT SUR LEURS PROPRES SERVICES »	8
ARTICLE 5	MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 « ENGAGEMENTS OPERATIONNELS ET FINANCIERS »	8
ARTICLE 6	MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 « DUREE »	9
ARTICLE 7	DIVERS	9

Pacte d'actionnaires de la SPL SEINE PARK

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins du présent Avenant, la signification qui leur est donnée au Pacte.

Article 1 Modification de l'article 1 « Définitions »

L'article 1 « Définitions » du Pacte est modifié s'agissant des définitions en cause par le présent Avenant ainsi qu'il suit :

« Article 1 Définitions

« **Plan d'Affaires** » : désigne le document déterminant de prévisions indicatives des objectifs communs des Actionnaires en matière d'activité et de développement de la Société et les moyens pour y parvenir, et tel qu'il sera éventuellement modifié ou complété conformément aux stipulations de l'article 14.3 des Statuts.

« **Tiers** » : désigne toute personne physique ou morale, non actionnaire de la Société qui n'est pas un Actionnaire Initial ou un Actionnaire. ».

Article 2 Modification de l'article 3 « Capital social »

L'article 3 « Capital social » du Pacte est modifié par le présent Avenant ainsi qu'il suit :

« Article 3 Capital social

3.1. Apports

Les Actionnaires Initiaux ont libéré le montant de leur souscription en intégralité dès la constitution de la Société, ainsi qu'il suit :

Actionnaire	Montant d'apport	% du capital et des droits de vote de la Société
Ville de Clichy	48.000 euros	60 %
Ville de Villeneuve	32.000 euros	40 %

À la suite de l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale mixte du 20 mars 2025 et l'entrée d'un nouvel Actionnaire, la Ville de Asnières, le capital social est reparti comme suit :

Actionnaire	Montant d'apport	% du capital et des droits de vote de la Société
Ville de Clichy	48.000 euros	53,33 %
Ville de Villeneuve	32.000 euros	35,56 %
Ville de Asnières	10.000 euros	11,11 %

3.2. Engagement d'inaliénabilité

En vue d'assurer un plan prévisionnel de charges et de recettes suffisamment pérenne et d'inscrire la Société dans un projet durable, les Actionnaires estiment essentiel le maintien d'une participation directe stable au capital de la Société pendant une période initiale.

En conséquence, est interdite pendant une durée de sept (7) ans à compter de la signature du Pacte modifié par voie d'avenant du 18 mars 2025 (la « Période d'Inaliénabilité »), tout Transfert par les Actionnaires de tout ou partie de leurs Titres, que ce soit au profit d'un Tiers ou d'un autre Actionnaire.

Cette inaliénabilité temporaire des Titres sera inscrite en caractère apparent sur le registre de mouvements de Titres de la Société et sur les comptes individuels de l'ensemble des Actionnaires.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Pacte d'actionnaires de la SPL SEINE PARK

A l'expiration de la Période d'inaliénabilité, les Actionnaires pourront :

- i. Se Transférer mutuellement tout ou partie de leurs Titres ;
- ii. Transférer tout ou partie de leurs Titres à une autre collectivité territoriale ou à un groupement.

Etant entendu que les Transferts précités ne peuvent se réaliser que sous réserve du respect :

- i. Des dispositions du CGCT applicables ;
- ii. Des articles 3.3 (Sortie d'un Actionnaire) et 3.4 (Adhésion d'un Actionnaire) du présent Pacte.

Tout Transfert opéré en violation de la présente clause est nul.

3.3. Sortie d'un Actionnaire (article non modifié)

3.4. Adhésion d'un Actionnaire (article non modifié)

Les Actionnaires ont un objectif de mutualisation et de coopération et se réservent la possibilité d'étendre cette Société à d'autres collectivités territoriales et leurs groupements intéressées.

Les Actionnaires conviennent d'étudier l'entrée au capital de la Société de toute collectivité territoriale ou un de ses groupements et souhaitant s'engager dans le Projet conformément à l'objet social de la Société. Etant entendu que conformément à l'article L. 1531-1 du CGCT, seules des collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent devenir Actionnaire de la Société dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi.

L'entrée au capital de la Société d'un nouvel actionnaire est soumise à l'approbation à l'unanimité des Actionnaires. ».

Article 3 Modification de l'article 4 « Administration de la Société »

L'article 4 « Administration de la Société » du Pacte est modifié par le présent Avenant ainsi qu'il suit :

« Article 4 Administration de la Société

4.1 Conseil d'administration

4.1.1 Composition du conseil d'administration

Chaque Actionnaire s'engage à voter en assemblée générale des Actionnaires en faveur de la désignation des personnes choisies sur proposition des autres Actionnaires conformément à ce qui suit. Dans l'hypothèse où un Actionnaire souhaiterait remplacer un ou plusieurs membres du conseil d'administration qui a été nommé sur sa proposition, les autres Actionnaires s'engagent à voter en faveur de cette révocation.

Les premiers représentants, nommés selon les lois et règlements qui les gouvernent, sont :

Pour la Ville de Clichy :

- Monsieur Stéphane COCHEPAIN,
- Madame Marie-Ange BADIN,
- Monsieur Patrice PINARD.

Pour la Ville de Villeneuve :

- Monsieur Frédéric RARCHAERT,
- Monsieur Alain-Xavier FRANCOIS.

Pacte d'actionnaires de la SPL SEINE PARK

Les Actionnaires conviennent que les administrateurs percevront une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

4.1.2 Décisions du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs sont présents, physiquement ou par voie de télécommunication, et s'agissant des Décisions Importantes (telles que définies dans les Statuts), si (i) le président du conseil d'administration et (ii) un administrateur représentant de la Ville de Villeneuve, de la Ville de Clichy et de la Ville de Asnières sont présents physiquement ou par voie de télécommunication.

Comme il en est spécifié à l'article 14.4.2 des Statuts, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, étant précisé que respectivement, chaque Actionnaire s'engage, et se porte fort pour ses représentants, à voter comme l'Actionnaire en cause s'agissant des décisions concernant à titre exclusif la Concession conclue par ce dernier avec la Société en vue de la réalisation du Projet et ne mettant pas en cause de manière significative le Plan d'Affaires de la Société.

4.2. Modalité d'exercice de la direction générale et président du conseil d'administration

4.2.1 Modalité d'exercice de la direction générale

Conformément aux dispositions légales et aux stipulations de l'article 15.1 des Statuts, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

A ce titre, les Actionnaires s'engagent, et se portent fort pour leurs représentants, à voter en faveur de la modalité d'exercice de la direction générale selon laquelle la direction générale de la Société est assumée par une autre personne physique autre que le président du conseil d'administration, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

4.2.2 Président et Vice-président(s) du conseil d'administration

Le président et le ou les vice-présidents du conseil d'administration sont désignés à la majorité des voix par le conseil d'administration sur proposition de la Ville de Clichy, de la Ville de Villeneuve et de la Ville de Asnières.

La durée de mandat du président et du ou des vice-présidents du conseil d'administration est de six (6) années et conditionnée à la durée de leur mandat électif. La fin de mandat électif les rend démissionnaire et nécessite une nouvelle désignation du conseil d'administration.

4.3 Assemblées générales

Le conseil municipal de la Ville de Clichy désigne en son sein son représentant aux assemblées générales d'actionnaires.

Le conseil municipal de la Ville de Villeneuve désigne en son sein son représentant aux assemblées générales d'actionnaires.

Le conseil municipal de la Ville de Asnières désigne en son sein son représentant aux assemblées générales d'actionnaires.

4.4. Commission des marchés

Les Actionnaires prennent acte de la mise en place d'une commission des marchés, composé de quatre (4) membres ayant voix délibérative, dont :

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Pacte d'actionnaires de la SPL SEINE PARK

- Deux membres désignés par la Ville de Clichy, dont l'un présidera la commission, lesquels pourront être ou non membres du conseil d'administration ;
- Un membre désigné par la Ville de Villeneuve, lequel pourra être ou non membre du conseil d'administration ;
- Un membre désigné par la Ville de Asnières, lequel pourra être ou non membre du conseil d'administration.

Le règlement intérieur de cette commission est transmis au conseil d'administration pour son adoption.

Cette commission a pour mission :

- de proposer la définition des règles internes de fonctionnement pour la passation et l'exécution des marchés de toute nature nécessaires à la réalisation du Projet ;
- de veiller au strict respect des procédures et des règles du Code de la commande publique qui s'imposent à la Société ;
- de donner son avis sur le classement des offres au regard des critères de choix indiqués dans les documents de la consultation.

Les propositions et avis de cette commission sont transmis au conseil d'administration.

4.5. Résolution des situations de blocage

Une situation de blocage sera réputée intervenir dans l'hypothèse où au minimum au cours de deux (2) réunions distinctes, une même décision ou résolution soumise au conseil d'administration ou à l'assemblée générale de la Société n'est pas adoptée en raison du vote négatif, d'une absence de majorité, de l'abstention ou de l'absence d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration ou d'un Actionnaire (le « Cas de blocage »).

Dans ce cas, les Actionnaires résoudront le Cas de blocage de la manière suivante :

- L'Actionnaire le plus diligent notifie par écrit, y compris électronique, le Cas de blocage aux autres Actionnaires ; et
- Si dans un délai de vingt (20) jours à compter de la notification dudit Cas de blocage, ledit Cas de blocage subsiste, alors le président du conseil d'administration devra saisir le Maire de Clichy, le Maire de Villeneuve et le Maire de Asnières. Ces derniers se concertent dans les meilleurs délais à l'effet de trouver entre eux une solution au Cas de blocage. ».

Article 4 Modification de l'article 5 « Contrôle analogue à celui que les Actionnaires exercent sur leurs propres services »

L'article 5 « Contrôle analogue à celui que les Actionnaires exercent sur leurs propres services » du Pacte est modifié par le présent Avenant ainsi qu'il suit :

« Article 5 Contrôle analogue à celui que les Actionnaires exercent sur leurs propres services

Les Actionnaires exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la Société. Ils exercent conjointement sur la Société un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services. ».

Article 5 Modification de l'article 6 « Engagements opérationnels et financiers »

L'article 6 « Engagements opérationnels et financiers » du Pacte est modifié par le présent Avenant ainsi qu'il suit :

« Article 6 Engagements opérationnels et financiers

6.1. Accord sur le Plan d'Affaires

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Pacte d'actionnaires de la SPL SEINE PARK

Les Actionnaires s'accordent sur le Plan d'Affaires qui sera annexé au présent Pacte, et établi en fonction des hypothèses retenues à la date de signature dudit Pacte. Les Actionnaires s'engagent à établir le Plan d'Affaires en amont de la signature des Statuts.

Lors de l'approbation des comptes sociaux annuels, il sera procédé par la direction générale de la Société à la présentation d'un état de suivi du Plan d'Affaires sur un plan opérationnel et financier, notamment sur les points suivants :

- Avancement des opérations en cours (études, acquisitions, travaux, cessions...) et de la rémunération induite pour la Société ;
- Présentation des contrats/opérations en cours de signature ou attendus sur l'exercice à venir et de leurs impacts en matière de chiffre d'affaires pour la Société ;
- Etat des lieux sur l'exercice écoulé et projection pluriannuelle des charges de structure de la Société ;
- Plan de trésorerie prévisionnel des opérations portées et de la Société ;
- Trajectoire financière prévisionnelle et recettes / dépenses.

6.2. Accord sur les contrats de financement et sur le financement du Projet

Les Actionnaires reconnaissent la nécessité pour la Société de conclure des contrats de financement et de couverture de taux nécessaires à la réalisation du Projet.

Article 6 Modification de l'article 7 « Durée »

L'article 7 « Durée » du Pacte est modifié par le présent Avenant ainsi qu'il suit :

« Article 7 Durée

Le Pacte entre en vigueur dès sa signature par les Actionnaires.

Il est conclu pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années.

Avant l'expiration de ce délai, une prorogation du Pacte n'est possible que par accord exprès des Actionnaires pour une période à déterminer.

Il pourra être révisé à tout moment par décision unanime des Actionnaires, et éventuellement sur proposition du conseil d'administration, afin d'être adapté à l'évolution de l'actionnariat et du Projet.

A l'issue de cette durée, le Pacte pourra, sur décision expresse et unanime des Actionnaires, être reconduit dans les mêmes termes ou renégocié. Tout Actionnaire cessera de plein droit de bénéficier et d'être lié par les stipulations du Pacte à compter du jour où ledit Actionnaire aura cédé la totalité de ses Titres (le Pacte continuant dans ce dernier cas à s'appliquer aux autres Actionnaires).






Nonobstant ce qui précède, le Pacte continuera à produire ses effets à l'égard de tout Actionnaire qui n'aurait pas exécuté toutes ses obligations à la date de résiliation du Pacte ou à la date à laquelle il aura cessé de détenir un quelconque Titre dans la Société. ».

Article 7 Divers

Le présent Avenant fait partie intégrante du Pacte. Les dispositions dudit Pacte non expressément modifiées par le présent Avenant restent valables et opposables. Elles continuent à s'appliquer dans les mêmes termes et conditions prévus par ledit Pacte. En cas de contradiction éventuelle entre les termes du Pacte et les termes du présent Avenant, les termes du présent Avenant prévaudront.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux à Clichy, le 18/03/2025.

Pacte d'actionnaires de la SPL SEINE PARK

<p>Pour la Ville de Clichy-la-Garenne</p>  <p><i>[Signature]</i></p>	<p>Pour la Ville de Villeneuve-la-Garenne</p>  <p><i>[Signature]</i></p>	<p>Pour la Ville de Asnières-sur-Seine</p> 
<p>Pour la Société</p> 		<p>Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,</p> 

Annexe 1 : Plan d'Affaires

André MANCIPOZ



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Service Gestion des Carrières/Rémunérations
Dossier suivi par Mme DIARRA & Mme NOLIN
Tél. : 01 47 15 32 23 & 01 47 15 95 71
peinda.diarra@ville-clichy.fr
cyrina.nolin@ville-clichy.fr

Clichy, le 26 mars 2025

Madame Nathalie DE JESUS
36, rue Gaston Paymal
92110 CLICHY

Objet : demande de détachement

Madame,

J'ai le plaisir de vous informer que j'émetts un avis favorable à votre demande de détachement auprès de la SPL Seine Park en qualité d'assistante de direction, à compter du 1^{er} avril 2025, pour une durée de 5 ans.

Je souhaite que vos nouvelles fonctions vous apportent toute satisfaction et vous remercie pour les services que vous avez rendus à la Ville.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération.

Par délégation du Maire,
L'adjoint au Maire délégué au personnel communal,
à la santé, au handicap et à l'accessibilité

Signé électroniquement par : François MORVAN
Date de signature : 01/04/2025
Qualité : MAIRE ADJOINT PERSONNEL COMMUNAL



François MORVAN

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire. 80 Boulevard Jean Jaurès, 92110 CLICHY

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

ARRETE

portant mise en détachement

Mme Nathalie DE JESUS
Matricule : 01254

DRH/DP/2025-1023

MAIRIE DE CLICHY-LA-GARENNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de Clichy-la-Garenne,
Vice-Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles L513-1 et suivants ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu l'arrêté municipal fixant la situation administrative de Mme Nathalie DE JESUS, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe territorial titulaire, 7^{ème} échelon, IB 478 - IM 420, ancienneté dans l'échelon au 29/09/2023 ;

Vu la demande écrite de mise en détachement, en date du 15 mars 2025, présentée par Mme Nathalie DE JESUS auprès de la SPL Seine Park, pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} avril 2025 ;

Vu l'accord de M. le Maire de Clichy-la-Garenne en date du 26 mars 2025 acceptant la demande de détachement de Mme Nathalie DE JESUS auprès de la SPL Seine Park pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} avril 2025 ;

Vu la lettre de la SPL Seine Park acceptant de recruter Mme Nathalie DE JESUS par voie de détachement,

ARRETE :

Article 1er. - A compter du 1^{er} avril 2025, Mme Nathalie DE JESUS, née le 19 octobre 1972 à ARGENTEUIL (95), adjoint administratif principal de 1^{ère} classe territorial titulaire, est placée en position de détachement pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 mars 2030.

Article 2. - Pendant cette période, Mme Nathalie DE JESUS conserve pendant la durée de son détachement son droit à l'avancement et à la retraite dans son administration d'origine. Cet avancement est sans influence sur sa situation individuelle dans son emploi de détachement.

Article 3 : Il peut être mis fin au détachement avant le terme fixé par le présent arrêté, à la demande soit de :

- de la SPL Seine Park, soit de la Ville de Clichy-la-Garenne, au moins trois mois avant la date effective de la remise à disposition,

- ou de Mme Nathalie DE JESUS qui cessera d'être rémunéré et qui sera placé en disponibilité jusqu'à ce qu'intervienne sa réintégration.

Article 4 : Mme Nathalie DE JESUS devra solliciter par écrit le renouvellement de son détachement ou sa réintégration.

.../...

Article 5. - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Trésorier des Finances Publiques,
- la SPL Seine Park,
- l'intéressée.

Fait en Mairie, le 25 mars 2025

Par délégation du Maire,
L'adjoint au Maire délégué au personnel communal,
à la santé, au handicap et à l'accessibilité

Signé électroniquement par : François MORVAN
Date de signature : 01/04/2025
Qualité : MAIRE ADJOINT PERSONNEL COMMUNAL



François MORVAN

Notifié à l'intéressé(e) le : **01 AVRIL 2025**

Je soussigné(e) _____ reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté municipal.

Je suis informé(e) que je dispose d'un délai de deux mois à compter de ce jour, pour faire un recours hiérarchique auprès de mon employeur (courrier à l'attention de M. le Maire - 80 bid Jean Jaurès - 92110 Clichy) ou qu'il m'est possible de le contester en formant un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex (Téléphone : 01.30.17.34.00 - Télécopie : 01.30.17.34.59). Courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

A Clichy, le 1^{er} Avril 2025

Signature de l'agent :

SEINE PARK

**Société publique locale
Au capital de 90.000 euros
Siège social : 65, rue Martre 92110 Clichy-la-Garenne
951 436 187 R.C.S. Nanterre**

STATUTS

**Modifiés par la décision de l'Assemblée Générale Mixte
du 18 mars 2025**

Statuts de la SPL SEINE PARK

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT :

- A. La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a organisé la dépénalisation et la décentralisation du stationnement en voirie au profit des communes depuis le 1^{er} janvier 2018. Dans ce cadre, conformément à l'article L. 2333-87 du Code général des collectivités territoriales (« CGCT »), les conseils municipaux des communes sont compétents pour fixer le montant du forfait de post-stationnement dû en cas de non-paiement ou de paiement partiel de la redevance de stationnement. Dès lors, cette réforme permet aux communes de maîtriser tout le processus lié au stationnement et, plus largement, de définir une véritable politique de gestion de l'espace urbain pour une ville durable.
- B. Dans ce contexte, la Ville de Clichy-la-Garenne (« Ville de Clichy ») et la Ville de Villeneuve-la-Garenne (Ville de Villeneuve) ont souhaité optimiser la gestion de leur stationnement en mettant en œuvre une stratégie ambitieuse reposant sur les prérequis suivants :
- Développer le stationnement en ouvrage (acquisition ou location d'immeuble) ;
 - Adapter l'offre de stationnement en voirie ;
 - Assurer la gestion et l'optimisation des ouvrages de stationnement d'ores et déjà existants ;
 - Créer une structure dynamique et opérationnelle dédiée au stationnement associant la Ville de Clichy et la Ville de Villeneuve avec le cas échéant la faculté d'accueillir d'autres collectivités et leurs groupements.
- C. L'article L. 1531-1 du CGCT permet à des collectivités territoriales et leurs groupements de créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales (« SPL ») dont ils détiennent la totalité du capital. Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.
- D. Aussi, la Ville de Clichy a créé avec la Ville de Villeneuve une SPL dédiée à la gestion du stationnement en ouvrage et en voirie (le « Projet »). Le Projet, dont la réalisation s'étend sur l'ensemble des deux Villes à la date de création de la SPL, vise ainsi à développer le stationnement en ouvrage, assurer la gestion et le contrôle du stationnement en voirie et à répondre aux nouveaux enjeux du stationnement d'une ville durable. La SPL SEINE PARK a été immatriculée le 24 avril 2023.
- E. La Ville de Clichy et la Ville de Villeneuve ont confié la réalisation du Projet à la SPL SEINE PARK au moyen de contrats de concession respectivement pour chacun de leur territoire, lesquels sont conclus sans procédure de publicité et de mise en concurrence, dès lors que les conditions nécessaires pour la reconnaissance d'une relation de « quasi-régie » sont bien réunies conformément aux articles L. 3211-3 et L. 3211-4 du Code de la commande publique (« Concessions »).
- F. La Ville de Asnières-Sur-Seine (« Ville de Asnières ») souhaite s'associer avec la Ville de Clichy et la Ville de Villeneuve et procéder à une prise de participation dans la SPL SEINE PARK par le biais d'une augmentation du capital social.

LES STATUTS DE LA SPL SEINE PARK SONT MODIFIES COMME SUIT :

SOMMAIRE

TITRE I	FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE	4
ARTICLE 1	FORME DE LA SOCIETE	4
ARTICLE 2	OBJET	4
ARTICLE 3	DENOMINATION SOCIALE	4
ARTICLE 4	SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 5	DUREE	4
TITRE II	APPORT – CAPITAL – ACTIONS	5
ARTICLE 6	APPORTS	5
ARTICLE 7	CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 8	COMPTES COURANTS D’ACTIONNAIRES	5
ARTICLE 9	MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 10	LIBERATION DES ACTIONS	6
ARTICLE 11	FORME DES ACTIONS	6
ARTICLE 12	CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS	6
ARTICLE 13	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	7
TITRE III	ADMINISTRATION DE LA SOCIETE	7
ARTICLE 14	CONSEIL D’ADMINISTRATION	7
ARTICLE 15	DIRECTION GENERALE	10
TITRE IV	CONTROLE DE LA SOCIETE	11
ARTICLE 16	CONVENTIONS REGLEMENTEES	11
ARTICLE 17	COMMISSAIRES AUX COMPTES	11
ARTICLE 18	CONTROLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE	12
ARTICLE 19	CONTROLE DES AUTORITES PUBLIQUES	12
ARTICLE 20	RAPPORT ANNUEL DES ELUS	12
TITRE V	ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES	12
ARTICLE 21	DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES	12
ARTICLE 22	FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES	12
ARTICLE 23	ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	14
ARTICLE 24	ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	14
TITRE VI	EXERCICE SOCIAL – FIXATION – AFFECTATION – REPARTITION DES RESULTATS	14
ARTICLE 25	EXERCICE SOCIAL	14
ARTICLE 26	INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS	14
ARTICLE 27	AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES	15
TITRE VII	DISSOLUTION – LIQUIDATION	15
ARTICLE 28	CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	15
ARTICLE 29	DISSOLUTION – LIQUIDATION	16
ARTICLE 30	CONTESTATION	16
TITRE VIII	DISPOSITIONS DIVERSES	16
ARTICLE 31	JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE – PUBLICITE	16
ARTICLE 32	FRAIS	17
ARTICLE 33	DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS	17
ARTICLE 34	DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES	17

TITRE I FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 Forme de la Société

- 1.1.** Il est formé, sous la forme d'une société anonyme à conseil d'administration ne procédant pas à une offre au public, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une SPL (ci-après la « Société »).
- 1.2.** Cette Société est établie conformément aux dispositions de l'article L. 1531-1 du CGCT. Elle est régie par les dispositions susvisées, le titre II du livre V de la première partie du CGCT applicable aux sociétés d'économie mixte locales, le chapitre V du titre II du livre II du Code de commerce relatif aux sociétés anonymes, ainsi que par les présents statuts et tout document qui viendrait les compléter.

Article 2 Objet

La Société a pour objet, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire de ses derniers, de mettre en œuvre le Projet, dans le cadre des Concessions, et, à ce titre de :

- Assurer l'exploitation, l'administration, l'entretien-maintenance, l'embellissement et la végétalisation de tous équipements, ouvrages, ou infrastructures destinées au stationnement en ouvrage ou en voirie existants ou à créer, ainsi que la gestion d'équipements ou de services concourant à la politique des mobilités de ses actionnaires (consignes à vélos, services de transports urbains collectifs, ...)
- Procéder à toute acquisition, construction ou location d'immeuble dédié au stationnement en ouvrage ;
- Réaliser toutes études préalables en lien avec son objet statutaire ;
- Procéder à toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières, et tous actes administratifs, techniques ou juridiques se rattachant directement à cet objet social et susceptibles d'en favoriser la réalisation ;
- Conclure tous emprunts et tous contrats de couverture de taux en vue de la réalisation de son objet social ;
- Conclure tous types de contrats dans le respect du Code de la commande publique.

Article 3 Dénomination sociale

- 3.1.** La dénomination de la Société est : SEINE PARK.
- 3.2.** Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société publique locale » ou des initiales « SPL », ainsi que le montant du capital social.

Article 4 Siège social

- 4.1.** Le siège social est fixé : 65, rue Martre 92110 Clichy-la-Garenne.
- 4.2.** Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.
- 4.3.** En cas de transfert réalisé dans les conditions légalement applicables, le conseil d'administration est compétent pour modifier les statuts en conséquence.

Article 5 Durée

- 5.1.** La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Statuts de la SPL SEINE PARK

- 5.2. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires pour décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion de cette assemblée.

TITRE II APPORT – CAPITAL – ACTIONS

Article 6 Apports

- 6.1. Lors de la constitution, les soussignés ont apporté à la Société les sommes suivantes :

- La Ville de Clichy : quarante-huit mille (48.000) euros,
- La Ville de Villeneuve : trente-deux (32.000) euros,

Soit au total, la somme de quatre-vingt mille (80.000) euros.

- 6.2. Cette somme de quatre-vingt mille euros (80.000 euros) correspondant à la souscription de quatre-vingts (80) actions de mille (1000) euros de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, a été déposée pour le compte de la Société en formation à la banque CR CMIDF PARIS AGENCE GDS COMPTES, dépositaire des fonds, ainsi qu'il résulte du certificat établi par ladite banque en date du 16 mars 2023, auquel est demeuré annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

- 6.3. Cette somme sera retirée sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 7 Capital social

- 7.1. Après l'augmentation du 18/03/2025, le capital social est fixé à quatre-vingt-dix mille euros (90.000 euros). Il est divisé en quatre-vingt-dix (90) actions de mille (1000) euros de nominal chacune, toutes de même catégorie, libérées entièrement, et réparti comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital (en euros)
CLICHY	48	48.000
VILLENEUVE	32	32.000
ASNIERES	10	10.000

- 7.2. À tout moment de la vie sociale, les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires doivent détenir l'intégralité du capital social.

Article 8 Comptes courants d'actionnaires

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser des fonds à la disposition de la Société, inscrits à leur nom dans les comptes de la Société dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, et notamment l'article L. 1522-5 du CGCT.

Article 9 Modifications du capital social

- 9.1. Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.
- 9.2. Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, elle ne pourra être valablement décidée qu'au vu d'une délibération de l'assemblée délibérante de chacune des collectivités ou chacun des groupements de collectivités actionnaires autorisant l'opération¹.

¹ Au sens des présents statuts, le conseil municipal des collectivités est désigné sous l'appellation « assemblée délibérante ».

Article 10 Libération des actions

- 10.1. Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire devront être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
- 10.2. Toutefois, les actions numéraires nouvelles résultant d'une opération prévoyant une libération pour partie en espèces et pour partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, doivent être intégralement libérées lors de la souscription.
- 10.3. En cas de libération seulement partielle des actions émises dans le cadre d'une augmentation de capital, la libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du conseil d'administration, dans le délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.
- 10.4. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la clôture de la souscription, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque souscripteur.

Article 11 Forme des actions

- 11.1. Les actions sont nominatives.
- 11.2. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 12 Cession et transmission des actions

- 12.1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

- 12.2. La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, à la date fixée par l'accord des parties, délivré conformément aux règles qui les gouvernent.

Elle est notifiée à la Société par un ordre de mouvement signé du représentant du cédant ou du mandataire de ce dernier. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, appelé « registre des mouvements de titres ».

- 12.3. La cession de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à quelque titre que ce soit, ne peut avoir lieu qu'au bénéfice de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales.

En cas de cession projetée, le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, son siège social, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette déclaration devra être contresignée par le cessionnaire.

La décision est prise par le conseil d'administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. À défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

Si la Société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Statuts de la SPL SEINE PARK

À défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Le cédant peut à tout moment aviser le conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le conseil d'administration est régularisée par un ordre de mouvement signé du cédant ou, à défaut, du président du conseil d'administration, qui le notifiera au cédant, dans les vingt (20) jours de sa date. Le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts, sera réglé au cédant par virement.

- 12.4.** Les dispositions qui précèdent sont applicables à tout mode de transmission, sous quelque forme que ce soit et notamment par voie d'apport et de fusion.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Article 13 Droits et obligations attachés aux actions

- 13.1.** Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- 13.2.** Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 14 Conseil d'administration

14.1. Composition du conseil d'administration

La Société est administrée par un conseil d'administration composé exclusivement de représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires. Le conseil d'administration est composé de six (6) membres au plus, comprenant :

- Trois (3) administrateurs représentant la Ville de Clichy,
- Deux (2) administrateurs représentant la Ville de Villeneuve,
- Un (1) administrateur représentant la Ville de Asnières.

Les administrateurs sont désignés conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 (premier alinéa) du CGCT. En cas de vacance, il est fait usage de l'article R.1524-4 (deuxième alinéa) du CGCT.

Les administrateurs sont nommés pour la durée du mandat du conseil municipal. Leur mandat prend fin dans les conditions et les cas mentionnés aux articles R.1524-3 et R.1524-4 du CGCT.

Statuts de la SPL SEINE PARK

En cas de fin légale du mandat du conseil municipal, le mandat de ses représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Les administrateurs ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, ils dépassent la limite d'âge statutaire.

Les membres du conseil d'administration, en ce compris le président, peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

14.2. Président et vice-président(s) du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit à la majorité, parmi les membres du conseil personnes physiques qui ne doivent pas être âgé de plus de soixante-cinq (65) ans, un président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents. Le président et le ou les vice-présidents sont nommés pour la durée de leurs mandats d'administrateur. Ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration peut les révoquer à tout moment.

En cas de nomination d'un président parmi les membres du conseil d'administration représentant la Ville de Clichy, le ou les vice-présidents nommés le cas échéant doivent obligatoirement être choisis parmi les membres du conseil d'administration représentant la Ville de Villeneuve et la Ville de Asnières. De la même manière, en cas de nomination d'un président parmi les membres du conseil d'administration représentant la Ville de Villeneuve, le ou les vice-présidents nommés le cas échéant doivent obligatoirement être choisis parmi les membres du conseil d'administration représentant la Ville de Clichy et la Ville de Asnières. En cas de nomination d'un président parmi les membres du conseil d'administration représentant la Ville de Asnières, le ou les vice-présidents nommés le cas échéant doivent obligatoirement être choisis parmi les membres du conseil d'administration représentant la Ville de Clichy et la Ville de Villeneuve.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'absence du président, la séance du conseil d'administration est présidée par le vice-président le plus âgé. À défaut, le conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

14.3. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur peut se faire communiquer tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. En

Statuts de la SPL SEINE PARK

outre, les décisions suivantes (les « **Décisions Importantes** ») ne pourront être prises sans une autorisation préalable du conseil d'administration :

- La conclusion et la modification des Concessions conclus avec la Ville de Clichy, la Ville de Villeneuve et la Ville de Asnières en vue de la réalisation du Projet ;
- Les modalités générales de passation des contrats et marchés passés par la Société, dans le respect notamment des dispositions du Code de la commande publique ;
- L'autorisation donnée au Directeur Général de signer les contrats et marchés de la Société d'un montant supérieur aux seuils européens fixant l'obligation d'utiliser une procédure formalisée pour la passation des contrats relevant du Code de la commande publique ;
- La rémunération des membres du conseil d'administration ;
- La rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués ;
- L'adoption du plan d'affaires à et ses modifications éventuelles ;
- Toute décision de la Société susceptible de conduire à un cas de défaut au titre des contrats de financements ;
- La création de filiales ;
- Tout engagement de dépenses non-prévu au plan d'affaires de la Société, d'un montant supérieur à 200.000 € HT ;
- La souscription de tout emprunt et/ou tout remboursement anticipé de dettes contractées par la Société, d'un montant supérieur à 250.000 €, les modifications de ces contrats de financement ;
- Toute décision de recrutement d'un salarié de la Société, dont la rémunération brute annuelle est supérieure à 150.000 € ;
- Toute décision tendant à l'engagement d'une procédure contentieuse en demande au nom de la Société ou résolvant une réclamation ou un litige, d'un montant supérieur à 80.000 € HT.

Par ailleurs, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, le conseil d'administration est en droit d'apporter les modifications nécessaires aux statuts, lorsqu'il s'agit de les mettre en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires. Ces modifications doivent toutefois être ratifiées par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

14.4. Fonctionnement du conseil d'administration

14.4.1 Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du président ou celle du tiers de ses membres. Il est convoqué par tous moyens écrits au moins cinq (5) jours à l'avance, ou à défaut sans délai si tous les membres sont d'accord. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit du même département indiqué dans la convocation.

Le recours à la visioconférence ou aux autres moyens de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur est exclu en cas d'opposition d'au moins un tiers des administrateurs à l'utilisation de ces procédés, signifiée au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la réunion du conseil d'administration.

Pour chaque réunion du conseil d'administration, il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

14.4.2 Délibération du conseil d'administration

Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur en justifiant d'un pouvoir spécial qui doit être donné par écrit.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction est nécessaire.

Statuts de la SPL SEINE PARK

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur présence effective. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels et l'établissement du rapport de gestion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix, étant précisé que respectivement, chaque actionnaire s'engage, et se porte fort pour ses représentants, à voter comme l'actionnaire en cause s'agissant des décisions concernant à titre exclusif la Concession conclue par ce dernier avec la Société en vue de la réalisation du Projet et ne mettant pas en cause de manière significative le plan d'affaires de la Société.

14.4.3 Constatation des délibérations

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 15 Direction générale

15.1. Désignation

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. La modalité d'exercice de la direction générale est choisie conformément aux dispositions des articles L. 225-51-1 et R. 225-26 du Code de commerce.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de soixante-cinq (65) ans.

La durée des fonctions du directeur général est déterminée par le conseil au moment de la nomination.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou deux directeurs généraux délégués ; il fixe leur rémunération et détermine, en accord avec le directeur général, l'étendue et la durée de leurs pouvoirs. À l'égard des tiers, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général. Ils peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général.

15.2. Rémunération

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général. Cette rémunération peut être fixe et/ou proportionnelle.

15.3. Révocation

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le directeur général personne physique est révoqué de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

Statuts de la SPL SEINE PARK

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par le conseil d'administration.

15.4. Pouvoirs du directeur général

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi ou les statuts attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration peut limiter les pouvoirs du directeur général mais ces limitations sont inopposables aux tiers.

Le directeur général est convoqué à toutes les séances du conseil d'administration.

TITRE IV CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 16 Conventions règlementées

- 16.1. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenants entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

- 16.2. Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre.
- 16.3. A peine de nullité du contrat, il est interdit au directeur général ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 17 Commissaires aux comptes

- 17.1. Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour une durée de six exercices sociaux

Statuts de la SPL SEINE PARK

conformément aux règles applicables du Code de la commande publique et qui exercent leur mission conformément à la loi.

- 17.2.** Le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps et pour la même durée.

Article 18 Contrôle des actionnaires sur la Société

- 18.1.** Les collectivités territoriales et groupements de collectivités actionnaires exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la Société, et un contrôle analogue à celui qu'ils ou elles exercent sur leurs propres services.
- 18.2.** En particulier, les actionnaires exercent un contrôle étroit sur tout contrat passé sans publicité ni mise en concurrence entre la Société et l'un de ses actionnaires, dans des conditions précisées le cas échéant par le règlement intérieur.
- 18.3.** Tout mandat, tout contrat de prestations de services passé sans publicité ni mise en concurrence, qualifié de contrat de quasi-régie, passé entre la Société et ses actionnaires, est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Article 19 Contrôle des autorités publiques

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans le mois suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où se situe le siège social. Celui-ci peut demander qu'il soit procédé à une seconde lecture d'une délibération, selon le cas, par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale.

Article 20 Rapport annuel des élus

Les représentants des actionnaires doivent présenter aux collectivités territoriales et groupements qu'ils représentent, au minimum une fois par an, et dans les conditions prévues par l'article 1524-5 du CGCT, un rapport écrit sur la situation de la Société, portant notamment sur les modifications éventuellement apportées aux statuts.

TITRE V ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES

Article 21 Dispositions communes aux assemblées des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

Les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales.

Article 22 Fonctionnement des assemblées générales ordinaires et extraordinaires

22.1. Convocation et lieu de réunion des assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit du même département indiqué dans la convocation.

Statuts de la SPL SEINE PARK

La Société est tenue d'envoyer au moins quinze (15) jours avant l'assemblée un avis de réunion à tout actionnaire par lettre simple ou par courrier électronique, l'avisant, à l'adresse indiquée par lui, de la date prévue et de l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dix (10) jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

22.2. Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation, conformément à l'article 22.1 alinéa 1 des présents statuts.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

22.3. Accès aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires – pouvoirs

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, sur simple justification de son identité et de son mandat pour le représentant, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société deux (2) jours au moins avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

22.4. Droits de communication aux actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

22.5. Présidence et bureau des assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration. À défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Statuts de la SPL SEINE PARK

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

22.6. Feuille de présence – Procès-verbaux

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et peut être consultée par tout actionnaire sur simple demande.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés dans les conditions fixées par décret.

Article 23 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les trois cinquièmes des actions ayant droit de vote.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 24 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins les trois cinquièmes des actions ayant droit de vote.

À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est en ce cas de la majorité des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL – FIXATION – AFFECTATION – REPARTITION DES RESULTATS

Article 25 Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

Article 26 Inventaire – Comptes annuels

Statuts de la SPL SEINE PARK

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Article 27 Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il existe, est réparti par l'assemblée entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 28 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Statuts de la SPL SEINE PARK

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 29 Dissolution – Liquidation

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 30 Contestation

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Nanterre.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 Jouissance de la personnalité morale de la Société – Publicité

- 31.1.** Conformément aux dispositions du Code de commerce, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation auprès du Registre du commerce et des sociétés.
- 31.2.** Le conseil d'administration est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social. En outre, les actionnaires donnent mandat à Monsieur Patrice PINARD, de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

- Prendre toutes dispositions nécessaires au lancement des opérations entrant dans l'objet social et à cet effet notamment procéder à l'ouverture de tout compte bancaire au nom de la Société ;
- Assurer la mise en place des structures administratives et financières ;
- Négocier tous contrats entrant dans l'objet social ou nécessaires à la mise en place de la Société y compris toutes polices d'assurances contre l'incendie et autres risques.

Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Statuts de la SPL SEINE PARK

- 31.3.** La ou les personnes investies de la direction générale de la Société sont par ailleurs, expressément habilitées, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'assemblée générale des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.
- 31.4.** Pour faire immatriculer la Société et réaliser toutes autres formalités, conformément au Code de commerce et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 32 Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 33 Désignation des premiers administrateurs

Les premiers représentants des actionnaires au conseil d'administration ont été désignés par chaque actionnaire, conformément aux règles juridiques qui les régissent.

La liste des premiers membres du conseil d'administration est ainsi la suivante :

Pour la Ville de Clichy :

- Monsieur Stéphane COCHEPAIN,
- Madame Marie-Ange BADIN,
- Monsieur Patrice PINARD.

Pour la Ville de Villeneuve :

- Monsieur Frédéric RARCHAERT,
- Monsieur Alain-Xavier FRANÇOIS.

Article 34 Désignation du premier commissaire aux comptes

Le premier commissaire aux comptes a été désigné, conformément aux règles de la commande publique, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Statuts de la SPL SEINE PARK

Fait à Clichy-la-Garenne, le

En 4 exemplaires originaux dont un pour chacun des actionnaires, un pour la société et un pour les formalités.

<p>Pour la Ville de Clichy-la-Garenne</p>  <p>Rémi MUZEAU</p>	<p>Pour la Ville de Villeneuve-la-Garenne</p>  <p>Pascal PELAIN</p>	<p>Pour la Ville de Asnières-sur-Seine</p> <p>Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,</p>
		<p>André MANCIPOZ</p> 

Statuts de la SPL SEINE PARK

Annexe aux Statuts

Etat des actes accomplis au nom de la Société en formation

Monsieur Patrice PINARD, demeurant 17 rue du Bac d'Asnières 92110 Clichy-la-Garenne, agissant en qualité d'administrateur de la Société représentant la Ville de Clichy-la-Garenne, déclare avoir pris, en vue de la création de la Société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 16 mars 2023 par la banque CR CMIDF PARIS AGENCE GDS COMPTES, pour dépôt des fonds constituant le capital social.
- Désignation d'un commissaire aux comptes et de son suppléant – exercices comptables 2023 à 2028 et signature du marché correspondant (cf. documents annexes).
- Frais de constitution et d'immatriculation de la Société.
- Frais d'établissement du plan d'affaires de la Société.

En application de l'article L. 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par Monsieur Patrice PINARD, pour le compte de la Société en formation, a été communiqué aux actionnaires préalablement à la signature des Statuts.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

-----O-----
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

-----O-----
SÉANCE DU MARDI 16 DÉCEMBRE 2025
Convocation du mardi 9 décembre 2025

-----O-----

MAIRIE DE CLICHY-LA-GARENNE

E X T R A I T

du Registre des délibérations du conseil municipal

Etaiet présents :

M. Rémi MUZEAU, Maire, président de séance
M. Stéphane COCHEPAIN, Mme Alice LE MOAL, M. Patrice PINARD, Mme Evelyne LAUER, M. Luc MERCIER, Mme Véronique CABASSET, M. Sébastien RENAULT, M. François MORVAN, Mme Danielle RIPERT, Mme Capucine CANDELLE, Mme Caroline MERCIER, M. Antonio MORAIS, Mme Marine DEFAUX, M. Benoît DE LA RONCIERE, Mme Marie-Jeanne COLOMBO, M. Loïc PERON, Adjoints au Maire ;
Mme Josette DE MARVAL, Mme Patricia BEHAL, Mme Agnès DELACROIX, Mme Marie-Astrid ALBERT, M. Richard VINCE, Mme Delphine DE PAOLI, M. Georges ROUX, M. Michaël ALBOU, Mme Imane ACHOUR, M. Julien BOUCHET, M. Pierre LESPAGNOL, M. Adrien DEUDON, M. Cédric ANÉ, Mme Renata FERREIRA DE AZEVEDO, M. Jean-Luc BRACHET, M. Michel LEJEUNE-MENGWANG, M. Ludovic PLANTÉ, Mme Alice NORET, M. Paul RIEUSSET, Mme Clotilde VEGA-RITTER, M. Philippe CARON, Conseillers municipaux.

Etaiet représentés :

Mme Véronique LORTAT-JACOB représentée par M. Cédric ANÉ

M. Stéphane FOUCHER-ALAUQUI représenté par M. Sébastien RENAULT

Mme Anne-Charlotte PIERARD représentée par M. Pierre LESPAGNOL

Mme Solène MOULINEC représentée par M. Luc MERCIER

Mme Marie-Ange BADIN représentée par M. Stéphane COCHEPAIN

Mme Kahina IKENI représentée par Mme Marine DEFAUX

Etaiet absents :

M. Maxence DUCROQUET
Mme Naïma SELLAM
M. Aïssa TERCHI
M. Hicham DAD
Mme Alvine MOUTONGO-BLACK

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur MORVAN François

COMPTE RENDU, PAR EXTRAITS, DE LA SÉANCE PUBLIÉ PAR AFFICHAGE, LE 17 DÉCEMBRE 2025

Dès lors qu'elle est rendue exécutoire, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le T.A de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20251216-8464-DE-1-1
Date de télétransmission : 17 décembre 2025
Date de réception en préfecture : 17/12/2025
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Pour extrait conforme :

Clichy-la-Garenne, le 17 décembre 2025

Le Maire,

Rémi MUZEAU

Dès lors qu'elle est rendue exécutoire, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le T.A de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20251216-8464-DE-1-1
Date de télétransmission : 17 décembre 2025
Date de réception en préfecture : 17/12/2025
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

République Française

Ville de Clichy-la-Garenne
Séance du conseil municipal du 16 décembre 2025

Délibération n° 2025/05/03

Objet : Approbation de l'avenant n°3 au contrat de concession conclu avec la SPL Seine Park

Le conseil,

Vu la SPL SEINE PARK immatriculée le 24 avril 2023 ;

Vu les statuts et pacte d'actionnaires modifiés de la SPL SEINE PARK signés par la Ville de Asnières-Sur-Seine, la Ville de Villeneuve-la-Garenne et la Ville de Clichy-la-Garenne le 18 mars 2025 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1411-6 ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 3211-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2023/3/05 en date du 20 juin 2023 portant approbation du contrat de concession ;

Vu la délibération n°2025/3/01 du 7 octobre 2025 portant acquisition de lots de copropriété dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique Léon Blum ;

Vu le contrat de concession conclu entre la Ville de Clichy-la-Garenne et la SPL SEINE PARK en date du 1^{er} juillet 2023 avec une prise d'effet le jour même ;

Vu la délibération n° 2025/5/45 en date du 17 décembre 2024, identifiant la nécessité d'apporter un certain nombre de modifications au contrat de concession ;

Vu l'avenant 1 au contrat de concession conclu entre la Ville de Clichy-la-Garenne et la SPL SEINE PARK en date du 2 janvier 2025 avec une prise d'effet le jour même.

Vu la délibération n° 2025/2/47 en date du 24 juin 2025, confiant à la SPL SEINE PARK, la gestion d'un service de consignes à vélos et la gestion du service de Transport Urbain de Clichy (TUC) ;

Dès lors qu'elle est rendue exécutoire, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le T.A de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20251216-8464-DE-1-1
Date de télétransmission : 17 décembre 2025
Date de réception en préfecture : 21/04/2026
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Vu l'avenant 2 au contrat de concession conclu entre la Ville de Clichy-la-Garenne et la SPL SEINE PARK en date du 25 juin 2025 avec une prise d'effet le jour même.

Vu le projet d'avenant 3 et son annexe ci-annexés, le contrat de concession consolidé (avenants 1, 2 et 3) et ses annexes ;

Considérant la volonté de la Ville de Clichy-la-Garenne de confier à la SPL SEINE PARK, la gestion du service de stationnement en ouvrage du parking situé 126-130 rue Martre ainsi que la compétence de gestion des consignes à vélos situées sur le territoire de Clichy , existantes et à venir, et de conclure à ce titre un avenant 3 au contrat de concession qui la lie à la SPL SEINE PARK ;

Entendu l'exposé de M. Antonio MORAIS, Adjoint au Maire délégué

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 – APPROUVE le projet d'avenant 3 et son annexe ci-annexés, le contrat de concession consolidé (avenants 1, 2 et 3), et autorise Monsieur le Maire à finaliser le projet d'avenant 3 et son annexe en cause en y apportant le cas échéant des modifications mineures.

ARTICLE 2 – AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tout document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment le projet d'avenant 3 ci-annexé.

ARTICLE 3 – DIT QUE les dépenses et les recettes en résultant seront inscrites au budget communal des exercices en cours et suivants.

Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés

33 pour - Mme Alice LE MOAL, Mme Evelyne LAUER, Mme Véronique CABASSET, M. Sébastien RENAULT, Mme Véronique LORTAT-JACOB, M. François MORVAN, Mme Danielle RIPERT, Mme Capucine CANDELLE, Mme Caroline MERCIER, M. Antonio MORAIS, Mme Marine DEFAUX, M. Benoît DE LA RONCIERE, Mme Marie-Jeanne COLOMBO, M. Loïc PERON, Mme Josette DE MARVAL, Mme Patricia BEHAL, Mme Agnès DELACROIX, Mme Marie-Astrid ALBERT, M. Stéphane FOUCHER-ALAUQUI, M. Richard VINCE, Mme Delphine DE PAOLI, M. Georges ROUX, M. Michaël ALBOU, Mme Anne-Charlotte PIERARD, Mme Solène MOULINEC, Mme Imane ACHOUR, M. Julien BOUCHET, M. Pierre LESPAGNOL, M. Adrien DEUDON, M. Cédric ANÉ, Mme Kahina IKENI, Mme Renata FERREIRA DE AZEVEDO, M. Jean-Luc BRACHET

6 contre - M. Michel LEJEUNE-MENGWANG, M. Ludovic PLANTÉ, Mme Alice NORET, M. Paul RIEUSSET, Mme Clotilde VEGA-RITTER, M. Philippe CARON

5 ne prennent pas part au vote - M. Rémi MUZEAU, M. Stéphane COCHEPAIN, M. Patrice PINARD, M. Luc MERCIER, Mme Marie-Ange BADIN

Dès lors qu'elle est rendue exécutoire, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le T.A de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20251216-8464-DE-1-1
Date de télétransmission : 17 décembre 2025
Date de réception en préfecture : 17/12/2025
Date de réception en préfecture : 21/04/2026

Seine PARK



**Convention de mandat
pour la collecte, l'encaissement et le reversement auprès
du comptable public des redevances de stationnement
payant sur voirie**



CONVENTION DE MANDAT

53

Accusé de réception en préfecture
0924352878920950410202513-DE
Date de récépissé : 2026-04-17-12-DE
Date de récépissé : 2026-04-24-2026

Entre les soussignées :

La ville de Villeneuve-la-Garenne représentée par son Maire Pascal PELAIN, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal n° ____ en date du 15 juin 2023.

Ci-après dénommée « le Mandant »,

D'une part

Et

La Société Publique Locale Seine Park, société anonyme immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 951 436 187, ayant son siège social à 65 rue Martre 92110 CLICHY-LA-GARENNE, représentée par Monsieur Charles BOURDON, agissant en qualité de Directeur Général désigné statutairement et dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « le Mandataire »,

D'autre part

En présence de la Trésorerie Municipale,

Ci-après, dénommées « les Parties »

PREAMBULE – DEFINITION

Il est préalablement exposé que dans le cadre d'un contrat de concession à compter du 1er janvier 2024, la gestion du stationnement payant sur voirie de la ville de Villeneuve-la-Garenne est confiée à la Société Publique Locale Seine Park.

La Ville de Villeneuve-la-Garenne souhaite mettre en place une convention de mandat avec la Société Publique Locale Seine Park, Concessionnaire du stationnement payant sur voirie :

- Afin d'assurer la collecte et l'encaissement des redevances du stationnement des véhicules sur voirie, conformément aux articles L1611-7-1 et D1611-32-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

La présente convention a donné lieu à une consultation préalable du comptable public, qui a émis un avis favorable le ____.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, le Mandant mandate le Mandataire pour collecter, encaisser, reverser auprès du Comptable public, les redevances de stationnement (horaires et abonnés).

54

Accusé de réception en préfecture
04/2024-000000000-2024-10_13-DE
Date de dépôt en préfecture : 2024-04-17-12-DE
Date de réception en préfecture : 2024-04-17-12-DE

Article 2 : Durée et prise d'effet

La convention prendra effet le 10 avril 2025 et s'achèvera à l'expiration du contrat de concession entre la Ville de Villeneuve et la Société Publique Locale Seine Park (Annexe 1 – contrat de concession).

Cette présente convention annule et remplace la première convention liant la Ville de Villeneuve-la-Garenne et la Société Publique Locale Seine Park signée le 1^{er} juillet 2023 et légalisée le 12 juillet 2023.

Article 3 : Services attendus du Mandataire

Encaissement des recettes

Afin d'assurer ce service lié à l'exploitation du stationnement payant sur voirie, le Mandataire doit assurer :

- La collecte et l'encaissement des redevances du stationnement payant sur voirie pour les usagers horaires et les abonnés ;
- Le reversement de ces fonds revenant à la Ville à la Trésorerie municipale de Colombes, comptable public du Mandant.

S'agissant des remboursements éventuels (incident de paiement, erreur de prélèvement, de perception etc..) aux usagers, il est précisé que ces remboursements seront réalisés par le Mandataire ;

Etats mensuels

Lors du reversement des recettes encaissées, le Mandataire transmettra au Mandant et au Comptable assignataire un état mensuel détaillé des recettes qui retracent les opérations d'encaissement, les impayés, les prélèvements suite à opposition sur carte bancaire et les remboursements réalisés par le Mandataire.

Durant les 6 premiers mois d'exécution de la présente Convention de mandat, la Collectivité, le Mandataire et le Comptable assignataire se rapprocheront et préciseront, si besoin, le détail des états mensuels.

Opérateurs de paiement mobile – produits annexes

Des Produits Annexes sont issus de la tarification fixée par les opérateurs de paiement mobile, et résultant de la souscription par l'utilisateur d'options proposées par le dispositif de paiement dématérialisé (envoi de SMS en fin de stationnement par exemple). Ces produits Annexes sont ainsi facturés aux usagers par l'opérateur de paiement mobile et ils ne font pas partie des redevances de stationnement. Il est nécessaire de préciser leur traitement dans la présente convention car ils sont collectés et encaissés par le Mandataire lors du versement par l'utilisateur de la redevance de stationnement.

Une fois encaissés par le Mandataire, les produits Annexes seront ensuite prélevés directement sur le compte dédié ouvert par le Mandataire pour être reversés aux différents prestataires (opérateurs mobiles) sur factures. Ils ne seront pas intégrés dans le reversement prévu à l'article 7.

Article 4 : Justificatifs remis aux usagers

Des tickets, reçus ou factures sont remis aux usagers en contrepartie des encaissements des droits de stationnement.

55

Accusé de réception en préfecture
0PA20250410_10-13-DE
Date de réception en préfecture : 2025/04/17-12-DE
Date de réception en préfecture : 2025/04/17-12-DE

Article 9 : Assurance du mandataire

Conformément à l'article D1611-19 du Code général des collectivités territoriales, le mandataire a souscrit une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du présent mandat.

Article 10 : Conditions de résiliation de la convention de mandat

En cas de résiliation de la concession conclue entre la ville de Villeneuve-la-Garenne et la société Seine Park, la présente convention de mandat sera résiliée de plein droit, sans formalité préalable, à la date de résiliation de la concession.

En cas d'inexécution par le mandataire des obligations attachées à la présente convention, cette dernière sera résiliée de plein droit, sans formalité préalable ni indemnités quelconques, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours.

Fait à Villeneuve, le 10 avril 2025, en trois exemplaires.

LE MANDANT

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne

LE MANDATAIRE **Seine
PARK**

Charles BOUTIN
Société Publique Locale
6 rue des Bateliers - 92110 CLICHY
www.seinepark.fr - R.C.S. Nanterre 951 436 187

Directeur Général
Société Publique Locale Seine Park

En présence du

TRESOR PUBLIC

57

Accusé de réception en préfecture
092-2025-04-10-2025-04-19_13-DE
Date de télétransmission : 2025-04-17-12-DE
Date de dépôt en préfecture : 2025-04-21-09

CONTRAT DE CONCESSION

Avenant 2

ENTRE

La Ville de Villeneuve-la-Garenne, ayant son siège Hôtel de ville, 28 avenue de Verdun, 92390 Villeneuve-la-Garenne, représentée par son maire, Monsieur Pascal PELAIN, à ce dûment habilité par une délibération du conseil municipal du 10 avril 2025 transmise au contrôle de légalité leavril 2025

Ci-après désignée la « Ville », d'une part

ET

La SPL SEINE PARK, Société Publique Locale dont le siège social est sis 65, rue Martre 92110 Clichy-la-Garenne, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 951 436 187, représentée à l'effet des présentes par son Directeur général, Monsieur Charles BOURDON, à ce dûment habilité par une délibération du conseil d'administration du 21 mars 2025.

Ci-après désignée le « Concessionnaire », d'autre part

Ci-après désignés individuellement ou collectivement la/les « **Partie(s)** ».

Accusé de réception en préfecture 092-219200789-20260410-2026-04170123DE Date de télétransmission : 28/04/2025 Date de réception préfecture : 28/04/2025

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

A. La Ville de Clichy-la-Garenne et la Ville de Villeneuve-la-Garenne se sont rapprochées dans le but d'optimiser la gestion de leur stationnement en mettant en œuvre une stratégie ambitieuse reposant sur les prérequis suivants :

- Développer le stationnement en ouvrage (acquisition ou location d'immeuble) ;
- Adapter l'offre de stationnement en voirie ;
- Assurer la gestion et l'optimisation des ouvrages de stationnement d'ores et déjà existants ;
- Créer une structure dynamique et opérationnelle dédiée au stationnement associant la Ville de Clichy et la Ville de Villeneuve avec le cas échéant la faculté d'accueillir d'autres collectivités et leurs groupements.

B. Lors du conseil municipal de la Ville de Clichy-la-Garenne, le 17 janvier 2023, et du conseil municipal la Ville de Villeneuve-la-Garenne, le 16 février 2023, les deux villes ont respectivement approuvé par délibération la création d'une société publique locale (SPL) pour la gestion du stationnement en voirie et en ouvrage de leur territoire. La SPL SEINE PARK a été immatriculée le 24 avril 2023.

C. La Ville de Asnières-Sur-Seine a souhaité réfléchir sur les différents modes de gestion du stationnement en ouvrage et en voirie afin notamment d'optimiser et d'introduire une meilleure cohérence dans le développement de sa politique des mobilités.

Pour ce faire, la Ville de Asnières-Sur-Seine a souhaité s'orienter vers la meilleure structure à même de répondre aux nouveaux enjeux du stationnement, et il est apparu que la SPL était la forme juridique la plus adaptée pour répondre aux besoins de la Ville de Asnières-Sur-Seine.

Au vu de ces éléments et après échanges avec la Ville de Clichy-la-Garenne et la Ville de Villeneuve-la-Garenne, la Ville de Asnières-Sur-Seine a souhaité procéder à une prise de participation dans la SPL SEINE PARK par le biais d'une augmentation du capital social de la SPL SEINE PARK.

Les statuts et pacte d'actionnaires modifiés de la SPL SEINE PARK ont été signés par la Ville de Asnières-Sur-Seine, la Ville de Villeneuve-la-Garenne et la Ville de Clichy-la-Garenne le 18 mars 2025.

D. Dès lors, il a été acté que la SPL SEINE PARK a pour objet, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire de ses derniers, dans le cadre de contrats de concessions qui seront conclus avec ses actionnaires, les missions suivantes :

- Assurer l'exploitation, l'administration, l'entretien-maintenance, l'aménagement, l'embellissement et la végétalisation de tous équipements, ouvrages, ou infrastructures destinés au stationnement en ouvrage ou en voirie existants ou à créer, ainsi que la gestion d'équipements ou de services concourant à la politique des mobilités de ses actionnaires (consignes à vélos, services de transports urbains collectifs, ...) ;
- Procéder à toute acquisition, construction ou location d'immeuble dédié au stationnement en ouvrage ;
- Réaliser toutes études préalables en lien avec son objet statutaire ;
- Procéder à toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières, et tous actes administratifs, techniques ou juridiques se rattachant directement à cet objet social et susceptibles d'en favoriser la réalisation ;
- Conclure tous emprunts et tous contrats de couverture de taux en vue de la réalisation de son objet social ;
- Conclure tous types de contrats dans le respect du Code de la commande publique.

E. Pour la réalisation de son objet social, la SPL SEINE PARK peut conclure avec la Ville de Villeneuve-la-Garenne des contrats sans procédure de publicité et de mise en concurrence, dès lors que les conditions nécessaires pour la reconnaissance d'une relation de « quasi-régie »

sont bien réunies conformément aux dispositions des articles L. 3211-1 et suivants du Code de la commande publique.

- F. Par une délibération en date du 15 juin 2023, la Ville de Villeneuve-la-Garenne a ainsi décidé de confier à la SPL SEINE PARK, sans procédure de publicité et de mise en concurrence, un contrat de concession portant sur la gestion de son stationnement en voirie et en ouvrage. Le contrat de concession a été conclu entre la Ville de Villeneuve-la-Garenne et la SPL SEINE PARK, avec une prise d'effet au 1^{er} juillet 2023.
- G. Par une délibération en date du 19 décembre 2023, la Ville de Villeneuve-la-Garenne a identifié la nécessité d'apporter un certain nombre de modifications au contrat de concession, visant à actualiser un certain nombre de conditions.
- H. Par une délibération en date du 10 avril 2025, la Ville de Villeneuve-la-Garenne a décidé de confier à la SPL SEINE PARK, la gestion du service de stationnement en ouvrage du parking de la Halle du Marché, et de conclure à ce titre un avenant au contrat de concession qui la lie à la SPL SEINE PARK.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIV

Article 1 Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- D'intégrer dans le contrat de concession les modifications identifiées dans le cadre de la délibération adoptée en date du 19 décembre 2023 par la Ville de Villeneuve-la-Garenne, visant à actualiser un certain nombre de conditions.
 - Modification de l'annexe 1 du contrat : Modification de l'annexe pour une actualisation de la cartographie ;
 - Modification de l'article 1.1.2 « l'accueil des usagers » du Titre V du contrat : Précision de l'adresse postale du local d'accueil ;
 - Modification de l'annexe 5 du contrat : Précision sur le paiement des fluides du parking en ouvrage ;
 - Modification de l'annexe 6 du contrat : Pour actualisation de la cartographie. Mise en place d'une gratuité de stationnement pour les véhicules de la Commune et actualisation des tarifs ;
 - Modification de l'annexe 7 du contrat : Présentation de la tarification de redevance d'occupation du domaine public pour les déménagements et travaux ;
 - Modification de l'article 3.2 du Titre V du contrat : Substitution de base légale dans cet article ;
 - Ajout de l'article 1.5 dans le titre V du contrat : Mise en sécurité du véhicule de pré contrôle stationnement.

- D'intégrer dans le contrat de concession les modifications résultant de la délibération adoptée en date du 10 avril 2025 par la Ville de Villeneuve-la-Garenne par laquelle cette dernière a décidé de confier à la SPL SEINE PARK, la gestion du service de stationnement en ouvrage du parking de la Halle du Marché.
 - Modification de l'article 2.2 du Titre VII du contrat portant sur la rémunération liée au stationnement en voirie afin de prendre en compte la convention liant la Ville à l'ANTAI relative à la gestion des forfaits post-stationnement. En effet, le concessionnaire ne pouvant pas contracter directement avec l'ANTAI, il convient de préciser les conditions de prise en charge des frais inhérents à cette convention ;
 - Modification de l'article 3 du Titre VII du contrat portant sur la redevance d'occupation du domaine public eu égard aux conditions d'exploitation actualisées au compte prévisionnel d'exploitation joint en annexe 8 du contrat ;
 - Modification de l'article 4 du Titre VII du contrat portant sur la révision des conditions financières du contrat afin d'introduire une clause de rendez-vous au plus tard au 31 décembre 2034 pour analyser l'équilibre financier du contrat ;
 - Modification des annexes 2, 3, 4, 5, et 8, du contrat afin de prendre en considération notamment l'intégration de la gestion du service de stationnement en ouvrage du parking de la Halle du Marché.

Article 2 Sur les autres dispositions du contrat de concession

Toutes les autres clauses et conditions du contrat de concession demeurent inchangées.

En conséquence, une version consolidée du contrat de concession est annexée au présent avenant intégrant l'ensemble des modifications exposées à l'article 1 ci-avant résultant des délibérations adoptées en date du 19 décembre 2023 et en date du 10 avril 2025 par la Ville de Villeneuve-la-Garenne.


Article 3 Sur l'entrée en vigueur du présent avenant

Le présent avenant entre en vigueur lorsqu'il a été transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et rendu exécutoire conformément au Code général des collectivités territoriales.

Annexe 1 : Contrat de concession consolidé.

Fait en deux (2) exemplaires.

Pour la Ville	Pour le Concessionnaire
<p>Fait à Le</p> <p>Pascal Pélaid</p> <p>Maire de Villeneuve-la-Garenne Conseiller Régional d'Ile-de-France Conseiller d'Arrondissement de Nanterre au Grand Paris</p>	<p>Fait à Le</p> <p>Charles BOURDON Directeur Général Seine Park</p>



**Seine
PARK**
Société Publique Locale
6 rue des Bateliers - 92110 CLICHY
www.seinepark.fr - R.C.S. Nanterre 951 436 187

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260410-2026-04170123DE
Date de réception en préfecture : 28/04/2026
Date de réception préfecture : 28/04/2025



Seine PARK

CONTRAT DE CONCESSION

ENTRE

La Ville de Asnières-Sur-Seine, ayant son siège Hôtel de ville, 1 place de l'Hôtel de ville, 92600 Asnières-sur-Seine, représentée par son maire, Monsieur Manuel AESCHLIMANN, dûment habilité par une délibération du conseil municipal du 10 avril 2025 transmise au contrôle de légalité le 17 avril 2025.

Ci-après désignée la « Ville », d'une part

ET

La SPL SEINE PARK, Société Publique Locale dont le siège social est sis 65, rue Martre 92110 Clichy-la-Garenne, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 951 436 187, représentée à l'effet des présentes par son directeur général, Monsieur Charles BOURDON, dûment habilité par une délibération du conseil d'administration du 21 mars 2025.

Ci-après désignée le « Concessionnaire », d'autre part

Ci-après désignés individuellement ou collectivement la/les « **Partie(s)** ».

SOMMAIRE

TITRE I DEFINITIONS	5
ARTICLE 1 DEFINITIONS.....	5
ARTICLE 2 INTERPRETATIONS.....	5
TITRE II STIPULATIONS GENERALES	6
ARTICLE 3 OBJET DE LA CONCESSION.....	6
ARTICLE 4 DUREE DE LA CONCESSION.....	6
ARTICLE 5 PERIMETRE DE LA CONCESSION.....	6
TITRE III MISSIONS CONFIEES AU CONCESSIONNAIRE	6
ARTICLE 6 MISSIONS LIEES A LA GESTION DU STATIONNEMENT EN OUVRAGE.....	6
ARTICLE 7 MISSIONS DE CONSEIL.....	6
TITRE IV INVENTAIRE	6
ARTICLE 8 MODALITES DE L'INVENTAIRE.....	6
ARTICLE 9 MISE A JOUR DE L'INVENTAIRE.....	7
TITRE V CONDITIONS D'EXPLOITATION	7
ARTICLE 10 RELATIONS DU CONCESSIONNAIRE AVEC LES USAGERS.....	7
10.1 Conditions d'accès des usagers au service.....	7
10.2 Accueil des usagers.....	7
10.3 Informations des usagers.....	7
10.4 Gestion des plaintes des usagers.....	7
ARTICLE 11 ASTREINTE TECHNIQUE PERMANENTE DU CONCESSIONNAIRE.....	8
ARTICLE 12 GESTION DES ABONNEMENTS.....	8
ARTICLE 13 RELATIONS CONTRACTUELLES DU CONCESSIONNAIRE AVEC DES TIERS.....	8
TITRE VI PERSONNEL	8
ARTICLE 14 DEVOIR DE RESERVE.....	8
ARTICLE 15 COMPORTEMENT DU PERSONNEL.....	9
TITRE VII REGIME FINANCIER	9
ARTICLE 16 PRODUITS ET CHARGE DE LA CONCESSION.....	9
ARTICLE 17 REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE.....	9
ARTICLE 18 REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	9
ARTICLE 19 REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES DE LA CONCESSION.....	9
ARTICLE 20 REGIME FISCAL.....	10
TITRE VIII MODIFICATION DE LA CONCESSION	10
ARTICLE 21 MODIFICATION A LA DEMANDE DU CONCESSIONNAIRE.....	10
ARTICLE 22 MODIFICATION A LA DEMANDE DE LA VILLE.....	10
TITRE IX ASSURANCE ET RESPONSABILITE	10
ARTICLE 23 RESPONSABILITE.....	10
ARTICLE 24 ASSURANCE.....	11
TITRE X SUIVI ET CONTROLE DE LA VILLE	11
TITRE XI SANCTIONS	11
ARTICLE 25 PENALITES.....	11
ARTICLE 26 MISE EN REGIE PROVISoire.....	11
TITRE XII FIN DE LA CONCESSION	12
ARTICLE 27 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL.....	12
ARTICLE 28 RESILIATION POUR FORCE MAJEURE.....	12
ARTICLE 29 RESILIATION POUR FAUTE.....	12
ARTICLE 30 CONSEQUENCES DE LA FIN DE LA CONCESSION.....	12
30.1 Remise des biens de retour.....	12
30.2 Remise des biens de reprise.....	13
30.3 Personnel.....	13
TITRE XIII DIVERS	13
ARTICLE 31 ELECTION DE DOMICILE.....	13
ARTICLE 32 LITIGES.....	13
TITRE XIV ANNEXES	13

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

- A. La Ville de Asnières-Sur-Seine a souhaité réfléchir sur les différents modes de gestion du stationnement en ouvrage et en voirie afin notamment d'optimiser et d'introduire une meilleure cohérence dans le développement de sa politique des mobilités.

Afin de valoriser son environnement urbain, la Ville de Asnières-Sur-Seine envisage d'optimiser la gestion de son stationnement en mettant en œuvre une stratégie ambitieuse reposant sur les prérequis suivants :

- Développer le stationnement en ouvrage notamment par l'acquisition ou la location d'immeuble ;
- Adapter l'offre de stationnement en voirie ;
- Assurer la gestion et l'optimisation des ouvrages de stationnement d'ores et déjà existants ;
- Mettre en place une structure dynamique et opérationnelle dédiée au stationnement associant la Ville de Asnières-Sur-Seine à d'autres collectivités et leurs groupements.

Pour ce faire, la Ville de Asnières-Sur-Seine a souhaité s'orienter vers la meilleure structure à même de répondre aux nouveaux enjeux du stationnement, et il est apparu que la société publique locale (SPL) était la forme juridique la plus adaptée pour répondre aux besoins de la Ville de Asnières-Sur-Seine.

Au vu de ces éléments et après échanges avec la Ville de Clichy-la-Garenne et la Ville de Villeneuve-la-Garenne, la Ville de Asnières-Sur-Seine a souhaité procéder à une prise de participation dans la SPL SEINE PARK par le biais d'une augmentation du capital social de la SPL SEINE PARK.

- B. Lors du conseil municipal de la Ville de Asnières-Sur-Seine, le 13 février 2025, la prise de participation de la Ville de Asnières-Sur-Seine dans la SPL SEINE PARK par le biais d'une augmentation du capital social, a été approuvée par délibération.

Lors du conseil municipal de la Ville de Villeneuve-la-Garenne, le 13 février 2025, et du conseil municipal de la Ville de Clichy-la-Garenne, le 18 mars 2025, les deux villes ont respectivement approuvé par délibération la prise de participation de la Ville de Asnières-Sur-Seine dans la SPL SEINE PARK par le biais d'une augmentation du capital social, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales.

Lors de l'assemblée générale mixte, le 18 mars 2025, la SPL SEINE PARK a approuvé la prise de participation de la Ville de Asnières-Sur-Seine dans la SPL SEINE PARK par le biais d'une augmentation du capital social.

Les statuts et le pacte d'actionnaires modifiés de la SPL SEINE PARK ont été signés par la Ville de Asnières-Sur-Seine, la Ville de Villeneuve-la-Garenne et la Ville de Clichy-la-Garenne le 18 mars 2025.

- C. Dès lors, il a été acté que la SPL SEINE PARK a pour objet, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire de ses derniers, dans le cadre de contrats de concessions qui seront conclus avec ses actionnaires, les missions suivantes :

- Assurer l'exploitation, l'administration, l'entretien-maintenance, l'aménagement, l'embellissement et la végétalisation de tous équipements, ouvrages, ou infrastructures destinés au stationnement en ouvrage ou en voirie existants ou à créer, ainsi que la gestion d'équipements ou de services concourant à la politique des mobilités de ses actionnaires (consignes à vélos, services de transports urbains collectifs, ...) ;
- Procéder à toute acquisition, construction ou location d'immeuble dédié au stationnement en ouvrage ;
- Réaliser toutes études préalables en lien avec son objet statutaire ;

- Procéder à toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières, et tous actes administratifs, techniques ou juridiques se rattachant directement à cet objet social et susceptibles d'en favoriser la réalisation ;
 - Conclure tous emprunts et tous contrats de couverture de taux en vue de la réalisation de son objet social ;
 - Conclure tous types de contrats dans le respect du Code de la commande publique.
- D.** Pour la réalisation de son objet social, la SPL SEINE PARK peut conclure avec la Ville de Asnières-Sur-Seine des contrats sans procédure de publicité et de mise en concurrence, dès lors que les conditions nécessaires pour la reconnaissance d'une relation de « quasi-régie » sont bien réunies conformément aux dispositions des articles L. 3211-1 et suivants du Code de la commande publique.
- E.** Par une délibération en date du 10 avril 2025, la Ville de Asnières-Sur-Seine a ainsi décidé de confier à la SPL SEINE PARK, sans procédure de publicité et de mise en concurrence, un contrat de concession portant sur la gestion du service de stationnement en ouvrage du parking de la Halle des Victoires. C'est l'objet du présent contrat.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

TITRE I Définitions

Article 1 Définitions

- « **Annexe** » : désigne une annexe de la Concession.
- « **Article** » : désigne un article de la Concession.
- « **CCP** » : désigne le Code de la commande publique.
- « **CGCT** » : désigne le Code général des collectivités territoriales.
- « **Concession** » : désigne le présent contrat.
- « **Concessionnaire** » : désigne le titulaire du présent contrat, la SPL SEINE PARK.
- « **Force Majeure** » : désigne un évènement extérieur aux Parties, imprévisible et dont les effets compromettent de manière irrésistible l'exécution de la présente Concession.
- « **FPS** » : désigne le forfait post stationnement.
- « **Jour** » : désigne un jour calendaire, étant précisé que, pour tout délai prévu à la présente Concession, si le dernier jour se trouve être un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, ou le lundi de Pentecôte, ledit délai est reporté au jour ouvrable suivant.
- « **Partie(s)** » : désigne soit individuellement soit collectivement la Ville et/ou le Concessionnaire.
- « **RGPD** » : désigne le Règlement Général sur la Protection des Données issu du règlement 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016.
- « **Titre** » : désigne un titre de la Concession.
- « **Ville** » : désigne la Ville de Asnières-Sur-Seine.

Article 2 Interprétations

Sauf stipulation contraire dans la Concession :

- Les documents contractuels comprennent la Concession et ses Annexes ;
- En cas de divergence ou de contradiction entre les stipulations de la Concession et ses Annexes, la Concession prévaut ;
- Les renvois à une convention ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la convention ou le document a fait l'objet ;
- Les documents contractuels doivent être interprétés sur la base des principes du droit applicable aux contrats de concession et des règles générales applicables aux contrats administratifs ;
- Si l'une quelconque des stipulations de la Concession était nulle ou inapplicable, en partie ou en totalité, les autres stipulations continueraient à s'appliquer. En outre, les Parties s'engagent, lors de négociations de bonne foi, à remplacer les stipulations devenues inapplicables ou nulles par d'autres stipulations dont les effets seront comparables. En tout état de cause, le non-remplacement des stipulations nulles ou inapplicables n'affectera ni la validité des dispositions restantes, ni la partie valide d'une stipulation en partie invalide, qui conserveront leur effet dans la mesure où la loi le permet ;
- Les titres attribués aux Titres, Articles et Annexes ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient être invoqués en vue de leur interprétation ;
- Les termes définis à l'Article 1 (Définitions) sont employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigent ;
- Toutes les références faites à une personne comprennent ses successeurs, ayants droit ou toute autre personne venant aux droits et obligations de cette personne, de quelque manière

que ce soit sans préjudice des modalités particulières selon laquelle intervient cette succession ;

- Pour le décompte des délais, il est fait application des dispositions du règlement (CEE, EURATOM) n°1182/71 du 3 juin 1971.

TITRE II Stipulations générales

Article 3 Objet de la Concession

La présente Concession a pour objet de confier au Concessionnaire la gestion du service de stationnement en ouvrage du parking de la Halle des Victoires.

Les missions confiées au Concessionnaire sont décrites au TITRE III

Article 4 Durée de la Concession

La durée de la Concession est fixée à dix (10) ans, à compter de la signature de la présente Concession.

Article 5 Périmètre de la Concession

La Ville délègue au Concessionnaire les ouvrages mentionnés en Annexe de la Concession (Annexe n° 1 – Périmètre du stationnement en ouvrage).

TITRE III Missions confiées au Concessionnaire

Article 6 Missions liées à la gestion du stationnement en ouvrage

Le Concessionnaire assure les missions suivantes :

- L'installation, l'entretien, la maintenance des emplacements de stationnements en ouvrage.
- L'acquisition ou la location de nouveaux emplacements de stationnements en ouvrage.
- La gestion desdits emplacements de stationnement en ouvrage dont notamment :
 - L'entretien et la maintenance (à l'exclusion des prestations de gros entretien renouvellement propres au bâti), y compris le marquage au sol ;
 - La perception des recettes au profit du Concessionnaire ;
 - Le paiement des dépenses de fonctionnement (consommation des fluides...) ;
 - La gestion des abonnements et leur commercialisation auprès du public ;
 - La surveillance de ces ouvrages.

Article 7 Missions de conseil

Le Concessionnaire assure une mission d'assistance et de conseil auprès de la Ville. Il apporte son conseil, son aide et son expertise à la Ville à la demande expresse de celle-ci ou de sa propre initiative pour l'optimisation de la qualité du service rendu aux usagers et l'atteinte des objectifs définis par la Ville en matière de politique de stationnement.

TITRE IV Inventaire

Article 8 Modalités de l'inventaire

Le Concessionnaire doit établir un inventaire des biens de retour et des biens de reprise de la Concession.

Un inventaire initial de la Concession est annexé à la présente Concession (Annexe n° 2 – Inventaire de la Concession).

L'inventaire présente de la date de signature de la Concession jusqu'à la fin de la Concession, la liste des biens de retour et de reprise pour le stationnement en ouvrage.

L'inventaire doit permettre de connaître l'état de ces biens et d'en suivre leur évolution.

Article 9 Mise à jour de l'inventaire

Un état de mise à jour de l'inventaire est établi une fois par an par le Concessionnaire.

Il tient compte, s'il y a lieu :

- Des nouveaux matériels et biens achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour ;
- Des évolutions significatives concernant les matériels ou biens déjà répertoriés à l'inventaire ;
- Des matériels ou biens mis hors service, démontés ou abandonnés ;
- De la proposition d'insertion dans l'inventaire des matériels ou biens qui seront considérés comme des biens de reprise.

L'état de mise à jour de l'inventaire est communiqué à la Ville au plus tard en même temps que le rapport annuel mentionné au TITRE X

TITRE V Conditions d'exploitation

Les conditions d'exploitation du stationnement en ouvrage sont prévues en Annexe de la présente Concession (Annexe n° 3 – Conditions d'exploitation du stationnement en ouvrage), et selon les stipulations ci-après.

Article 10 Relations du Concessionnaire avec les usagers

10.1 Conditions d'accès des usagers au service

Pendant la durée de la présente Concession, le Concessionnaire est tenu d'exercer ses missions afin de garantir à tout usager un service de qualité propre à assurer la continuité du service public ainsi que l'égalité des usagers devant le service public.

Le stationnement payant sera ouvert à tout usager acquittant son droit à stationnement. Toutefois, certaines catégories d'usagers pourront bénéficier de droits différenciés de stationnement sous la forme d'abonnements suivant les modalités précisées à l'Article 12.

10.2 Accueil des usagers

Le Concessionnaire est tenu :

- De répondre en permanence aux demandes des usagers ;
- De veiller à ce que ses agents soient en permanence aimables et courtois envers tous les usagers.

Un accueil physique des usagers pourra être effectué au poste d'exploitation du parking. Le Concessionnaire pourra le cas échéant y assurer notamment l'accueil physique, l'information générale du stationnement payant et la délivrance des abonnements aux usagers.

En outre, le Concessionnaire pourra effectuer un accueil permanent à distance au moyen de dispositifs innovants : centre de supervision et de commande à distance avec visiophone, serveur vocal, site internet, guichet dématérialisé, notamment.

10.3 Informations des usagers

Le Concessionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'information courante des usagers : informations dans les parkings et le local d'accueil, site internet dédié notamment.

10.4 Gestion des plaintes des usagers

Le Concessionnaire assure la gestion des plaintes des usagers en informant la Ville : enregistrement, suivi et traitement.

Pendant toute la durée de la présente Concession, le Concessionnaire tiendra à jour un fichier des plaintes.

Ce fichier devra être disponible en temps réel sur une base de données accessible aux services municipaux compétents et exportable au format Word, Excel ou tout autre format informatique utilisé et choisi par la Ville.

La Ville et le Concessionnaire s'engagent à utiliser le fichier des plaintes conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée.

Le Concessionnaire accomplira toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des plaintes, de l'utiliser et de le communiquer à la Ville.

Article 11 Astreinte technique permanente du Concessionnaire

Le Concessionnaire est tenu d'assurer, par lui-même ou par ses prestataires, sur place et/ou à distance, une astreinte technique permanente, 24h/24, 7j/7, sur les ouvrages de la Concession.

Article 12 Gestion des abonnements

La Ville délègue au Concessionnaire la fourniture et la gestion des abonnements : accueil physique et à distance des usagers, instruction des demandes, fourniture vente et distribution des supports d'abonnement.

Pendant toute la durée de la présente Concession, le Concessionnaire tiendra à jour un fichier des abonnés. Sous réserve du respect des dispositions du RGPD, ce fichier sera rendu accessible en temps réel aux services municipaux compétents au moyen d'un procédé sécurisé et exploitable au format Word, Excel ou tout autre format informatique utilisé et choisi par la Ville.

La Ville et le Concessionnaire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives au RGPD. Le Concessionnaire accomplira toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des abonnés, de l'utiliser et de le communiquer à la Ville.

Les modalités de fourniture et de gestion des abonnements sont définies en Annexe de la présente Concession (Annexe n° 3 – Conditions d'exploitation du stationnement en ouvrage).

Article 13 Relations contractuelles du Concessionnaire avec des tiers

Le Concessionnaire est seul responsable des contrats de fournitures et de services nécessaires à l'exécution de la Concession.

Il conclut ces contrats dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

Les contrats conclus avec des tiers ne peuvent pas dépasser la date d'échéance de la présente Concession sans un accord de la Ville.

TITRE VI Personnel

Article 14 Devoir de réserve

Le personnel sera soumis au devoir de réserve et, à ce titre, il ne devra pas conserver, même partiellement et sous quelque support que ce soit, toute information connue dans le cadre de l'exercice des missions de la Concession, ni diffuser auprès de quiconque, excepté leurs chefs hiérarchiques directs, lesquels seront tenus au même devoir de réserve, par écrit ou même par oral, toutes informations dont ils auraient pu prendre connaissance dans le cadre de leur travail.

De manière plus générale, toutes les informations concernant la présente Concession sont considérées comme étant confidentielles.

Article 15 Comportement du personnel

Le personnel du Concessionnaire ou de l'un de ses sous-traitants doit faire preuve de la plus grande correction vis-à-vis des usagers du service.

Le Concessionnaire devra veiller à la formation de son personnel et à son évaluation régulière afin d'assurer et de garantir la qualité du service rendu.

Le personnel du Concessionnaire doit se conformer aux règles de sécurité en vigueur.

TITRE VII Régime financier

Article 16 Produits et charge de la Concession

Le Concessionnaire exécute la Concession à ses risques et périls et se rémunère par les recettes mentionnées à l'Article 17. Il supporte toutes les charges liées à l'exécution de la Concession, y compris celles résultant d'une modification naturelle des conditions d'exploitation prévisibles.

Un compte prévisionnel d'exploitation établi pour la durée de la Concession est joint en Annexe de la Concession (Annexe n° 4 – Compte d'exploitation prévisionnel).

Article 17 Rémunération du Concessionnaire

La rémunération du Concessionnaire résultant du stationnement en ouvrage est constituée par :

- Les ressources procurées auprès des usagers par l'exploitation des parkings dont il assure la gestion.
- Le cas échéant, la gestion d'emplacements à caractère commercial et/ou publicitaires au sein de ces ouvrages.

Article 18 Redevance d'occupation du domaine public

Le Concessionnaire verse le cas échéant à la Ville, une redevance annuelle d'occupation du domaine public correspondant à 40 % du résultat courant avant impôt positif dans les conditions prévues au compte prévisionnel d'exploitation joint en Annexe de la Concession (Annexe n° 4 – Compte d'exploitation prévisionnel).

Pour l'année 2025, et les années suivantes elle donnera lieu au versement de la redevance annuelle au plus tard le 30 septembre suivant la clôture de l'exercice comptable.

Article 19 Révision des conditions financières de la Concession

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques, fiscales, légales et techniques, les conditions financières de la présente Concession seront soumises à réexamen, sur production par le Concessionnaire des justifications nécessaires (notamment des comptes de l'exploitation, de l'inventaire des ouvrages, installations, équipements et matériels) dans les cas suivants :

- En cas de modification du périmètre prévu à l'Article 5 du fait de la Ville ou en accord avec la Ville notamment des ouvrages à exploiter ou en cas d'intégration de la gestion de tout ou partie du stationnement en voirie de la Ville.
- En cas de modification, quelle qu'en soit la forme, de la législation ou toute norme, notamment technique, technologique, fiscale, sociale ou relative à la sécurité ou à l'environnement, dont le respect impliquerait une remise en cause de l'économie générale de la Concession.

Les Parties conviennent de se réunir pour analyser l'opportunité d'un transfert à la SPL SEINE PARK au plus tard au 1^{er} janvier 2027 de la gestion de tout ou partie du stationnement en voirie de la Ville. A

défaut les Parties conviennent des modalités de prise en charge par la Ville des conséquences financières de l'absence d'un tel transfert.

En telle hypothèse, l'accord entre la Ville et le Concessionnaire sur la révision des conditions financières de la Concession donnera lieu à un avenant à la présente Concession.

Article 20 Régime fiscal

Tous les impôts et taxes en vigueur à la signature de la présente Concession, quels qu'ils soient et quel qu'en soit le redevable légal, liés à l'exploitation du service sont à la charge du Concessionnaire à l'exception de la taxe foncière.

TITRE VIII Modification de la Concession

Article 21 Modification à la demande du Concessionnaire

Le Concessionnaire peut proposer à la Ville toute modification qu'il juge utile afin d'améliorer ou optimiser les missions qui lui incombent au titre de la Concession et notamment l'intégration de nouveaux ouvrages dans le périmètre de la Concession.

Il transmet à la Ville son projet de modification en l'accompagnant d'un rapport permettant d'évaluer l'impact de la modification envisagée sur l'exécution de la Concession.

Ce rapport présente notamment les aspects techniques et architecturaux de la proposition de modification du Concessionnaire, les modalités de mise en œuvre envisagées ainsi que les conséquences financières sur la Concession.

La Ville émet un avis sur la modification proposée par le Concessionnaire dans un délai de trente (30) Jours suivant la réception du rapport présentant la modification et son impact sur l'exécution de la Concession.

En cas d'accord, la Ville décide de la formalisation de cette modification, via un avenant. En l'absence de réponse de la Ville dans le délai imparti ou en cas de refus exprès de la part de cette dernière, le Concessionnaire renonce à la modification envisagée.

Article 22 Modification à la demande de la Ville

La Ville peut demander au Concessionnaire de réaliser des modifications si ces modifications sont imposées par un motif d'intérêt général. A titre d'exemple, en cours d'exécution de la Concession, la Ville pourrait décider d'intégrer la gestion de tout ou partie du stationnement en voirie de la Ville ou encore de confier l'exploitation d'un nouveau parking.

Dans ce cadre, la Ville remet au Concessionnaire une note d'orientation présentant sommairement les modifications qu'elle sollicite.

Le Concessionnaire dispose alors d'un délai de trente (30) Jours pour préparer un rapport sommaire évaluant l'impact de la modification envisagée par la Ville sur l'exécution de la Concession.

Au vu de ce rapport sommaire, la Ville peut demander au Concessionnaire la production d'un rapport détaillé évaluant précisément les conséquences techniques, juridiques et financières de la modification proposée. Si au vu de ce rapport détaillé la Ville décide de la mise en œuvre de la modification, les conséquences induites par cette mise en œuvre doivent donner lieu à un avenant.

TITRE IX Assurance et responsabilité

Article 23 Responsabilité

Le Concessionnaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de tiers du fait de l'exploitation du service et des biens utilisés. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l'occasion de tels litiges provenant de la gestion du Concessionnaire.

Le Concessionnaire est seul responsable vis-à-vis des tiers, de tout accident, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, causés par son activité dans le cadre de l'exploitation du service. Il garantit la Ville contre tout recours de tiers ou toute condamnation en découlant dans le cadre de l'exécution de la présente Concession.

Article 24 Assurance

Le Concessionnaire souscrit tout au long de la durée de la Concession auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, l'ensemble des polices d'assurances exigées au titre de l'exécution des obligations qui lui incombent afin de garantir la couverture des risques inhérents à ses obligations.

Les polices devront comporter une clause de renonciation à recours contre la Ville.

TITRE X Suivi et contrôle de la Ville

Conformément aux articles L. 3131-5 et R. 3131-2 et suivants du CCP, afin de permettre la vérification et le fonctionnement des conditions financières et techniques de la Concession, le Concessionnaire produit chaque année, avant le 1^{er} juin, un rapport annuel comportant les éléments mentionnés aux articles R. 3131-2 et suivants du CCP.

TITRE XI Sanctions

Article 25 Pénalités

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente Concession, sauf cas de Force Majeure, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Toute pénalité sera précédée d'un courrier de mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, qui précisera les motifs de la pénalité et fixera un délai au Concessionnaire pour qu'il fasse part de ses observations. Ce délai ne pourra être inférieur à quinze (15) Jours sauf urgence. Au terme de ce délai, la Ville appréciera la pertinence des arguments présentés par le Concessionnaire et décidera de l'application éventuelle des pénalités.

Les pénalités ne pourront pas dépasser un plafond de 7 500 euros par an.

Article 26 Mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Concessionnaire, et notamment si la continuité du service n'est plus assurée, sauf cas de Force Majeure, la Ville peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le service par les moyens qu'elle jugera bons.

La Ville peut alors prendre possession des biens, équipements, matériels et diriger directement le personnel, nécessaires pour assurer la continuité du service.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure adressée au Concessionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de trois (3) Jours.

Cette mise en régie est réalisée aux frais du Concessionnaire. La mise en régie cesse dès que le Concessionnaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée. Les frais de mise en régie provisoire du service sont immédiatement exigibles auprès du Concessionnaire sur justificatifs. Ils ne pourront pas dépasser un plafond de 15 000 euros par an.

En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente (30) Jours à compter de leur notification par la Ville au Concessionnaire, la Ville peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations de l'Article 29 de la Concession.

TITRE XII Fin de la Concession

Article 27 Résiliation pour motif d'intérêt général

La Ville peut, à tout moment, résilier unilatéralement la Concession pour un motif d'intérêt général.

La décision prend effet à l'issue d'un délai minimum de six (6) mois à compter de la date de sa notification. A compter de la notification de la résiliation, toutes les dépenses engagées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation devront être validées par la Ville.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Concessionnaire a droit à une indemnisation correspondant aux éléments suivants :

- La valeur nette comptable non amortie des biens de retour ;
- La valeur des biens de reprise conformément à l'Article 30.2 ;
- Les indemnités liées à la résiliation des contrats en cours (y compris les contrats d'emprunt du Concessionnaire) ;
- Le montant du manque à gagner jusqu'au terme initial de la Concession ;
- Tout autre préjudice dûment justifié lié à la résiliation de la Concession.

Article 28 Résiliation pour Force Majeure

Lorsqu'un cas de Force Majeure se prolonge au-delà d'une période de six (6) mois, la résiliation de la Concession peut être prononcée par la Ville ou par voie juridictionnelle à la demande du Concessionnaire dans les conditions prévues au présent Article.

En cas de résiliation pour Force Majeure, le Concessionnaire a droit à une indemnisation correspondant aux éléments suivants :

- La valeur nette comptable non amortie des biens de retour ;
- La valeur des biens de reprise conformément à l'Article 30.2 ;
- Les indemnités liées à la résiliation des contrats en cours (y compris les contrats d'emprunt du Concessionnaire).

Article 29 Résiliation pour faute

La Ville peut prononcer la résiliation pour faute du Concessionnaire en cas de manquement grave et répété du Concessionnaire aux obligations à sa charge dans le cadre de la Concession.

Lorsque la Ville considère que les motifs justifiant une résiliation pour faute sont réunis, il adresse une mise en demeure au Concessionnaire de remédier au(x) manquement(s) dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la mise en demeure. Si à l'expiration du délai fixé, le Concessionnaire ne s'est pas conformé à ses obligations et sans préjudice de la procédure de substitution ci-avant, la Ville peut prononcer la résiliation de la Concession.

En cas de résiliation pour faute, le Concessionnaire a droit à une indemnisation correspondant aux éléments suivants :

- La valeur nette comptable non amortie des biens de retour ;
- La valeur des biens de reprise conformément à l'Article 30.2 ;
- Les indemnités liées à la résiliation des contrats d'emprunt du Concessionnaire.

Article 30 Conséquences de la fin de la Concession

30.1 Remise des biens de retour

À l'expiration de la Concession, le Concessionnaire sera tenu de remettre gratuitement à la Ville, en état normal d'entretien et de fonctionnement, tous les ouvrages et équipements qui feront partie intégrante de la Concession, ainsi que toutes les bases de données informatiques (abonnés, paiement dématérialisé, etc) permettant le bon fonctionnement du service.

Six (6) mois avant l'expiration de la Concession, les Parties arrêteront et estimeront, après état des lieux contradictoire, avec l'assistance d'un ou plusieurs experts le cas échéant, les travaux nécessaires de remise en état normal d'entretien de l'ensemble des ouvrages. Le Concessionnaire devra exécuter les travaux correspondants avant l'expiration de la Concession.

30.2 Remise des biens de reprise

A l'expiration de la présente Concession, la Ville pourra racheter au Concessionnaire les biens de reprise sans que le Concessionnaire puisse s'y opposer, moyennant le paiement d'une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert tenant compte de leur amortissement et des frais éventuels de leur remise en état.

30.3 Personnel

Les Parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels en application des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail pour l'ensemble des personnels affectés à l'exploitation du service délégué et dont la relation de travail relève dudit code.

TITRE XIII Divers

Article 31 Election de domicile

Pour l'exécution de la présente Concession et des suites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville, en son siège administratif,
- Pour le Concessionnaire, en son siège social.

En cas de changement de domiciliation du Concessionnaire, et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite au domicile susvisé.





Article 32 Litiges

Les contestations qui s'élèveront entre le Concessionnaire et la Ville au sujet de la Concession seront soumises au tribunal administratif territorialement compétent.

TITRE XIV Annexes

- Annexe n° 1 – Périmètre du stationnement en ouvrage.
- Annexe n° 2 – Inventaire de la Concession.
- Annexe n° 3 – Conditions d'exploitation du stationnement en ouvrage.
- Annexe n° 4 – Compte d'exploitation prévisionnel.

Fait en deux (2) exemplaires.

Pour la Ville	Pour le Concessionnaire
<p>Fait à <i>Asnières sur Seine</i></p>  <p>Pour le Maire et par délégation</p>  <p><i>le 29 avril 2025</i></p>	<p>Fait à <i>Clichy</i> Le <i>28/04/2025</i></p>  <p>Société Publique Locale 6 rue des Bateliers - 92110 CLICHY www.seinepark.fr - R.C.S. Nanterre 951 436 187</p> 

ARRETE

MAIRIE DE CLICHY-LA-GARENNE

Portant mise en détachement

M. Jean Philippe BOUCHETTE
Matricule : 01151

DRH/DP/2025-1292

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de Clichy-la-Garenne,
Vice-Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles L513-1 et suivants ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu l'arrêté municipal fixant la situation administrative de M. Jean Philippe BOUCHETTE, agent de Maitrise territoriale titulaire, 10^{ème} échelon, IB 479 - IM 421, ancienneté dans l'échelon au 26/08/2024 ;

Vu la demande écrite de mise en détachement, en date du 15 avril 2025, présentée par M. Jean Philippe BOUCHETTE auprès de la SPL Seine Park, pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} juin 2025 ;

Vu l'accord de M. le Maire de Clichy-la-Garenne en date du 15 avril 2025 acceptant la demande de détachement de M. Jean Philippe BOUCHETTE auprès de la SPL Seine Park pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} juin 2025 ;

Vu la lettre de la SPL Seine Park acceptant de recruter M. Jean Philippe BOUCHETTE par voie de détachement,

ARRETE :

Article 1er. - A compter du 1^{er} juin 2025, M. Jean Philippe BOUCHETTE, né le 4 octobre 1975 à CLICHY (92), agent de maîtrise territoriale titulaire, est placé en position de détachement pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 30 juin 2030.

Article 2. - Pendant cette période, M. Jean Philippe BOUCHETTE conserve pendant la durée de son détachement son droit à l'avancement et à la retraite dans son administration d'origine. Cet avancement est sans influence sur sa situation individuelle dans son emploi de détachement.

Article 3 : Il peut être mis fin au détachement avant le terme fixé par le présent arrêté, à la demande soit de :

- de la SPL Seine Park, soit de la Ville de Clichy-la-Garenne, au moins trois mois avant la date effective de la remise à disposition,

- ou de M. Jean Philippe BOUCHETTE qui cessera d'être rémunéré et qui sera placé en disponibilité jusqu'à ce qu'intervienne sa réintégration.

Article 4 : M. Jean Philippe BOUCHETTE devra solliciter par écrit le renouvellement de son détachement ou sa réintégration.

.../...

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Article 5. - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Trésorier des Finances Publiques,
- la SPL Seine Park,
- l'intéressé.

Fait en Mairie, le 15 avril 2025

Par délégation du Maire,
L'adjoint au Maire délégué au personnel communal,
à la santé, au handicap et à l'accessibilité

Signé électroniquement par : François MORVAN
Date de signature : 18/04/2025
Qualité : MAIRE ADJOINT PERSONNEL COMMUNAL



François MORVAN

Notifié à l'intéressé(e) le :

Je soussigné(e) M. Jean Philippe BOUCHETTE reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté municipal.

Je suis informé(e) que je dispose d'un délai de deux mois à compter de ce jour, pour faire un recours hiérarchique auprès de mon employeur (courrier à l'attention de M. le Maire - 80 bld Jean Jaurès - 92110 Clichy) ou qu'il m'est possible de le contester en formant un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif sis 2-4, boulevard de l'Hautail - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex (Téléphone : 01.30.17.34.00 - Télécopie : 01.30.17.34.59). Courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

A Clichy, le 28 Avril 2025

Signature de l'agent :

Ac : 1A 217 611 966h 1

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026



CONTRAT DE PRÊT TAUX FIXE N° A752505D

Entre les soussignés :

D'UNE PART,

La **CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE** - 26/28, rue Neuve Tolbiac – CS 91344 – 75633 Paris Cedex 13 – Banque Coopérative régie par les articles L512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier – SA à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance – Capital de 2 375 000 000 Euros - Siège social sis 19 rue du Louvre - 75001 PARIS - R.C.S. PARIS 382 900 942 – Intermédiaire d'Assurance, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 005 200 - Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE - SIRET 493 455 042).
Représentée par Monique SANON Responsable adjoint • Département Crédit ES-LS-SPT-GE-POOLS de la Direction Crédits BDR & PRO

ci-après dénommée : le « **Prêteur** »,

Et ET D'AUTRE PART,

La Société : **SEINE PARK**
Forme : Société Publique Locale
Siège social : 6 rue des Bateliers – 92110 Clichy
N° RCS : 951 436 187 Lieu : Nanterre
Représentée par : Monsieur Charles BOURDON en qualité de Directeur Général habilité(e)s aux fins des présentes.

Ci-après dénommé(e) : l' « **Emprunteur** »

La commune d'**ASNIERES SUR SEINE**
Représentée par Monsieur Manuel AESCHLIMANN en qualité de Maire
Dûment habilité(e) aux fins des présentes

Ci-après dénommée la « **Caution** »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent contrat de prêt (le « **Contrat de Prêt** ») établi les conditions dans lesquelles le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le prêt dont les caractéristiques sont ci-après énoncées (le « **Prêt** »).

Le Contrat de Prêt est constitué des présentes conditions particulières (les « **Conditions Particulières** »), conditions générales (les « **Conditions Générales** ») et annexes (les « **Annexes** ») formant un tout indissociable.

Etant précisé que les Conditions Particulières prévaudront dans tous les cas sur les Conditions Générales dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier soit les contredire.

01/2025



AS CB . A



CONDITIONS PARTICULIÈRES DU PRÊT

Objet du Prêt : Les fonds mobilisés sont exclusivement destinés au financement des investissements prévus au titre de la concession conclue avec la Ville d'Asnières sur Seine sur le parking de la halle des Victoires sis à Asnières sur Seine (92600).

Montant du Prêt : € 740.000 (sept cent quarante mille euros) **Frais de dossier :** € 700

N° DE COMPTE : CEPAFRPP751 FR76 1751 5006 0008 0042 3377 194

PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Mode de mise à disposition des fonds : nombre de versements limité à 3

Date limite de déblocage : 20/07/2025

Préavis de versement : 2 jours ouvrés

Montant minimum de chaque versement : sans objet

Taux fixe de 3,54 %

Base de calcul : 30/360

PHASE D'AMORTISSEMENT DES FONDS

Durée de la phase d'amortissement : 9 ans et 9 mois

Date du Point de départ de l'Amortissement :

Il est fixé à la date du jour de l'échéance qui suit le dernier déblocage des fonds.

Période de différé : sans objet

Taux d'intérêt du Prêt : taux fixe de 3,54 %

Base de calcul : 30/360

Périodicité des échéances : trimestrielle

Type d'amortissement : constant

Jour de l'échéance : le 20 du 1^{er} mois de la période

Montant de la 1^{ère} échéance (à titre indicatif) : 25 523,36 €

Coût total du crédit (à titre indicatif) : 131 680,00 €

Le Taux effectif global du Prêt est égal à :

3,56 % l'an

soit un taux de période de 0,89 %, pour une période trimestrielle

Le coût total du crédit et le taux effectif global ne tiennent pas compte des intérêts intercalaires.

CONDITIONS DE FORMATION DU CONTRAT

AS OS M



**CAISSE D'ÉPARGNE
ILE-DE-FRANCE**

Le présent contrat entrera en vigueur à la date de réalisation des conditions suspensives, stipulées au seul bénéfice du Prêteur et consistant en la remise au Prêteur avant le 09/06/2025 au plus tard de tous les documents ci-après :

- D'un exemplaire original du présent contrat, paraphé et signé par l'Emprunteur
- Une copie de la délibération du Conseil d'administration décidant le recours à l'emprunt et accompagné, le cas échéant, des délégations de signature nécessaires.
- et de la délibération de la collectivité se portant garante, certifiée exécutoire et revêtue du cachet de contrôle de légalité par la Préfecture ou la Sous Préfecture

L'Emprunteur déclare avoir pris connaissance, lu et compris la « Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel » dont les conditions d'accès sont décrites à l'article « Protection des données à caractère personnel » des Conditions Générales

ADRESSES DES NOTIFICATIONS

- L'Emprunteur : SEINE PARK Adresse : 6 rue des Bateliers – 92110 Clichy A l'attention de : Monsieur le Directeur Général Téléphone : Télécopie :	- Le Prêteur : Caisse d'Épargne Ile-de-France Adresse : 26/28 rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13 A l'attention de la : Direction Crédits BDR & PRO / Département Crédit ES-LS-SPT-GE-POOLS Courriel : credits_bdr-pools-evenements@ceidf.caisse- epargne.fr Téléphone : 01.58.06.60.00 Télécopie : 01.58.06.61.83
--	---

CONDITIONS GENERALES

PREAMBULE

Article 1- Description générale

Le Prêt à Taux fixe est un crédit d'investissement à moyen ou long terme.

Article 2- Objet et Montant du prêt

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, un prêt (« le Prêt ») d'un montant en principal indiqué aux « Conditions Particulières ».

Les fonds mobilisés par l'Emprunteur au titre du présent contrat sont exclusivement destinés à financer l'objet précisé dans les « Conditions Particulières ».

La responsabilité du Prêteur ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds par l'Emprunteur à d'autres fins que celles initialement prévues.

01/2025

Handwritten signatures and initials in blue ink.



Article 3- Durée du Prêt

Le présent Prêt est consenti pour la durée indiquée aux « Conditions Particulières », à compter de la Date du point de départ de l'amortissement (PDA) définie aux mêmes « Conditions Particulières », augmentée du nombre de jours courant entre la date de la première mise à disposition des fonds et le PDA.

**TITRE I
CONDITIONS RELATIVES A LA PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS**

Article 4- Modalités d'utilisation de la phase de mise à disposition des fonds

Durant la phase de mise à disposition des fonds l'Emprunteur pourra mobiliser les fonds dans les conditions prévues ci-après.

Les versements des fonds sont effectués par virement sur le compte courant de l'Emprunteur ouvert à la Caisse d'Épargne sur présentation d'un état récapitulatif d'avancement des travaux fourni par l'Emprunteur.

La totalité des fonds doit être retirée au plus tard à la date limite de déblocage indiquée aux conditions particulières sous peine de réduction du montant du prêt à hauteur des sommes déjà versées.

Préalablement à la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur devra si besoin est, justifier de la mise en place des garanties prévues à l'article intitulé « Garanties » des présentes « Conditions Générales ».

Si, au plus tard à la fin de la phase de mise à disposition des fonds le montant total du prêt n'est pas entièrement versé, le prêt sera réduit au montant des sommes effectivement utilisées à cette date, sauf prorogation de cette période expressément accordée par le Prêteur.

L'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour une finalité autre que celle décrite aux « Conditions particulières », ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de la Caisse d'Épargne.

Un tableau d'amortissement définitif sera remis à l'Emprunteur dès la mise en amortissement du prêt.

Article 5- Calcul et paiement des intérêts pendant la phase de mise à disposition des fonds

5-1 Calcul des intérêts

Pendant la phase de mise à disposition des fonds, les sommes versées à l'Emprunteur portent intérêt à compter de leurs dates de mise à disposition.

Les « Conditions Particulières » déterminent la base de calcul applicable au calcul des intérêts intercalaires du Prêt :

- Soit les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « 30/360 ». Le décompte des intérêts intercalaires est effectué sur la base de mois de 30 jours du jour du versement des fonds jusqu'à la Date du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) définie aux « Conditions Particulières », ceci sur la base d'une année de 360 jours.
- Soit les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « exact/360 ». Le décompte des intérêts intercalaires est effectué compte tenu du nombre exact de jours courus du jour du versement des fonds jusqu'à la Date du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) définie aux « Conditions Particulières », ceci sur la base d'une année de 360 jours.

01/2025



5-2 Taux de référence

Le taux de référence utilisé pour le décompte des intérêts est le taux d'intérêt applicable au Prêt tel que déterminé aux « Conditions Particulières ».

5-3 Règlement des intérêts

Les intérêts intercalaires dus au titre de chaque trimestre seront prélevés sur le compte ouvert au nom de l'Emprunteur et dans les livres du Prêteur indiqué aux « Conditions Particulières », ce que l'Emprunteur accepte et autorise expressément. L'Emprunteur s'engage à ce que ce compte présente le solde disponible suffisant au prélèvement desdites sommes.

L'Emprunteur autorise le Prêteur à compenser de plein droit les sommes dont il est susceptible d'être redevable, à un titre quelconque, au titre du présent contrat, avec toutes celles que le Prêteur pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre le Prêteur et l'Emprunteur.

TITRE II CONDITIONS RELATIVES A LA PHASE D'AMORTISSEMENT DES FONDS

Article 6- Taux d'intérêt applicable

Le taux d'intérêt applicable est le taux fixe indiqué aux « Conditions particulières » du présent Contrat.

Article 7- Taux effectif global

Le taux effectif global du prêt est déterminé conformément aux articles L 314-1 et suivants du Code de la Consommation, en tenant compte notamment des intérêts, des primes d'assurance qui conditionnent l'octroi du crédit, des frais de dossier et de garantie qui figurent aux conditions particulières.

Le taux effectif global indiqué est calculé en prenant pour hypothèse un versement immédiat, total et en une seule fois du montant du prêt.

Si le prêt est à taux d'intérêt variable ou révisable, le TEG est calculé sur la base du taux, composé de la valeur de l'indice majorée de la marge telles qu'indiquées aux Conditions Particulières, qui demeurerait inchangé sur toute la durée du prêt.

Le taux effectif global et le taux de période indiqués ci-dessus peuvent correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3^{ème} décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée
- lorsque la 3^{ème} décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur courante de la deuxième décimale est augmentée.

L'Emprunteur reconnaît qu'il s'avère impossible - du fait des possibilités d'utilisation de la phase de mise à disposition des fonds qui lui sont offertes - de déterminer à l'avance le taux d'effectif global (TEG) du Prêt.

Toutefois, à titre indicatif et en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur, et en prenant pour hypothèses :

- que l'intégralité des fonds est versée à la Date de début de la phase de mise à disposition des fonds indiquée aux « Conditions Particulières » et non remboursée pendant la phase de mise à disposition des fonds,



- que pendant la phase de mise à disposition des fonds, les intérêts intercalaires sont calculés sur la base du taux de référence indiqué à l'article 5-2, alors le TEG du Prêt s'établit au taux indiqué aux « Conditions Particulières », ainsi que le taux de période et la durée de la période du Prêt.

Article 8- Calcul et paiement des intérêts

Les intérêts qui commenceront à courir le jour du Point de départ de l'Amortissement (PDA) sont payables à terme échu à chaque échéance, selon la périodicité indiquée aux « Conditions Particulières » et, pour la première fois, à la date de première échéance.

L'intervalle compris entre deux échéances est dénommé « Période d'Intérêts », étant précisé que chaque Période d'Intérêts débute le jour d'une échéance et se termine le jour précédant l'échéance suivante. La première Période d'Intérêts commence le jour de la Date du point de départ de l'amortissement (PDA) définie aux « Conditions particulières » et se termine à la date de 1^{ère} échéance.

Les « Conditions Particulières » déterminent la base de calcul applicable au calcul des intérêts du Prêt :

- Soit les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « 30/360 ».
Les intérêts sont alors calculés sur la base conventionnelle d'un mois de 30 jours pour une période d'intérêts mensuelle (d'un trimestre de 90 jours pour une période d'intérêts trimestrielle, d'un semestre de 180 jours pour une période d'intérêts semestrielle et d'une année de 360 jours pour une période d'intérêts annuelle) rapporté à une année bancaire de 360 jours, en appliquant le taux fixe annuel au capital restant dû au titre du Prêt au début de la période d'intérêts concernée.
- Soit les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « exact/360 ».
Les intérêts sont alors calculés sur le nombre exact de jours de la période d'intérêts, rapporté à une année bancaire de 360 jours, en appliquant le taux fixe annuel au capital restant dû au titre du Prêt au début de la période d'intérêts concernée.

Article 9- Mode d'amortissement

Le remboursement du capital s'effectue à terme échu à chaque échéance selon la périodicité indiquée aux « Conditions Particulières ».

Chaque échéance comprend une fraction de capital nécessaire pour amortir le prêt compte-tenu du mode amortissement du capital prévu aux « Conditions Particulières » et en fonction de la durée d'amortissement et du taux de progressivité pour l'amortissement progressif, prévus aux « Conditions Particulières ».

Selon les « Conditions Particulières », le mode d'amortissement prévu est soit :

- un amortissement constant du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, sera d'un montant identique pendant toute la durée du Prêt,
- un amortissement progressif du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, est calculée sur la base du taux de progressivité déterminé aux « Conditions Particulières »,
- un amortissement dit « à la carte », suivant le tableau d'amortissement fixé d'un commun accord entre l'Emprunteur et le Prêteur et joint en « Annexe » au présent contrat,
- un amortissement dit « in fine » où le remboursement du capital doit intervenir au plus tard à la date de dernière échéance du présent prêt.

Le Prêt peut comporter une période de différé partiel (capital) ou total (capital et intérêts) dont la durée est précisée dans les « Conditions Particulières ». En cas de différé partiel, les intérêts du prêt seront appelés selon la périodicité du prêt et seront exigibles selon les modalités indiquées à l'article intitulé « Modalités de règlement » des présentes « Conditions Générales ».

Handwritten signatures and initials: *CB*, *NS*, and a blue *M*.



Article 10- Remboursement anticipé du prêt

L'Emprunteur a la faculté de rembourser le prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance, moyennant une demande notifiée au Prêteur par par courriel, télécopie ou courrier postal simple (confirmé par courriel ou télécopie le jour de l'envoi) adressé au Prêteur au plus tard 30 jours calendaires avant la date de l'échéance choisie.

Les intérêts dus par l'Emprunteur cesseront de courir sur le capital remboursé par anticipation à compter du jour de l'encaissement des fonds et au plus tôt à la date de l'échéance choisie.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce dernier donnera lieu à une réduction du capital restant dû à hauteur du montant du remboursement anticipé et au recalcul du tableau d'amortissement du Prêt selon son mode d'amortissement et sa durée restant à courir.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au versement, par l'Emprunteur au Prêteur, d'une indemnité actuarielle calculée comme suit.

A chaque date d'échéance, l'indemnité actuarielle est égale à la différence, si elle est positive, entre :

- d'une part, la somme du montant, actualisé au taux d'actualisation défini ci-après, des échéances en capital et intérêts, restant à payer sur la durée résiduelle du prêt, et calculées au prorata du capital remboursé par anticipation ;
- et, d'autre part, le montant du capital donnant lieu au remboursement par anticipation.

Aucune indemnité ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par la Caisse d'Épargne, dans le cas où la valeur actualisée définie ci-dessus est inférieure au montant du capital remboursé par anticipation.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux CMS (Constant Maturity Swap) EUR dont la durée résiduelle est égale, ou s'il n'existe pas de durée égale, de durée résiduelle la plus proche, de la durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le CMS (Constant Maturity Swap) EUR qui correspond à la cotation d'une opération d'échange de taux d'intérêts (swap) pour une durée déterminée, amortie in fine, dans laquelle un taux fixe est échangé contre un taux Euribor 6 mois.

Le taux de rendement visé ci-dessus est calculé par l'ICE Benchmark Administration Limited (IBA) et constaté sur la page ICE SWAP 2 de l'écran Reuters aux environs de 11 heures (heure de Francfort), ou sur toute autre page écran équivalente en cas d'indisponibilité de la page écran telle que spécifiée ci-avant, 30 (trente) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, le dernier jour ouvré précédent ce jour férié.

a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du CMS ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le contrat de Prêt.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du CMS utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué, et résultant notamment d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du CMS sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de 8 jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue.

c) En cas de Cessation Définitive du CMS ou d'impossibilité pour la Caisse d'Épargne en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le CMS, la Caisse d'Épargne substituera au CMS (ci-après dénommé l'«Indice Affecté») l'Indice de Substitution.

L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité

01/2025

Handwritten signatures and initials: CB, MS, and a blue square mark.



compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les "Organismes Compétents") comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné ("Indice de Substitution"). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, la Caisse d'Épargne agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de la substitution. L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions qu'indiqué au contrat.

La Caisse d'Épargne agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à en préserver les caractéristiques économiques. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, le Prêteur tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

Tant que l'« Indice de Substitution » défini ci-dessus ne sera pas déterminé, tout remboursement par anticipation n'interviendra qu'à titre provisionnel, le montant du remboursement définitif étant établi qu'après détermination du taux ou de l'Indice de Substitution.

La durée de vie moyenne résiduelle du Prêt indiquée ci-dessus, à la date prévue pour le remboursement anticipé, est égale :

- à la somme,
 - o du produit de la durée (D1, D2... Dn), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir de la date de remboursement anticipé,
 - o par le montant respectif (M1, M2... Mn) de l'amortissement en capital dû à chaque date d'échéance ;
- cette somme [(D1 x M1) + (D2 x M2) +...+ (Dn x Mn)] étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Aucune indemnité actuarielle ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par la Caisse d'Épargne, dans le cas où le taux fixe du prêt serait inférieur ou égal au taux d'actualisation défini ci-dessus.

L'indemnité actuarielle et le capital remboursé par anticipation seront exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé. Ils seront réglés selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalités de règlement » des présentes « Conditions Générales ».

Tout remboursement anticipé a un caractère définitif et ne pourra donner lieu à de nouvelles utilisations.

**TITRE III
CONDITIONS COMMUNES A LA PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS
ET A LA PHASE D'AMORTISSEMENT DU PRET**

Article 11- Frais de dossier

Des frais de dossier du montant fixé aux « Conditions Particulières » sont facturés à l'Emprunteur.

Ils sont payables par l'Emprunteur selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalité de règlement » des présentes « Conditions Générales », à l'exclusion de tout autre mode de paiement, dans les jours suivant la remise au Prêteur du présent contrat paraphé et signé par l'Emprunteur

AS CB 19



Article 12- Evènements affectant les taux ou indices de référence

a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou de l'indice de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournisseur ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat de Prêt. Toute référence dans le Contrat de Prêt à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions « évènements affectant les taux ou indices de référence » résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux ou de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de 8 jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue.

Pour les besoins du paragraphe « Evènements affectant les taux ou indices de référence », la "Cessation Définitive" signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) En cas de Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence ou d'impossibilité pour le Prêteur en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice de référence, le Prêteur substituera au taux ou à l'indice de référence concerné (l'« **Indice Affecté** ») l'Indice de Substitution.

L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les "Organismes Compétents") comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (l'« **Indice de Substitution** »). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, le Prêteur agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de la substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat de Prêt.

Le Prêteur agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles dudit contrat afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à préserver les caractéristiques économiques du Contrat de Prêt. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, le Prêteur tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

Le Prêteur informera dans les meilleurs délais l'Emprunteur de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et lui communiquera l'Indice de Substitution par tout moyen, et notamment par lettre simple ou sous forme électronique dans l'espace de banque à distance de l'Emprunteur.

L'absence de contestation de l'Emprunteur dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par l'Emprunteur du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant, des ajustements qui lui auront été communiqués. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au Contrat de Prêt à compter de la prochaine révision suivant la disparition ou l'impossibilité d'utiliser l'indice de référence initial.

Handwritten signatures and initials in blue ink.



S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur par écrit dans un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de l'information.

Dès réception de la notification du refus de l'Emprunteur, le Prêteur se mettra en rapport avec l'Emprunteur afin d'organiser le remboursement par anticipation du capital restant dû.

L'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du Prêt majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé, dans un délai maximum de 10 jours calendaires suivant la date à laquelle les montants à rembourser lui auront été notifiés par le Prêteur.

Afin de calculer le montant des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé applicable, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que le Prêteur est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.

Les stipulations qui précèdent sont sans préjudice des stipulations relatives aux obligations de l'Emprunteur en cas de remboursement anticipé relatives au paiement d'éventuelles indemnités de remboursement anticipé.

Article 13- Modalités de règlement

Le règlement de l'échéance, s'effectuera par prélèvement sur le compte désigné ci-dessus, ouvert dans les livres du Prêteur, ce que l'Emprunteur accepte et autorise expressément. L'Emprunteur s'engage à ce que ce compte présente le solde disponible suffisant au prélèvement desdites sommes.

L'Emprunteur autorise le Prêteur à compenser de plein droit les sommes dont il est susceptible d'être redevable, à un titre quelconque, au titre du présent contrat, avec toutes celles que le Prêteur pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Article 14- Intérêts et pénalités de retard

Toute somme due en application du présent Contrat en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date porte intérêts de plein droit :

- au taux d'intérêt applicable à la phase de mise à disposition des fonds (le cas échéant) indiqué aux « Conditions Particulières » majoré de 3 points, en ce qui concerne toute somme due au titre du versement des fonds au cours de la période de mise à disposition des fonds ;
- au dernier taux du prêt connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de 3 points, en ce qui concerne toute somme due au titre de la période d'amortissement du capital.

Il est convenu que les intérêts se capitalisent chaque année à la date anniversaire de leur exigibilité, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article intitulé « Exigibilité anticipée » des présentes « Conditions Générales », et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

Article 15- Exigibilité anticipée

Le Prêteur pourra par simple avis écrit à l'Emprunteur et sans mise en demeure préalable exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre du présent contrat, et majoré des intérêts de retard éventuels conformément à l'article intitulé « Intérêts de retard » des présentes « Conditions Générales », dans les cas suivants :

01/2025

Handwritten initials: CB, NS, and a blue mark.



CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE

- à défaut de paiement exact à bonne date d'une seule échéance ou d'une somme quelconque due par l'Emprunteur ;
- affectation des sommes prêtées en tout ou partie à un usage autre que celui stipulé aux Conditions Particulières ;
- vente amiable ou judiciaire, altération de la valeur, changement de nature ou de destination des biens financés et donnés en garantie ;
- impossibilité de conférer valablement les garanties, notamment à hauteur et au rang stipulé ;
- sinistre total ou partiel, expropriation totale ou partielle, du ou des bien(s) remis en garantie ou faisant l'objet du Prêt ;
- recours juridictionnel venant remettre en cause le Contrat de Prêt ;
- incident de paiement de l'Emprunteur déclaré à la Banque de France, interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ;
- défaut de paiement à son échéance de toute prime d'assurance relative au prêt, aux biens financés et/ou donnés en garantie ;
- déclaration inexacte faite par l'Emprunteur ou la (les) caution(s) au Prêteur, à une compagnie d'assurance, et par l'Emprunteur à tout organisme prenant en charge tout ou partie du risque lié au crédit ;
- falsification des documents ou faux documents fournis ayant concouru à l'octroi du ou des crédits consentis ;
- saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative ou protêt établis à l'encontre de l'Emprunteur, cessation de paiements, liquidation de l'Emprunteur,
- ouverture d'une procédure de sauvegarde à l'encontre de la (les) caution(s) s'il y a, jugement prononçant le redressement judiciaire, la cession ou la liquidation judiciaire à son (leur) encontre ;
- inexécution ou violation de l'une quelconque des clauses et conditions du Contrat de Prêt ;
- modification de statut juridique de l'Emprunteur, dissolution, scission, fusion, changement dans la direction.

L'ensemble des sommes ainsi devenues exigibles seront productives d'intérêt au dernier taux du Prêt connu au jour de l'exigibilité majoré de 3 points conformément à l'article intitulé « Intérêts de retard » des Conditions Générales à compter du jour de l'exigibilité anticipée et jusqu'à parfait paiement.

En sus des sommes indiquées ci-dessus :

- Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient avant la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une commission égale au montant des frais de dossier indiqués aux « Conditions Particulières ».
- Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient après la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article intitulé « Remboursement anticipé du prêt » des présentes « Conditions Générales », l'exigibilité anticipée étant assimilée à un remboursement anticipé total du Prêt.

Article 16- Déclarations et engagements de l'Emprunteur

16-1 L'Emprunteur déclare et garantit, à la date de la signature du présent contrat :

- qu'il dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre du Contrat de Prêt et qu'il les comprend, les accepte et les assume ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis ;
- qu'il est soumis, en matière financière et comptable, aux règles applicables aux entreprises de commerce ;
- que les états financiers pour les trois derniers exercices clôturés et son budget ont été préparés dans le respect des principes généraux et dispositions particulières qui lui sont applicables et ne sont pas à l'heure actuelle contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente,
- qu'aucune mesure, quelle qu'elle soit, n'a été prononcée à son encontre au motif d'irrégularités graves, de faute grave ou de carence,



**CAISSE D'ÉPARGNE
ILE-DE-FRANCE**

- qu'aucune action en justice n'a été engagée à son encontre ou menace de l'être, qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière ;
- qu'aucun fait ou événement susceptible de constituer l'un quelconque des cas d'exigibilité tel que défini à l'article intitulé « Exigibilité anticipée » n'existe;

16-2 L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du présent contrat :

- à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme, en France ou dans toute autre juridiction.
- à informer immédiatement le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout événement, quelle qu'en soit la nature, qui viendrait ou pourrait venir compromettre la bonne exécution du Contrat de Prêt ou de tout cas d'exigibilité anticipé ;
- à fournir chaque année au Prêteur ses bilans, comptes de résultats et documents annexes, dans les trois mois qui suivront la date de clôture de l'exercice ;
- à communiquer au Prêteur à première demande, tous documents relatifs à la situation juridique, financière et comptable de l'entreprise, ou à la réalisation de son crédit, et d'une manière générale, tous documents qu'il jugera utile à sa bonne information ;
- à ne pas accorder ou laisser prendre un privilège, une sûreté réelle ou personnelle concernant tout ou partie de son patrimoine sans en avoir préalablement informé le Prêteur ;
- à informer le Prêteur, dans un délai de quinze jours, de tous les faits susceptibles d'augmenter le volume de ses engagements, ainsi que de toutes modifications concernant sa situation juridique, ou la structure de son entreprise telles que notamment statutaires ou changement de dirigeant ;
- à prévenir le Prêteur dans les meilleurs délais au cas où serait initiée une procédure de dissolution.

L'Emprunteur s'engage en outre à entretenir convenablement les biens faisant l'objet du Contrat de Prêt.

Article 17- Garantie(s)

La mise en place du prêt est subordonnée à la régularisation de la (des) garantie(s) suivante(s) :

- Cautionnement solidaire et indivisible donné par la Commune d'Asnières-sur Seine à hauteur de 50% du montant total du(des) concours soit pour un montant initial de 370 000 € (trois cent soixante dix mille euros) en principal, plus intérêts, frais, et accessoires.

CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Aux présentes est à l'instant intervenue et a comparu :

La COMMUNE D'ASNIERES SUR SEINE

Représentée par Monsieur Manuel AESCHLIMANN en qualité de Maire dûment habilité(e) aux fins des présentes

ci-dessus désignée et ci-après dénommée la « CAUTION »

La caution, connaissance prise de ce qui précède, tant par elle-même que par la lecture qui vient de lui en être faite, a, par ces présentes, déclaré se rendre et constituer Caution solidaire et indivisible, de l'Emprunteur envers la CAISSE D'ÉPARGNE, ce qui est accepté au nom de celle-ci par son représentant, en raison du prêt ci-dessus constaté,

afin de garantir à celle dernière 50% de toute somme que l'Emprunteur pourrait lui devoir en principal, plus intérêts, frais et accessoires et s'il y a lieu intérêts de retard au titre du Prêt.

01/2025

Réf : CJ / 92346

CONTRAT N° A752505D - DATE D'EMISSION : 09/05/2025

Accusé de réception en préfecture 12/18
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception en préfecture : 21/04/2026

NS



**CAISSE D'ÉPARGNE
ILE-DE-FRANCE**

Le montant garanti par le présent engagement est limité à la somme en principal de 370 000 € (trois cent soixante dix mille euros), majorée des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires y afférents, suivant les taux et conditions prévues au contrat de Prêt susvisé.

Le présent engagement restera en vigueur jusqu'au paiement de l'intégralité des sommes dues à la CAISSE D'ÉPARGNE au titre du Prêt.

La caution ne sera pas dégagée de ses obligations dans le cas où la CAISSE D'ÉPARGNE accorderait une prorogation de délai à l'Emprunteur

Cet engagement solidaire entraîne renonciation par la Caution à se prévaloir :

- d'une utilisation par l'Emprunteur, à des fins non conformes à ses engagements, des sommes mises à sa disposition par la CAISSE D'ÉPARGNE au titre du Prêt,
- du bénéfice de discussion prévu à l'article 2305 du Code Civil, la Caution devant s'acquitter des sommes dues sans pouvoir exiger que la CAISSE D'ÉPARGNE engage de quelconques poursuites préalables à l'encontre de l'Emprunteur,
- du bénéfice de division prévu à l'article 2306 du Code Civil, la Caution devant s'acquitter des sommes dues sans pouvoir exiger que la CAISSE D'ÉPARGNE engage de quelconques poursuites préalables à l'encontre d'autres personnes s'étant portées le cas échéant Caution de l'Emprunteur,
- des dispositions de l'article 2320 du Code civil permettant à la Caution, en cas de prorogation du terme accordée par la CAISSE D'ÉPARGNE à l'Emprunteur, lorsque le terme initial est échu, de payer le créancier ou solliciter du juge la constitution d'une sûreté sur tout bien du débiteur à hauteur des sommes garanties ;
- du bénéfice de l'article 2312 du Code civil à l'égard des organismes de caution mutuelle agissant en qualité de co-cautions, selon lequel, en cas de pluralité de cautions, la caution qui a payé la dette a un recours personnel et un recours subrogatoire contre les autres, chacune pour sa part ;
- de toute subrogation aux droits de la CAISSE D'ÉPARGNE tant que cette dernière n'aura pas perçu l'intégralité de sa créance ;
- du bénéfice du terme dans l'hypothèse où la créance deviendrait, à l'égard de l'Emprunteur, exigible par anticipation, pour quelque cause que ce soit.

La Caution s'engage à accepter, sans réserve, toute prorogation de délai expresse ou tacite qui pourrait être accordée à l'Emprunteur par la CAISSE D'ÉPARGNE.

Elle reconnaît et accepte que la déchéance du terme prononcée par la CAISSE D'ÉPARGNE et affectant l'Emprunteur s'applique de plein droit à son égard.

En tout état de cause, en cas de liquidation judiciaire de l'Emprunteur, sauf poursuite de l'activité telle que prévue à l'article L. 643-1 du Code de commerce, ainsi qu'en cas de jugement prononçant la cession à son encontre, la déchéance du terme interviendra à l'égard de la Caution du fait même de l'arrivée de cet événement.

En cas de dissolution de l'Emprunteur ou de la CAISSE D'ÉPARGNE par l'effet d'une fusion, d'une scission ou de la cause prévue à l'article 1844-5 alinéa 3, la Caution demeure tenue pour les dettes nées avant que l'opération ne soit devenue opposable aux tiers ; elle ne garantit celles nées postérieurement que si elle y a consenti à l'occasion de cette opération ou, pour les opérations affectant la CAISSE D'ÉPARGNE, par avance.

En cas de dissolution de la Caution pour l'une des causes indiquées au premier alinéa, toutes les obligations issues du cautionnement sont transmises.

AS M



La Caution entend, par ailleurs, s'attacher personnellement au suivi des opérations réalisées par l'Emprunteur. Elle dispense à cet effet la CAISSE D'ÉPARGNE de lui notifier toute mesure d'information non requise par la Loi et notamment de lui signifier tous avis de non-paiement, de prorogation ou autre événement affectant la situation de l'Emprunteur ou de toute autre caution et l'engagement de celle-ci.

La Caution s'oblige, dans la mesure où elle en a connaissance, à avertir dans les meilleurs délais, la CAISSE D'ÉPARGNE en cas d'ouverture d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de sauvegarde financière accélérée, de redressement ou de liquidation judiciaire, engagée à l'encontre de l'Emprunteur.

Les ayants-droit de la Caution seront tenus solidairement et indivisiblement du paiement des sommes exigibles au titre du présent cautionnement, dans les mêmes conditions que celles acceptées par la Caution elle-même.

Tous droits, impôts, pénalités et frais, à l'exception des frais relatifs à l'information annuelle de la caution prescrits par l'article 2302 du Code civil, auxquels le présent cautionnement ainsi que son exécution pourront donner lieu, seront à la charge de la Caution, y compris les frais d'enregistrement en cas d'accomplissement de cette formalité laissés à l'appréciation de la CAISSE D'ÉPARGNE.

Le présent cautionnement n'affectera en aucune manière la nature et l'étendue de tous autres engagements ou garanties réels ou personnels contractés par la Caution ou par un tiers, auxquels, le cas échéant, il s'ajoutera. En cas de pluralité de cautions, l'engagement de chaque caution lui est propre et ne peut donc avoir d'incidence au regard des autres cautions.

Le présent cautionnement est soumis au droit français.

Pour toute contestation à naître de l'exécution du présent acte, les Parties font attribution de juridiction au Tribunal du siège social de l'Etablissement. Toutefois, préalablement à l'introduction de toute instance, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable.

Article 18- Impôts et taxes

L'Emprunteur prend à sa charge les impôts, droits et frais, présents et futurs, pouvant résulter du présent contrat et de sa gestion.

Article 19- Jour ouvré

Le terme "jour ouvré" utilisé dans le présent Contrat s'entend comme un jour TARGET.

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Article 20- Mobilisation – Cession – Transfert des droits

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation sur la base des articles L.214-167 et suivants du Code monétaire et financier, la créance résultant du crédit objet des présentes, selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer aucun droit ou obligation résultant des présentes sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent crédit à toutes banques ou établissements de crédit de son choix.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société

01/2025

03
NS M



nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du présent crédit et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et, le cas échéant, postérieurement.

Article 21- Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du contrat de Prêt, les Parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au Contrat.

Article 22- Circonstances nouvelles

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le Prêteur une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du présent contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

- le Prêteur en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;
- les parties au contrat de prêt, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du contrat ;
- si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de 30 jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :
 - soit demander au Prêteur de maintenir le présent prêt en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
 - soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du présent prêt en principal, intérêts, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles.

Article 23- Absence de renonciation aux droits

Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par les présentes ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion des présentes, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer, ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Article 24- Assurance des biens

L'Emprunteur devra, pendant toute la durée du Prêt, rapporter, si bon semble au Prêteur, tous les justificatifs relatifs à l'assurance des biens objet du prêt et/ou remis en garantie.

A défaut d'assurance, les biens susvisés pourront être assurés aux soins du Prêteur et aux frais de l'Emprunteur sans préjudice de l'exigibilité immédiate du présent crédit.

L'Emprunteur s'engage à déclarer par lettre recommandée au Prêteur, tout sinistre qu'elle qu'en soit la gravité.

En cas de privilège ou hypothèque du Prêteur portant sur le bien financé, le Prêteur bénéficiera de la délégation légale de tous les droits de l'Emprunteur vis-à-vis de la Compagnie d'assurance, à laquelle il notifiera le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

01/2025



En cas de sinistre, les indemnités dues par l'assureur seront versées au Prêteur, sans le concours et hors la présence de l'Emprunteur, jusqu'à concurrence de la créance du Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires et selon le décompte présenté par lui.

Article 25- Notification

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent contrat, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée, par courriel ou télécopie ou courrier postal, à l'une ou l'autre des parties aux adresses indiquées aux « Conditions Particulières »

La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception du courriel ou de la télécopie adressé(e) à l'une des parties par l'autre.

Article 26- Election de domicile

Pour l'exécution du présent Contrat, les parties font élection de domicile :

- pour l'Emprunteur à l'adresse indiquée aux « Conditions Particulières »
- pour le Prêteur, à son Siège social.

Article 27- Langue et droit applicables

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française. La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

Article 28- Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat et plus généralement de la relation entre les Parties, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <https://www.caisse-epargne.fr/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de l'agence ou centre d'affaires de l'Emprunteur.

Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Article 29- Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à la réglementation en vigueur.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques...), des organismes de sécurité sociale et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Handwritten signatures and initials: "CB", "NS", and a blue mark.



Conformément à la réglementation en vigueur, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les cautions et/ou garants éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de cautions mutuelles, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles, dans le strict cadre des prestations confiées par le Prêteur,
- lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Caisses d'Épargne, Banque Populaire...),
- avec des entreprises tierces en cas de cessions de créance.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Article 30- Obligations déclaratives DAC 6

Tout intermédiaire intervenant dans le cadre d'un dispositif transfrontière au titre de DAC 6 ("DAC 6" désignant (i) la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, (ii) l'Ordonnance N° 2019-1068 du 21 octobre 2019 relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, (iii) les dispositions des articles 1649 AD, 1649 AE et 1649 AH du Code général des impôts (sans que cette liste soit limitative) et (iv) tout(e) loi, décret, instruction ou réglementation qui viendrait préciser la mise en œuvre ou modifier les dits textes) impliquant l'Emprunteur se conformera aux obligations déclaratives auxquelles il est soumis, sous réserve de l'obtention préalable de l'accord exprès de l'Emprunteur.

A défaut d'accord écrit de l'Emprunteur autorisant l'intermédiaire concerné à remplir ses obligations déclaratives au titre de DAC 6, l'Emprunteur est informé que chaque intermédiaire concerné devra notifier, si la situation l'exige, à tout autre intermédiaire connu et participant à ce même dispositif, de l'obligation déclarative qui lui incombe. En l'absence d'autre intermédiaire, l'intermédiaire concerné devra adresser à l'Emprunteur la notification d'obligation déclarative lui incombant et lui transmettra les informations nécessaires et connues par lui pour lui permettre de respecter ses obligations déclaratives. Dans ce dernier cas, l'obligation déclarative DAC 6 incombe alors uniquement à l'Emprunteur.

C
I
S
E
S



**CAISSE D'ÉPARGNE
ILE-DE-FRANCE**

Article 31- Démarchage

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du présent contrat dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants du code monétaire et financier et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter de la conclusion du présent contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception au Prêteur

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES DONT UN DESTINE A LA PREFECTURE OU LA SOUS PREFECTURE

[Signature]
A Paris, le 09/05/2025
Pour la Caisse d'Épargne

Nonique SANNON



A *Clichy*, le *13/05/2025*

Pour l'Emprunteur
(Nom et qualité du signataire, cachet et signature)

Charles Seigneurdon
Seigneurdon
Directeur Général
Société Publique Locale
6 rue des Bateliers - 92110 CLICHY
www.seineparis.fr - R.O.S. Nanterre 951 436 187

Bon pour cautionnement solidaire et indivisible à hauteur de la somme en principal de 370 000 € (trois cent soixante dix mille euros) augmentée des intérêts calculés au taux visé au contrat de Prêt, plus tous intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires selon les énonciations dudit contrat de Prêt.

A *Asnières/Seine*, le *15 mai 2025*
Pour la Caution - (1)
(Nom et qualité du signataire, cachet et signature)

[Signature]

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
Marc SOMBET



(1) La signature de la Caution doit être précédée de la mention manuscrite suivante :
« Bon pour cautionnement solidaire et indivisible à hauteur de la somme en principal de 370 000 € (trois cent soixante dix mille euros) augmentée des intérêts calculés au taux visé au contrat de Prêt, plus tous intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires selon les énonciations dudit contrat de Prêt ».

CS



DEMANDE DE DEBLOCAGE(S)

Je soussigné(e) Charles Boudon

Le signataire de la présente demande de versement doit impérativement être habilité. (en cas de délégation de signature, celle-ci doit être jointe)

Représentant de Seine Park

Demande par la présente le déblocage du prêt numéro A752505D

D'un montant nominal de 740 000 €

Par virement sur le compte ouvert à la Caisse d'Épargne Ile de France,	
N° 17515	<input type="checkbox"/> 90000 <input checked="" type="checkbox"/> 00600 <input type="checkbox"/> 00092
	<u>08004233771</u> clé <u>94</u>
Date de déblocage	Montant en chiffres <u>et</u> en lettres
<u>01/06/2025</u>	<u>Sept cent quarante mille euros</u> <u>740.000 €</u>
joindre la ou les facture(s) acquittées et/ou les justificatifs de paiement (débits en compte) *	

Par virement(s) auprès des créancier(s), notaire ou autres		
Date de déblocage	Nom du créancier / N° facture ou appel de fonds	Montant en chiffres et en lettres
①		
②		
③		

joindre facture(s) ou appels de fonds, accompagné(s) du(des) Relevé(s) d'Identité Bancaire du(des) créancier(s) mentionnant les références BIC et IBAN.

Fait à Clichy (92), le 13/05/2025

Signature et cachet de l'organisme

Seine PARK
Société Publique Locale
6 rue des Bateliers - 92110 CLICHY
Seine Park Jr - R.C.S. Nanterre 951 436 187

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

* Si l'article « modalité de versement des fonds » du contrat de prêt ne mentionne aucune pièce à produire, ne pas tenir compte des pièces réclamées.

Handwritten initials: RB CB 13

Commentaires :

CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANC

19 RUE DU LOUVRE
75001 - PARIS
FRANCE

Tableau d'amortissement par date de flux

Date	Débloccage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
20/01/2031	0,00	18 974,36	3 022,62	0,00	0,00	0,00	21 996,98	322 564,08	3,540000000
20/04/2031	0,00	18 974,36	2 854,69	0,00	0,00	0,00	21 829,05	303 589,72	3,540000000
20/07/2031	0,00	18 974,36	2 686,77	0,00	0,00	0,00	21 661,13	284 615,36	3,540000000
20/10/2031	0,00	18 974,36	2 518,85	0,00	0,00	0,00	21 493,21	265 641,00	3,540000000
20/01/2032	0,00	18 974,36	2 350,92	0,00	0,00	0,00	21 325,28	246 666,64	3,540000000
20/04/2032	0,00	18 974,36	2 183,00	0,00	0,00	0,00	21 157,36	227 692,28	3,540000000
20/07/2032	0,00	18 974,36	2 015,08	0,00	0,00	0,00	20 989,44	208 717,92	3,540000000
20/10/2032	0,00	18 974,36	1 847,15	0,00	0,00	0,00	20 821,51	189 743,56	3,540000000
20/01/2033	0,00	18 974,36	1 679,23	0,00	0,00	0,00	20 653,59	170 769,20	3,540000000
20/04/2033	0,00	18 974,36	1 511,31	0,00	0,00	0,00	20 485,67	151 794,84	3,540000000
20/07/2033	0,00	18 974,36	1 343,38	0,00	0,00	0,00	20 317,74	132 820,48	3,540000000
20/10/2033	0,00	18 974,36	1 175,46	0,00	0,00	0,00	20 149,82	113 846,12	3,540000000
20/01/2034	0,00	18 974,36	1 007,54	0,00	0,00	0,00	19 981,90	94 871,76	3,540000000
20/04/2034	0,00	18 974,36	839,62	0,00	0,00	0,00	19 813,98	75 897,40	3,540000000
20/07/2034	0,00	18 974,36	671,69	0,00	0,00	0,00	19 646,05	56 923,04	3,540000000
20/10/2034	0,00	18 974,36	503,77	0,00	0,00	0,00	19 478,13	37 948,68	3,540000000
20/01/2035	0,00	18 974,36	335,85	0,00	0,00	0,00	19 310,21	18 974,32	3,540000000
20/04/2035	0,00	18 974,32	167,92	0,00	0,00	0,00	19 142,24	0,00	3,540000000
Total	740 000,00	740 000,00	130 980,00	0,00	700,00	0,00	871 680,00		

Commentaires :

CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANC

19 RUE DU LOUVRE
75001 - PARIS
FRANCE

Tableau d'amortissement par date de flux

Instrument		Prêts										
Entité de Gestion		BDR - CEIDF										
Dossier		A752505D - TAUX FIXE SEINE PARK d'un montant de 740 000.00 EUR du 19/03/2025 au 20/04/2035										
Client		CEB0104079772 - SEINE PAFK										
Date	Débitage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux			
15/05/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	700,00	0,00	700,00	0,00	0,000000000			
20/07/2025	740 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	740 000,00	0,000000000			
20/10/2025	0,00	18 974,36	6 549,00	0,00	0,00	0,00	25 523,36	721 025,64	3,540000000			
20/01/2026	0,00	18 974,36	6 381,08	0,00	0,00	0,00	25 355,44	702 051,28	3,540000000			
20/04/2026	0,00	18 974,36	6 213,15	0,00	0,00	0,00	25 187,51	683 076,92	3,540000000			
20/07/2026	0,00	18 974,36	6 045,23	0,00	0,00	0,00	25 019,59	664 102,56	3,540000000			
20/10/2026	0,00	18 974,36	5 877,31	0,00	0,00	0,00	24 851,67	645 128,20	3,540000000			
20/01/2027	0,00	18 974,36	5 709,38	0,00	0,00	0,00	24 683,74	626 153,84	3,540000000			
20/04/2027	0,00	18 974,36	5 541,46	0,00	0,00	0,00	24 515,82	607 179,48	3,540000000			
20/07/2027	0,00	18 974,36	5 373,54	0,00	0,00	0,00	24 347,90	588 205,12	3,540000000			
20/10/2027	0,00	18 974,36	5 205,62	0,00	0,00	0,00	24 179,98	569 230,76	3,540000000			
20/01/2028	0,00	18 974,36	5 037,69	0,00	0,00	0,00	24 012,05	550 256,40	3,540000000			
20/04/2028	0,00	18 974,36	4 869,77	0,00	0,00	0,00	23 844,13	531 282,04	3,540000000			
20/07/2028	0,00	18 974,36	4 701,85	0,00	0,00	0,00	23 676,21	512 307,68	3,540000000			
20/10/2028	0,00	18 974,36	4 533,92	0,00	0,00	0,00	23 508,28	493 333,32	3,540000000			
20/01/2029	0,00	18 974,36	4 366,00	0,00	0,00	0,00	23 340,36	474 358,96	3,540000000			
20/04/2029	0,00	18 974,36	4 198,08	0,00	0,00	0,00	23 172,44	455 384,60	3,540000000			
20/07/2029	0,00	18 974,36	4 030,15	0,00	0,00	0,00	23 004,51	436 410,24	3,540000000			
20/10/2029	0,00	18 974,36	3 862,23	0,00	0,00	0,00	22 836,59	417 435,88	3,540000000			
20/01/2030	0,00	18 974,36	3 694,31	0,00	0,00	0,00	22 668,67	398 461,52	3,540000000			
20/04/2030	0,00	18 974,36	3 526,38	0,00	0,00	0,00	22 500,74	379 487,16	3,540000000			
20/07/2030	0,00	18 974,36	3 358,46	0,00	0,00	0,00	22 332,82	360 512,80	3,540000000			
20/10/2030	0,00	18 974,36	3 190,54	0,00	0,00	0,00	22 164,90	341 538,44	3,540000000			

Ce document ne constitue pas une facture

MSCB

CONTRAT DE CONCESSION

Avenant 2

ENTRE

La Ville de Clichy-la-Garenne, dont le siège est situé à l'Hôtel de ville, 80 boulevard Jean Jaurès, 92110 Clichy-la-Garenne, représentée par son maire, Monsieur Rémi MUZEAU, à ce dûment habilité par une délibération du conseil municipal du 24 juin 2025.

Ci-après désignée la « Ville », d'une part

ET

La SPL SEINE PARK, Société Publique Locale dont le siège social est sis 65, rue Martre 92110 Clichy-la-Garenne, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 951 436 187, représentée à l'effet des présentes par son directeur général, Monsieur Charles BOURDON, à ce dûment habilité par une délibération du conseil d'administration du 2025.

Ci-après désignée le « Concessionnaire », d'autre part

Ci-après désignés individuellement ou collectivement la/les « **Partie(s)** ».

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20250624-7355-DE-1-1
Date de télétransmission: 25/06/2025
Date de réception préfecture : 25/06/2025

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

- A.** La Ville de Clichy-la-Garenne et la Ville de Villeneuve-la-Garenne se sont rapprochées dans le but d'optimiser la gestion de leur stationnement en mettant en œuvre une stratégie ambitieuse reposant sur les prérequis suivants :
- Développer le stationnement en ouvrage (acquisition ou location d'immeuble) ;
 - Adapter l'offre de stationnement en voirie ;
 - Assurer la gestion et l'optimisation des ouvrages de stationnement d'ores et déjà existants ;
 - Créer une structure dynamique et opérationnelle dédiée au stationnement associant la Ville de Clichy et la Ville de Villeneuve avec le cas échéant la faculté d'accueillir d'autres collectivités et leurs groupements.
- B.** Lors du conseil municipal de la Ville de Clichy-la-Garenne, le 17 janvier 2023, et du conseil municipal de la Ville de Villeneuve-la-Garenne, le 16 février 2023, les deux villes ont respectivement approuvé par délibération la création d'une société publique locale (SPL) pour la gestion du stationnement en voirie et en ouvrage de leur territoire. La SPL SEINE PARK a été immatriculée le 24 avril 2023.
- C.** La Ville de Asnières-Sur-Seine a souhaité réfléchir sur les différents modes de gestion du stationnement en ouvrage et en voirie afin notamment d'optimiser et d'introduire une meilleure cohérence dans le développement de sa politique des mobilités.
- Pour ce faire, la Ville de Asnières-Sur-Seine a souhaité s'orienter vers la meilleure structure à même de répondre aux nouveaux enjeux du stationnement, et il est apparu que la SPL était la forme juridique la plus adaptée pour répondre aux besoins de la Ville de Asnières-Sur-Seine.
- Au vu de ces éléments et après échanges avec la Ville de Clichy-la-Garenne et la Ville de Villeneuve-la-Garenne, la Ville de Asnières-Sur-Seine a souhaité procéder à une prise de participation dans la SPL SEINE PARK par le biais d'une augmentation du capital social de la SPL SEINE PARK.
- Les statuts et pacte d'actionnaires modifiés de la SPL SEINE PARK ont été signés par la Ville de Asnières-Sur-Seine, la Ville de Villeneuve-la-Garenne et la Ville de Clichy-la-Garenne le 18 mars 2025.
- D.** Dès lors, il a été acté que la SPL SEINE PARK a pour objet, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire de ses derniers, dans le cadre de contrats de concessions qui seront conclus avec ses actionnaires, les missions suivantes :
- Assurer l'exploitation, l'administration, l'entretien-maintenance, l'aménagement, l'embellissement et la végétalisation de tous équipements, ouvrages, ou infrastructures destinées au stationnement en ouvrage ou en voirie existants ou à créer, ainsi que la gestion d'équipements ou de services concourant à la politique des mobilités de ses actionnaires (consignes à vélos, services de transports urbains collectifs, ...) ;
 - Procéder à toute acquisition, construction ou location d'immeuble dédié au stationnement en ouvrage ;
 - Réaliser toutes études préalables en lien avec son objet statutaire ;
 - Procéder à toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières, et tous actes administratifs, techniques ou juridiques se rattachant directement à cet objet social et susceptibles d'en favoriser la réalisation ;
 - Conclure tous emprunts et tous contrats de couverture de taux en vue de la réalisation de son objet social ;
 - Conclure tous types de contrats dans le respect du Code de la commande publique.
- E.** Pour la réalisation de son objet social, la SPL SEINE PARK peut conclure avec la Ville de Clichy-la-Garenne des contrats sans procédure de publicité et de mise en concurrence, dès lors que les conditions nécessaires pour la reconnaissance d'une relation de « quasi-régie » sont bien réunies conformément aux dispositions des articles L. 3211-1 et suivants du Code de la commande publique.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

2
Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20250624-7355-DE-1-1
Date de télétransmission : 25/06/2025
Date de réception préfecture : 25/06/2025

- F.** Par une délibération en date du 20 juin 2023, la Ville de Clichy-la-Garenne a ainsi décidé de confier à la SPL SEINE PARK, sans procédure de publicité et de mise en concurrence, un contrat de concession portant sur la gestion de son stationnement en voirie et en ouvrage. Le contrat de concession a été conclu entre la Ville de Clichy-la-Garenne et la SPL SEINE PARK en date du 1^{er} juillet 2023 avec une prise d'effet le jour même.
- G.** Par une délibération en date du 17 décembre 2024, la Ville de Clichy-la-Garenne a identifié la nécessité d'apporter un certain nombre de modifications au contrat de concession, et de conclure à ce titre un avenant 1 au contrat de concession qui la lie à la SPL SEINE PARK. L'avenant 1 au contrat de concession a été conclu entre la Ville de Clichy-la-Garenne et la SPL SEINE PARK, en date du 2 janvier 2025 avec une prise d'effet le jour même.
- H.** Par une délibération en date du 24 juin 2025, la Ville de Clichy-la-Garenne a décidé de confier à la SPL SEINE PARK, la gestion d'un service de consignes à vélos et la gestion du service de navette électrique pour le transport urbain collectif de Clichy et de conclure à ce titre un avenant 2 au contrat de concession qui la lie à la SPL SEINE PARK qui permet également de mettre à jour les différentes annexes du contrat et notamment le compte d'exploitation prévisionnel .Les gestions des deux services susmentionnés entrent pleinement dans le champ de compétences de la SPL SEINE PARK.
- I.** Les modifications dont fait l'objet cet avenant sont qualifiées de non substantielles conformément à l'article L3135-1 alinéa 5 du code de la commande publique.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

3
Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20250624-7355-DE-1-1
Date de télétransmission: 25/06/2025
Date de réception préfecture : 25/06/2025

Article 1 Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- D'intégrer dans le contrat de concession les modifications résultant de la délibération adoptée en date du 24 juin 2025 par la Ville de Clichy-la-Garenne par laquelle cette dernière a décidé de confier à la SPL SEINE PARK, la gestion d'un service de consignes à vélos et la gestion du service de navette électrique pour le transport urbain collectif de Clichy ,notamment :
 - Modification de l'article 3 portant sur l'objet du contrat ;
 - Modification de l'article 5 portant sur le périmètre du contrat (intégration des articles 5.3 et 5.4) ;
 - Modification du Titre III du contrat portant sur les missions confiées au concessionnaire (intégration des articles 8 et 9) ;
 - Modification du Titre V portant sur les conditions d'exploitation du contrat (intégration des articles 16 et 17) ;
 - Modification de l'article 22 sur la rémunération du concessionnaire (intégration des articles 22.3) et de l'article 24 ;
 - D'intégrer les annexes 10 à 13 du contrat ;
 - De modifier les annexes suivantes :
 - Annexe 1 : Mise à jour du nombre de places de stationnement payant au 1^{er} janvier 2025 ;
 - Annexe 2 : Mise en forme du document ;
 - Annexe 3 : Mise à jour de l'inventaire de la convention
 - Annexe 6: Mise à jour du document suite à une erreur dans l'annexe initiale
 - Annexe 8 : Modification du compte d'exploitation prévisionnel suite au transfert des coûts deux nouvelles compétences ci-dessus à la SPL SEINE PARK.
 - Annexe 9 : Mise à jour de la convention de mandat pour la collecte, l'encaissement et le reversement auprès du comptable public des redevances de stationnement payant sur voirie

Article 2 Sur les autres dispositions du contrat de concession

Toutes les autres clauses et conditions du contrat de concession demeurent inchangées.

En conséquence, une version consolidée du contrat de concession est annexée au présent avenant intégrant l'ensemble des modifications exposées à l'article 1 ci-avant, ainsi que les modifications formalisées dans le cadre de l'avenant 1 au contrat de concession.

Article 3 Sur l'entrée en vigueur du présent avenant

Le présent avenant entre en vigueur lorsqu'il a été transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et rendu exécutoire conformément au Code général des collectivités territoriales.

Annexe 1 : Contrat de concession consolidé.

Fait en deux (2) exemplaires.

Pour la Ville	Pour le Concessionnaire
Monsieur le Maire Rémi MUZEAU Fait à Clichy Le 25/06/2025	Fait à CLichy le 25/06/2025 Le Charles BOURDON Directeur Général

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

4
Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20250624-7355-DE-1-1
Date de télétransmission: 25/06/2025
Date de réception préfecture : 25/06/2025



CONVENTION DE MÉCÉNAT 2025

Entre les soussignés :

1. La Société Publique Locale Seine Park

Siège social : 65, rue Martre 92110 CLICHY

Numéro de RCS : 951 436 187

Représentée par : Monsieur Charles BOURDON - Directeur Général

Ci-après désigné(e) "le Mécène",

Et

2. L'association Croix-Rouge française – Délégation locale Clichy-la-Garenne

Dénomination : Croix-Rouge française

Type d'établissement : secondaire

Enseigne : Délégation locale de Clichy-la-Garenne

Adresse : 39, rue du Landy 92110 CLICHY-LA-GARENNE

Enregistrée sous le numéro SIRET : 775 672 272 22219

Numéro (RNA) : W751004076

Représentée par : Monsieur Alexis FRIDMAN – Président

Ci-après désignée "l'Association" loi de 1901,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Seine Park a la volonté de soutenir et favoriser les associations locales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et la lutte contre le changement climatique sur les territoires de ses actionnaires. Par ailleurs, depuis 2024, Seine Park s'inscrit dans une démarche de Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE) qui vise notamment à développer les initiatives locales et solidaires favorisant l'emploi local, l'éducation, l'insertion sociale ou encore la préservation de l'environnement.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Article 1 : Objet de la convention

Le Mécène apporte un soutien financier, matériel ou en nature à l'Association dans le cadre de son projet :

La Croix-Rouge française de Clichy met un point d'honneur à respecter l'environnement et dispose de trois véhicules qui veillent à minimiser son empreinte écologique.

Dans ce cadre, la Croix-Rouge française de Clichy souhaite poursuivre ses actions en faveur d'un développement durable en mettant en place un nouveau projet innovant d'acquisition de vélos électriques et notamment d'un vélo cargo.

Ainsi, l'acquisition d'un vélo cargo avec un espace de stockage à l'arrière, permettra de remplacer l'utilisation d'un véhicule motorisé dans diverses missions : points d'alerte et de premier secours (PAPS), maraudes, formations aux gestes qui sauvent (GQS) dans les établissements scolaires, missions logistiques (ravitaillement) et collectes/transports de vêtements pour la boutique.

Ce soutien s'inscrit dans une démarche de mécénat conformément aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts.

Article 2 : Nature et montant du soutien

Le Mécène s'engage à fournir à l'Association les ressources suivantes :

- **Soutien financier** : une somme de dix mille euros (10 000€)

L'Association s'engage à utiliser ce soutien exclusivement pour le projet mentionné à l'Article 1.

Article 3 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- Informer le Mécène de l'utilisation des ressources mises à disposition.
- Fournir un rapport d'activités ou un compte-rendu financier détaillant l'usage des fonds ou des biens.
- Mentionner le soutien du Mécène dans ses supports et communications publiques, sauf demande contraire écrite du Mécène.
- Apposer « Avec le soutien financier de Seine Park + logo Seine Park » sur le vélo cargo

Article 4 : Absence de contrepartie

Conformément à la législation sur le mécénat, le Mécène déclare qu'il n'attend aucune contrepartie directe ou indirecte de la part de l'Association. Toutefois, le Mécène peut être mentionné comme bienfaiteur ou partenaire dans les documents de l'Association (site web, rapports annuels, communiqués de presse, etc.).

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, prenant effet à compter du 22 juillet 2025. Elle pourra être renouvelée ou modifiée d'un commun accord entre les parties.

Article 6 : Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des engagements définis. La résiliation devra être notifiée par écrit avec un préavis de quinze (15) jours.

Article 7 : Dispositions fiscales

L'Association atteste être éligible au régime du mécénat et s'engage à fournir sous quinze (15) jours au plus tard au Mécène un reçu fiscal conforme au modèle CERFA n° 16216*2, permettant au Mécène de bénéficier des avantages fiscaux prévus par la loi.

Article 8 : Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre amiablement leurs différends. À défaut, le litige sera soumis à la juridiction compétente du siège de l'Association.

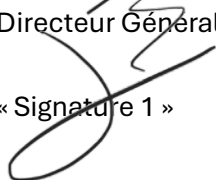
Fait à Clichy, le 22 juillet 2025.

En deux exemplaires originaux.

Pour le Mécène :

Charles BOURDON
Directeur Général Seine Park

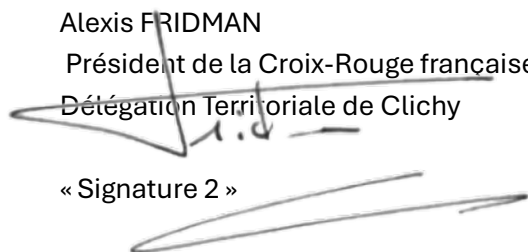
« Signature 1 »



Pour l'Association :

Alexis FRIDMAN
Président de la Croix-Rouge française
Détégation Territoriale de Clichy

« Signature 2 »





CONVENTION DE MÉCÉNAT 2025

Entre les soussignés :

1. La Société Publique Locale Seine Park

Siège social : 65, rue Martre 92110 CLICHY

Numéro de RCS : 951 436 187

Représentée par : Monsieur Charles BOURDON - Directeur Général

Ci-après désigné(e) "le Mécène",

Et

2. L'association Protection Civile Paris Seine,

Sise 244 rue de Vaugirard (Paris 15ème), agissant conformément à ses statuts à destination exclusive de son antenne de Clichy-Levallois

Dénomination : Protection Civile Paris Seine, antenne de Clichy-Levallois

Type d'établissement : secondaire

Enseigne : Clichy-la-Garenne

Adresse : 92, rue Martre – 92110 Clichy-la-Garenne

Enregistrée sous le numéro SIRET : 418 037 461 00278

Numéro (RNA) : W751128551 (PCPS)

Représentée par : Monsieur Théo METTON-RÉGIMBEAU, Président-délégué

Ci-après désignée "l'Association" loi de 1901,

Il est convenu ce qui suit :

SEINE PARK - Société publique locale au capital de 80.000 euros
Siège social : 6, rue des Bateliers 92110 Clichy-la-Garenne N°RCS : 951 436 187

Accuse de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Préambule :

Seine Park a la volonté de soutenir et favoriser les associations locales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et la lutte contre le changement climatique sur les territoires de ses actionnaires. Par ailleurs, depuis 2024, Seine Park s'inscrit dans une démarche de Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE) qui vise notamment à développer les initiatives locales et solidaires favorisant l'emploi local, l'éducation, l'insertion sociale ou encore la préservation de l'environnement.

Article 1 : Objet de la convention

Le Mécène apporte un soutien financier, matériel ou en nature à l'Association dans le cadre de son projet :

La Protection Civile de Clichy met un point d'honneur à respecter l'environnement et dispose de véhicules qui veillent à minimiser son empreinte écologique.

Dans ce cadre, la Protection Civile de Clichy souhaite poursuivre ses actions en faveur d'un développement durable en mettant en place un nouveau projet innovant portant sur l'augmentation des capacités opérationnelles de la Protection Civile de Clichy.

« Aujourd'hui, notre antenne constituée de presque 50 bénévoles-secouristes poursuit son développement (nous avons accueilli 13 nouveaux bénévoles en 2024). Pour suivre la dynamique, nous devons renouveler du matériel dont la possession est obligatoire dans le cadre des opérations de secours et investir dans davantage de matériel pour suivre l'accroissement de notre activité. Pour référence, nous avons effectué en 2024 près de deux fois plus d'activités sur nos postes de secours qu'en 2023, voire quatre fois plus si nous incluons l'activité exceptionnelle des Jeux Olympiques et Paralympiques (~ 1700h d'activité en 2024, contre ~ 800h en 2023, avec en plus ~2000h pendant les JOPs).

Ainsi, nous lançons l'achat d'un lot additionnel de matériel de secours complet avec défibrillateur semi-automatique, matériel d'oxygénothérapie dédié à la réanimation, matériel d'immobilisation en cas de traumatisme, matériel de brancardage, etc. L'ensemble de ce matériel forme l'intégralité d'un "lot de secours" tel que défini par le référentiel national faisant foi, et se doit d'être acquis en simultané. Cela nous permettra d'équiper nos véhicules de secours, très sollicités. En complément, nous augmentons nos capacités de télécommunication avec l'achat de trois radios portatives dédiées au réseau propre de la Protection Civile Paris Seine, disponibles pour les opérations courantes et en cas d'évènement majeur sur notre territoire de compétence ; ainsi qu'une nouvelle tablette pour la gestion des moyens et des bilans lors des Dispositifs prévisionnels de secours ou des gardes pour le SAMU 92. »

Ce soutien s'inscrit dans une démarche de mécénat conformément à l'article 238 bis du Code général des impôts.

Article 2 : Nature et montant du soutien

Le Mécène s'engage à fournir à l'Association les ressources suivantes :

- **Soutien financier** : une somme de dix mille euros (10 000€)

L'Association s'engage à utiliser ce soutien exclusivement pour le projet mentionné à l'Article 1.

Article 2-bis : Versement des fonds

Le Mécène verse en une seule fois, à la signature des présentes, sur le compte bancaire de l'antenne de Clichy-Levallois grâce au RIB transmis en annexe.

Article 3 : Engagements de l'Association L'Association

s'engage à :

- Informer le Mécène de l'utilisation des ressources mises à disposition.
- Fournir un rapport d'activités ou un compte-rendu financier détaillant l'usage des fonds ou des biens.
- Mentionner le soutien du Mécène dans ses supports et communications publiques, sauf demande contraire écrite du Mécène.
- Apposer « Avec le soutien financier de Seine Park + logo Seine Park »

Article 4 : Absence de contrepartie

Conformément à la législation sur le mécénat, le Mécène déclare qu'il n'attend aucune contrepartie directe ou indirecte de la part de l'Association. Toutefois, le Mécène peut être mentionné comme bienfaiteur ou partenaire dans les documents de l'Association (site web, rapports annuels, communiqués de presse, etc.).

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, prenant effet à compter du 11 août 2025. Elle pourra être renouvelée ou modifiée d'un commun accord entre les parties.

Article 6 : Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des engagements définis. La résiliation devra être notifiée par écrit avec un préavis de quinze (15) jours.

Article 7 : Dispositions fiscales

L'Association atteste être éligible au régime du mécénat et s'engage à fournir sous quinze (15) jours au plus tard suivant le versement des fonds au Mécène un reçu fiscal conforme au modèle CERFA n° 16216*2, permettant au Mécène de bénéficier des avantages fiscaux prévus par la loi.

Article 8 : Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre amiablement leurs différends. À défaut, le litige sera soumis à la

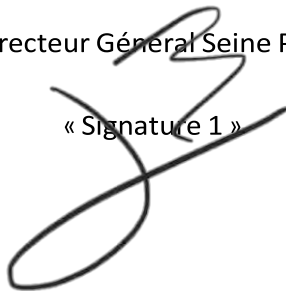
Fait à Clichy-la-Garenne, le 21 août 2025.

En deux exemplaires originaux.

Pour le Mécène :
Charles BOURDON

Directeur Général Seine Park

« Signature 1 »

A handwritten signature in black ink, appearing to be "CB", written over the text "« Signature 1 »".

Pour l'Association :
Théo METTON-RÉGIMBEAU

Président-délégué de la Protection Civile de
Clichy-Levallois juridiction compétente du
siège de l'Association.

« Signature 2 »

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Théo METTON-RÉGIMBEAU", written over the text "« Signature 2 »".



CONVENTION DE MÉCÉNAT 2025

Entre les soussignés :

1. La Société Publique Locale Seine Park

Siège social : 65, rue Martre 92110 CLICHY

Numéro de RCS : 951 436 187

Représentée par : Monsieur Charles BOURDON - Directeur Général

Ci-après désigné(e) "le Mécène",

Et

2. L'association VETERANS-OPEX

Dénomination : Vétérans-opex

Type d'établissement : ASSOCIATION D'ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE OPEX ET DE TOUS LES RESSORTISSANTS DE L'ONAC VETERANS-OPEX

Enseigne : VETERANS-OPEX

Adresse : 18, RUE Gesnouin 92110 Clichy

Enregistrée sous le numéro SIRET : 87917492800017

Numéro (RNA) : W922017061

Représentée par : Monsieur Laurent Maillard, Président de l'association

Ci-après désignée "l'Association" loi de 1901,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Seine Park a la volonté de soutenir et favoriser les associations locales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et la lutte contre le changement climatique sur les territoires de ses actionnaires. Par ailleurs, depuis 2024, Seine Park s'inscrit dans une démarche de Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE) qui vise notamment à développer les initiatives locales et solidaires favorisant l'emploi local, l'éducation, l'insertion sociale, le devoir de mémoire, la citoyenneté ou encore la préservation de l'environnement.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026 1

Article 1 : Objet de la convention

Le Mécène apporte un soutien financier, matériel ou en nature à l'Association dans le cadre de son projet :

Soutien aux blessés de guerres et attentats militaires et civils des invalides. Marche solidaire avec patchs 10K2VO.

L'association Vétérans-Opex met un point d'honneur à respecter l'environnement et à minimiser son empreinte écologique.

Dans ce cadre, l'association VO souhaite poursuivre ses actions en faveur d'un développement durable en mettant en place un nouveau projet innovant (description du projet)

Le projet vise à aider les personnes blessées en aménageant leur quotidien, avec des petites intentions, afin de pouvoir faciliter la vie de ses blessés dans leurs déplacements pour des événements, avec des moyens non polluants approprié à leur handicap et pathologie.

Ce soutien s'inscrit dans une démarche de mécénat conformément aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts.

Article 2 : Nature et montant du soutien

Le Mécène s'engage à fournir à l'Association les ressources suivantes :

- **Soutien financier** : une somme de mille euros (1 000€)

L'Association s'engage à utiliser ce soutien exclusivement pour le projet mentionné à l'Article 1.

Article 3 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- Informer le Mécène de l'utilisation des ressources mises à disposition.
- Fournir un rapport d'activités ou un compte-rendu financier détaillant l'usage des fonds ou des biens.
- Mentionner le soutien du Mécène dans ses supports et communications publiques, sauf demande contraire écrite du Mécène.
- Apposer « Avec le soutien financier de Seine Park + logo Seine Park »

Article 4 : Absence de contrepartie

Conformément à la législation sur le mécénat, le Mécène déclare qu'il n'attend aucune contrepartie directe ou indirecte de la part de l'Association. Toutefois, le Mécène peut être mentionné comme bienfaiteur ou partenaire dans les documents de l'Association (site web, rapports annuels, communiqués de presse, etc.).

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026 **2**

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, prenant effet à compter du 11 août 2025. Elle pourra être renouvelée ou modifiée d'un commun accord entre les parties.

Article 6 : Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des engagements définis. La résiliation devra être notifiée par écrit avec un préavis de quinze (15) jours.

Article 7 : Dispositions fiscales

L'Association atteste être éligible au régime du mécénat et s'engage à fournir sous quinze (15) jours au plus tard au Mécène un reçu fiscal conforme au modèle CERFA n° 16216*2, permettant au Mécène de bénéficier des avantages fiscaux prévus par la loi.

Article 8 : Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre amiablement leurs différends. À défaut, le litige sera soumis à la juridiction compétente du siège de l'Association.

Fait à Clichy, le 21 août 2025.

En deux exemplaires originaux.

Pour le Mécène :

Charles BOURDON
Directeur Général Seine Park

« Signature 1 »



Pour l'Association :

Laurent MAILLARD
VETERANS-OPEX
Président



CONVENTION DE MÉCÉNAT 2025

Entre les soussignés :

1. La Société Publique Locale Seine Park

Siège social : 65, rue Martre 92110 CLICHY

Numéro de RCS : 951 436 187

Représentée par : Monsieur Charles BOURDON - Directeur Général

Ci-après désigné(e) "le Mécène",

Et

2. L'association « Pour le souvenir des fusillés du Mont-Valérien et de l'Ile-de-France »

Dénomination : Pour le souvenir des fusillés du Mont-Valérien et de l'Ile-de-France

Type d'établissement : ASSOCIATION loi de 1901

Adresse : Hôtel de Ville de Suresnes, 2 rue Carnot- 92150 Suresnes

Enregistrée sous le numéro SIRET : 48250860300016

Numéro (RNA) : W922005086

Représentée par : Georges Duffau-Epstein, Président de l'association

Ci-après désignée "l'Association" loi de 1901,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Seine Park a la volonté de soutenir et favoriser les associations locales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et la lutte contre le changement climatique sur les territoires de ses actionnaires. Par ailleurs, depuis 2024, Seine Park s'inscrit dans une démarche de Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE) qui vise notamment à développer les initiatives locales et solidaires favorisant l'emploi local, l'éducation, l'insertion sociale, le devoir de mémoire, la citoyenneté ou encore la préservation de l'environnement.

Article 1 : Objet de la convention

Le Mécène apporte un soutien financier, matériel ou en nature à l'Association dans le cadre de son projet :

Communiquer pour soutenir le devoir de mémoire des fusillés du Mont-Valérien et de l'Ile-de-France qui ont donné leur vie pour lutter contre l'oppression du régime NAZI et défendre la liberté.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

1

Ce soutien s'inscrit dans une démarche de mécénat conformément aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts.

Article 2 : Nature et montant du soutien

Le Mécène s'engage à fournir à l'Association les ressources suivantes :

- **Soutien financier** : une somme de mille euros (1 000€)

L'Association s'engage à utiliser ce soutien exclusivement pour le projet mentionné à l'Article 1.

Article 3 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- Informer le Mécène de l'utilisation des ressources mises à disposition.
- Fournir un rapport d'activités ou un compte-rendu financier détaillant l'usage des fonds ou des biens.
- Mentionner le soutien du Mécène dans ses supports et communications publiques, sauf demande contraire écrite du Mécène.
- Apposer « Avec le soutien financier de Seine Park + logo Seine Park »

Article 4 : Absence de contrepartie

Conformément à la législation sur le mécénat, le Mécène déclare qu'il n'attend aucune contrepartie directe ou indirecte de la part de l'Association. Toutefois, le Mécène peut être mentionné comme bienfaiteur ou partenaire dans les documents de l'Association (site web, rapports annuels, communiqués de presse, etc.).

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, prenant effet à compter du 11 août 2025. Elle pourra être renouvelée ou modifiée d'un commun accord entre les parties.

Article 6 : Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des engagements définis. La résiliation devra être notifiée par écrit avec un préavis de quinze (15) jours.

Article 7 : Dispositions fiscales

L'Association atteste être éligible au régime du mécénat et s'engage à fournir sous quinze (15) jours au plus tard au Mécène un reçu fiscal conforme au modèle CERFA n° 16216*2, permettant au Mécène de bénéficier des avantages fiscaux prévus par la loi.

Article 8 : Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre amiablement leurs différends. À défaut, le litige sera soumis à la juridiction compétente du siège de l'Association.

Fait à Clichy, le 8 septembre 2025.

En deux exemplaires originaux.

Pour le Mécène :

Charles BOURDON
Directeur Général Seine Park



Société Publique Locale
6 rue des Bateliers - 92110 CLICHY
www.seinecar.fr - R.C.S. Nanterre 951 436 187

Pour l'Association :

Georges Duffau-Epstein
Président



Handwritten text at the top of the page, possibly a name or address, which is mostly illegible due to blurring.

Several lines of very faint, illegible text, likely the main body of a letter or document.

Handwritten text, possibly a date or a signature, located in the middle-right section of the page.

Another set of faint, illegible lines of text, continuing the document's content.

More faint, illegible text lines, appearing as ghostly impressions on the page.

Additional faint, illegible text lines, maintaining the low-contrast appearance of the document.

More faint, illegible text lines, showing the continuation of the document's text.

Further faint, illegible text lines, with some characters appearing slightly more distinct than others.

Final set of faint, illegible text lines before the official stamp.

Official stamp of the French Prefecture of the Seine-Saint-Denis department. The stamp is oriented upside down and contains the following text:
Préfecture de la Seine-Saint-Denis
Service des étrangers
11, rue de la Préfecture
93011 St-Denis Cedex 03
Tél : 01 49 39 39 39

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026



BAIL CIVIL de sous location

Locaux 65 Rue Martre – Angle Charles et René Auffray

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de CLICHY-LA-GARENNE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Rémi MUZEAU domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, 80 Boulevard Jean Jaurès, 92110 Clichy, habilité à signer les présentes en vertu de la délibération n° 2024/2/62 du 25 juin 2024

Ci-après dénommée « LE LOCATAIRE PRINCIPAL »,

D'UNE PART,

ET

La Société Publique Locale Seine Park, 65 rue Martre – 92110 Clichy-La-Garenne, immatriculée 951 436 187 au R.C.S. de Nanterre, représentée par son Directeur Général, Charles BOURDON, par décision du conseil d'administration du 9 avril 2024.

Ci-après dénommée « le sous locataire »

D'AUTRE PART,

EXPOSE PREALABLE

Par acte sous seing privé en date du 24 décembre 2024 la Société SELECTINVEST 1 (le « Bailleur »), a consenti à la Ville de Clichy (le « Preneur »), un bail civil dans l'immeuble situé à CLICHY (92110) – 65 rue Martre (ci-après l'« Immeuble »), portant sur une surface de 252 m² environ, quote-part de parties communes incluse, et se décomposant comme suit :

- 200 m² situé au rez-de-chaussée à usage de commerces correspondant au lot n° 151,
- 52 m² situé en sous-sol à usage de réserves correspondant au lot n° 153,

ainsi que 16 emplacements de parkings correspondant aux lots n° 155 à 160 et 164 à 173, étant précisé que 5 parkings étaient rendus inaccessible du fait des installations du Preneur.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026



Aux termes de cet acte, il avait été acté par les Parties que le Bailleur reconnaissait être informé que le Preneur souhaitait exercer une activité de bureaux administratifs dans les locaux correspondants au lot n° 1, ce qu'il avait accepté.

Dans ledit bail civil, la condition substantielle de la signature de la ville de Clichy est l'autorisation de sous-location à la SPL SEINE PARK.

Cette autorisation de sous location a été consentie dans l'article 14 du bail principal entre la société SELECTINVEST 1 et la ville de CLICHY en date du 24 décembre 2024, reproduit ci-après :

« ARTICLE 14 - SOUS-LOCATION, DOMICILIATION

Le Preneur ne pourra pas se substituer, ni héberger ou domicilier un tiers dans les Locaux Loués, même à titre gratuit, temporaire ou précaire, le Preneur devant exercer son activité dans les Locaux Loués personnellement

Toute sous-location totale ou partielle est interdite, sauf autorisation expresse du Bailleur.

Il est rappelé que les Locaux Loués sont indivisibles dans la commune intention des parties.

En cas de sous-location autorisée par le Bailleur, le Preneur demeurera seul débiteur de la totalité des loyers, charges, taxes et accessoires et restera tenu de toutes les obligations à sa charge en vertu du Bail, de sorte que le Bailleur n'ait à connaître que le Preneur pour la totalité des Locaux Loués, le Bailleur n'entendant, en aucun cas, avoir un lien de droit avec le(s) sous-locataire(s) éventuel(s) qui ne pourra(ont) se prévaloir d'aucun droit direct, tout ceci sans préjudice pour le Bailleur d'exiger du sous locataire le règlement du sous loyer et de ses accessoires directement entre ses mains en cas de défaillance du Preneur, ce que le Preneur accepte d'ores et déjà et fera accepter par le(s) sous-locataire(s).

Il est précisé en tant que de besoin que les charges et conditions générales du sous-bail devront être compatibles avec celles stipulées au Bail.

S'il est autorisé par le Bailleur, en aucun cas le sous-bail ne pourra être consenti pour une durée supérieure à celle restant à courir du Bail. Le sous-bail ne pourra pas d'avantage être conclu moyennant un loyer proportionnellement inférieur ou supérieur à celui du Bail.

Par ailleurs, le sous-bail autorisé par le Bailleur devra impérativement contenir :

- Une clause par laquelle le sous-locataire déclare parfaitement savoir et reconnaître que le sort du sous-bail suivant celui du Bail, l'expiration ou la résiliation du second, pour quelque cause que ce soit, entraînera de plein droit la résiliation du premier ;
- Une clause par laquelle le sous-locataire déclare parfaitement savoir et reconnaître que les Locaux Loués étant indivisibles dans la commune intention des Parties, il ne pourra invoquer aucun droit direct à l'encontre du Bailleur

Le sous-bail devra reproduire l'intégralité du présent article.



Le Preneur devra remettre au Bailleur qui aura été appelé à concourir à l'acte 15 jours à l'avance une copie du contrat de sous-location.

A défaut de respecter les prescriptions prévues au présent article, la sous-location sera réputée irrégulière, le Bailleur pouvant de ce chef mettre en œuvre la clause résolutoire.

Toutefois, par dérogation au 2^{ème} alinéa de cet article, le Bailleur autorise le Preneur à sous-louer partie des locaux à la SPL SEINE PARK (société publique local au capital de _80.000 Euros, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 951 436 187 dont le siège social est à Clichy (92110) – 6 rue des Bâteliers) dans le respect de la destination du Bail et selon les dispositions des alinéas 3 à 10 du présent article. »

C'est dans ces circonstances que le présent contrat de sous location a été consenti par la ville de Clichy à la SPL SEM PARK avec l'accord de la société SELECTINVEST 1 dans les conditions fixées par l'article 14 du bail principal en date du 24 décembre 2024.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent BAIL CIVIL a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le PRENEUR occupe un bien immobilier appartenant au BAILLEUR conformément aux règles énoncées par les articles 1708 et suivants du Code Civil relatives au louage de chose.

ARTICLE 2 – DESIGNATION

La Commune de Clichy-La-Garenne est locataire d'un immeuble, situé au 65 rue Martre,

Les Locaux Loués ont les caractéristiques suivantes :

Immeuble	:	65 rue Martre 17-19 rue Charles Auffray 92110 CLICHY
Statut	:	Copropriété
Niveau	:	Rez-de-chaussée
Lot	:	151



Surface : 252m² environ, quote-part de parties communes incluses, se décomposant comme suit :

- 200 m² situé au rez-de-chaussée à usage de bureaux correspondant au lot n° 151,
- 52 m² situé en sous-sol à usage de réserves correspondant au lot n° 153.
- 12 emplacements de parking en sous-sol,
- 2 locaux de stockage en sous-sol :
 - Réserve n° 1 (40,2 m²)
 - Réserve n° 2 (50,8 m²)

Parkings : 12 emplacements situés au 1^{er} sous-sol

Lots : 155 à 160, 164 à 173

Adresse de
quittancement : 80 boulevard Jean Jaurès
92110 CLICHY

Sont exclus des Locaux Loués objets des présentes : les toitures terrasses, ainsi que leurs accès, dont le Bailleur se réserve l'usage exclusif afin de les donner en location ou de les utiliser pour toute installation qu'il jugera utile, telle que celle de capteurs photovoltaïques.

Le Preneur déclare que le Bailleur a répondu de façon satisfaisante à toutes ses questions concernant l'immeuble et Les locaux Loués, et connaît parfaitement l'immeuble et les Locaux Loués pour les avoir occupés précédemment au titre du Bail Initial, les accepter dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance et tels qu'ils s'étendent et se comportent, et faire son affaire personnelle de leur éventuelle mise en conformité et/ou de leur adaptation à son usage.

Aucune erreur dans la désignation, la consistance, la contenance ou dans la superficie des Locaux Loués ne pourra justifier une augmentation ou diminution de loyer ou une indemnité de part ou d'autre.

Le Preneur ne pourra exiger du Bailleur aucuns travaux d'aménagement, de remise en état, de réfection ou de réparation de quelque nature que ce soit, ni aucune mise aux normes même pour l'exercice de son activité, ni aucune réduction de loyer ou indemnité de ce chef, que ce soit à l'entrée dans les Locaux Loués ou en cours de Bail ou de ses prorogations, reconductions ou renouvellements.

Outre les conditions ci-après stipulées, le Preneur s'engage à respecter toutes les obligations et formalités édictées par les lois et règlements, ainsi que les stipulations des règlements applicables à l'immeuble (règlement intérieur, cahier des charges applicable à l'ensemble immobilier, etc.),

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026



ainsi que leurs évolutions successives. De convention expresse, ces règlements seront considérés comme faisant partie intégrante des présentes et assorties des mêmes sanctions.

Si l'immeuble est en copropriété ou relève d'une ZAC, AFUL, ASL ou autre forme d'organisation de la propriété des sols, le Preneur respectera scrupuleusement les règlements y afférents et leurs évolutions successives, et en particulier le règlement de copropriété remis préalablement à la signature des présentes.

De même, le Preneur ne pourra formuler aucune réclamation du fait de constructions ou d'aménagements quelconques susceptibles de modifier ultérieurement les vues et l'environnement des Locaux Loués.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'OCCUPATION

3.1 La jouissance

Le PRENEUR veillera raisonnablement sur le BIEN mis à sa disposition sans nuire à sa bonne tenue ou au voisinage.

3.2 La Destination

Les Locaux Loués sont destinés à l'usage exclusif de Bureaux.

Le Preneur reconnaît être parfaitement informé que les Locaux Loués objets des présentes ne sont pas classés Etablissement Recevant du Public (ERP) et déclare que l'activité qu'il y exercera ne requiert pas un tel classement, selon attestation annexée. Dans l'hypothèse où l'activité du Preneur nécessiterait un classement ERP, le Preneur s'engage à effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, tous les travaux nécessaires à ce classement en suivant la procédure prévue à l'article 9.1, et à obtenir les autorisations nécessaires, le cas échéant.

En tout état de cause, la validité du Bail ne pourra être remise en cause et la responsabilité du Bailleur ne pourra en aucun cas être recherchée dans l'hypothèse d'un refus, de la soumission à des prescriptions complémentaires ou d'une impossibilité, quelles qu'en soient les conséquences notamment financières.

Toute autre affectation est ici interdite sauf accord du BAILLEUR.

3.3 L'Etat des lieux

- A l'entrée : les PARTIES dresseront ensemble un état des lieux d'entrée contradictoire amiable.
- A la sortie : en fin d'occupation, LOCATAIRE PRINCIPAL ET SOUS LOCATAIRE dresseront contradictoirement un état des lieux de sortie amiable afin de s'assurer de l'état du BIEN.

Toutes dégradations du fait du PRENEUR constatées lors dudit état des lieux (sauf usure normale) devront être réparées aux frais exclusifs du PRENEUR.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026



3.4 Les Gros travaux

En application de l'article 606 du Code Civil, le BAILLEUR conserve la charge des grosses réparations du BIEN (solidité, sa structure et son étanchéité).

3.5 L'Accessibilité

Le PRENEUR fait son affaire personnelle du respect des règles liées aux établissements recevant des travailleurs et du public.

3.6 L'Entretien locatif

Le PRENEUR est tenu d'entretenir le BIEN et de le maintenir dans l'état dans lequel il a été mis au jour des présentes conformément à l'article 1754 du Code civil.

3.7 Les Travaux / Aménagements

Dans l'hypothèse où le PRENEUR souhaiterait, de sa propre initiative et à ses frais exclusifs, réaliser des travaux ou des aménagements dans le BIEN, il s'engage au préalable à solliciter l'accord exprès et par écrit du BAILLEUR.

Le PRENEUR devra informer le BAILLEUR de son projet par courrier simple ou courriel, ce que le BAILLEUR se réserve le droit d'accepter ou de refuser.

En cas d'acceptation, les travaux se feront sous contrôle du BAILLEUR.

Précision étant ici faite qu'aucuns travaux ne pourront être réalisés par le PRENEUR sans l'obtention préalable des autorisations administratives obligatoires en tel domaine (permis de construire, déclaration préalable et/ou autorisation de travaux, etc).

En fin d'occupation, tous les travaux ou aménagements tels que notamment l'installation et le raccordement de la fibre optique deviendront la propriété du BAILLEUR sans indemnité aucune.

Le preneur réalisera l'installation, l'aménagement de son enseigne Scinc Park, ainsi que le démontage, à ses frais, en fin de bail.

ARTICLE 4 – CESSION / SOUS-LOCATION

Le Preneur ne pourra pas se substituer, ni héberger ou domicilier un tiers dans les Locaux Loués, même à titre gratuit, temporaire ou précaire, le Preneur devant exercer son activité dans les Locaux Loués personnellement

Toute sous-location totale ou partielle est interdite.

Il est rappelé que les Locaux Loués sont indivisibles dans la commune intention des parties.

Le PRENEUR s'interdit ici expressément à céder en tout ou partie les droits qu'il détient du présent BAIL CIVIL.



ARTICLE 5 – DUREE

5.1 Durée initiale

Le présent BAIL CIVIL est consenti et accepté à compter 1^{er} septembre 2025, et ce pour une durée de 9 ans.

5.2 Renouvellement – Tacite reconduction – Prolongation

- Renouvellement

Le PRENEUR reconnaît ici expressément avoir été parfaitement informé qu'il ne bénéficie d'aucun droit acquis au renouvellement du présent BAIL CIVIL.

- Tacite reconduction

Le présent BAIL CIVIL ne pourra en aucun cas être reconduit tacitement.

- Prolongation

Dans l'hypothèse où le PRENEUR souhaiterait poursuivre son occupation du BIEN, il devra informer son intention par courrier simple à adresser au BAILLEUR au moins TROIS MOIS PAR AVANCE, ce que le BAILLEUR sera libre d'accepter ou de refuser.

5.3 Fin anticipée

- A l'initiative du PRENEUR

Dans l'hypothèse où le PRENEUR souhaiterait mettre un terme anticipé au présent BAIL CIVIL, il devra notifier son intention au BAILLEUR par lettre recommandée avec avis de réception. Un délai de préavis de six mois devra être respecté.

- A l'initiative du BAILLEUR

Dans l'hypothèse où le BAILLEUR souhaiterait mettre un terme anticipé au présent BAIL CIVIL, il devra notifier son intention au PRENEUR par lettre recommandée avec avis de réception. Un délai de préavis de six mois devra être respecté.

- D'un commun accord

Dans l'hypothèse où le BAILLEUR et le PRENEUR souhaiteraient mettre un terme anticipé au présent BAIL CIVIL d'un commun accord, le délai de préavis exposé ci-dessus pourra être réduit.

5-4 la fin du bail principal entraîne la fin du bail de sous-location

- Le sous-locataire déclare parfaitement savoir et reconnaître que le sort du sous-bail suivant celui du Bail, l'expiration ou la résiliation du second, pour quelque cause que ce soit, entraînera de plein droit la résiliation du premier ;

- Le sous-locataire déclare parfaitement savoir et reconnaître que les Locaux loués étant indivisibles dans la commune intention des Parties, il ne pourra invoquer aucun droit direct à l'encontre du Bailleur

Article 6 – CONDITIONS FINANCIERES

6.1 Montant du loyer

Le loyer annuel est fixé en principal à la somme de **89.271,78 euros** (quatre-vingt-neuf mille deux cent soixante-onze euros et soixante-dix-huit centimes hors taxes hors charges), T.V.A. et provisions pour charges et accessoires du loyer en sus à la charge du Preneur.

Le loyer est payable au siège du Bailleur par trimestres civils et d'avance, les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année.

Le cas échéant, pour la période comprise entre la prise d'effet du Bail et la fin du trimestre en cours, il y aura lieu à l'établissement d'un prorata de loyers et de charges.

Audit loyer, s'ajouteront la T.V.A. ou la contribution sur les revenus locatifs au taux en vigueur et/ou tout autre droit ou taxe qui leur serait substitué(e) ou ajouté(e), outre les impôts et taxes définis ci-après, de manière que le loyer reste net et franc de tous impôts, droits, taxes, charges et frais pour le Bailleur.

Il est précisé que le loyer sera payable à terme échu trimestriellement au locataire principal par le sous locataire, ce que le Bailleur accepte.

6.2 Indexation du loyer

De plein droit, le loyer évoluera tous les ans à la date anniversaire de la prise d'effet du Bail proportionnellement aux variations de l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, série France entière, base 100 au 1^{er} trimestre 2010

Pour la première année, l'indice d'indexation de base sera l'indice qui paraîtra à la Date de Prise d'Effet du Bail et l'indice de comparaison celui du même trimestre situé un an plus tard.

Pour les années ultérieures, l'indice de comparaison retenu lors de la réévaluation précédente et l'indice du même trimestre de l'année suivante seront comparés.

Si l'indice choisi pour l'indexation annuelle cessait d'être publié, cette indexation serait faite en prenant pour base soit l'indice légal de remplacement, soit un nouvel indice choisi d'un commun

accord entre les Parties. A défaut d'accord, les Parties s'engagent à s'en remettre à la décision de l'expert judiciaire désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de Paris sur requête de la Partie la plus diligente et à frais partagés.

Cette indexation conventionnelle du loyer constitue une condition essentielle et déterminante du Bail, sans laquelle il n'aurait pas été consenti.



6.3 Paiement du loyer

Le PRENEUR paiera le loyer ainsi que les charges de copropriété directement entre les mains du BAILLEUR. Ce paiement s'effectue trimestriellement.

6.4 Charges en énergies-fluides

Le PRENEUR fera son affaire personnelle des abonnements et consommations en énergies-fluides sans que le BAILLEUR ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

6.5 Charges en entretien-maintenance et contrôles réglementaires

Le PRENEUR fera son affaire personnelle de l'entretien-maintenance et contrôles réglementaires des équipements techniques dont bénéficie le BIEN.

6.6 Dépôt de garantie

Le dépôt de garantie s'élève au quart du loyer annuel hors taxe, soit à la somme de **22.317,95 euros** (vingt-deux mille trois cent dix-sept euros et quatre-vingt-quinze centimes) et est versé par le Preneur à titre de garantie de l'exécution de toutes les charges et conditions du Bail par le Preneur, incluant notamment les obligations de remise en état des Locaux Loués et d'indemnité d'occupation au-delà de la fin du Bail.

Le dépôt de garantie sera indexé chaque année, pour correspondre à 3 mois de loyer.

6.7 Taxes – Impôts – Contributions fiscales

Le Preneur acquittera ses contributions personnelles, cotisation foncière des entreprises, taxes locatives et autres de toute nature, relatives à son activité et auxquelles les locataires sont ou pourront être assujettis de sorte que le Bailleur ne soit jamais recherché à ce sujet.

Il devra notamment rembourser au Bailleur la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe annuelle sur les bureaux, les locaux stockage et les taxes annuelles sur les surfaces de stationnement (taxe sur le stationnement et taxe additionnelle sur les surfaces de stationnement) et ce, dès leur exigibilité dans les départements et/ou régions concernés par lesdites taxes ; les taxes du Grand Paris le cas échéant, les taxes municipales, les frais de rôle ou toute autre taxe, impôt, redevance notamment liées à l'environnement et toutes nouvelles contributions afférentes à l'ensemble des impôts, taxes et redevances précitées ; à la seule exception des impôts non refacturables au Preneur en exécution de l'article R.145-35 du Code de commerce.

6.8 Renouvellement de loyer

En cas de renouvellement du présent Bail, le loyer du nouveau Bail sera, à défaut d'accord amiable, fixé à la valeur correspondant à la moyenne des 2 valeurs suivantes :

- le loyer révisé indiciairement à la date d'effet du renouvellement,
- la valeur locative de marché des Locaux Loués à la date d'effet du renouvellement calculée par rapport au prix des nouvelles locations de locaux de même type intervenues au cours des 2 années précédant le renouvellement et en tenant compte des éventuels aménagements et améliorations apportés par le Preneur, même à ses frais exclusifs, aux

Accuse de réception en préfecture
092-219200788-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception en préfecture : 21/04/2026



Le tout, de convention expresse, par dérogation aux articles L145-33 et L145-34 du Code de commerce et 23 et suivants du décret du 30 septembre 1953, modifié par la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

6.9 Retards de Paiement

En cas de non-paiement à échéance exacte de toute somme due par le Preneur en vertu du présent Bail, le Preneur sera en application de l'article 1231-5 du Code civil de plein droit débiteur envers le Bailleur d'une majoration forfaitaire de 10% des sommes exigibles, le tout augmenté d'un intérêt au taux légal majoré de cinq points sur les sommes dues à compter de l'échéance contractuelle sans mise en demeure préalable, tout mois commencé étant dû.

En outre, tous les frais de commandements, de sommations, de mesures provisoires, de saisies ainsi que tous les honoraires d'Avocats et d'Huissiers de justice exposés par le Bailleur pour contraindre le Preneur à exécuter ses obligations seront à la charge du Preneur.

Article 6- 10 Diagnostics

Un diagnostic de performance énergétique prévu par l'article L. 134-1 du CCH et un Etat des risques naturels et technologiques (dit risques et pollutions).

En application des articles L.125-5 et R. 125-26 du code de l'environnement, un état des risques naturels, miniers, technologiques et sismiques sont annexés au présent contrat.

Article 7 – RESPONSABILITE

Le PRENEUR est responsable de tout dommage causé par son occupation.

La responsabilité du BAILLEUR ne saurait être engagée en raison de tout incident et dommage de toute nature qui pourrait survenir au cours des présentes concernant le BIEN sauf à démontrer que ce dommage est survenu du fait d'un défaut sur le BIEN lui-même dont la charge serait celle du propriétaire.

A ce titre, le PRENEUR s'oblige ici expressément à prévenir sans délai et par tout moyen le BAILLEUR dans l'hypothèse d'un dommage ou d'un sinistre dont la charge lui incombe en sa qualité de propriétaire, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de défaillance dans la transmission de l'information et dont le manque de réactivité aggraverait le sinistre ou le dommage constaté sur le BIEN, le PRENEUR en sera tenu responsable auprès du BAILLEUR.

Il est en outre ici précisé que le PRENEUR ne pourra exercer aucun recours contre le BAILLEUR en cas d'acte délictueux dont il pourrait être victime concernant le BIEN, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.



ARTICLE 8 – Assurance

Le PRENEUR souscrira une assurance en vue de couvrir les risques inhérents à son occupation, de telle sorte que la responsabilité du BAILLEUR en la matière ne puisse en aucun cas être engagée.

Il sera notamment tenu de faire assurer le BIEN loué par une compagnie notoirement solvable contre tous risques (incendie, dégâts des eaux...). Garant et répondant solidaire de tous les risques engendrés par l'occupation du BIEN, il devra également s'assurer contre les risques civils (responsabilité civile).

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences est fournie au BAILLEUR par la production d'une première attestation de l'assureur au plus tard au jour de la signature des présentes.

Etant ici précisé que le PRENEUR devra délivrer une attestation d'assurance au BAILLEUR au cours du 1er trimestre de chaque année civile.

Article 9 – LITIGES

Tous les litiges dont pourraient faire l'objet l'interprétation du présent BAIL CIVIL seront soumis, en cas d'échec de conciliation amiable, au Tribunal Judiciaire compétent de Nanterre.

Article 10 – ANNEXES

Figurent en Annexes de la présente BAIL CIVIL :

Annexe 01 Bail principal Bail de Clichy - SELECTINVEST 1
Annexe 02 Plans
Annexe 03 Etat des risques

Article 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile :

- pour le PRENEUR à 65 rue Martre 92110 à Clichy
- pour le BAILLEUR, à l'Hôtel de Ville de CLICHY-LA-GARENNE 80 Boulevard Jean Jaurès 92110


Fait sur DOUZE PAGES, en trois (3) exemplaires



A CLICHY-LA-GARENNE

Le 28/08/2025, pour le PRENEUR.

Et le 28/08/2025, pour le BAILLEUR.

VILLE DE CLICHY-LA-GARENNE	SPL SEINE PARK
Monsieur Rémi MUZEAU, Maire de Clichy-La-Garenne, Vice-Président du département des Hauts-de-Seine,	Monsieur Charles BOURDON,  Société Publique Locale 6, rue des Bateliers - 92110 CLICHY Directeur Général, C.S. Nanterre 951 436 187 SPL Seine Park,

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026



N° de gestion 2023B04863

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

à jour au 21 octobre 2025

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	951 436 187 R.C.S. Nanterre
<i>Date d'immatriculation</i>	24/04/2023
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	SEINE PARK
<i>Forme juridique</i>	Société publique locale
<i>Capital social</i>	90 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	65 Rue Martre 92110 Clichy
<i>Domiciliation en commun</i>	
<i>Nom ou dénomination du domiciliataire</i>	WORK & SHARE
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	828 053 546 R.C.S. Nanterre
<i>Activités principales</i>	Assurer l'exploitation, l'administration, l'entretien-maintenance, l'embellissement et la végétalisation de tous équipements, ouvrages ou infrastructures destinés au stationnement en ouvrage ou en voirie existants ou à créer
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 24/04/2122
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2023

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président du conseil d'administration - Administrateur

<i>Nom, prénoms</i>	PINARD Patrice, Michel
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 05/08/1971 à Pantin (93)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	17 Rue du Bac d'Asnières 92110 Clichy

Directeur général

<i>Nom, prénoms</i>	BOURDON Charles, Francois, Félix
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 18/02/1990 à Toulon (83)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	22 BIS Rue Robert Branchard 95870 Bezons

Directeur général délégué

<i>Nom, prénoms</i>	RIPOCHE Stanislas, Jacques
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 12/08/1975 à Grenoble (38)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	30 Rue des Roses 75018 Paris 18e Arrondissement

Administrateur

<i>Nom, prénoms</i>	RARCHAERT Frédéric
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 22/10/1970 à Saint-Denis (93)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	18-20 Rue du 11 Novembre 1918 92390 Villeneuve-la-Garenne

Administrateur

<i>Nom, prénoms</i>	FRANCOIS Alain-Xavier
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 27/12/1979 à Abbeville (80)

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Greffé du Tribunal des Activités Économiques de Nanterre4 RUE PABLO NERUDA
92020 NANTERRE CEDEX

N° de gestion 2023B04863

Nationalité Française
Domicile personnel 3 Rue des Bouleaux Blancs Villa Sisley 92390 Villeneuve-la-Garenne

Administrateur

Nom, prénoms BADIN Marie-Ange
Date et lieu de naissance Le 27/01/1989 à Soisy-sous-Montmorency (95)
Nationalité Française
Domicile personnel 18 Rue Henri Poincaré 92110 Clichy

Administrateur

Nom, prénoms COCHEPAIN Stéphane, Daniel
Date et lieu de naissance Le 22/11/1968 à Saint-Lô (50)
Nationalité Française
Domicile personnel 37 Rue Pierre Bérégovoy 92110 Clichy

Administrateur

Nom, prénoms RECLUS Cyrille
Date et lieu de naissance Le 17/02/1990 à Paris 12e Arrondissement (75)
Nationalité Française
Domicile personnel 36 Rue Bapst 92600 Asnières-sur-Seine

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination ORCOM AUDIT
Forme juridique Société par actions simplifiée
Adresse 2 Avenue de Paris 45000 Orléans
Immatriculation au RCS, numéro 323 479 741 RCS Orléans

Commissaire aux comptes suppléant

Nom, prénoms ROUILLE Bruno
Date et lieu de naissance Le 03/06/1963 à TUBINGEN (ALLEMAGNE)
Nationalité Française
Domicile personnel ou adresse professionnelle 2 Avenue de Paris 45000 Orléans

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 65 Rue Martre 92110 Clichy
Activité(s) exercée(s) Assurer l'exploitation, l'administration, l'entretien-maintenance, l'embellissement et la végétalisation de tous équipements, ouvrages ou infrastructures destinés au stationnement en ouvrage ou en voirie existants ou à créer
Date de commencement d'activité 16/03/2023
Origine du fonds ou de l'activité Création

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Greffé du Tribunal des Activités Économiques de Nanterre

4 RUE PABLO NERUDA
92020 NANTERRE CEDEX

N° de gestion 2023B04863

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Le Greffier



A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical and horizontal strokes.

FIN DE L'EXTRAIT



Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

ÉTAT DES LIEUX DES MARCHÉS NOTIFIÉS DEPUIS LE DEMARRAGE DE L'ACTIVITÉ

VÉGÉTALISATION SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DES MEMBRES DE LA SPL.

- Type : Travaux,
- Date de la Commission : 22 janvier 2024 à 18h30,
- Date de la notification : 16 janvier 2024,
- Titulaires : SOTRAVIA et PROJARDINS.
- Montant total HT : 4 800 000 €

REVETEMENT DES SOLS ET DES MURS DE PARKINGS DE LA SPL SEINE PARK.

- Type : Travaux,
- Date de la Commission : 18 mars 2024 à 18h30,
- Date de la notification : 24 avril 2024,
- Titulaire : EXACTBAT.
- Montant total HT : 4 800 000 €

MAITRISE D'ŒUVRE, D'ORDONNANCEMENT, DE COORDINATION ET DE PILOTAGE DE CHANTIER POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE, D'ESPACES PUBLICS POUR VEGETALISATION DE STATIONNEMENTS

- Type : Service,
- Date de la Commission : 2 avril 2024 à 17h30,
- Date de la notification : 23 mai 2024,
- Titulaire : CABINET ETUDES EXPERTS.
- Montant total HT : 250 000 €

FOURNITURE DE PIECES DETACHEES ET PRESTATIONS DE SERVICE LIEES AU FONCTIONNEMENT DU PARC DES HORODATEURS DE LA SPL SEINE PARK

- Type : Fourniture,
- Date de la notification : 28 juin 2024,
- Titulaire : FLOWBIRD.
- Montant total HT : 2 000 000 €

PRESTATIONS D'ASSISTANCE JURIDIQUE ET FINANCIERE DE LA SPL SEINE PARK

- Type : Service,
- Date de la Commission : 9 septembre 2024 à 18h30,
- Date de la notification : 18 septembre 2024,
- Titulaire : GB2A Avocats et GB2A Finance.
- Montant total HT : 200 000 €

POSE DE LA SIGNALISATION VERTICALE, MISE EN OEUVRE DE LA SIGNALISATION HORIZONTALE, ET DEPLACEMENT DE MOBILIERS URBAINS

- Type : Travaux,
- Date de la commission : 13 novembre 2024 à 18h30,
- Date de la notification : 28 novembre 2024,
- Titulaire : AGILIS – APPLIC SOL.
- Montant total HT : 1 000 000 €

EXPLOITATION CLE EN MAIN DU SERVICE DE NAVETTES ELECTRIQUES POUR LE TRANSPORT URBAIN GRATUIT DE CLICHY-LA-GARENNE

- Type : Travaux,
- Date de la commission : 12 mai 2025 à 12h30,
- Date de la notification : 26 mai 2025,
- Titulaire : PARIS SEINE MOBILITES.
- Montant total HT : 2 399 791,73 €

FOURNITURE ET POSE DE LA SIGNALISATION VERTICALE, MISE EN OEUVRE DE LA SIGNALISATION HORIZONTALE, ET DEPLACEMENT DE MOBILIERS URBAINS

- Type : Travaux,
- Date de la commission : 25 Aout 2025 à 18h30,
- Date de la notification : 28 novembre 2024,
- Titulaire : AGILIS – APPLIC SOL.
- Montant total HT :

REALISATION DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN PLATEAU DE BUREAUX POUR LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SEINE PARK - LOT 1 DOUBLAGES CLOISONS ET FAUX PLAFONDS

- Type : Travaux,
- Date de la commission : 25 août 2025 à 18h30,
- Date de la notification : 16 septembre 2025,
- Titulaire : ROCH'STONE.
- Montant total HT : 52 245,94 €

REALISATION DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN PLATEAU DE BUREAUX POUR LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SEINE PARK - LOT 2 REVETEMENTS DES SOLS ET DES MURS

Référence : Marché 2024MPA1006

- Type : Travaux,
- Date de la commission : 25 août 2025 à 18h30,
- Date de la notification : 16 septembre 2025,
- Titulaire : ELIEZ.
- Montant total HT : 25 378,61 €

REALISATION DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN PLATEAU DE BUREAUX POUR LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SEINE PARK - LOT 3 ELECTRICITE

- Type : Travaux,
- Date de la commission : 25 août 2025 à 18h30,
- Date de la notification : 16 septembre 2025,
- Titulaire : TBES.
- Montant total HT : 46 698,33 €

REALISATION DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN PLATEAU DE BUREAUX POUR LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SEINE PARK - LOT 4 CHAUFFAGE - VENTILATION - CLIMATISATION

- Type : Travaux,
- Date de la commission : 25 août 2025 à 18h30,

- Date de la notification : 16 septembre 2025,
- Titulaire : LG SIEMAC.
- Montant total HT : 94 667,00 €

REALISATION DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN PLATEAU DE BUREAUX POUR LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SEINE PARK - LOT 5 PLOMBERIE

- Type : Travaux,
- Date de la commission : 25 août 2025 à 18h30,
- Date de la notification : 16 septembre 2025,
- Titulaire : ROCH'STONE.
- Montant total HT : 4 614,00 €

REALISATION DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN PLATEAU DE BUREAUX POUR LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SEINE PARK - RELANCE - LOT 6 MENUISERIES INTÉRIEURES - CLOISONS VITRÉES

- Type : Travaux,
- Date de la commission : 6 octobre 2025 à 18h30,
- Date de la notification : 9 octobre 2025,
- Titulaire : CJP.
- Montant total HT : 83 572,25 €

REALISATION DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN PLATEAU DE BUREAUX POUR LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SEINE PARK - LOT 7 MENUISERIES EXTÉRIEURES ET PETITES MAÇONNERIES

- Type : Travaux,
- Date de la commission : 6 octobre 2025 à 18h30,
- Date de la notification : 9 octobre 2025,
- Titulaire : EXACT BAT.
- Montant total HT : 88 180 €

PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES LOCAUX, VITRERIES ET PARKINGS DE SEINE PARK

- Type : Service,
- Date de la commission : 9 décembre 2025 à 18h00,
- Date de la notification : A déterminer,
- Titulaire : En cours d'analyse.
- Montant total HT : 220 000 €



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

La **Société SEINE PARK**, dont le siège social est situé 65 rue Martre 92110 CLICHY, immatriculée sous le numéro RCS 951 436 187 et représentée par Charles BOURDON, Directeur Général ;

Et

La **Fondation Charles de Gaulle**, fondation reconnue d'utilité publique, enregistrée sous le numéro SIRET 391 155 637 00013 dont le siège est situé 5 rue de Solférino, 75007 PARIS, présidée par Monsieur Hervé Gaymard et représentée par son directeur, dûment habilité, Monsieur Antoine Broussy.

Les parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

Préambule

En complément de son activité, la société Seine Park a la volonté de soutenir et favoriser les associations et fondation d'utilité publique à travers la mise en place de mécénat de projets qui œuvrent en faveur de la modernisation et de la transformation de l'espace public, de la protection de l'environnement et la lutte contre le changement climatique sur les territoires de ses actionnaires. Par ailleurs, depuis 2024, la Société Seine Park s'inscrit dans une démarche de Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE) qui vise notamment à développer les initiatives locales et solidaires favorisant l'accès à la culture, l'emploi local, l'éducation, l'insertion sociale ou encore la préservation de l'environnement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation et les modalités de partenariat relatives au financement de l'acquisition d'une statue représentant le Général De Gaulle réalisée par l'artiste François BROCHET et qui sera installée sur l'espace public de la commune de Clichy.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT

La Ville de Clichy a lancé une souscription publique ayant pour objectif de collecter des fonds afin de financer l'achat de la statue en bronze représentant le Général De Gaulle intitulée « Hommage au Général DE GAULLE » et réalisée par François BROCHET. Elle s'engage à réaliser l'acquisition et l'installation de la statue sur le territoire de la commune sur la base des dons qui seront effectués. Tous les fonds recueillis par la souscription, nets des frais de gestion convenus par convention avec la Ville de Clichy, seront affectés au projet tel que défini à l'article 1.

La société SEINE PARK a souhaité apporter son soutien financier à ce projet en se portant contributeur à hauteur de **vingt mille euros (20 000€)**.

ARTICLE 3 : RÔLE DE LA FONDATION CHARLES DE GAULLE

La Fondation Charles de Gaulle apporte son soutien au projet de la Ville de Clichy sous la forme d'une assistance logistique et administrative.

Son rôle est défini par les points suivants :

- La Fondation prendra en charge les dons recueillis auprès des particuliers et des entreprises soutenant le projet, par chèque, virement bancaire ou paiement par carte bancaire.
- Les donateurs bénéficieront des avantages fiscaux prévus par la loi, la Fondation Charles de Gaulle étant reconnue d'utilité publique.
- La Fondation tiendra une comptabilité particulière des sommes perçues, émettra les reçus fiscaux correspondants et les adressera aux donateurs.

- En fin de projet, la Fondation Charles de Gaulle établira un état récapitulatif certifié conforme des dons collectés et, après déduction des frais de gestion, les rétrocèdera à la Ville de Clichy.
- Le projet n'engage pas la responsabilité financière de la Fondation Charles de Gaulle.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Toute action de communication fera l'objet d'une concertation préalable. Les deux parties s'engagent, à compter de la signature de la présente convention, à mentionner leur partenariat lors de toute opération de communication relative au projet, sur quelque support que ce soit, et à faire figurer leurs logos respectifs.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'IMAGE

Ni le nom de la Fondation Charles de Gaulle, ni celui de Charles de Gaulle ou du général de Gaulle ne peuvent être utilisés par la société SEINE PARK dans des déclarations ou supports de communication à des fins de politique à caractère électoral, confessionnelle, ethnique, religieuse.

ARTICLE 6 : DURÉE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et se termine le 30 juin 2026.

Elle ne peut être modifiée que par voie d'avenant dûment signé par les deux parties.


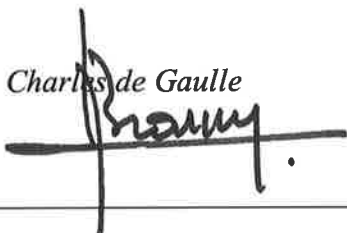
ARTICLE 7 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois. Les deux parties s'efforceront alors de régler leurs éventuels litiges par un accord à l'amiable. En cas d'impossibilité, elles s'adresseront à la juridiction compétente.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FISCALES

L'Association atteste être éligible au régime du mécénat et s'engage, à compter de la réception des fonds, à fournir sous quinze (15) jours au plus tard au Mécène un reçu fiscal conforme au modèle CERFA n° 16216*2, permettant au Mécène de bénéficier des avantages fiscaux prévus par la loi.

Fait le 10/12/2025 en deux exemplaires originaux.

<p>Monsieur Charles BOURDON</p> <p><i>Directeur général Seine Park</i></p> 	<p>Monsieur Antoine BROUSSY</p> <p><i>Directeur Fondation Charles de Gaulle</i></p> 
---	---

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

CONTRAT DE CONCESSION

Avenant 3

ENTRE

La Ville de Clichy-la-Garenne, dont le siège est situé à l'Hôtel de ville, 80 boulevard Jean Jaurès, 92110 Clichy-la-Garenne, représentée par son maire, Monsieur Rémi MUZEAU, à ce dûment habilité par une délibération du conseil municipal du 16 décembre 2025.

Ci-après désignée la « Ville », d'une part

ET

La SPL SEINE PARK, Société Publique Locale dont le siège social est sis 65, rue Martre 92110 Clichy-la-Garenne, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 951 436 187, représentée à l'effet des présentes par son directeur général, Monsieur Charles BOURDON, à ce dûment habilité par une délibération du conseil d'administration du 15 décembre 2025.

Ci-après désignée le « Concessionnaire », d'autre part

Ci-après désignés individuellement ou collectivement la/les « Partie(s) ».

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

- A. La Ville de Clichy-la-Garenne et la Ville de Villeneuve-la-Garenne se sont rapprochées dans le but d'optimiser la gestion de leur stationnement en mettant en œuvre une stratégie ambitieuse reposant sur les prérequis suivants :
- Développer le stationnement en ouvrage (acquisition ou location d'immeuble) ;
 - Adapter l'offre de stationnement en voirie ;
 - Assurer la gestion et l'optimisation des ouvrages de stationnement d'ores et déjà existants ;
 - Créer une structure dynamique et opérationnelle dédiée au stationnement associant la Ville de Clichy et la Ville de Villeneuve avec le cas échéant la faculté d'accueillir d'autres collectivités et leurs groupements.
- B. Lors du conseil municipal de la Ville de Clichy-la-Garenne, le 17 janvier 2023, et du conseil municipal de la Ville de Villeneuve-la-Garenne, le 16 février 2023, les deux villes ont respectivement approuvé par délibération la création d'une société publique locale (SPL) pour la gestion du stationnement en voirie et en ouvrage de leur territoire. La SPL SEINE PARK a été immatriculée le 24 avril 2023.
- C. La Ville de Asnières-Sur-Seine a souhaité réfléchir sur les différents modes de gestion du stationnement en ouvrage et en voirie afin notamment d'optimiser et d'introduire une meilleure cohérence dans le développement de sa politique des mobilités.

Pour ce faire, la Ville de Asnières-Sur-Seine a souhaité s'orienter vers la meilleure structure à même de répondre aux nouveaux enjeux du stationnement, et il est apparu que la SPL était la forme juridique la plus adaptée pour répondre aux besoins de la Ville de Asnières-Sur-Seine.

Au vu de ces éléments et après échanges avec la Ville de Clichy-la-Garenne et la Ville de Villeneuve-la-Garenne, la Ville de Asnières-Sur-Seine a souhaité procéder à une prise de participation dans la SPL SEINE PARK par le biais d'une augmentation du capital social de la SPL SEINE PARK.

Les statuts et pacte d'actionnaires modifiés de la SPL SEINE PARK ont été signés par la Ville de Asnières-Sur-Seine, la Ville de Villeneuve-la-Garenne et la Ville de Clichy-la-Garenne le 18 mars 2025.

- D. Dès lors, il a été acté que la SPL SEINE PARK a pour objet, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire de ses derniers, dans le cadre de contrats de concessions qui seront conclus avec ses actionnaires, les missions suivantes :
- Assurer l'exploitation, l'administration, l'entretien-maintenance, l'aménagement, l'embellissement et la végétalisation de tous équipements, ouvrages, ou infrastructures destinées au stationnement en ouvrage ou en voirie existants ou à créer, ainsi que la gestion d'équipements ou de services concourant à la politique des mobilités de ses actionnaires (consignes à vélos, services de transports urbains collectifs, ...) ;
 - Procéder à toute acquisition, construction ou location d'immeuble dédié au stationnement en ouvrage ;
 - Réaliser toutes études préalables en lien avec son objet statutaire ;
 - Procéder à toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières, et tous actes administratifs, techniques ou juridiques se rattachant directement à cet objet social et susceptibles d'en favoriser la réalisation ;
 - Conclure tous emprunts et tous contrats de couverture de taux en vue de la réalisation de son objet social ;
 - Conclure tous types de contrats dans le respect du Code de la commande publique.
- E. Pour la réalisation de son objet social, la SPL SEINE PARK peut conclure avec la Ville de Clichy-la-Garenne des contrats sans procédure de publicité et de mise en concurrence, dès lors que les conditions nécessaires pour la reconnaissance d'une relation de « quasi-régie » sont

bien réunies conformément aux dispositions des articles L. 3211-1 et suivants du Code de la commande publique.

- F. Par une délibération en date du 20 juin 2023, la Ville de Clichy-la-Garenne a ainsi décidé de confier à la SPL SEINE PARK, sans procédure de publicité et de mise en concurrence, un contrat de concession portant sur la gestion de son stationnement en voirie et en ouvrage. Le contrat de concession a été conclu entre la Ville de Clichy-la-Garenne et la SPL SEINE PARK en date du 1^{er} juillet 2023 avec une prise d'effet le jour même.
- G. Par une délibération en date du 17 décembre 2024, la Ville de Clichy-la-Garenne a identifié la nécessité d'apporter un certain nombre de modifications au contrat de concession, et de conclure à ce titre un avenant 1 au contrat de concession qui la lie à la SPL SEINE PARK. L'avenant 1 au contrat de concession a été conclu entre la Ville de Clichy-la-Garenne et la SPL SEINE PARK en date du 2 janvier 2025 avec une prise d'effet le jour même.
- H. Par une délibération en date du 24 juin 2025, la Ville de Clichy-la-Garenne a décidé de confier à la SPL SEINE PARK, la gestion d'un service de consignes à vélos (consignes à vélos rue Martre, rue de Neuilly et place Jules Verne, cette dernière étant mise en service en décembre 2025) et la gestion du service de navette électrique pour le transport urbain collectif de Clichy, et de conclure à ce titre un avenant 2 au contrat de concession qui la lie à la SPL SEINE PARK. L'avenant 2 au contrat de concession a été conclu entre la Ville de Clichy-la-Garenne et la SPL SEINE PARK en date du 25 juin 2025 avec une prise d'effet le jour même.
- I. Par une délibération en date du 16 décembre 2025, la Ville de Clichy-la-Garenne a décidé de confier à la SPL SEINE PARK, la réhabilitation et la gestion du service de stationnement en ouvrage du parking situé 126-130 rue Martre à Clichy (ex-parking Léon Blum) ainsi que la gestion des consignes à vélos sur l'ensemble du territoire de la ville et de conclure à ce titre un avenant 3 au contrat de concession qui la lie à la SPL SEINE PARK en application de l'article L3135-1 du CCP.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

Article 1 Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- D'intégrer dans le contrat de concession les modifications résultant de la délibération adoptée en date du 16 décembre 2025 par la Ville de Clichy-la-Garenne par laquelle cette dernière a décidé de confier à la SPL SEINE PARK, la réhabilitation et l'exploitation du parking situé 126-130 rue Martre à Clichy ainsi que la gestion des consignes à vélos sur l'ensemble du territoire de la ville qui modifient les annexes suivantes notamment:
 - Annexe n° 2 : mise à jour pour intégration de la gestion du service de stationnement en ouvrage du parking situé 126-130 rue Martre.
 - Annexe n° 3 : mise à jour de l'inventaire de la concession.
 - Annexe n° 4 : mise à jour pour intégration de la gestion du service de stationnement en ouvrage du parking situé 126-130 rue Martre.
 - Annexe n° 5 : mise à jour pour intégration de la gestion du service de stationnement en ouvrage du parking situé 126-130 rue Martre.
 - Annexe n° 8 : modification du compte d'exploitation prévisionnel suite à l'intégration de la gestion du service de stationnement en ouvrage du parking situé 126-130 rue Martre ainsi que la gestion des consignes à vélos sur l'ensemble du territoire de la ville.
 - Annexe n° 10 : mise à jour pour intégration de la gestion des consignes à vélos sur l'ensemble du territoire de la ville.
 - Annexe n° 12 : mise à jour pour intégration de la gestion des consignes à vélos sur l'ensemble du territoire de la ville.

Cette intégration a un impact financier de moins de 1% sur le chiffre d'affaire de la concession.

- De procéder à des ajustements rédactionnels de pure forme.

Article 2 Sur les autres dispositions du contrat de concession

Toutes les autres clauses et conditions du contrat de concession demeurent inchangées.

En conséquence, une version consolidée du contrat de concession est annexée au présent avenant intégrant l'ensemble des modifications exposées à l'article 1 ci-avant, ainsi que les modifications formalisées dans le cadre de l'avenant 1 et de l'avenant 2 au contrat de concession.

Article 3 Sur l'entrée en vigueur du présent avenant

Le présent avenant entre en vigueur lorsqu'il a été transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et rendu exécutoire conformément au Code général des collectivités territoriales.

Annexe 1 : Contrat de concession consolidé.

Fait en deux (2) exemplaires.

Pour la Ville	Pour le Concessionnaire
<p>Monsieur le Maire Remi MUZEAU</p> <p>Signé électroniquement par: Remi MUZEAU Date de signature : 23/12/2025 Qualité : MAIRE</p> <p>Fait à Clichy</p> <p>Le 18 décembre 2025</p>	<p>Monsieur le Directeur Général Charles BOURDON</p> <p>Seine PARK</p> <p>Société Publique Locale 65 rue Martre - 92110 CLICHY www.seinepark.fr - R.C.S. Nanterre 951 436 187</p> <p>Fait à Clichy</p> <p>Le 18/12/2025</p>

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

CONTRAT DE CONCESSION

VERSION CONSOLIDEE (AVENANTS 1, 2 ET 3)

SOMMAIRE

TITRE I DEFINITIONS.....	6
ARTICLE 1 DEFINITIONS.....	6
ARTICLE 2 INTERPRETATIONS.....	6
TITRE II STIPULATIONS GENERALES.....	7
ARTICLE 3 OBJET DE LA CONCESSION.....	7
ARTICLE 4 DUREE DE LA CONCESSION.....	7
ARTICLE 5 PERIMETRE DE LA CONCESSION.....	7
5.1 Périmètre du stationnement payant sur voirie.....	7
5.2 Périmètre du stationnement payant en ouvrage.....	7
5.3 Périmètre du service de consignes à vélos.....	7
5.4 Périmètre du TUC.....	7
TITRE III MISSIONS CONFIEES AU CONCESSIONNAIRE.....	7
ARTICLE 6 MISSIONS LIEES A LA GESTION DU STATIONNEMENT EN OUVRAGE.....	7
ARTICLE 7 MISSIONS LIEES A LA GESTION DU STATIONNEMENT EN VOIRIE.....	8
ARTICLE 8 MISSIONS LIEES A LA GESTION DU SERVICE DE CONSIGNES A VELOS.....	8
ARTICLE 9 MISSIONS LIEES A LA GESTION DU SERVICE DE NAVETTE ELECTRIQUE POUR LE TRANSPORT URBAIN COLLECTIF DE CLICHY.....	8
ARTICLE 10 MISSIONS DE CONSEIL.....	9
TITRE IV INVENTAIRE.....	9
ARTICLE 11 MODALITES DE L'INVENTAIRE.....	9
ARTICLE 12 MISE A JOUR DE L'INVENTAIRE.....	9
TITRE V CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	9
ARTICLE 13 CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMUNES AU STATIONNEMENT EN VOIRIE, AU STATIONNEMENT EN OUVRAGE, AU TRANSPORT URBAIN DE CLICHY ET DES CONSIGNES A VELOS.....	9
13.1 Relations du Concessionnaire avec les usagers.....	9
13.2 Astreinte technique permanente du Concessionnaire.....	10
13.3 Gestion des abonnements liés au stationnement et aux consignes à vélos.....	10
13.4 Relations contractuelles du Concessionnaire avec des tiers.....	11
ARTICLE 14 CONDITIONS D'EXPLOITATION PARTICULIERES DU STATIONNEMENT EN OUVRAGE.....	11
ARTICLE 15 CONDITIONS D'EXPLOITATION PARTICULIERES DU STATIONNEMENT EN VOIRIE.....	11
15.1 Principes.....	11
15.2 Interruption dans l'exploitation.....	11
ARTICLE 16 CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION DU SERVICE DE CONSIGNES A VELOS.....	11
ARTICLE 17 CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION DU SERVICE DE NAVETTE ELECTRIQUE POUR LE TRANSPORT URBAIN COLLECTIF DE CLICHY.....	12
TITRE VI PERSONNEL.....	12
ARTICLE 18 ASSERMENTATION.....	12
ARTICLE 19 DEVOIR DE RESERVE.....	12
ARTICLE 20 COMPORTEMENT DU PERSONNEL.....	12
TITRE VII REGIME FINANCIER.....	12
ARTICLE 21 PRODUITS ET CHARGES DE LA CONCESSION.....	12
ARTICLE 22 REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE.....	12
22.1 Rémunération liée au stationnement en ouvrage.....	12
22.2 Rémunération liée au stationnement en voirie.....	13
22.3 Rémunération liée au service de consignes à vélos.....	13
ARTICLE 23 DROITS D'ENTREE.....	13
ARTICLE 24 REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	13
ARTICLE 25 REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES DE LA CONCESSION.....	13
ARTICLE 26 REGIME FISCAL.....	14
TITRE VIII.....	MODIFICATION DE LA CONCESSION
14	
ARTICLE 27 MODIFICATION A LA DEMANDE DU CONCESSIONNAIRE.....	14
ARTICLE 28 MODIFICATION A LA DEMANDE DE LA VILLE.....	14
TITRE IX ASSURANCE ET RESPONSABILITE.....	14
ARTICLE 29 RESPONSABILITE.....	14
ARTICLE 30 ASSURANCE.....	15
TITRE X SUIVI ET CONTROLE DE LA VILLE.....	15
TITRE XI SANCTIONS.....	15

ARTICLE 31	PENALITES	15
ARTICLE 32	MISE EN REGIE PROVISoire.....	15
TITRE XIIFIN DE LA CONCESSION	16
ARTICLE 33	RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL.....	16
ARTICLE 34	RESILIATION POUR FORCE MAJEURE	16
ARTICLE 35	RESILIATION POUR FAUTE.....	16
ARTICLE 36	CONSEQUENCES DE LA FIN DE LA CONCESSION	16
36.1	<i>Remise des biens de retour</i>	16
36.2	<i>Remise des biens de reprise</i>	17
36.3	<i>Personnel</i>	17
TITRE XIII	DIVERS
	17	
ARTICLE 37	ELECTION DE DOMICILE	17
ARTICLE 38	LITIGES	17
TITRE XIV	ANNEXES
	17	

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

- A. La Ville de Clichy-la-Garenne et la Ville de Villeneuve-la-Garenne se sont rapprochées dans le but d'optimiser la gestion de leur stationnement en mettant en œuvre une stratégie ambitieuse reposant sur les prérequis suivants :
- Développer le stationnement en ouvrage (acquisition ou location d'immeuble) ;
 - Adapter l'offre de stationnement en voirie ;
 - Assurer la gestion et l'optimisation des ouvrages de stationnement d'ores et déjà existants ;
 - Créer une structure dynamique et opérationnelle dédiée au stationnement associant la Ville de Clichy et la Ville de Villeneuve avec le cas échéant la faculté d'accueillir d'autres collectivités et leurs groupements.
- B. Lors du conseil municipal de la Ville de Clichy-la-Garenne, le 17 janvier 2023, et du conseil municipal de la Ville de Villeneuve-la-Garenne, le 16 février 2023, les deux villes ont respectivement approuvé par délibération la création d'une société publique locale (SPL) pour la gestion du stationnement en voirie et en ouvrage de leur territoire. La SPL SEINE PARK a été immatriculée le 24 avril 2023.
- C. La Ville de Asnières-Sur-Seine a souhaité réfléchir sur les différents modes de gestion du stationnement en ouvrage et en voirie afin notamment d'optimiser et d'introduire une meilleure cohérence dans le développement de sa politique des mobilités.

Pour ce faire, la Ville de Asnières-Sur-Seine a souhaité s'orienter vers la meilleure structure à même de répondre aux nouveaux enjeux du stationnement, et il est apparu que la SPL était la forme juridique la plus adaptée pour répondre aux besoins de la Ville de Asnières-Sur-Seine.

Au vu de ces éléments et après échanges avec la Ville de Clichy-la-Garenne et la Ville de Villeneuve-la-Garenne, la Ville de Asnières-Sur-Seine a souhaité procéder à une prise de participation dans la SPL SEINE PARK par le biais d'une augmentation du capital social de la SPL SEINE PARK.

Les statuts et pacte d'actionnaires modifiés de la SPL SEINE PARK ont été signés par la Ville de Asnières-Sur-Seine, la Ville de Villeneuve-la-Garenne et la Ville de Clichy-la-Garenne le 18 mars 2025.

- D. Dès lors, il a été acté que la SPL SEINE PARK a pour objet, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire de ses derniers, dans le cadre de contrats de concessions qui seront conclus avec ses actionnaires, les missions suivantes :
- Assurer l'exploitation, l'administration, l'entretien-maintenance, l'aménagement, l'embellissement et la végétalisation de tous équipements, ouvrages, ou infrastructures destinées au stationnement en ouvrage ou en voirie existants ou à créer, ainsi que la gestion d'équipements ou de services concourant à la politique des mobilités de ses actionnaires (consignes à vélos, services de transports urbains collectifs, ...) ;
 - Procéder à toute acquisition, construction ou location d'immeuble dédié au stationnement en ouvrage ;
 - Réaliser toutes études préalables en lien avec son objet statutaire ;
 - Procéder à toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières, et tous actes administratifs, techniques ou juridiques se rattachant directement à cet objet social et susceptibles d'en favoriser la réalisation ;
 - Conclure tous emprunts et tous contrats de couverture de taux en vue de la réalisation de son objet social ;
 - Conclure tous types de contrats dans le respect du Code de la commande publique.
- E. Pour la réalisation de son objet social, la SPL SEINE PARK peut conclure avec la Ville de Clichy-la-Garenne des contrats sans procédure de publicité et de mise en concurrence, dès lors que les conditions nécessaires pour la reconnaissance d'une relation de « quasi-régie » sont bien réunies conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

- F. Par une délibération en date du 20 juin 2023, la Ville de Clichy-la-Garenne a ainsi décidé de confier à la SPL SEINE PARK, sans procédure de publicité et de mise en concurrence, un contrat de concession portant sur la gestion de son stationnement en voirie et en ouvrage. Le contrat de concession a été conclu entre la Ville de Clichy-la-Garenne et la SPL SEINE PARK en date du 1^{er} juillet 2023 avec une prise d'effet le jour même.
- G. Par une délibération en date du 17 décembre 2024, la Ville de Clichy-la-Garenne a identifié la nécessité d'apporter un certain nombre de modifications au contrat de concession, et de conclure à ce titre un avenant 1 au contrat de concession qui la lie à la SPL SEINE PARK. L'avenant 1 au contrat de concession a été conclu entre la Ville de Clichy-la-Garenne et la SPL SEINE PARK en date du 2 janvier 2025 avec une prise d'effet le jour même.
- H. Par une délibération en date du 24 juin 2025, la Ville de Clichy-la-Garenne a décidé de confier à la SPL SEINE PARK, la gestion d'un service de consignes à vélos (consignes à vélos rue Martre, rue de Neuilly et place Jules Verne, cette dernière étant mise en service en décembre 2025) et la gestion du service de navette électrique pour le transport urbain collectif de Clichy, et de conclure à ce titre un avenant 2 au contrat de concession qui la lie à la SPL SEINE PARK. L'avenant 2 au contrat de concession a été conclu entre la Ville de Clichy-la-Garenne et la SPL SEINE PARK en date du 25 juin 2025 avec une prise d'effet le jour même.
- I. Par une délibération en date du 16 décembre 2025, la Ville de Clichy-la-Garenne a décidé de confier à la SPL SEINE PARK, la réhabilitation et la gestion du service de stationnement en ouvrage du parking Charles de Gaulle (ex-parking Léon Blum) ainsi que la gestion d'un nouveau service de consignes à vélos (consigne à vélos rue Henri Barbusse), et de conclure à ce titre un avenant 3 au contrat de concession qui la lie à la SPL SEINE PARK. L'avenant 3 au contrat de concession a été conclu entre la Ville de Clichy-la-Garenne et la SPL SEINE PARK en date du 16 décembre 2025 avec une prise d'effet le jour même.
- J. Le présent contrat intègre de façon consolidée l'ensemble des modifications tel que résultant des éléments présentés ci-avant au contrat de concession.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

TITRE I Définitions

Article 1 Définitions

« **Annexe** » : désigne une annexe de la Concession.

« **Article** » : désigne un article de la Concession.

« **CCP** » : désigne le Code de la commande publique.

« **CGCT** » : désigne le Code général des collectivités territoriales.

« **Concession** » : désigne le présent contrat.

« **Concessionnaire** » : désigne le titulaire du présent contrat, la SPL SEINE PARK.

« **Force Majeure** » : désigne un évènement extérieur aux Parties, imprévisible et dont les effets compromettent de manière irrésistible l'exécution de la présente Concession.

« **FPS** » : désigne le forfait post stationnement.

« **Jour** » : désigne un jour calendaire, étant précisé que, pour tout délai prévu à la présente Concession, si le dernier jour se trouve être un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, ou le lundi de Pentecôte, ledit délai est reporté au jour ouvrable suivant.

« **Partie(s)** » : désigne soit individuellement soit collectivement la Ville et/ou le Concessionnaire.

« **RAPO** » : désigne un recours administratif préalable obligatoire.

« **RGPD** » : désigne le Règlement Général sur la Protection des Données issu du règlement 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016.

« **Titre** » : désigne un titre de la Concession.

« **TUC** » : désigne le service de Transport Urbain de Clichy.

« **Ville** » : désigne la Ville de Clichy-la-Garenne.

Article 2 Interprétations

Sauf stipulation contraire dans la Concession :

- Les documents contractuels comprennent la Concession et ses Annexes ;
- En cas de divergence ou de contradiction entre les stipulations de la Concession et ses Annexes, la Concession prévaut ;
- Les renvois à une convention ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la convention ou le document a fait l'objet ;
- Les documents contractuels doivent être interprétés sur la base des principes du droit applicable aux contrats de concession et des règles générales applicables aux contrats administratifs ;
- Si l'une quelconque des stipulations de la Concession était nulle ou inapplicable, en partie ou en totalité, les autres stipulations continueraient à s'appliquer. En outre, les Parties s'engagent, lors de négociations de bonne foi, à remplacer les stipulations devenues inapplicables ou nulles par d'autres stipulations dont les effets seront comparables. En tout état de cause le non-remplacement des stipulations nulles ou inapplicables n'affectera ni la validité des dispositions restantes, ni la partie valide d'une stipulation en partie invalide, qui conserveront leur effet dans la mesure où la loi le permet ;
- Les titres attribués aux Titres, Articles et Annexes ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient être invoqués en vue de leur interprétation ;

- Les termes définis à l'Article 1 (Définitions) sont employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigent ;
- Toutes les références faites à une personne comprennent ses successeurs, ayants droit ou toute autre personne venant aux droits et obligations de cette personne, de quelque manière que ce soit sans préjudice des modalités particulières selon laquelle intervient cette succession ;
- Pour le décompte des délais, il est fait application des dispositions du règlement (CEE, EURATOM) n°1182/71 du 3 juin 1971.

TITRE II Stipulations générales

Article 3 Objet de la Concession

La présente Concession a pour objet de confier au Concessionnaire la gestion du service de stationnement en voirie et en ouvrage de la Ville, ainsi que la gestion d'un service de consignes à vélos et la gestion du service de navette électrique pour le transport urbain collectif de Clichy.

Les missions confiées au Concessionnaire sont décrites au TITRE III

Article 4 Durée de la Concession

La durée de la Concession est fixée à douze (12) ans, à compter de la signature de la présente Concession.

Article 5 Périmètre de la Concession

5.1 Périmètre du stationnement payant sur voirie

La Ville délègue au Concessionnaire l'ensemble des emplacements de stationnement payant, lesquels sont mentionnés en Annexe de la Concession (Annexe n° 1 – Périmètre du stationnement en voirie).

5.2 Périmètre du stationnement payant en ouvrage

La Ville délègue au Concessionnaire les ouvrages mentionnés en Annexe de la Concession (Annexe n° 2 – Périmètre du stationnement en ouvrage).

5.3 Périmètre du service de consignes à vélos

La Ville délègue au Concessionnaire les consignes à vélos telles que mentionnées en Annexe de la Concession (Annexe n° 10 – Périmètre du service de consignes à vélos).

5.4 Périmètre du TUC

La Ville délègue au Concessionnaire la gestion du service de navette électrique pour le transport urbain collectif de Clichy tel que mentionné en Annexe de la Concession (Annexe n° 11 – Périmètre des navettes électriques pour le transport urbain collectif de Clichy).

TITRE III Missions confiées au Concessionnaire

Article 6 Missions liées à la gestion du stationnement en ouvrage

Le Concessionnaire assure les missions suivantes :

- L'installation, l'entretien, la maintenance des emplacements de stationnements en ouvrage.
- L'acquisition ou la location de nouveaux emplacements de stationnements en ouvrage.
- La gestion desdits emplacements de stationnement en ouvrage dont notamment :
 - L'entretien et la maintenance (à l'exclusion des prestations de gros entretien renouvellement propres au bâti), y compris le marquage au sol ;
 - La perception des recettes au profit du Concessionnaire ;
 - Le paiement des dépenses de fonctionnement (consommation des fluides...) ;

- La gestion des abonnements et leur commercialisation auprès du public ;
- La surveillance de ces ouvrages.

Article 7 Missions liées à la gestion du stationnement en voirie

Le Concessionnaire assure les missions suivantes :

- L'installation, l'entretien, la maintenance, la suppression, le remplacement des horodateurs.
- La mise à jour des tarifs sur l'ensemble des horodateurs (plastrons ou autres), re-paramétrage des horodateurs.
- L'articulation et le fonctionnement de l'ensemble des logiciels nécessaires à l'exécution des missions décrites à la présente Concession.
- L'achat de tout bien matériels meubles et immeubles nécessaires à la bonne réalisation des présentes missions.
- La réalisation, l'entretien et le remplacement de la signalisation horizontale (marquage au sol) et verticale (panneaux) des zones de stationnement payant.
- L'accueil des usagers et la gestion des abonnements : accueil du public (accueil physique dans un local d'accueil et accueil à distance notamment), instruction des demandes, impression et distribution des cartes et différents supports d'abonnement.
- La collecte, le comptage et le traitement des recettes comprenant les redevances de stationnement et les FPS, conformément à la convention de mandat entre la Ville et le Concessionnaire (Annexe n° 9 – Convention de mandat).
- La vérification que les utilisateurs des places de stationnement payant ont acquitté par l'un des différents moyens de paiement mis à leur disposition, la redevance d'occupation du domaine public définie dans la réglementation municipale, et qu'ils occupent donc ce domaine en toute conformité.
- L'établissement, conformément aux textes réglementaires, du FPS, dont le montant a été fixé par la Ville, en cas de défaut de paiement ou de paiement partiel de la redevance d'occupation du domaine public prévue pour les emplacements de stationnement payant, constaté soit au moyen d'un contrôle automatisé, soit par un contrôle humain.
- La transmission par voie électronique et dématérialisée de l'ensemble des FPS ainsi constatés et individuellement validés par un agent assermenté à cet effet, vers l'agence nationale du traitement automatisé des infractions (ANTAI) afin que cet organisme puisse identifier les propriétaires des véhicules et envoyer aux adresses figurant sur les cartes grises l'avis de paiement correspondant à chaque FPS.
- La gestion des RAPO en cas de contestation par un usager.
- La végétalisation et l'embellissement des aires de stationnement.

Article 8 Missions liées à la gestion du service de consignes à vélos

Le Concessionnaire assure les missions suivantes :

- L'installation, l'entretien et la maintenance des consignes à vélos.
- L'articulation et le fonctionnement de l'ensemble des logiciels nécessaires à l'exécution des missions décrites à la présente Concession.
- L'achat de tout bien matériels meubles et immeubles nécessaires à la bonne réalisation des présentes missions.
- L'accueil des usagers et la gestion des abonnements : accueil du public (accueil physique dans un local d'accueil et accueil à distance notamment), instruction des demandes, impression et distribution des cartes et différents supports d'abonnement.
- Le traitement des recettes des consignes à vélos.

Article 9 Missions liées à la gestion du service de navette électrique pour le transport urbain collectif de Clichy

Le Concessionnaire assure les missions suivantes :

- La mise en œuvre et l'exploitation du service de navettes de bus gratuites de Transport Urbain Clichois.

- L'achat et l'entretien de tout bien matériels meubles et immeubles nécessaires à la bonne réalisation des présentes missions.
- L'articulation et le fonctionnement de l'ensemble des logiciels nécessaires à l'exécution des missions décrites à la présente Concession.
- L'accueil et l'information des usagers : accueil du public (accueil physique dans un local d'accueil et accueil à distance notamment).

Article 10 Missions de conseil

Le Concessionnaire assure une mission d'assistance et de conseil auprès de la Ville. Il apporte son conseil, son aide et son expertise à la Ville à la demande expresse de celle-ci ou de sa propre initiative pour l'optimisation de la qualité du service rendu aux usagers et l'atteinte des objectifs définis par la Ville en matière de politique de stationnement et s'agissant du service de consignes à vélos et du TUC.

TITRE IV Inventaire

Article 11 Modalités de l'inventaire

Le Concessionnaire doit établir un inventaire des biens de retour et des biens de reprise de la Concession.

Un inventaire initial de la Concession est annexé à la présente Concession (Annexe n° 3 – Inventaire de la Concession).

L'inventaire présente de la date de signature de la Concession jusqu'à la fin de la Concession, la liste des biens de retour et de reprise pour le stationnement en ouvrage et en voirie, ainsi que pour le service de consignes à vélos et le service de navette électrique pour le transport urbain collectif de Clichy.

L'inventaire doit permettre de connaître l'état de ces biens et d'en suivre leur évolution.

Article 12 Mise à jour de l'inventaire

Un état de mise à jour de l'inventaire est établi une fois par an par le Concessionnaire.

Il tient compte, s'il y a lieu :

- Des nouveaux matériels et biens achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour ;
- Des évolutions significatives concernant les matériels ou biens déjà répertoriés à l'inventaire ;
- Des matériels ou biens mis hors service, démontés ou abandonnés ;
- De la proposition d'insertion dans l'inventaire des matériels ou biens qui seront considérés comme des biens de reprise.

L'état de mise à jour de l'inventaire est communiqué à la Ville au plus tard en même temps que le rapport annuel mentionné au TITRE X

TITRE V Conditions d'exploitation

Article 13 Conditions d'exploitation communes au stationnement en voirie, au stationnement en ouvrage, au transport urbain de Clichy et des consignes à vélos

13.1 Relations du Concessionnaire avec les usagers

13.1.1 Conditions d'accès des usagers au service

Pendant la durée de la présente Concession, le Concessionnaire est tenu d'exercer ses missions afin de garantir à tout usager un service de qualité propre à assurer la continuité du service public ainsi que l'égalité des usagers devant le service public.

Le stationnement payant sera ouvert à tout usager acquittant son droit à stationnement. Toutefois, certaines catégories d'usagers pourront bénéficier de droits différenciés de stationnement sous la forme d'abonnements suivant les modalités précisées à l'Article 13.3.

13.1.2 Accueil des usagers

Le Concessionnaire est tenu :

- De répondre en permanence aux demandes des usagers ;
- De veiller à ce que ses agents soient en permanence aimables et courtois envers tous les usagers.

L'accueil physique des usagers est effectué au 65 rue Martre à Clichy-la-Garenne. Le Concessionnaire y assurera notamment l'information générale aux usagers relevant du stationnement en voirie, au stationnement en ouvrage, du transport urbain de Clichy et des consignes à vélos.

En outre, le Concessionnaire pourra effectuer un accueil permanent à distance au moyen de dispositifs innovants : centre de supervision et de commande à distance avec visiophone, serveur vocal, site internet, guichet dématérialisé, notamment.

13.1.3 Informations des usagers

Le Concessionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'information courante des usagers : informations sur les horodateurs, dans les parkings et le local d'accueil, site internet dédié, horaires et dessertes des navettes électriques pour le transport urbain collectif de Clichy, modalités d'abonnement aux consignes à vélos notamment.

13.1.4 Gestion des plaintes des usagers

Le Concessionnaire assure la gestion des plaintes des usagers en informant la Ville : enregistrement, suivi et traitement.

Pendant toute la durée de la présente Concession, le Concessionnaire tiendra à jour un fichier des plaintes.

Ce fichier devra être disponible en temps réel sur une base de données accessible aux services municipaux compétents et exportable au format Word, Excel ou tout autre format informatique utilisé et choisi par la Ville.

La Ville et le Concessionnaire s'engagent à utiliser le fichier des plaintes conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée.

Le Concessionnaire accomplira toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des plaintes, de l'utiliser et de le communiquer à la Ville.

13.2 Astreinte technique permanente du Concessionnaire

Le Concessionnaire est tenu d'assurer, par lui-même ou par ses prestataires, sur place et/ou à distance, une astreinte technique permanente, 24h/24, 7j/7, sur la voirie et les ouvrages de la Concession liés au stationnement et aux consignes à vélos.

13.3 Gestion des abonnements liés au stationnement et aux consignes à vélos

La Ville délègue au Concessionnaire la fourniture et la gestion des abonnements : accueil physique et à distance des usagers, instruction des demandes, fourniture, vente et distribution des supports d'abonnement.

Pendant toute la durée de la présente Concession, le Concessionnaire tiendra à jour un fichier des abonnés. Sous réserve du respect des dispositions du RGPD, ce fichier sera rendu accessible en temps

réel aux services municipaux compétents au moyen d'un procédé sécurisé et exploitable au format Word, Excel ou tout autre format informatique utilisé et choisi par la Ville.

La Ville et le Concessionnaire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives au RGPD. Le Concessionnaire accomplira toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des abonnés, de l'utiliser et de le communiquer à la Ville.

Les modalités de fourniture et de gestion des abonnements sont définies en Annexe de la présente Concession (Annexe n° 4 – Gestion des abonnements liés au stationnement et Annexe n° 12 – Conditions d'exploitation du service des consignes à vélos).

13.4 Relations contractuelles du Concessionnaire avec des tiers

Le Concessionnaire est seul responsable des contrats de fournitures et de services nécessaires à l'exécution de la Concession.

Il conclut ces contrats dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

Les contrats conclus avec des tiers ne peuvent pas dépasser la date d'échéance de la présente Concession sans un accord de la Ville.

Article 14 Conditions d'exploitation particulières du stationnement en ouvrage

Les conditions d'exploitation du stationnement en ouvrage sont prévues en Annexe de la présente Concession (Annexe n° 5 – Conditions d'exploitation du stationnement en ouvrage).

Article 15 Conditions d'exploitation particulières du stationnement en voirie

15.1 Principes

Les conditions d'exploitation du stationnement en voirie sont prévues en Annexe de la présente Concession (Annexe n° 6 – Conditions d'exploitation du stationnement en voirie).

Conformément à l'article L. 2213-2 du CGCT, la détermination des emplacements de stationnement payant en voirie est arrêtée par le maire de la Ville.

Conformément à l'article L. 2333-87 du CGCT, le conseil municipal de la Ville fixe le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance et le tarif du FPS.

15.2 Interruption dans l'exploitation

Pour les besoins de manifestations publiques, cérémonie officielles, festivités, spectacles, foires et marchés ou autres événements ou toutes mesures de sécurité liées au pouvoir de police du maire sur un site de stationnement payant sur voirie ou à proximité, l'exploitation d'une ou plusieurs places de stationnement payant pourra être interrompue temporairement par décision unilatérale de la Ville pendant le temps strictement nécessaire aux opérations de préparation et de mise en place, au déroulement desdites manifestations et à la remise en état des lieux.

En cas de neutralisation d'emplacements de stationnement payant par des entreprises ou des particuliers réalisant des travaux avec l'autorisation de la Ville, ceux-ci sont redevables d'une redevance d'occupation du domaine public conformément à la tarification définie par voie de délibération (Annexe n° 7 – Délibération règlementant le montant des redevances d'occupation du domaine public).

Les redevances d'occupation du domaine public sur aire de stationnement sont collectées par la Ville et reversées dans leur intégralité au Concessionnaire au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Article 16 Conditions particulières d'exploitation du service de consignes à vélos

Les conditions d'exploitation du service de consignes à vélos sont prévues en Annexe de la présente Concession (Annexe n° 12 – Conditions d'exploitation du service de consignes à vélos).

Article 17 Conditions particulières d'exploitation du service de navette électrique pour le transport urbain collectif de Clichy

Les conditions d'exploitation du service de navette électrique pour le transport urbain collectif de Clichy sont prévues en Annexe de la présente Concession (Annexe n° 13 – Conditions d'exploitation des navettes électriques pour le transport urbain collectif de Clichy).

TITRE VI Personnel

Article 18 Assermentation

Les agents en charge de la vérification du paiement de la redevance de stationnement et de la délivrance d'un avis de paiement du FPS doivent être des agents assermentés conformément aux dispositions prévues dans le CGCT.

Article 19 Devoir de réserve

Le personnel sera soumis au devoir de réserve et, à ce titre, il ne devra pas conserver, même partiellement et sous quelque support que ce soit, toute information connue dans le cadre de l'exercice des missions de la Concession, ni diffuser auprès de quiconque, excepté leurs chefs hiérarchiques directs, lesquels seront tenus au même devoir de réserve, par écrit ou même par oral, toutes informations dont ils auraient pu prendre connaissance dans le cadre de leur travail.

De manière plus générale, toutes les informations concernant la présente Concession sont considérées comme étant confidentielles.

Article 20 Comportement du personnel

Le personnel du Concessionnaire ou de l'un de ses sous-traitants doit faire preuve de la plus grande correction vis-à-vis des usagers du service.

Le Concessionnaire devra veiller à la formation de son personnel et à son évaluation régulière afin d'assurer et de garantir la qualité du service rendu.

Le personnel du Concessionnaire doit se conformer aux règles de sécurité en vigueur.

TITRE VII Régime financier

Article 21 Produits et charges de la Concession

Le Concessionnaire exécute la Concession à ses risques et périls et se rémunère par les recettes mentionnées aux Articles 22.1, 22.2, 22.3 et 22.4, étant précisé que ces ressources sont réputées permettre au Concessionnaire d'assurer l'équilibre financier de la Concession. Il supporte toutes les charges liées à l'exécution de la Concession, y compris celles résultant d'une modification naturelle des conditions d'exploitation prévisibles.

Un compte prévisionnel d'exploitation établi pour la durée de la Concession est joint en Annexe de la Concession (Annexe n° 8 – Compte d'exploitation prévisionnel).

Article 22 Rémunération du Concessionnaire

22.1 Rémunération liée au stationnement en ouvrage

La rémunération du Concessionnaire résultant du stationnement en ouvrage est constituée par :

- Les ressources procurées auprès des usagers par l'exploitation des parkings dont il assure la gestion.

- Le cas échéant, la gestion d'emplacements à caractère commercial et/ou publicitaires au sein de ces ouvrages.

22.2 Rémunération liée au stationnement en voirie

L'intégralité des recettes collectées par le stationnement en voirie sera reversée à la Ville.

Conformément à la convention de mandat entre la Ville et le Concessionnaire (Annexe n° 9 – Convention de mandat), la Ville versera chaque mois au Concessionnaire la somme correspondant à l'intégralité des recettes collectées sur le mois passé au plus tard le 30 du mois M+1 pour le montant correspondant aux recettes du mois M.

Les redevances collectées directement par la Ville au titre des occupations de places de stationnement dans le cadre de chantiers ou de déménagements seront également reversées au Concessionnaire chaque année.

Les frais inhérents à la convention relative à la mise en œuvre du FPS liant la Ville à l'ANTAI seront refacturés dans leur intégralité au Concessionnaire. Cette refacturation interviendra tous les trimestres. La Ville s'engage à informer le Concessionnaire de toutes modifications relatives à cette convention de mandat (avenant, renouvellement...).

22.3 Rémunération liée au service de consignes à vélos

La rémunération du Concessionnaire résultant du service de consignes à vélos est constituée par le montant des recettes versées au titre des abonnements des usagers des consignes à vélos.

Article 23 Droits d'entrée

Conformément à l'article L. 3114-4 du CCP, le Concessionnaire devra supporter des droits d'entrée correspondant à 4 834 043,36 euros.

Le versement de ces droits d'entrée s'effectuera selon l'échéancier suivant :

- 753.043,36 euros au plus tard au 31 décembre 2023 majoré le cas échéant de la régularisation de TVA ;
- 583.000 euros à verser au plus tard au 31 décembre de chaque année à compter de 2024 jusqu'en 2029 (à l'exception de la dernière année où il interviendra au plus tard le 17 décembre 2029).

Article 24 Redevance d'occupation du domaine public

Le Concessionnaire verse à la Ville, chaque année, une redevance annuelle d'occupation du domaine public égale à :

- 40 % du résultat courant avant impôt pour l'année 2023 ;
- 60 % du résultat courant avant impôt pour l'année 2024 ;
- Puis 80 % minimum à 85 % maximum du résultat courant avant impôt à compter de l'année 2025.

A compter du 1^{er} janvier 2024, la redevance annuelle de l'année N sera versée à l'issue de la clôture de cet exercice comptable et au plus le 30 septembre de l'année N+1.

Article 25 Révision des conditions financières de la Concession

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques, fiscales, légales et techniques, les conditions financières de la présente Concession seront soumises à réexamen, sur production par le Concessionnaire des justifications nécessaires (notamment des comptes de l'exploitation, de l'inventaire des ouvrages, installations, équipements et matériels) dans les cas suivants :

- En cas de modification du périmètre prévu à l'Article 5 du fait de la Ville ou en accord avec la Ville notamment des ouvrages à exploiter ou du nombre de places payantes sur voirie à gérer.
- En cas de modification, quelle qu'en soit la forme, de la législation ou toute norme, notamment technique, technologique, fiscale, sociale ou relative à la sécurité ou à l'environnement, dont le respect impliquerait une remise en cause de l'économie générale de la Concession.
- En cas de vandalisme de grande ampleur du nombre d'horodateurs en place.

En telle hypothèse, l'accord entre la Ville et le Concessionnaire sur la révision des conditions financières de la Concession donnera lieu à un avenant à la présente Concession.

Article 26 Régime fiscal

Tous les impôts et taxes en vigueur à la signature de la présente Concession, quels qu'ils soient et quel qu'en soit le redevable légal, liés à l'exploitation du service sont à la charge du Concessionnaire à l'exception de la taxe foncière.

TITRE VIII Modification de la Concession

Article 27 Modification à la demande du Concessionnaire

Le Concessionnaire peut proposer à la Ville toute modification qu'il juge utile afin d'améliorer ou optimiser les missions qui lui incombent au titre de la Concession et notamment l'intégration de nouveaux ouvrages dans le périmètre de la Concession.

Il transmet à la Ville son projet de modification en l'accompagnant d'un rapport permettant d'évaluer l'impact de la modification envisagée sur l'exécution de la Concession.

Ce rapport présente notamment les aspects techniques et architecturaux de la proposition de modification du Concessionnaire, les modalités de mise en œuvre envisagées ainsi que les conséquences financières sur la Concession.

La Ville émet un avis sur la modification proposée par le Concessionnaire dans un délai de trente (30) Jours suivant la réception du rapport présentant la modification et son impact sur l'exécution de la Concession.

En cas d'accord, la Ville décide de la formalisation de cette modification, *via* un avenant. En l'absence de réponse de la Ville dans le délai imparti ou en cas de refus exprès de la part de cette dernière, le Concessionnaire renonce à la modification envisagée.

Article 28 Modification à la demande de la Ville

La Ville peut demander au Concessionnaire de réaliser des modifications si ces modifications sont imposées par un motif d'intérêt général. A titre d'exemple, en cours d'exécution de la Concession, la Ville pourrait décider d'augmenter ou de diminuer le nombre de places de stationnement en voirie ou encore de confier l'exploitation d'un nouveau parking ou d'un nouveau service.

Dans ce cadre, la Ville remet au Concessionnaire une note d'orientation présentant sommairement les modifications qu'elle sollicite.

Le Concessionnaire dispose alors d'un délai de trente (30) Jours pour préparer un rapport sommaire évaluant l'impact de la modification envisagée par la Ville sur l'exécution de la Concession.

Au vu de ce rapport sommaire, la Ville peut demander au Concessionnaire la production d'un rapport détaillé évaluant précisément les conséquences techniques, juridiques et financières de la modification proposée. Si au vu de ce rapport détaillé la Ville décide de la mise en œuvre de la modification, les conséquences induites par cette mise en œuvre doivent donner lieu à un avenant.

TITRE IX Assurance et responsabilité

Article 29 Responsabilité

Le Concessionnaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de tiers du fait de l'exploitation du service et des biens utilisés. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l'occasion de tels litiges provenant de la gestion du Concessionnaire.

Le Concessionnaire est seul responsable vis-à-vis des tiers, de tout accident, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, causés par son activité dans le cadre de l'exploitation du service. Il garantit la Ville contre tout recours de tiers ou toute condamnation en découlant dans le cadre de l'exécution de la présente Concession.

Article 30 Assurance

Le Concessionnaire souscrit tout au long de la durée de la Concession auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, l'ensemble des polices d'assurances exigées au titre de l'exécution des obligations qui lui incombent afin de garantir la couverture des risques inhérents à ses obligations.

Les polices devront comporter une clause de renonciation à recours contre la Ville.

TITRE X Suivi et contrôle de la Ville

Conformément aux articles L. 3131-5 et R. 3131-2 et suivants du CCP, afin de permettre la vérification et le fonctionnement des conditions financières et techniques de la Concession, le Concessionnaire produit chaque année, avant le 1^{er} juin, un rapport annuel comportant les éléments mentionnés aux articles R. 3131-2 et suivants du CCP.

TITRE XI Sanctions

Article 31 Pénalités

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente Concession, sauf cas de Force Majeure, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Toute pénalité sera précédée d'un courrier de mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, qui précisera les motifs de la pénalité et fixera un délai au Concessionnaire pour qu'il fasse part de ses observations. Ce délai ne pourra être inférieur à quinze (15) Jours sauf urgence. Au terme de ce délai, la Ville appréciera la pertinence des arguments présentés par le Concessionnaire et décidera de l'application éventuelle des pénalités.

Les pénalités ne pourront pas dépasser un plafond de 25 000 euros par an.

Article 32 Mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Concessionnaire, et notamment si la continuité du service n'est plus assurée, sauf cas de Force Majeure, la Ville peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le service par les moyens qu'elle jugera bons.

La Ville peut alors prendre possession des biens, équipements, matériels et diriger directement le personnel, nécessaires pour assurer la continuité du service.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure adressée au Concessionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de trois (3) Jours.

Cette mise en régie est révoquée aux frais du Concessionnaire. La mise en régie cesse dès que le Concessionnaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée. Les frais de mise en régie provisoire du service sont immédiatement exigibles auprès du Concessionnaire sur justificatifs. Ils ne pourront pas dépasser un plafond de 50 000 euros par an.

En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente (30) Jours à compter de leur notification par la Ville au Concessionnaire, la Ville peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations de l'Article 35 de la Concession.

TITRE XII Fin de la Concession

Article 33 Résiliation pour motif d'intérêt général

La Ville peut, à tout moment, résilier unilatéralement la Concession pour un motif d'intérêt général.

La décision prend effet à l'issue d'un délai minimum de six (6) mois à compter de la date de sa notification. A compter de la notification de la résiliation, toutes les dépenses engagées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation devront être validées par la Ville.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Concessionnaire a droit à une indemnisation correspondant aux éléments suivants :

- La valeur nette comptable non amortie des biens de retour ;
- La valeur des biens de reprise conformément à l'Article 36.2 ;
- Les indemnités liées à la résiliation des contrats en cours (y compris les contrats d'emprunt du Concessionnaire) ;
- Le montant du manque à gagner jusqu'au terme initial de la Concession ;
- Tout autre préjudice dûment justifié lié à la résiliation de la Concession.

Article 34 Résiliation pour Force Majeure

Lorsqu'un cas de Force Majeure se prolonge au-delà d'une période de six (6) mois, la résiliation de la Concession peut être prononcée par la Ville ou par voie juridictionnelle à la demande du Concessionnaire dans les conditions prévues au présent Article.

En cas de résiliation pour Force Majeure, le Concessionnaire a droit à une indemnisation correspondant aux éléments suivants :

- La valeur nette comptable non amortie des biens de retour ;
- La valeur des biens de reprise conformément à l'Article 36.2 ;
- Les indemnités liées à la résiliation des contrats en cours (y compris les contrats d'emprunt du Concessionnaire).

Article 35 Résiliation pour faute

La Ville peut prononcer la résiliation pour faute du Concessionnaire en cas de manquement grave et répété du Concessionnaire aux obligations à sa charge dans le cadre de la Concession.

Lorsque la Ville considère que les motifs justifiant une résiliation pour faute sont réunis, elle adresse une mise en demeure au Concessionnaire de remédier au(x) manquement(s) dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la mise en demeure. Si à l'expiration du délai fixé, le Concessionnaire ne s'est pas conformé à ses obligations et sans préjudice de la procédure de substitution ci-avant, la Ville peut prononcer la résiliation de la Concession.

En cas de résiliation pour faute, le Concessionnaire a droit à une indemnisation correspondant aux éléments suivants :

- La valeur nette comptable non amortie des biens de retour ;
- La valeur des biens de reprise conformément à l'Article 36.2 ;
- Les indemnités liées à la résiliation des contrats d'emprunt du Concessionnaire.

Article 36 Conséquences de la fin de la Concession

36.1 Remise des biens de retour

À l'expiration de la Concession, le Concessionnaire sera tenu de remettre gratuitement à la Ville, en état normal d'entretien et de fonctionnement, tous les ouvrages et équipements qui feront partie intégrante de la Concession, ainsi que toutes les bases de données informatiques (abonnés, paiement par téléphone, etc) permettant le bon fonctionnement du service.

Six (6) mois avant l'expiration de la Concession, les Parties arrêteront et estimeront, après état des lieux contradictoire, avec l'assistance d'un ou plusieurs experts le cas échéant, les travaux nécessaires de remise en état normal d'entretien de l'ensemble des ouvrages. Le Concessionnaire devra exécuter les travaux correspondants avant l'expiration de la Concession.

36.2 Remise des biens de reprise

A l'expiration de la présente Concession, la Ville pourra racheter au Concessionnaire les biens de reprise sans que le Concessionnaire puisse s'y opposer, moyennant le paiement d'une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert tenant compte de leur amortissement et des frais éventuels de leur remise en état.

36.3 Personnel

Les Parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels en application des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail pour l'ensemble des personnels affectés à l'exploitation du service délégué et dont la relation de travail relève dudit code.

TITRE XIII Divers

Article 37 Election de domicile

Pour l'exécution de la présente Concession et des suites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville, en son siège administratif,
- Pour le Concessionnaire, en son siège social.

En cas de changement de domiciliation du Concessionnaire, et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite au domicile susvisé.



Article 38 Litiges

Les contestations qui s'élèveront entre le Concessionnaire et la Ville au sujet de la Concession seront soumises au tribunal administratif territorialement compétent.

TITRE XIV Annexes

- Annexe n° 1 – Périmètre du stationnement en voirie.
- Annexe n° 2 – Périmètre du stationnement en ouvrage.
- Annexe n° 3 – Inventaire de la Concession.
- Annexe n° 4 – Gestion des abonnements liés au stationnement.
- Annexe n° 5 – Conditions d'exploitation du stationnement en ouvrage.
- Annexe n° 6 – Conditions d'exploitation du stationnement en voirie.
- Annexe n° 7 – Délibération règlementant le montant des redevances d'occupation du domaine public.
- Annexe n° 8 – Compte d'exploitation prévisionnel.
- Annexe n° 9 – Convention de mandat.
- Annexe n° 10 – Périmètre du service de consignes à vélos.
- Annexe n° 11 – Périmètre des navettes électriques pour le transport urbain collectif de Clichy.
- Annexe n° 12 – Conditions d'exploitation du service de consignes à vélos.
- Annexe n° 13 – Conditions d'exploitation des navettes électriques pour le transport urbain collectif de Clichy.

Fait en deux (2) exemplaires.

Pour la Ville	Pour le Concessionnaire
<p data-bbox="416 483 592 568">Remi MUZEAU Maire de Clichy</p> <p data-bbox="228 629 368 658">Fait à Clichy</p> <p data-bbox="228 685 411 714">Le 18 décembre 2025</p> <p data-bbox="416 678 724 734">Signé électroniquement par : Remi MUZEAU Date de signature : 23/12/2025 Qualité : MAIRE</p> 	<p data-bbox="970 483 1193 568">Charles BOURDON Directeur Général</p> <p data-bbox="1203 533 1315 611">Seine PARK</p> <p data-bbox="807 629 948 658">Fait à Clichy</p> <p data-bbox="807 685 991 714">Le 18/12/2025</p> <p data-bbox="1043 611 1474 689">Société Publique Locale 85 rue Martre - 92110 CLICHY www.seinepark.fr - R.C.S. Nanterre 951 436 187</p> 

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

-----O-----
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

-----O-----
SÉANCE DU MARDI 16 DÉCEMBRE 2025
Convocation du mardi 9 décembre 2025

-----O-----

MAIRIE DE CLICHY-LA-GARENNE

E X T R A I T

du Registre des délibérations du conseil municipal

Etaiet présents :

M. Rémi MUZEAU, Maire, président de séance
M. Stéphane COCHEPAIN, Mme Alice LE MOAL, M. Patrice PINARD, Mme Evelyne LAUER, M. Luc MERCIER, Mme Véronique CABASSET, M. Sébastien RENAULT, M. François MORVAN, Mme Danielle RIPERT, Mme Capucine CANDELLE, Mme Caroline MERCIER, M. Antonio MORAIS, Mme Marine DEFAUX, M. Benoît DE LA RONCIERE, Mme Marie-Jeanne COLOMBO, M. Loïc PERON, Adjoints au Maire ;
Mme Josette DE MARVAL, Mme Patricia BEHAL, Mme Agnès DELACROIX, Mme Marie-Astrid ALBERT, M. Richard VINCE, Mme Delphine DE PAOLI, M. Georges ROUX, M. Michaël ALBOU, Mme Imane ACHOUR, M. Julien BOUCHET, M. Pierre LESPAGNOL, M. Adrien DEUDON, M. Cédric ANÉ, Mme Renata FERREIRA DE AZEVEDO, M. Jean-Luc BRACHET, Mme Naïma SELLAM, M. Michel LEJEUNE-MENGWANG, M. Ludovic PLANTÉ, Mme Alice NORET, M. Hicham DAD, M. Paul RIEUSSET, Mme Clotilde VEGA-RITTER, M. Philippe CARON, Conseillers municipaux.

Etaiet représentés :

Mme Véronique LORTAT-JACOB représentée par M. Cédric ANÉ
M. Stéphane FOUCHER-ALAUQUI représenté par M. Sébastien RENAULT
Mme Anne-Charlotte PIERARD représentée par M. Pierre LESPAGNOL
Mme Solène MOULINEC représentée par M. Luc MERCIER
Mme Marie-Ange BADIN représentée par M. Stéphane COCHEPAIN
Mme Kahina IKENI représentée par Mme Marine DEFAUX
M. Aïssa TERCHI représenté par M. Hicham DAD

Etaiet absents :

M. Maxence DUCROQUET
Mme Alvine MOUTONGO-BLACK

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur MORVAN François

COMPTE RENDU, PAR EXTRAITS, DE LA SÉANCE PUBLIÉ PAR AFFICHAGE, LE 17 DÉCEMBRE 2025

Dès lors qu'elle est rendue exécutoire, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le T.A de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20251216-8463-DE-1-1
Date de télétransmission : 17 décembre 2025
Date de réception en préfecture : 17/12/2025
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Pour extrait conforme :

Clichy-la-Garenne, le 17 décembre 2025

Le Maire,



Rémi MUZEAU

Dès lors qu'elle est rendue exécutoire, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le T.A de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20251216-8463-DE-1-1
Date de télétransmission : 17 décembre 2025
Date de réception en préfecture : 17/12/2025
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

République Française

Ville de Clichy-la-Garenne
Séance du conseil municipal du 16 décembre 2025

Délibération n° 2025/05/14

Objet : Garantie d'emprunt conclue au profit de la SPL Seine Park

Le conseil,

Vu la SPL SEINE PARK immatriculée le 24 avril 2023 ;

Vu les statuts et pacte d'actionnaires modifiés de la SPL SEINE PARK signés par la Ville de Asnières-Sur-Seine, la Ville de Villeneuve-la-Garenne et la Ville de Clichy-la-Garenne le 18 mars 2025 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2252-1 à L. 2252-5, et D. 1511-30 à D. 1511-35 ;

Vu le Code civil, et notamment ses article 2288, 2305 et 2306 ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 3211-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2023/3/05 en date du 20 juin 2023 portant approbation du contrat de concession ;

Vu le contrat de concession conclu entre la Ville de Clichy-la-Garenne et la SPL SEINE PARK en date du 1^{er} juillet 2023 avec une prise d'effet le jour même ;

Vu la délibération n° 2025/5/45 en date du 17 décembre 2024, identifiant la nécessité d'apporter un certain nombre de modifications au contrat de concession ;

Vu l'avenant 1 au contrat de concession conclu entre la Ville de Clichy-la-Garenne et la SPL SEINE PARK en date du 2 janvier 2025 avec une prise d'effet le jour même ;

Vu la délibération n° 2025/2/47 en date du 24 juin 2025, confiant à la SPL SEINE PARK, la gestion d'un service de consignes à vélos et la gestion du service de Transport Urbain de
Dès lors qu'elle est rendue exécutoire, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le T.A de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20251216-8463-DE-1-1
Date de télétransmission : 17 décembre 2025
Date de réception en préfecture : 17/12/2025
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Clichy (TUC) ;

Vu l'avenant 2 au contrat de concession conclu entre la Ville de Clichy-la-Garenne et la SPL SEINE PARK en date du 25 juin 2025 avec une prise d'effet le jour même.

Vu la volonté de la Ville de Clichy-la-Garenne de confier à la SPL SEINE PARK, la gestion du service de stationnement en ouvrage du parking Charles de Gaulle ainsi que la gestion d'un nouveau service de consignes à vélos, et de conclure à ce titre un avenant 3 au contrat de concession qui la lie à la SPL SEINE PARK ;

Vu la délibération n° 2025/05/03 en date du 16 décembre 2025, approuvant le projet d'avenant 3 et son annexe, le contrat de concession consolidé (avenants 1, 2 et 3), et autorisant Monsieur le Maire à finaliser et signer le projet d'avenant 3 et son annexe en cause en y apportant le cas échéant des modifications mineures.

Vu le projet d'avenant 3 et son annexe, le contrat de concession consolidé (avenants 1, 2 et 3) ;

Vu l'offre de prêt du Crédit Agricole Ile-de-France à hauteur de six millions (6.000.000) d'euros à un taux d'intérêt révisable « livret A + 1,10%, dont 12 mois de franchise en capital et avec un taux de rémunération du Livret A de 1,70% (à ce jour), sur une durée de neuf ans et demi (9.5 ans) soit trente-huit (38) trimestres, conditionnée au cautionnement de la Ville de Clichy-la-Garenne à hauteur de cinquante (50) pour cent du montant du prêt, frais et accessoires inclus ci-annexée ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la SPL SEINE PARK en date du 15 décembre 2025 acceptant à l'unanimité l'offre de prêt du Crédit Agricole Ile-de-France en cause ;

Vu l'absence de participation au vote des conseillers municipaux intéressés visés par la présente délibération ;

Considérant la volonté de la Ville de Clichy-la-Garenne de confier à la SPL SEINE PARK, la gestion du service de stationnement en ouvrage du parking situé 126-130 rue Martre ainsi que la compétence de gestion des consignes à vélos situées sur le territoire de Clichy , existantes et à venir, et de conclure à ce titre un avenant 3 au contrat de concession qui la lie à la SPL SEINE PARK ;

Vu l'avis de la commission compétente ;

Entendu l'exposé de M. Antonio MORAIS, Adjoint au Maire délégué

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 – ACCEPTE que la Ville se porte caution personnelle et solidaire avec renonciation au bénéfice de discussion et de division, au sens des dispositions des articles 2305 et 2306 du Code civil et conformément aux articles L. 2252-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, à hauteur de 50% de l'emprunt (frais et accessoires inclus) à

Dès lors qu'elle est rendue exécutoire, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le T.A de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20251216-8463-DE-1-1
Date de télétransmission : 17 décembre 2025
Date de réception en préfecture : 21/04/2026
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

souscrire par la SPL SEINE PARK auprès du Crédit Agricole Ile-de-France pour un montant en principal de six millions (6.000.000) d'euros à un taux d'intérêt révisable du Livret A + 1,10% sur une durée de neuf ans et demi (9.5 ans).

ARTICLE 2 – DIT QUE le cautionnement de la Ville est accordé pour la durée totale du prêt et jusqu'à son parfait et complet remboursement.

ARTICLE 3 – DIT QUE l'offre de prêt du Crédit Agricole Ile-de-France est jointe en annexe et fait partie de la présente délibération.

ARTICLE 4 – AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tout document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération ayant pour objet de confirmer cette caution.

ARTICLE 5 : DIT QUE les dépenses et les recettes en résultant seront inscrites au budget communal des exercices en cours et suivants.

Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés

33 pour - Mme Alice LE MOAL, Mme Evelyne LAUER, Mme Véronique CABASSET, M. Sébastien RENAULT, Mme Véronique LORTAT-JACOB, M. François MORVAN, Mme Danielle RIPERT, Mme Capucine CANDELLE, Mme Caroline MERCIER, M. Antonio MORAIS, Mme Marine DEFAUX, M. Benoît DE LA RONCIERE, Mme Marie-Jeanne COLOMBO, M. Loïc PERON, Mme Josette DE MARVAL, Mme Patricia BEHAL, Mme Agnès DELACROIX, Mme Marie-Astrid ALBERT, M. Stéphane FOUCHER-ALAIQUI, M. Richard VINCE, Mme Delphine DE PAOLI, M. Georges ROUX, M. Michaël ALBOU, Mme Anne-Charlotte PIERARD, Mme Solène MOULINEC, Mme Imane ACHOUR, M. Julien BOUCHET, M. Pierre LESPAGNOL, M. Adrien DEUDON, M. Cédric ANÉ, Mme Kahina IKENI, Mme Renata FERREIRA DE AZEVEDO, M. Jean-Luc BRACHET

6 contre - M. Michel LEJEUNE-MENGWANG, M. Ludovic PLANTÉ, M. Aïssa TERCHI, Mme Alice NORET, M. Hicham DAD, M. Philippe CARON

2 abstentions - M. Paul RIEUSSET, Mme Clotilde VEGA-RITTER

6 ne prennent pas part au vote - M. Rémi MUZEAU, M. Stéphane COCHEPAIN, M. Patrice PINARD, M. Luc MERCIER, Mme Marie-Ange BADIN, Mme Naïma SELLAM

Dès lors qu'elle est rendue exécutoire, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le T.A de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20251216-8463-DE-1-1
Date de télétransmission : 17 décembre 2025
Date de réception en préfecture : 21/04/2026
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026



Île de
France



Direction des Entreprises

Filière Aménagement du Territoire
26, quai de la Râpée
75 596 PARIS Cedex 12

SPL SEINE PARK

A l'attention de M. BOURDON et M. RIPOCHE
65 rue Martre
92 110 CLICHY

A Paris, le 8 décembre 2025

Votre correspondant : Mohamed SAAFI

Tel : 07 87 08 71 73

E-mail : Mohamed.saafi@ca-paris.fr

Objet : *Lettre d'offre Crédit Agricole IDF – Travaux de réhabilitation du parc de stationnement Charles de Gaulle à Clichy la Garenne (92)*

Messieurs,

Nous avons le plaisir de vous transmettre notre proposition de financement Moyen Terme pour le financement de vos travaux de réhabilitation du parking Charles de Gaulle situé 126-130 rue Martre à Clichy (92 110).

Notre proposition de financement, valable jusqu'au 22 décembre 2025, devra recueillir l'accord définitif de notre direction des engagements.

Nous espérons que cette proposition retiendra toute votre attention et nous permettra de poursuivre notre partenariat.

Nous nous tenons à votre entière disposition pour vous apporter les précisions complémentaires souhaitées.

Nous vous prions de recevoir, Messieurs, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Mohamed SAAFI
Chargé d'Affaires
Logement Social

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

ca-paris.com



I. PROPOSITION DE FINANCEMENT MOYEN TERME EN TAUX REVISABLE INDEXÉ SUR LE LIVRET A

Les conditions de la présente offre ont été déterminées en fonction de nos coûts de refinancement et sont susceptibles de révision en cas d'évolution de ces derniers tant que la contractualisation n'est pas intervenue.

Objet du financement	Réhabilitation du parc de stationnement « Charles de Gaulle » à Clichy-la-Garenne
Montant	Jusqu'à 6 000 000,00€
Durée	9,5 années (soit 38 trimestres) Dont 12 mois de franchise en capital (optionnel)
Taux d'intérêt révisable (1)	Livret A + 1,10%
Indice de référence	Taux de rémunération du Livret A, soit 1,70% à ce jour Révisé à chaque variation du taux de rémunération du livret A
Nature du prêt	Prêt à tirage unique
Amortissement du capital	Constant (Echéances progressives)
Périodicité	Trimestrielle
Base de calcul	Exact / 360
Frais de dossier	0,10% du montant du prêt, soit 6 000€
Pièces à transmettre	<ul style="list-style-type: none"> • Ouverture d'un compte dans les livres du Crédit Agricole IDF et domiciliation d'une partie des flux de la SPL dans nos livres • Transmission d'un atterrissage d'activité 2025 actualisé • Transmission d'un prévisionnel d'exploitation qui intègre le nouveau financement en cours • Transmission des devis des travaux, objet du présent prêt, pour un montant minimum de 6 M€
Remboursement anticipé	Le remboursement anticipé donnera lieu au paiement d'une indemnité de remboursement anticipé correspondant à deux pour cent (2%) du montant du capital à rembourser par anticipation au titre du Prêt.
Option de passage à taux fixe	Possible à chaque date d'échéance selon le barème Crédit Agricole IDF – Préavis : J-10 ouvrés
Garantie	Caution solidaire de la ville de Clichy à hauteur de 50% du montant du prêt, frais et accessoires inclus
Date limite de validité de l'offre	22 décembre 2025

(1) Livret A « Moyenné » - La variation éventuelle du taux Livret A est appliquée en cours d'échéance dans le calcul des intérêts « prorata temporis ».

Seine PARK

Siège Seine PARK

65 rue Martre - 92110 Clichy
contact@seinepark.fr

Agence Clichy

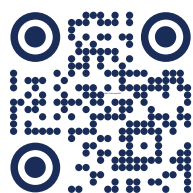
65 rue Martre - 92110 Clichy
stationnement.clichy@seinepark.fr

Agence Villeneuve-la-Garenne

41 avenue Jean Moulin - 92390 Villeneuve-la-Garenne
stationnement.villeneuve@seinepark.fr

Parking des Victoires

Place des Victoires 92600 Asnières
parking.asnières@seinepark.fr



seinepark.fr

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-12-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026